

REVENU

QUÉBEC



Projet de loi n° 27

(2023, chapitre 19)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente
du Québec et d'autres dispositions

Présenté le 30 mai 2023

Principe adopté le 6 juin 2023

Adopté le 26 septembre 2023

Sanctionné le 26 septembre 2023

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à donner suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 21 mars 2023 et dans divers bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2021, en 2022 et en 2023.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales afin, notamment :

1° de réduire d'un point de pourcentage le taux applicable aux deux premiers paliers d'imposition du revenu des particuliers;

2° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés et d'abolir le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés;

3° d'élargir l'admissibilité à la déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises éloignées et au mécanisme d'étalement du revenu des producteurs forestiers;

4° de reconduire les crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers;

5° de renforcer la conformité fiscale concernant les cryptoactifs.

La loi modifie également la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins afin que certains investissements faits pour accroître l'offre de logements abordables soient reconnus pour l'application de la norme d'investissement qui y est prévue.

De plus, la loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'augmenter les taux de la taxe spécifique sur les produits du tabac.

En outre, la loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le montant des exemptions servant au calcul de la prime exigible d'une personne assujettie au régime public d'assurance médicaments.

Par ailleurs, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2022. Ces modifications concernent, entre autres :

1° le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

2° le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation;

3° la revente précipitée de biens immobiliers résidentiels;

4° l'admissibilité à la déduction accordée pour les petites entreprises;

5° le calcul du revenu des assureurs à la suite de l'adoption des normes internationales d'information financière sur les contrats d'assurance (IFRS 17).

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);
- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

Projet de loi n° 27 (2023, chapitre 19)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

L. 1. L'article 38 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) vérifier ou examiner tous documents d'une personne, y compris les pièces et registres, qui peuvent être pertinents pour déterminer les obligations ou les droits d'une personne en vertu d'une loi fiscale, ou toutes choses pouvant se rapporter à une interdiction prévue à l'article 34.2, et tirer copie, imprimer ou photographier ces documents ou ces choses;

« *b*) examiner tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, l'aider à déterminer les obligations ou les droits d'une personne en vertu d'une loi fiscale; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) obliger toute personne à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen et à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale et, à cette fin, la personne ainsi autorisée peut obliger la personne, à la fois :

i. à l'accompagner à un lieu qu'elle désigne, à participer avec elle, par visioconférence ou par tout autre moyen technologique, à une rencontre et à répondre à ses questions de vive voix;

ii. à répondre par écrit à ses questions, en la forme qu'elle précise; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e*) obliger toute personne à lui prêter toute aide raisonnable concernant quoi que ce soit que la personne autorisée peut accomplir en vertu d'une loi fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 38 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) décrit les pouvoirs d'inspection et de vérification qu'une personne autorisée par le ministre peut exercer relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

Cet article 38 est modifié afin d'étendre les pouvoirs d'inspection et de vérification de la personne ainsi autorisée.

Situation actuelle: L'article 38 de la LAF décrit les pouvoirs d'inspection et de vérification qu'une personne autorisée par le ministre peut exercer.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 38 de la LAF est modifié de façon à permettre à la personne autorisée d'exiger d'un contribuable ou de toute autre personne que ce contribuable ou que cette autre personne ait une rencontre avec elle à un endroit qu'elle désigne, ou par visioconférence ou un autre moyen technologique, et confirme l'obligation de répondre oralement aux questions. Cette modification tient compte de l'évolution des moyens de communication disponibles à des fins de collecte de renseignements. Le nouveau paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 38 de la LAF énonce qu'une personne autorisée peut exiger que l'on réponde à ses questions par écrit, sous toute forme qu'elle précise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 38(2^e al.)(a), (b), (c) et (e) L.I. / 231.1(1) et (2) L.I.R. / 288(1), (2) et (3)(a) L.T.A. / 54(1) et (2) et 62(1) et (2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 9.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

2. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « peut être », de « faite ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la possibilité pour le ministre d'obtenir d'une personne des renseignements ou des documents par demande péremptoire notifiée à cette personne. Le deuxième alinéa de l'article 39 de la LAF fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 39 de la LAF prévoit la possibilité pour le ministre d'obtenir d'une personne des renseignements ou des documents par demande péremptoire notifiée à cette personne.

Le deuxième alinéa de l'article 39 de la LAF prévoit que la notification ou la production d'une demande péremptoire peut être soit par poste recommandée, soit par signification en mains propres, soit par voie télématique dans le cas d'une notification à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, lorsque la banque ou la caisse d'épargne et de crédit a consenti par écrit à être ainsi notifiée.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 39 de la LAF fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique afin de remplacer « peut être » par « peut être faite ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39(2^e al.) avant (a) L.A.F. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

3. 1. L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 10^o du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« 10^o des investissements effectués par la Société après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, dans Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.; »;

2^o par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 14^o des investissements effectués par la Société dans une entité pour la réalisation d'un projet d'acquisition, de construction ou de rénovation de logements abordables situés au Québec, pour autant, d'une part, que la Fédération des caisses Desjardins du Québec participe au financement du projet au moyen du versement d'une partie de la contribution financière qui lui a été octroyée par le gouvernement du Québec en vertu d'une entente visant à bonifier l'offre de logements abordables et prévoyant les conditions et modalités d'octroi de cette contribution et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application du deuxième alinéa. »;

3^o par le remplacement du paragraphe 1^o du sixième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o les investissements comportant un cautionnement effectués par la Société dans une entreprise qui est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.2^o du dixième alinéa, de « au paragraphe 5^o » par « à l'un des paragraphes 5^o et 14^o ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2018.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre annuellement Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) et en détermine les modalités d'application. Cet article est modifié pour reconnaître une nouvelle catégorie d'investissements admissibles aux fins du calcul de cette norme. Des modifications sont également apportées à cet article de concordance avec le changement de dénomination du Fonds Relève Québec, s.e.c.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCRCD prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre CRCD pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de CRCD pour une année financière doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives admissibles (composante régionale).

Les investissements admissibles de CRCD pour l'application de cette norme sont énumérés aux cinquième et sixième alinéas de cet article 19. Parmi ceux-ci figurent les investissements suivants :

— les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque effectués par CRCD, après le 10 novembre 2011, dans Fonds Relève Québec,

s.e.c. (paragraphe 10° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO);

—les investissements comportant un cautionnement effectués par CRCD dans une entreprise qui est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. (paragraphe 1° du sixième alinéa de cet article 19).

Dans certains cas, le montant des investissements admissibles énumérés au cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO peut faire l'objet d'une majoration. En effet, selon le paragraphe 2.2° du dixième alinéa de cet article 19, le montant des investissements visés au cinquième alinéa de cet article et effectués par CRCD dans une société en commandite est réputé majoré de la part de CRCD dans tout investissement de la société en commandite ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque qui est effectué, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2024, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de l'annexe 3 de la LCRCO, jusqu'à concurrence de 750 000 \$ par investissement. Toutefois, les investissements visés au paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO ne donnent pas droit à cette majoration.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCRCO est modifié afin de prévoir, à son cinquième alinéa, une nouvelle catégorie d'investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement de CRCD.

Cette nouvelle catégorie, prévue au paragraphe 14° de ce cinquième alinéa, regroupe les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque effectués par CRCD dans une entité pour la réalisation d'un projet d'acquisition, de construction ou de rénovation de logements abordables situés au Québec, pour autant, d'une part, que la Fédération des caisses Desjardins du Québec participe au financement du projet au moyen du versement d'une partie de la contribution financière qui lui a été octroyée par le gouvernement du Québec en vertu d'une entente visant à bonifier l'offre de logements abordables et prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement de CRCD.

De plus, une modification est apportée au paragraphe 2.2° du dixième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, afin que le montant des investissements compris dans cette nouvelle catégorie ne puisse faire l'objet d'une majoration.

Il est à noter que les investissements compris dans cette nouvelle catégorie pourront être pris en considération pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement de CRCD, s'ils ont été effectués dans une entité située dans une région ressource du Québec mentionnée à l'annexe 2 de la LCRCO ou dans une coopérative admissible au sens donné à cette expression par l'article 18 de cette loi.

À cette fin, la règle prévue au paragraphe 9° du douzième alinéa de l'article 19 de la LCRCO est applicable. En vertu de cette règle, les investissements admissibles effectués notamment au cours de l'année civile 2023 dans une entité située dans une municipalité régionale de comté mentionnée à la section II de l'annexe 4 de la LCRCO sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 de cette loi.

Par ailleurs, une modification de concordance est apportée au paragraphe 10° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO et au paragraphe 1° du sixième alinéa de cet article 19 pour tenir compte du fait que le Fonds Relève Québec, s.e.c., auquel ces paragraphes font référence, a changé sa dénomination pour Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c. le 12 juin 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 19(5^e al.)(10°) et (6^e al.)(1°) L.C.R.C.D. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date du changement de dénomination du Fonds Relève Québec, s.e.c. selon le registre des entreprises.

* Réf.: 19(5^e al.)(14°) et (10^e al.)(2.2°) L.C.R.C.D. / B.I. 2022-7, p. 9, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a.: B.I. 2022-7, p. 9, dernier par.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

4. 1. La Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

Employé admissible.

« **4.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « établissement admissible » prévue à l'article 4, un employé d'une société à l'égard duquel une attestation reconnaissant cet employé à titre de spécialiste est délivrée à la société, pour une partie ou la totalité d'une année civile, est réputé un employé admissible de la société pour une partie ou la totalité de l'année

d'imposition qui comprend la partie ou la totalité de cette année civile. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 4.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) est édicté pour l'application de la définition de l'expression « établissement admissible » qui est prévue à l'article 4 de cette loi. Cet article 4.1 reprend la substance du deuxième alinéa de l'article 6 de la LCFI afin de tenir compte d'une modification apportée par l'article 28 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures (L.Q. 2021, chapitre 36).

Contexte: L'article 4 de la LCFI prévoit des définitions qui sont nécessaires pour l'application de cette loi.

Dans le cadre de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures, les articles 4 et 6 de la LCFI ont été modifiés. Le passage « nécessitant que la société emploie à cet établissement au moins six employés admissibles, au sens de l'un des articles 776.1.27 et 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts », qui se trouvait au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 de la LCFI, a été déplacé dans la définition de l'expression « établissement admissible » prévue à l'article 4 de cette loi.

Cependant, le deuxième alinéa de l'article 6 de la LCFI continue de faire référence à la notion d'employé admissible, pour l'application de ce paragraphe 2°.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.1 de la LCFI est édicté en conséquence. Il prévoit que pour l'application de la définition de l'expression « établissement admissible » prévue à l'article 4 de la LCFI, un employé d'une société à l'égard duquel une attestation reconnaissant cet employé à titre de spécialiste est délivrée à la société, pour une partie ou la totalité d'une année civile, est réputé un employé admissible de la société pour une partie ou la totalité de l'année d'imposition qui comprend la partie ou la totalité de cette année civile. Des ajustements de concordance sont également apportés à l'article 6 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.1 L.C.F.I. / B.I. 2021-5, p. 9, 4^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 9, 6^e par. / L.Q. 2021, c. 36, a. 29(2).

5. 1. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit les conditions qu'une entreprise (ou partie d'entreprise) exploitée par une société doit remplir pour se qualifier de centre financier international (CFI). Le deuxième alinéa de cet article 6 est supprimé et sa substance est déplacée à l'article 4.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Dans le cadre de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures (L.Q. 2021, chapitre 36), les articles 4 et 6 de la LCFI ont été modifiés. La modification ainsi apportée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 de la LCFI a fait en sorte de déplacer l'exigence selon laquelle les activités de la société doivent nécessiter l'emploi d'au moins six employés admissibles à la définition de l'expression « établissement admissible » introduite à l'article 4 de la LCFI.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 6 de la LCFI énonce une règle permettant à un employé de se qualifier à titre d'employé admissible de la société dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Comme la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la LCFI est pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 de la LCFI et que la substance pertinente de ce paragraphe 2° a été déplacée à la définition de l'expression « établissement admissible » prévue à l'article 4 de cette loi, le deuxième alinéa de l'article 6 de la LCFI est supprimé et sa substance est déplacée au nouvel article 4.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6(2^e al.) L.C.F.I. / B.I. 2021-5, p. 9, 4^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 9, 6^e par. / L.Q. 2021, c. 36, a. 29(2).

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

6. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 10° du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« 10° des investissements effectués par le Fonds après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, dans Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.; »;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par le Fonds dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre annuellement Fondation et en détermine les modalités d'application. Des modifications sont apportées à cet article de concordance avec le changement de dénomination du Fonds Relève Québec, s.e.c.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCF prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre Fondation pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de Fondation pour une année financière doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

Les investissements de Fondation qui sont admissibles pour l'application de cette norme sont énumérés aux cinquième et sixième alinéas de cet article 19. Parmi ceux-ci figurent les investissements suivants :

— les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque effectués par Fondation, après le 10 novembre 2011, dans Fonds Relève Québec, s.e.c. (paragraphe 10° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF);

— les investissements comportant un cautionnement effectués par Fondation dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. (sixième alinéa de cet article 19).

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée au paragraphe 10° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF et au sixième alinéa de cet article 19 pour tenir compte du fait que le Fonds Relève Québec, s.e.c., auquel ces dispositions font référence, a changé sa dénomination pour Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c. le 12 juin 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19(5^e al.)(10°) et (6^e al.) L.C.F. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date du changement de dénomination du Fonds Relève Québec, s.e.c. selon le registre des entreprises.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

7. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 13° du sixième alinéa par le paragraphe suivant :

« 13° des investissements effectués par le Fonds après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, dans Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.; »;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par le Fonds dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du

changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre annuellement ce fonds de travailleurs et en détermine les modalités d'application. Des modifications sont apportées à cet article de concordance avec le changement de dénomination du Fonds Relève Québec, s.e.c.

Situation actuelle: L'article 15 de la LFSTQ prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de ce fonds de travailleurs pour une année financière doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

Les investissements du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) qui sont admissibles pour l'application de cette norme sont énumérés aux sixième et septième alinéas de cet article 15. Parmi ceux-ci figurent les investissements suivants :

— les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque effectués par ce fonds de travailleurs, après le 10 novembre 2011, dans Fonds Relève Québec, s.e.c. (paragraphe 13° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ);

— les investissements comportant un cautionnement effectués par ce fonds de travailleurs dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. (septième alinéa de cet article 15).

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée au paragraphe 13° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ et au septième alinéa de cet article 15 pour tenir compte du fait que le Fonds Relève Québec, s.e.c., auquel ces dispositions font référence, a changé sa dénomination pour Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c. le 12 juin 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15(6^e al.)(13°) et (7^e al.) L.F.S.T.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date du changement de dénomination du Fonds Relève Québec, s.e.c. selon le registre des entreprises.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

8. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« *a*) 0,189 \$ par cigarette;

« *b*) 0,189 \$ par gramme de tout tabac en vrac;

« *b.1*) 0,189 \$ par gramme de tout tabac en feuilles; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,2907 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,189 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,189 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 février 2023.

3. De plus, au plus tard le 10 mars 2023, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 8 février 2023, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 9 février 2023 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 8 février 2023, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre du Revenu :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des

produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 8 février 2023, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis, mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) établit les montants et les taux de l'impôt sur le tabac applicables lors de la vente en détail des différents produits du tabac. Cet article 8 est modifié pour ajuster les montants de l'impôt sur le tabac pour tenir compte des hausses applicables depuis le 9 février 2023.

Situation actuelle: L'article 8 de la LIT établit les montants et taux de l'impôt sur le tabac applicables lors de la vente en détail des différents produits du tabac.

Ainsi, ces montants s'élèvent à 14,9 cents (0,149 \$) par cigarette, par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles et à 22,92 cents (0,2292 \$) par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares.

De plus, le montant minimal applicable à un bâtonnet de tabac, à un rouleau de tabac ou à un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé est fixé à 14,9 cents (0,149 \$) par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé.

Modifications proposées: L'article 8 de la LIT est modifié pour ajuster les montants de l'impôt sur le tabac de la façon suivante :

— le montant de 14,9 cents (0,149 \$) par cigarette, par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles est porté à 18,9 cents (0,189 \$) par cigarette ou par gramme;

— le montant de 22,92 cents (0,2292 \$) par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares est porté à 29,07 cents (0,2907 \$) par gramme;

— le montant minimal applicable à un bâtonnet de tabac, à un rouleau de tabac ou à un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé est porté de 14,9 cents (0,149 \$) à 18,9 cents (0,189 \$) par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé.

Ces hausses ont effet depuis le 9 février 2023. Par ailleurs, une mesure transitoire est prévue pour les personnes suivantes :

— une personne qui n'a pas conclu une entente avec Revenu Québec et qui vend des produits du tabac pour lesquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être;

— un agent-percepteur qui a conclu une entente avec Revenu Québec et qui vend des produits du tabac pour lesquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit l'être.

Ces personnes devaient, au plus tard le 11 mars 2023, faire un inventaire de tous ces produits du tabac qu'elles avaient en stock à vingt-quatre heures, le 8 février 2023, et en même temps remettre un montant correspondant à la différence entre l'impôt sur le tabac applicable selon les nouveaux taux et celui applicable selon les taux en vigueur le 8 février 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(a) à (b.1) et (d) L.I.T. / B.I. 2023-2, p. 1, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-2, p. 1, 2^e, 4^e et 5^e par.

9. L'article 13.2.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Signature et délivrance d'un constat d'infraction.

«Il peut, malgré l'article 72.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), signer et délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à ces articles commise sur ce territoire. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13.2.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) vise à s'assurer qu'un policier puisse surveiller l'application des interdictions relatives aux consommateurs de cigarettes de contrebande sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers et à lui permettre de signer et délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à ces interdictions. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 13.2.0.1 de la LIT vise à s'assurer qu'un policier puisse surveiller l'application des interdictions relatives à la consommation de cigarettes de contrebande sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers. De plus, il vise à s'assurer qu'un policier puisse signer et délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à ces interdictions, et ce, malgré le deuxième alinéa de l'article 72.4 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF).

Modification proposée: Une modification de concordance est apportée au deuxième alinéa de l'article

13.2.0.1 de la LIT afin de tenir compte de la modification apportée à l'article 72.4 de la LAF par l'article 135 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.Q. 2010, chapitre 31) qui a fait en sorte que la substance du deuxième alinéa de cet article 72.4 a été intégrée à son premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.2.0.1(2^e al.) L.I.T. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

10. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « compte d'épargne libre d'impôt », de la suivante :

« compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété »;

« « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » à un moment quelconque désigne un arrangement accepté à ce moment pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada conformément à l'article 146.6 de cette loi à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de cette loi et de ses règlements. Cet article est modifié afin d'ajouter la définition de l'expression « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ».

Situation actuelle: L'article 1 de la LI prévoit diverses définitions pour l'application de la partie I de cette loi et de ses règlements.

Par ailleurs, la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi afin d'introduire des nouvelles règles qui touchent les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Modifications proposées: L'article 1 de la LI est modifié afin d'y ajouter la définition de l'expression « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ». Ainsi, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à un moment quelconque, désigne un arrangement accepté à ce titre à ce

moment pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par le ministre du Revenu du Canada conformément à l'article 146.6 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » L.I. / 248(1) « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou CELIAPP » L.I.R. / 57(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 57(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

11. 1. L'article 7.18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Placement dans une société en commandite.

7.18.1. Pour l'application de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 649, du paragraphe c de l'article 898.1.1, des articles 905.0.11, 935.22, 935.32 et 965.0.21, des sous-paragraphe i à iv du paragraphe c.2 de l'article 998, du paragraphe b des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des paragraphes c.3 et c.4 de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes ne doit pas être considérée, en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.18.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique dans le cadre de dispositions précises de cette loi lorsqu'une fiducie ou une société détient une participation de commanditaire dans une société de personnes en commandite. Il prévoit que la fiducie ou la société n'est pas considérée comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

Cet article 7.18.1 est modifié de façon qu'il s'applique également dans le cadre du nouvel article 935.32 de la LI, lequel prévoit que la fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première

propriété est imposable sur tout revenu d'entreprise qu'elle gagne.

Situation actuelle: L'article 7.18.1 de la LI s'applique lorsqu'une fiducie ou une société détient une participation de commanditaire dans une société de personnes en commandite. Il prévoit que, pour l'application de dispositions précises de cette loi, la fiducie ou la société n'est pas considérée, en tant que membre de la société de personnes en commandite, comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

Modifications proposées: L'article 7.18.1 de la LI est modifié de façon qu'il s'applique également dans le cadre du nouvel article 935.32 de la LI, lequel prévoit que la fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété est imposable sur tout revenu d'entreprise qu'elle gagne. Cette modification fait en sorte que le simple fait d'acquies et de détenir une participation de commanditaire dans une société de personnes (laquelle participation est un placement admissible) n'expose pas la fiducie régie par le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à l'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.18.1 L.I. / 253.1(1) L.I.R. / 58(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 58(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

12. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 10 222 \$ » par « 12 638 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *f* de l'article 8 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption qui fait en sorte que l'enfant d'un particulier qui est réputé résider au Québec en raison de ses fonctions est aussi réputé y résider, s'il est à la charge du particulier et si son revenu pour l'année n'excède pas 10 222 \$. Cet article est modifié pour établir à 12 638 \$ la limite applicable au revenu de l'enfant.

Situation actuelle: Le paragraphe *f* de l'article 8 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte que l'enfant d'un

particulier qui est réputé résider au Québec en raison de ses fonctions est aussi réputé y résider, s'il est à la charge du particulier et que son revenu n'excède pas 10 222 \$. Ce montant a été indexé annuellement par l'effet de l'article 8.2 de la LI, de sorte que pour l'année d'imposition 2023 la limite applicable au revenu de l'enfant est égale à 11 795 \$.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* de l'article 8 de la LI est modifié pour porter de 11 795 \$ à 12 638 \$ la limite applicable au revenu de l'enfant pour l'année d'imposition 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(f) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.10, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.10, 3^e par.

13. 1. L'article 8.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2017 » par « 2023 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

3. De plus, l'article 8.2 de cette loi ne s'applique pas à l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'indexation annuelle du montant prévu au paragraphe *f* de l'article 8 de la LI. Dans le cadre du présent projet de loi, ce montant est bonifié pour s'établir, pour l'année d'imposition 2023, à 12 638 \$. L'article 8.2 de la LI est modifié afin que ce dernier montant soit indexé annuellement à compter de l'année d'imposition 2024.

Situation actuelle: L'article 8.2 de la LI prévoit, depuis l'année d'imposition 2018, l'indexation annuelle du montant de 10 222 \$ prévu au paragraphe *f* de l'article 8 de cette loi. En raison des indexations successives de ce montant, celui-ci devait s'établir, pour l'année d'imposition 2023, à 11 795 \$.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, une modification est apportée au paragraphe *f* de l'article 8 de la LI pour bonifier le montant qui devait s'appliquer pour l'année d'imposition 2023. Celui-ci s'établit, pour cette année, à 12 638 \$.

Modifications proposées: L'article 8.2 de la LI est modifié afin que le nouveau montant de 12 638 \$ prévu au

paragraphe *f* de l'article 8 de la LI soit indexé annuellement à compter de l'année d'imposition 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.2(1^{er} al.) avant la formule L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.10, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.10, 3^e par.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.37, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE V.4**

« **UTILISATION DE CRYPTOACTIFS**

Définition.

« **21.4.38.** Dans le présent chapitre, l'expression « cryptoactif » désigne un bien qui est la représentation numérique d'une valeur et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De nouvelles dispositions sont introduites dans la Loi sur les impôts (LI) afin qu'un contribuable ou une société de personnes qui possède ou utilise des cryptoactifs doive produire, avec sa déclaration fiscale ou sa déclaration de société de personnes, selon le cas, certains renseignements prescrits les concernant. Le nouvel article 21.4.38 de la LI définit à cette fin le concept de cryptoactif.

Contexte: Les cryptoactifs, dont les monnaies virtuelles, connaissent un essor important et l'intérêt à leur égard ne cesse de croître. Lorsqu'une transaction qui est effectuée au moyen ou à l'égard d'un cryptoactif a une incidence fiscale, un contribuable doit généralement la déclarer au ministre. Malgré tout, il importe, dans le contexte actuel où le secteur des cryptoactifs connaît un développement accéléré, de doter celui-ci des outils nécessaires pour effectuer un meilleur contrôle fiscal de ce secteur. Ainsi, le chapitre V.4 du titre II (Règles d'interprétation générale) du livre I (Interprétation et règles d'application générale), comprenant les articles 21.4.38 et 21.4.39, est-il introduit dans la partie I de la LI, afin d'obtenir des contribuables et des sociétés de personnes qui reçoivent, possèdent, aliènent ou échangent des cryptoactifs certains renseignements permettant ce contrôle fiscal.

Modifications proposées: Pour l'application de ce chapitre V.4, le nouvel article 21.4.38 de la LI prévoit la définition de l'expression « cryptoactif ». Il s'agit essentiellement d'un bien qui est une représentation numérique d'une valeur et qui existe à une adresse

numérique d'un registre distribué. On peut définir un registre distribué comme un registre qui est simultanément enregistré et synchronisé sur un réseau d'ordinateurs et qui évolue par l'addition de nouvelles informations préalablement validées par l'entière du réseau et destinées à ne jamais être modifiées ou supprimées (Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française — la banque terminologique Termium définit cette expression de façon similaire). Une chaîne de blocs constitue un registre distribué.

Même si les monnaies virtuelles, comme le Bitcoin, et, plus généralement, les effets de paiement virtuels, au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), constituent des cryptoactifs, la définition de cette expression est plus large et ne se limite donc pas à ce genre de biens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.38 L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.56, 4^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Renseignements relatifs à un cryptoactif.

« **21.4.39.** Un contribuable ou une société de personnes qui, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, possède, reçoit ou aliène un cryptoactif, ou l'utilise dans le cadre d'une transaction, doit joindre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à celui des documents suivants qui lui est applicable :

a) dans le cas du contribuable, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année;

b) dans le cas de la société de personnes, la déclaration de renseignements qu'elle doit produire pour l'exercice financier en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1). ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.39 de la Loi sur les impôts (LI) permet, à des fins de contrôle fiscal, de recueillir des renseignements concernant l'utilisation ou la possession de cryptoactifs auprès de contribuables ou de sociétés de personnes. Ces renseignements devront être produits avec la déclaration fiscale ou la déclaration de sociétés de personnes, selon le cas.

Contexte: Les cryptoactifs, dont les monnaies virtuelles, connaissent un essor important et l'intérêt à leur égard ne cesse de croître. Lorsqu'une transaction qui est effectuée au moyen ou à l'égard d'un cryptoactif a une incidence

fiscale, un contribuable doit généralement la déclarer au ministre. Malgré tout, il importe, dans le contexte actuel où le secteur des cryptoactifs connaît un développement accéléré, de doter celui-ci des outils nécessaires pour effectuer un meilleur contrôle fiscal de ce secteur. Ainsi, le chapitre V.4 du titre II (Règles d'interprétation générale) du livre I (Interprétation et règles d'application générale) est-il introduit dans la partie I de la LI, afin d'obtenir des contribuables et des sociétés de personnes qui reçoivent, possèdent, aliènent ou échangent des cryptoactifs certains renseignements permettant ce contrôle fiscal.

L'article 21.4.38 définit pour l'application de ce chapitre V.4 le concept de cryptoactif. Il s'agit essentiellement d'un bien qui est une représentation numérique d'une valeur et qui existe à une adresse numérique d'un registre distribué.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.39 de la LI s'applique à un contribuable ou à une société de personnes qui, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, possède, reçoit ou aliène un cryptoactif ou l'utilise dans le cadre d'une transaction. Cet article crée l'obligation pour le contribuable ou la société de personnes de fournir des renseignements prescrits aux autorités fiscales au moyen d'un formulaire prescrit. Celui-ci devra être joint à la déclaration fiscale que le contribuable doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 de la LI (paragraphe *a* de cet article 21.4.39) ou à la déclaration de renseignements qu'une société de personnes doit produire pour un exercice financier en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) — (paragraphe *b* de cet article 21.4.39).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.39 L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.56, 4^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

15. L'article 37.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) soit peut facilement être converti en numéraire, à l'exception d'un bon-cadeau ou chèque-cadeau, y compris une carte à puce et une carte-cadeau électronique, qui doit être utilisé pour l'achat d'un bien ou d'un service auprès d'un ou de plusieurs commerçants identifiés; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.1.5 de la Loi sur les impôts (LI) rend non imposables les premiers 500 \$ de cadeaux qu'un

particulier reçoit dans une année de son employeur pour des occasions spéciales, ainsi que les premiers 500 \$ de récompenses qu'il reçoit dans l'année de ce dernier en reconnaissance de certains accomplissements. Sont toutefois exclus de cette règle les cadeaux et les récompenses sous forme de biens pouvant facilement être convertis en numéraire. Cet article est modifié afin de préciser que les cartes-cadeaux électroniques ne sont pas considérées comme des cadeaux ou des récompenses facilement convertibles en numéraire. Cette précision n'introduit pas une modification de substance, mais vient simplement confirmer l'interprétation qui a toujours été donnée à cette disposition.

Situation actuelle: L'article 37.1.5 de la LI rend non imposables les premiers 500 \$ de cadeaux qu'un particulier reçoit dans une année de son employeur pour des occasions spéciales, ainsi que les premiers 500 \$ de récompenses qu'il reçoit dans l'année de ce dernier en reconnaissance de certains accomplissements.

Sont toutefois exclus de cette règle, c'est-à-dire qu'ils sont imposables en totalité, les cadeaux et les récompenses sous forme de biens pouvant facilement être convertis en numéraire, et ce, comme le prévoit le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 37.1.5 de la LI.

À cette fin, les bons-cadeaux et les chèques-cadeaux, y compris les cartes à puce, ne sont pas considérés comme des cadeaux ou des récompenses facilement convertibles en numéraire, de sorte que l'exemption de 500 \$ peut s'appliquer à leur égard.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 37.1.5 de la LI afin de préciser que les cartes-cadeaux électroniques ne sont pas considérées comme des cadeaux ou des récompenses qui peuvent facilement être convertis en numéraire, et ce, au même titre que les cartes à puce. Ainsi, tout comme les cartes à puce, les cartes-cadeaux électroniques peuvent donner droit à l'exemption de 500 \$.

Il est à noter que cette précision n'introduit pas une modification de substance, mais vient simplement confirmer l'interprétation qui a toujours été donnée à cette disposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.1.5(2^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

16. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91.1, des suivants :

Entreprise réputée dans le cas d'une revente précipitée.

« **91.2.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un contribuable réaliserait, en l'absence du présent article et de l'article 271, un gain lors de l'aliénation, après le 31 décembre 2022, d'un bien à revente précipitée, les règles suivantes s'appliquent tout au long de la période au cours de laquelle il était propriétaire de ce bien :

a) le contribuable est réputé exercer une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial relativement au bien à revente précipitée;

b) le bien à revente précipitée est réputé un bien décrit dans l'inventaire de l'entreprise du contribuable;

c) le bien à revente précipitée est réputé ne pas être une immobilisation du contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 91.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui font en sorte que lors d'une aliénation d'un bien à revente précipitée, le gain soit considéré comme étant entièrement imposable à titre de revenu.

Contexte: Il est proposé dans le cadre du présent projet de loi d'instaurer des règles à l'égard d'un bien immobilier d'un contribuable qui fait l'objet d'une revente précipitée, c'est-à-dire une aliénation de ce bien moins de 365 jours après son acquisition.

Modifications proposées: Le nouvel article 91.2 de la LI prévoit que, lors de l'aliénation, après le 31 décembre 2022, d'un bien à revente précipitée, le produit de l'aliénation est entièrement imposable à titre de revenu. Le traitement du gain d'un contribuable à titre de revenu d'entreprise est obtenu par l'effet des règles suivantes :

— le contribuable est réputé exercer une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial relativement au bien à revente précipitée;

— le bien à revente précipitée est réputé un bien décrit dans l'inventaire de l'entreprise du contribuable;

— le bien à revente précipitée est réputé ne pas être une immobilisation du contribuable.

Ces règles s'appliquent pendant toute la période durant laquelle le contribuable était propriétaire du bien visé par une revente précipitée.

Le nouvel article 91.2 de la LI fait en sorte que le gain généré par l'aliénation d'un bien à revente précipitée soit

considéré comme étant entièrement imposable à titre de revenu. Cette présomption s'applique lorsque l'aliénation aurait par ailleurs donné lieu à un gain en capital en l'absence de cette présomption et de l'exemption pour résidence principale.

Pour plus de précision, étant donné que la règle requalifie le gain en capital comme un revenu ordinaire entièrement imposable, elle ne s'applique pas aux aliénations qui auraient par ailleurs donné lieu à un revenu ordinaire. De plus, elle ne s'applique pas aux aliénations qui entraîneraient une perte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 91.2 L.I. / 12(12) L.I.R. / 2(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 3.

* Réf. d.a. : 2(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

Bien à revente précipitée.

« **91.3.** Pour l'application des articles 91.2 et 91.4, un bien à revente précipitée d'un contribuable s'entend d'un logement du contribuable situé au Canada, autre qu'un bien qui serait un bien décrit dans l'inventaire du contribuable si la définition de l'expression « inventaire » prévue à l'article 1 s'appliquait sans tenir compte de l'article 91.2, dont le contribuable a été propriétaire pendant moins de 365 jours consécutifs avant son aliénation, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'aliénation s'est produite en raison ou en prévision d'au moins l'un des événements suivants :

a) le décès du contribuable ou d'une personne liée au contribuable;

b) une ou plusieurs personnes liées au contribuable deviennent membres de la maisonnée du contribuable ou le contribuable devient membre de la maisonnée d'une personne à laquelle il est lié;

c) l'échec du mariage du contribuable si celui-ci vit séparé de son conjoint pour une période d'au moins 90 jours avant l'aliénation;

d) une menace à la sécurité personnelle du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié;

e) le contribuable ou une personne à laquelle il est lié souffre d'une invalidité ou d'une maladie grave;

f) une réinstallation admissible du contribuable ou de son conjoint, si la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue à l'article 349.1 s'appliquait sans tenir compte des exigences que le nouveau lieu de travail et la nouvelle résidence soient situés au Canada;

g) une cessation d'emploi involontaire du contribuable ou de son conjoint;

h) l'insolvabilité du contribuable;

i) la destruction ou l'expropriation du logement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 91.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « bien à revente précipitée » pour l'application des articles 91.2 et 91.4 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 91.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 91.3 de la LI prévoit qu'un bien à revente précipitée est un logement du contribuable qui satisfait aux conditions suivantes :

— il ne serait pas un bien décrit dans l'inventaire du contribuable si la définition de l'expression « inventaire » prévue à l'article 1 de la LI s'appliquait sans tenir compte du nouvel article 91.2 de la LI;

— il est situé au Canada;

— il est détenu par le contribuable pendant moins de 365 jours consécutifs avant son aliénation.

La définition comporte des exclusions liées à la raison de l'aliénation. Un bien ne constitue pas un bien à revente précipitée si l'aliénation peut être vraisemblablement considérée comme ayant été effectuée en raison ou en prévision d'au moins l'un des événements suivants :

— le décès du contribuable ou d'une personne liée au contribuable;

— une ou plusieurs personnes liées au contribuable deviennent membres de la maisonnée du contribuable ou le contribuable devient membre de la maisonnée d'une personne à laquelle il est lié;

— l'échec du mariage du contribuable si celui-ci vit séparé de son conjoint pour une période d'au moins 90 jours avant l'aliénation;

— une menace à la sécurité personnelle du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié;

— le contribuable ou une personne à laquelle il est lié souffre d'une incapacité ou d'une maladie grave;

— une réinstallation admissible du contribuable ou de son conjoint, si la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue à l'article 349.1 de la LI s'appliquait

sans tenir compte des exigences que le nouveau lieu de travail et la nouvelle résidence soient situés au Canada;

— une cessation d'emploi involontaire du contribuable ou de son conjoint;

— l'insolvabilité du contribuable;

— la destruction ou l'expropriation du logement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 91.3 L.I. / 12(13) L.I.R. / 2(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 3.

* Réf. d.a. : 2(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

Perte refusée à la suite d'une revente précipitée.

« **91.4.** Pour l'application de la présente partie, la perte provenant d'une entreprise d'un contribuable relativement à un bien à revente précipitée est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien à revente précipitée aliéné par un contribuable après le 31 décembre 2022, et ce, à compter du premier jour où le contribuable est propriétaire du bien à revente précipitée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 91.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière relative au produit de l'aliénation d'un logement du contribuable situé au Canada qui fait l'objet d'une revente précipitée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 91.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 91.4 de la LI prévoit que la perte provenant de l'entreprise qu'un contribuable est réputé exploiter relativement à un bien à revente précipitée est réputée nulle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 91.4 L.I. / 12(14) L.I.R. / 2(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 3.

* Réf. d.a. : 2(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

17. 1. L'article 133.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **133.4.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qu'il paie ou qui est à payer par lui pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite, un fonds de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en vertu duquel il est le rentier ou le titulaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 133.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer par lui pour des services se rapportant à un régime d'épargne-retraite, à un fonds de revenu de retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt dont il est le rentier ou le titulaire. Cet article est modifié afin de s'appliquer également à de tels montants engagés pour des services se rapportant à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Situation actuelle: L'article 133.4 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer par lui (comme les frais d'administration et les frais pour services de conseils en placement) pour des services se rapportant à un régime d'épargne-retraite, à un fonds de revenu de retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt dont il est le rentier ou le titulaire.

Modifications proposées: L'article 133.4 de la LI est modifié afin de s'appliquer également à des montants engagés pour des services se rapportant à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 133.4 L.I. / 18(1)(u) L.I.R. / 3(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 3(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

18. 1. L'article 156.15 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times [(B - 10\,000\,000 \$) / 40\,000\,000 \$]$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 156.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit notamment que le montant de la déduction additionnelle pour frais de transport des petites et moyennes entreprises éloignées d'une société est réduit progressivement, selon la méthode linéaire, si le total du capital versé de la société et, le cas échéant, des autres sociétés auxquelles elle est associée, est supérieur à 10 millions de dollars, de sorte que le montant de la déduction est nul lorsque ce capital versé atteint 15 millions de dollars. L'article 156.15 de la LI est modifié afin que le montant de la déduction d'une société soit réduit progressivement si le total du capital versé de la société et, le cas échéant, des autres sociétés auxquelles elle est associée, se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars.

Situation actuelle: L'article 156.15 de la LI prévoit notamment que le montant de la déduction additionnelle pour frais de transport des petites et moyennes entreprises éloignées est réduit progressivement selon la méthode linéaire si le total du capital versé de la société et, le cas échéant, des autres sociétés auxquelles elle est associée, est supérieur à 10 millions de dollars, de sorte que le montant de la déduction est nul lorsque ce capital versé atteint 15 millions de dollars.

Modifications proposées: Compte tenu de l'harmonisation de la législation fiscale québécoise avec la législation fiscale fédérale relativement à la modification apportée à la déduction pour petite entreprise en ce qui concerne l'élargissement de la fourchette à l'intérieur de laquelle le plafond des affaires est réduit, une modification corrélative est apportée à la déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises éloignées. Ainsi, l'article 156.15 de la LI est modifié afin que le montant de la déduction d'une société soit réduit progressivement si le total du capital versé de la société et, le cas échéant, des autres sociétés auxquelles elle est associée, se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars, de sorte que le montant de la déduction soit entier lorsque ce capital versé n'excède pas 10 millions de dollars et soit nul lorsque ce capital versé atteint 50 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.15(1^{er} al.) (formule) L.I. / B.I. 2022-4, p. 16, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 16, 4^e par.

19. 1. L'article 175.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

« c) soit à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts, de taxes, autres qu'une taxe payable par un assureur relativement aux primes d'assurance d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ou d'une police d'assurance sur la vie autre qu'une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois, de loyers ou de redevances, qui visent une période postérieure à la fin de l'année; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Pour l'application du présent article, un débours fait ou une dépense engagée par un assureur dans une année d'imposition pour l'acquisition d'une police d'assurance à un moment quelconque avant l'émission de la police est réputé une dépense engagée en contrepartie de services rendus dans l'année d'imposition au cours de laquelle la police est émise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 175.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'une dépense payée d'avance ne soit déductible que pour l'année à laquelle elle se rapporte.

Cet article est modifié en raison de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière sur les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 128 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un débours ou une dépense qu'il paie dans cette année ou qui est à payer à l'égard de cette année, dans la mesure où il se rapporte à cette entreprise ou à ces biens et a été encouru pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens.

L'article 175.1 de la LI prévoit une restriction à cette règle en ne permettant pas une telle déduction pour l'année d'imposition au cours de laquelle un débours est fait ou une dépense engagée, lorsque le débours ou la dépense vise une période postérieure à cette année.

Plus particulièrement, le paragraphe 4 de l'article 175.1 de la LI prévoit qu'un débours fait ou une dépense engagée par un assureur pour l'acquisition d'une police d'assurance, sauf l'une des polices suivantes, est réputé une dépense engagée en contrepartie de services rendus régulièrement pendant toute la durée de la police :

— une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti (sous-paragraphe *a*);

— une police d'assurance sur la vie autre qu'une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois (sous-paragraphe *b*).

Modifications proposées: L'article 175.1 de la LI est modifié en raison de l'adoption, par le Conseil des normes comptables, de la nouvelle norme IFRS 17 en vigueur pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

En vertu de la norme IFRS 17, les dépenses effectuées ou engagées par un assureur au titre de l'acquisition d'une police d'assurance sont amorties au fil du temps ou passées en charges une fois que la police a été comptabilisée.

Le paragraphe 4 de l'article 175.1 de la LI est modifié afin qu'il ne s'applique qu'à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée par un assureur pour l'acquisition d'une police d'assurance avant l'émission de cette police. Ainsi, lorsqu'un assureur engage des frais d'acquisition avant l'émission d'une police d'assurance, ces frais sont réputés une dépense engagée en contrepartie de services rendus dans l'année où la police est émise.

Enfin, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 175.1 de la LI est modifié afin de reprendre la substance des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 4 de cet article 175.1, supprimés dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.1(1)(c) et (4) L.I. / 18(9.02) L.I.R. / 3(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 3(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

20. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.5*, du suivant :

« *d.5.1*) verser une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 175.2 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les montants relatifs à des frais d'intérêts et à certains autres frais de financement qu'un contribuable ne peut déduire lorsqu'ils sont engagés à certaines fins déterminées. Cet article est modifié afin de s'appliquer

également à de tels frais engagés pour verser une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Situation actuelle: L'article 175.2 de la LI énumère les montants relatifs à des frais d'intérêts et à certains autres frais de financement qu'un contribuable ne peut déduire lorsqu'ils sont engagés à certaines fins déterminées.

Modifications proposées: L'article 175.2 de la LI est modifié et le nouveau paragraphe *d.5.1* est ajouté afin qu'un contribuable ne puisse déduire les frais d'intérêts et tous les autres frais de financement engagés pour verser une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.2(d.5.1) L.I. / 18(11)(k) L.I.R. / 3(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 3(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

21. 1. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont le contribuable est bénéficiaire ou le devient immédiatement après l'aliénation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 241 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la perte en capital découlant de l'aliénation d'un bien est nulle s'il s'agit d'une aliénation effectuée par un contribuable en faveur d'une fiducie régie par divers régimes d'épargne enregistrés dont le contribuable est le bénéficiaire ou le devient immédiatement après l'aliénation.

La modification apportée à l'article 241 de la LI consiste à étendre l'application de la règle sur la minimisation des pertes au cas où un contribuable aliène un bien en faveur d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont il est bénéficiaire.

Situation actuelle: Le titre IV du livre III de la partie I de la LI prévoit des règles précises portant sur le calcul des gains ou pertes d'un contribuable pour une année d'imposition. L'article 241 de la LI prévoit que la perte en capital découlant de l'aliénation d'un bien est nulle s'il s'agit d'une aliénation effectuée par un contribuable en faveur d'une fiducie régie par divers régimes d'épargne enregistrés dont le contribuable est bénéficiaire ou le devient immédiatement après l'aliénation.

Modifications proposées: L'article 241 de la LI est modifié de façon à étendre l'application de la règle sur la minimisation des pertes au cas où un contribuable aliène un bien en faveur d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont il est bénéficiaire (c'est-à-dire, le titulaire) ou le devient immédiatement après l'aliénation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 241(a) L.I. / 40(2)(g)(iv)(A) L.I.R. / 4(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 4(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

22. 1. L'article 310 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montants relatifs à des régimes d'intéressement.

« **310.** Les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 309 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre IV du livre VII, ceux prévus aux articles 935.4 à 935.6 et 935.15 à 935.17, ceux qui sont relatifs à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, dans la mesure prévue au titre IV.4 du livre VII, ceux qui sont relatifs à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre V.1 du livre VII, ainsi que ceux prévus aux articles 965.128, 968 et 968.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 310 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu certains montants provenant notamment de certains régimes d'imposition différée. Cet article est modifié afin qu'il s'applique également à des montants qui sont à inclure dans le calcul de son revenu et qui sont relatifs au nouveau compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Situation actuelle: L'article 310 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu certains montants provenant notamment de certains régimes d'imposition différée.

Modifications proposées: L'article 310 de la LI est modifié afin qu'il s'applique également à des montants qui sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du titre IV.4 du livre VII de la partie I de la LI lequel prévoit les règles du nouveau compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 310 L.I. / 56(1)(z.6) L.I.R. / 5(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 5(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

23. L'article 330 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le montant déduit en vertu des articles 357 et 358, tels qu'ils s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 330 de la Loi sur les impôts (LI) détermine certains montants relatifs à des biens miniers qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu. Le paragraphe *b* de cet article 330 est modifié afin de refléter le fait que les articles 357 et 358 de la LI sont aujourd'hui abrogés.

Situation actuelle: L'article 330 de la LI détermine certains montants relatifs à des biens miniers qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le paragraphe *b* de cet article 330 détermine que le contribuable doit y inclure les montants déduits en vertu des articles 357 et 358 de la LI pour l'année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 330 de la LI est modifié afin de refléter le fait que les articles 357 et 358 de la LI sont aujourd'hui abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 330(b) L.I. / 59(2) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

24. 1. L'article 336.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « et II » par « , II et VI ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon l'article 336.0.8 de la Loi sur les impôts (LI), lorsqu'un débiteur alimentaire rembourse au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (dénommé à présent ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et cité ci-après sous cette nouvelle dénomination), dans une année d'imposition, un montant qui représente des prestations d'aide de dernier recours que ce ministre a dû verser au bénéficiaire d'une pension alimentaire dans une année d'imposition antérieure, le montant ainsi remboursé est réputé avoir été payé au bénéficiaire dans l'année du remboursement et reçu par lui. Cet article est modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau Programme de revenu de base.

Situation actuelle: L'article 336.0.8 de la LI énonce une présomption pour l'application des définitions prévues à l'article 336.0.2 de la LI et de la déduction pour pension alimentaire prévue à l'article 336.0.3 de la LI. Par l'effet de cette présomption, le montant qu'un contribuable rembourse, dans une année d'imposition, au ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et qui représente des prestations d'aide de dernier recours que ce ministre a dû verser au bénéficiaire d'une pension alimentaire, dans une année d'imposition antérieure, en raison du défaut du contribuable de verser la pension alimentaire à échéance est réputé avoir été à payer par le contribuable dans l'année du remboursement en vertu de l'ordonnance ou de l'entente relative à la pension alimentaire et avoir été payé dans cette année au bénéficiaire et reçu par lui.

Modifications proposées: L'article 336.0.8 de la LI est modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, du Programme de revenu de base prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). Par l'effet de cette modification, un débiteur alimentaire qui rembourse au ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, dans une année d'imposition, un montant qui représente des prestations du Programme de revenu de base que ce ministre a dû verser au bénéficiaire d'une pension alimentaire dans une année d'imposition antérieure est réputé avoir payé le montant ainsi remboursé au bénéficiaire dans l'année du remboursement, et ce montant est réputé avoir été reçu par ce bénéficiaire.

De plus, le montant ainsi remboursé est réputé avoir été à payer dans l'année du remboursement en vertu de l'ordonnance ou de l'entente prévoyant le versement de la pension alimentaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.0.8 L.I. / B.I. 2022-8, p. 7, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-8, p. 7, dernier par.

25. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) tout montant qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des titres IV et IV.4 du livre VII ou de l'article 965.0.16.1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 339 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certains montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu. Le paragraphe *b* de cet article prévoit qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu certains montants admissibles en déduction notamment en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite. Cet article est modifié afin qu'il s'applique également à des montants qui sont déductibles dans le calcul de son revenu et qui sont relatifs au nouveau compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Situation actuelle: Le paragraphe *b* de l'article 339 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu certains montants admissibles en déduction notamment en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 339 de la LI est modifié afin qu'il s'applique également à des montants qui sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du titre IV.4 du livre VII de la partie I de la LI lequel prévoit les règles du nouveau compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 339(b) L.I. / 60(i) L.I.R. / 6(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 6(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

26. L'article 344 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. de l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 330 et 331, tel que ce dernier s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 31 décembre 1984, sur l'ensemble des montants déduits dans ce calcul en vertu des articles 333.1 et 362 à 418.12, de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 357 et 358, tels qu'ils s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 344 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant maximal qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 342 de cette loi au titre de l'acquisition d'une rente d'étalement. Le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de cet article 344 est modifié afin de refléter le fait que les articles 331, 357 et 358 de la LI sont aujourd'hui abrogés.

Situation actuelle: L'article 344 de la LI détermine le montant maximal qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 342 de cette loi au titre de l'acquisition d'une rente d'étalement.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 344 de la LI est modifié afin de refléter le fait que les articles 331, 357 et 358 de la LI sont aujourd'hui abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 344(a)(iii) L.I. / 61(1)(b)(iv.1) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

27. 1. L'article 359.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités d'exploration au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés à l'un des paragraphes *b* à *b.2*; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

« *b.2*) si l'entente est conclue après le 31 mars 2023, ceux de ces frais déterminés qui ne sont visés à aucun des paragraphes *b* et *b.1* et qui seraient des frais canadiens d'exploration si, à la fois :

i. l'article 395 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *c.2*;

ii. la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à l'article 1 se lisait comme suit :

« « ressource minérale » signifie un gisement de charbon, de sable bitumineux ou de schiste bitumineux; »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente pour l'émission d'actions accréditatives conclue après le 31 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 359.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de renoncer à des frais canadiens d'exploration (FCE) en faveur des détenteurs de ses actions accréditatives. Ces frais sont alors traités comme ayant été engagés directement par les détenteurs d'actions accréditatives à la date de prise d'effet de la renonciation. L'article 359.2 de la LI est modifié afin d'éliminer le régime des actions accréditatives pour les activités liées au pétrole, au gaz et au charbon en interdisant dorénavant la renonciation à des frais d'exploration pétrolière, gazière et du charbon qui sont des FCE en faveur des détenteurs d'actions accréditatives relativement aux ententes pour l'émission d'actions accréditatives conclues après le 31 mars 2023.

Situation actuelle: L'article 359.2 de la LI permet à une société de mise en valeur de renoncer à des FCE en faveur des détenteurs de ses actions accréditatives. À cette fin, les FCE doivent généralement avoir été engagés au cours de la période de 24 mois commençant le jour de la conclusion de l'entente visant les actions accréditatives et doivent être engagés au plus tard à la date de prise d'effet de la renonciation. Ces frais sont alors traités comme ayant été engagés directement par les détenteurs d'actions accréditatives à la date de prise d'effet de la renonciation.

Les FCE admissibles auxquels une société peut renoncer doivent être nets de tout montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359 de la LI, que la société reçoit ou peut recevoir relativement aux FCE. Toutefois, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2 de la LI veille à ce que tout montant d'aide reçu à l'égard des frais visés au paragraphe *b* ou *b.1* de cet alinéa ne vienne pas réduire les FCE admissibles auxquels la société peut avoir renoncé, puisqu'il n'est pas possible d'y renoncer.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *b.2* du premier alinéa de l'article 359.2 de la LI est ajouté afin d'éliminer les activités pétrolières, gazières et du charbon du régime des actions accréditatives, en interdisant dorénavant la renonciation des frais d'exploration du pétrole, du gaz et du charbon dans le cadre d'ententes pour l'émission d'actions accréditatives conclues après le 31 mars 2023. Plus particulièrement, dans le cas de telles ententes, ce nouveau paragraphe *b.2* élimine des FCE admissibles qui peuvent faire l'objet d'une renonciation en faveur d'un détenteur d'actions accréditatives les frais qui ne sont pas :

— soit des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada, au sens de l'article 399.7;

— soit des frais liés à une « ressource minérale », au sens de l'article 1 de la LI, qui est un gisement de métaux communs ou précieux, ou un gisement minéral dont le principal minéral extrait est :

- un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié, ainsi que le ministre des Ressources naturelles et des Forêts le certifie;
- l'ammonite, le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine;
- la silice, qui est extraite du grès ou du quartzite.

De plus, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2 de la LI est modifié afin d'ajouter un renvoi au nouveau paragraphe *b.2* de cet alinéa de façon à éviter que les FCE auxquels la société peut avoir renoncé ne soient réduits de montants d'aide reçus à l'égard des frais visés au nouveau paragraphe *b.2*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359.2(1^{er} al.)*(a)* L.I. / 66(12.6)*(a)* L.I.R. / 7(1) C-32 (2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 12.

* Réf. d.a. : 7(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 359.2(1^{er} al.)*(b.2)* L.I. / 66(12.6)*(b.2)* L.I.R. / 7(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 12.

* Réf. d.a. : 7(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

28. 1. L'article 359.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités de mise en valeur au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés à l'un des paragraphes *b* à *b.2*; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

« *b.2*) si l'entente est conclue après le 31 mars 2023, ceux de ces frais déterminés qui ne sont visés à aucun des paragraphes *b* et *b.1* et qui seraient des frais canadiens de mise en valeur si la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à l'article 1 se lisait comme suit :

« « ressource minérale » signifie un gisement de charbon, de sable bitumineux ou de schiste bitumineux; » ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente pour l'émission d'actions accréditives conclue après le 31 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 359.4 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de renoncer à des frais canadiens de mise en valeur (FCMV) en faveur des détenteurs de ses actions accréditives. Ces frais sont alors traités comme ayant été engagés directement par les détenteurs d'actions accréditives à la date de prise d'effet de la renonciation. L'article 359.4 de la LI est modifié afin d'éliminer le régime des actions accréditives pour les activités liées au pétrole, au gaz et au charbon en interdisant dorénavant la renonciation à des frais de mise en valeur liés au pétrole, au gaz et au charbon qui sont des FCMV en faveur des détenteurs d'actions accréditives relativement à des ententes pour l'émission d'actions accréditives conclues après le 31 mars 2023.

Situation actuelle: L'article 359.4 de la LI permet à une société de mise en valeur de renoncer à des FCMV en faveur des détenteurs de ses actions accréditives. À cette fin, les FCMV doivent généralement avoir été engagés au cours de la période de 24 mois commençant le jour de la conclusion de l'entente visant l'émission des actions accréditives et doivent être engagés au plus tard à la date de prise d'effet de la renonciation. Ces frais sont alors traités comme ayant été engagés directement par les détenteurs d'actions accréditives à la date de prise d'effet de la renonciation.

Les FCMV admissibles auxquels une société peut renoncer doivent être nets de tout montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359 de la LI, que la société reçoit ou peut recevoir relativement aux FCMV. Toutefois, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.4 de la

LI veille à ce que tout montant d'aide reçu à l'égard des frais visés à l'un des paragraphes *b* et *b.1* de cet alinéa ne vienne pas réduire les FCMV admissibles auxquels la société peut avoir renoncé, puisqu'il n'est pas possible d'y renoncer.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *b.2* du premier alinéa de l'article 359.4 de la LI est ajouté afin d'éliminer les activités pétrolières, gazières et du charbon du régime des actions accréditives, en interdisant maintenant la renonciation à des frais de mise en valeur liés au pétrole, au gaz et au charbon dans le cadre d'ententes pour l'émission d'actions accréditives conclues après le 31 mars 2023. Plus particulièrement, dans le cas de telles ententes, ce nouveau paragraphe *b.2* élimine des FCMV admissibles qui peuvent faire l'objet d'une renonciation en faveur d'un détenteur d'actions accréditives les frais qui ne sont pas liés à une « ressource minérale », au sens de l'article 1 de la LI, qui est :

— soit un gisement de métal commun ou précieux;

— soit un gisement minéral dont le principal minéral extrait est :

- un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié, ainsi que le ministre des Ressources naturelles et des Forêts le certifie;
- l'ammonite, le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine;
- la silice, qui est extraite du grès ou du quartzite.

De plus, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.4 de la LI est modifié afin d'ajouter un renvoi au nouveau paragraphe *b.2* de cet alinéa de façon à éviter que les FCMV auxquels la société peut avoir renoncé ne soient réduits de montants d'aide reçus à l'égard des frais visés au nouveau paragraphe *b.2*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359.4(1^{er} al.)(a) L.I. / 66(12.62)(a) L.I.R. / 7(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 12.

* Réf. d.a. : 7(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 359.4(1^{er} al.)(b.2) L.I. / 66(12.62)(b.2) L.I.R. / 7(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 12.

* Réf. d.a. : 7(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

29. L'article 375 de cette loi est remplacé par le suivant :

Vendeurs de droits, permis ou privilèges d'exploration.

« **375.** Les articles 330 à 333, 368, 371, 374, 395 à 418.12 et 418.16 à 418.36 ne s'appliquent pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable, autre qu'une société de mise en valeur, si l'entreprise de ce contribuable comprend le commerce de droits, permis ou privilèges d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures connexes. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 375 de la Loi sur les impôts (LI) détermine que les règles générales de cette loi qui concernent le traitement fiscal des montants relatifs aux ressources d'un contribuable autre qu'une société de mise en valeur ne s'appliquent pas si l'entreprise de ce contribuable comprend le commerce de droits, permis ou privilèges d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures connexes. Cet article 375 est modifié afin de refléter le fait que les articles 329, 357 et 358 de la LI sont aujourd'hui abrogés.

Situation actuelle: L'article 375 de la LI détermine que les règles générales de cette loi qui concernent le traitement fiscal des montants relatifs aux ressources d'un contribuable autre qu'une société de mise en valeur ne s'appliquent pas si l'entreprise de ce contribuable comprend le commerce de droits, permis ou privilèges d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures connexes.

Modifications proposées: L'article 375 de la LI est modifié afin de refléter le fait que les articles 329, 357 et 358 de la LI sont aujourd'hui abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 375 L.I. / 66(5) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

30. L'article 414 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* et après « l'article 358 », de «, tels que ces articles s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 414 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable, autre qu'une société de mise en valeur, de déduire, à l'égard d'une entreprise minière, un montant au titre de ses frais canadiens de mise en valeur.

L'article 414 de la LI est modifié afin de refléter le fait que les articles 357 et 358 de la LI sont aujourd'hui abrogés.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 414 de la LI permet à un contribuable, autre qu'une société de mise en valeur, de déduire, à l'égard d'une entreprise minière, un montant au titre de ses frais canadiens de mise en valeur.

Modifications proposées: L'article 414 de la LI est modifié afin de refléter le fait que les articles 357 et 358 de la LI sont aujourd'hui abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 414(2^e al.)(b) avant (i) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

31. L'article 418.15 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « des articles 357 ou 358 » par « de l'un des articles 357 et 358, tels qu'ils s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981, »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « des articles 357 ou 358 » par « de l'un des articles 357 et 358, tels qu'ils s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.15 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « montant provisionnel » pour l'application du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de cette loi qui concerne la mise en valeur des richesses naturelles.

Ce paragraphe *a* est modifié afin de refléter le fait que les articles 357 et 358 de la LI sont aujourd'hui abrogés.

Situation actuelle: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.15 de la LI définit l'expression « montant

provisionnel » pour l'application du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de cette loi qui concerne la mise en valeur des richesses naturelles.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.15 de la LI est modifié afin de refléter le fait que les articles 357 et 358 de la LI sont aujourd'hui abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.15(1^{er} al.)(a)(i) et (ii) L.I. / 66(15) « provision » L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

32. L'article 418.20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « cet alinéa », de « , tels que ces articles s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.20 de la Loi sur les impôts (LI) a pour but de restreindre le montant qu'une société peut déduire à l'égard des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de chaque propriétaire initial d'un bien minier canadien donné qu'elle a acquis, lorsque cette société est soit une société de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière, soit une société qui n'est pas une société de mise en valeur mais qui exerce une entreprise pétrolière, soit une société qui n'est pas une société de mise en valeur mais qui exerce une entreprise minière.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 418.10 est modifié afin de refléter le fait que les articles 357 et 358 de la LI sont aujourd'hui abrogés.

Situation actuelle: L'article 418.20 de la LI a pour but de restreindre le montant qu'une société peut déduire à l'égard des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de chaque propriétaire initial d'un bien minier canadien donné qu'elle a acquis, lorsque cette société est soit une société de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière, soit une société qui n'est pas une société de mise en valeur mais qui exerce une entreprise pétrolière, soit une société qui n'est pas une société de mise en valeur mais qui exerce une entreprise minière.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.20 de la LI est modifié afin de refléter le fait que les articles 357 et 358 de la LI sont aujourd'hui abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.20(2^e al.)(a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

33. 1. L'article 462.24 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *d*) en paiement d'une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 462.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les transferts de biens qui sont exclus de l'application des règles d'attribution au conjoint prévues au chapitre IV du titre VII du livre III de la partie I de la LI. Cet article est modifié afin d'exclure les cotisations à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété des règles d'attribution au conjoint.

Situation actuelle: L'article 462.24 de la LI prévoit les transferts de biens qui sont exclus de l'application des règles d'attribution au conjoint prévues au chapitre IV du titre VII du livre III de la partie I de la LI, notamment les transferts de primes déductibles versées par un particulier à un régime enregistré d'épargne-retraite établi au profit de son conjoint.

Modifications proposées: L'article 462.24 de la LI est modifié afin d'exclure les cotisations à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété des règles d'attribution au conjoint. Si le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété verse une cotisation à ce compte à partir de fonds donnés par un conjoint, aucune partie de cette contribution ne serait attribuée au conjoint non titulaire ayant fait la donation lorsque des montants sont retirés de ce compte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 462.24(d) L.I. / 74.5(12)(d) L.I.R. / 9(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 9(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

34. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime de prestations aux employés, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 467.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certaines fiducies ne sont pas assujetties à la règle d'attribution énoncée à l'article 467 de la LI. Le paragraphe a de l'article 467.1 de la LI a pour effet d'exclure de l'application de cette règle certaines fiducies régies par des régimes tels les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les comptes d'épargne libre d'impôt.

La modification apportée au paragraphe a de l'article 467.1 de la LI consiste à ajouter les fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à la liste des fiducies exclues de l'application de la règle d'attribution énoncée à l'article 467 de la LI.

Situation actuelle: L'article 467.1 de la LI prévoit que certaines fiducies ne sont pas assujetties à la règle d'attribution énoncée à l'article 467 de la LI. Cette règle prévoit que le revenu ou la perte provenant de biens détenus par certaines fiducies avec droit de retour est attribuable aux personnes qui ont apporté les biens à la fiducie.

Modifications proposées: L'article 467.1 de la LI est modifié de façon à ajouter les fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à la liste des fiducies exclues de l'application de la règle d'attribution énoncée à l'article 467 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 467.1(a) L.I. / 75(3)(a) L.I.R. / 10(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 10(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

35. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« j) un montant reçu en vertu de la Loi sur la prestation dentaire (Lois du Canada, 2022, chapitre 14, article 2). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 489 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qui n'ont pas à être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin d'y ajouter les montants reçus en vertu de la Loi sur la prestation dentaire (Lois du Canada, 2022, chapitre 14, article 2).

Situation actuelle: L'article 489 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. De ce fait, ces montants sont exonérés d'impôt et sont sans conséquence sur la détermination du montant de l'aide dont le contribuable peut bénéficier en vertu des crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci.

Le 17 novembre 2022, la Loi sur la prestation dentaire a été sanctionnée. Sommairement, cette loi permet aux parents à faible ou à moyen revenu de bénéficier d'une aide financière à l'égard des services de soins dentaires reçus, après le 30 septembre 2022 et avant le 1^{er} juillet 2024, par leurs enfants âgés de moins de 12 ans. Cette aide est versée, sur demande, par le gouvernement du Canada et son montant varie en fonction du revenu des parents.

Pour l'application du régime d'imposition fédéral, les montants reçus en vertu de la Loi sur la prestation dentaire n'ont pas à être inclus dans le calcul du revenu des parents.

Modifications proposées: En harmonisation avec la législation fiscale fédérale, l'article 489 de la LI est modifié afin que ne soient pas inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable les montants d'aide financière reçus en vertu de la Loi sur la prestation dentaire. Ainsi, ces montants sont exonérés d'impôt et n'ont pas d'incidences sur la détermination du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 489(j) L.I. / 81(1)(t) L.I.R. / 4 C-31 (L.C. 2022, c. 14) / B.I. 2022-8, p. 14, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-8, p. 15, 1^{er} par.

36. L'article 558 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est relatif à un bien dont la filiale est propriétaire immédiatement avant sa liquidation et égal au coût indiqué du bien, pour elle, au même moment, plus l'argent qu'elle a alors en main, sur l'ensemble de toutes les dettes de la filiale immédiatement avant la liquidation et du montant de chaque provision déduite par celle-ci dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle ses biens ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, à l'exception d'une provision visée aux articles 153, 234 et 279 et aux articles 357 et 358, tels qu'ils s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 558 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société est réputée aliéner les actions qu'elle détient dans sa filiale, lors de la liquidation de cette dernière.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article 558 est modifié afin de refléter le fait que les articles 357 et 358 de la LI sont aujourd'hui abrogés.

Situation actuelle: L'article 558 de la LI prévoit qu'une société est réputée aliéner les actions qu'elle détient dans sa filiale, lors de la liquidation de cette dernière.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 558 de la LI est modifié afin de refléter le fait que les articles 357 et 358 de la LI sont aujourd'hui abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 558(a)(ii) L.I. / 88(1)(b)(ii) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

37. 1. L'article 647 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, un régime de pension agréé, un régime

de pension agréé collectif, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de prestations aux employés, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 647 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certaines fiducies ne sont pas assujetties à la règle qui prévoit une aliénation réputée aux 21 ans des biens d'une fiducie et à certaines autres mesures. Selon le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 647, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, par des comptes d'épargne libre d'impôt et par certains autres régimes enregistrés comptent parmi les fiducies ainsi exclues de l'application de ces règles.

La modification apportée au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 647 de la LI consiste à ajouter les fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à la liste des fiducies exclues.

Situation actuelle: L'article 647 de la LI prévoit que certaines fiducies ne sont pas assujetties à la règle qui prévoit une aliénation réputée aux 21 ans des biens d'une fiducie et à certaines autres mesures. Comptent parmi celles-ci, selon le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 647, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, par des comptes d'épargne libre d'impôt et par certains autres régimes enregistrés.

Modifications proposées: L'article 647 de la LI est modifié de façon à ajouter les fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à la liste des fiducies exclues de l'application des articles auxquels renvoie le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 647.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 647(3^e al.) (a) L.I. / 108(1) « fiducie » (a) L.I.R. / 15(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 15(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

38. L'article 649 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *d*, de « paragraphes » par « alinéas ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 649 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions applicables pour qu'une fiducie se qualifie à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire. Cet article fait l'objet d'une correction de renvoi.

Situation actuelle: L'article 649 de la LI prévoit les conditions applicables pour qu'une fiducie se qualifie à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire. Le sous-paragraphe iii du paragraphe *d* de cet article 649 renvoie à des biens visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). La nomenclature « paragraphes » est inexacte.

Modification proposée: Le sous-paragraphe iii du paragraphe *d* de l'article 649 de la LI fait l'objet d'une correction de renvoi, dans la version française de la LI, de façon à viser les alinéas *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 649(d)(iii) L.I. / Correction de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

39. 1. L'article 688.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « sous réserve du paragraphe *e* » par « sauf si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placements ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 15 décembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 688.1 de la Loi sur les impôts (LI) traite de la distribution par une fiducie d'un ou plusieurs de ses biens à un bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans celle-ci, y compris le rachat des unités du bénéficiaire. En règle générale, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article réduit le produit de l'aliénation d'un bénéficiaire demandant le rachat pour les unités rachetées du montant de tout gain en capital réalisé par la fiducie au moment du transfert de ses biens au bénéficiaire demandant le rachat.

Le paragraphe *c* du premier alinéa est modifié afin de s'assurer qu'il ne s'applique pas dans le cas d'une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placements.

Situation actuelle: L'article 688.1 de la LI traite de la distribution par certaines fiducies d'un ou plusieurs de leurs biens à un bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans celles-ci.

En règle générale, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article réduit le produit de l'aliénation d'un bénéficiaire demandant le rachat des unités rachetées du montant de tout gain en capital réalisé par la fiducie au moment du transfert de ses biens au bénéficiaire demandant le rachat. Cela réduit le montant du gain en capital réalisé par le bénéficiaire sur ses unités rachetées; toutefois, cela peut également toucher la position fiscale de la fiducie. Si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placements, la réduction du produit aura une incidence sur les calculs effectués pour l'application du nouvel article 1120.0.0.2 de cette loi, qu'édicte le présent projet de loi.

Modification proposée: Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 688.1 de la LI est modifié afin de s'assurer qu'il ne s'applique pas dans le cas d'une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 688.1(1^{er} al.)(c) L.I. / 107(2.1)(c) L.I.R. / 14(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 3, 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 14(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

40. 1. L'article 726.4.10 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe *c*.0.1 de l'article 359, qu'une personne, y compris une société de personnes, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au sous-paragraphe i, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2, les frais canadiens d'exploration du particulier ni, en raison du paragraphe *a* de l'article 359.2.1, les frais canadiens de mise en valeur réputés des frais canadiens d'exploration du particulier et n'est pas un montant reçu, à recevoir ou devenu, à un moment quelconque, en droit d'être reçu en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une dépense minière déterminée ou d'une dépense minière de minéral critique

déterminée, au sens que donne à ces expressions le paragraphe 9 de cet article 127; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu, à recevoir ou devenu en droit d'être reçu après le 7 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.10 de la Loi sur les impôts (LI) établit le compte relatif à certains frais d'exploration québécois d'un particulier à un moment quelconque pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec. Cet article est modifié afin que le montant reçu au titre du nouveau crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC) prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne réduise pas le compte relatif à certains frais d'exploration québécois.

Situation actuelle: L'article 726.4.10 de la LI établit le compte relatif à certains frais d'exploration québécois d'un particulier à un moment quelconque pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec. Ces frais peuvent être engagés par le particulier lui-même ou par une société de personnes. Ils peuvent également être engagés par une société et faire l'objet d'une renonciation par la société en faveur de l'actionnaire détenant des actions accréditatives lorsque celui-ci est un particulier.

Modifications proposées: L'article 726.4.10 de la LI est modifié afin que le montant reçu, à recevoir ou devenu en droit d'être reçu au titre du nouveau CIEMC ne réduise pas le compte relatif à certains frais d'exploration québécois pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.10(a)(ii) L.I. / B.I. 2022-8, p. 14, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-8, p. 14, 4^e par.

41. 1. L'article 726.4.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) les dépenses, autres que des frais canadiens d'exploration auxquels une société a renoncé, en vertu de l'article 359.2, à l'égard d'une action, qui sont engagées après le 31 mars 2023 et qui seraient des frais canadiens d'exploration si la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à l'article 1 se lisait comme suit :

« « ressource minérale » signifie un gisement de charbon, de sable bitumineux ou de schiste bitumineux; »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.12 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les catégories de dépenses qui ne peuvent être incluses dans le compte relatif à certains frais d'exploration québécois d'un particulier à un moment quelconque pour l'application de la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec. L'article 726.4.12 de la LI est modifié afin qu'un particulier ne puisse plus bénéficier de cette déduction à l'égard de frais engagés après le 31 mars 2023 pour des activités liées au pétrole, au gaz et au charbon.

Situation actuelle: L'article 726.4.12 de la LI détermine les catégories de dépenses qui ne peuvent être incluses dans le compte relatif à certains frais d'exploration québécois d'un particulier à un moment quelconque pour l'application de la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 359.2 de la LI est modifié afin d'éliminer le régime des actions accréditatives pour les activités liées au pétrole, au gaz et au charbon en interdisant maintenant la renonciation à des frais d'exploration pétrolière, gazière et du charbon qui sont des frais canadiens d'exploration en faveur des détenteurs d'actions accréditatives relativement aux ententes pour l'acquisition d'actions accréditatives conclues après le 31 mars 2023. Par conséquent, le régime des actions accréditatives ne permet plus à un particulier de demander la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec pour des frais liés au pétrole, au gaz et au charbon.

De concordance avec cette modification, l'article 726.4.12 de la LI est modifié afin qu'un particulier ne puisse non plus bénéficier de cette déduction à l'égard de frais, autres que ceux auxquels une société a renoncé en sa faveur, qu'il a engagés après le 31 mars 2023 pour des activités liées au pétrole, au gaz et au charbon.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.12(d.1) L.I. / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 12 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 7(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

42. 1. L'intitulé du titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION MINIÈRE DE SURFACE ENGAGÉS AU QUÉBEC ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux articles 359.2 et 726.4.17.4 de la LI.

Situation actuelle: Le titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I de la LI prévoit la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Modifications proposées: L'intitulé du titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux articles 359.2 et 726.4.17.4 de la LI. Ces modifications font en sorte qu'un particulier ne peut plus bénéficier de cette déduction à l'égard de frais engagés après le 31 mars 2023 pour des activités liées au pétrole, au gaz et au charbon.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I (avant a. 726.4.17.1) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 7(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

43. 1. L'article 726.4.17.1 de cette loi est modifié par la suppression de « ou d'exploration pétrolière ou gazière ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.17.1 de la Loi sur les impôts (LI) établit le montant qu'un particulier peut déduire au titre de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec. Cet article est modifié afin de supprimer « ou d'exploration pétrolière ou gazière » du nom du compte qui est défini à l'article 726.4.17.2 étant donné qu'un particulier ne peut plus

bénéficier de la déduction additionnelle prévue à cet article 726.4.17.1 à l'égard des frais engagés après le 31 mars 2023 pour des activités liées au pétrole, au gaz et au charbon.

Situation actuelle: L'article 726.4.17.1 de la LI établit le montant qu'un particulier peut déduire au titre de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Modifications proposées: L'article 726.4.17.1 de la LI est modifié afin de supprimer « ou d'exploration pétrolière ou gazière » du nom du compte qui est défini à l'article 726.4.17.2 étant donné qu'un particulier ne peut plus bénéficier de la déduction additionnelle prévue à cet article 726.4.17.1 à l'égard des frais engagés après le 31 mars 2023 pour des activités liées au pétrole, au gaz et au charbon.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.1 L.I. / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 12 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

44. 1. L'article 726.4.17.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface.

« **726.4.17.2.** Dans le présent titre, le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 726.4.17.3, de 33 1/3 % de l'excédent : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, qu'une personne, y compris une société de personnes, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au paragraphe *a*, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit les frais canadiens d'exploration du particulier en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2 et n'est pas un montant reçu, à recevoir ou devenu, à un moment quelconque, en droit d'être reçu en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une dépense minière déterminée ou d'une

dépense minière de minéral critique déterminée, au sens que donne à ces expressions le paragraphe 9 de cet article 127. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu, à recevoir ou devenu en droit d'être reçu après le 7 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.17.2 de la Loi sur les impôts (LI) établit le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier à un moment quelconque pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec. Cet article est modifié afin que le montant qu'un particulier reçoit au titre du nouveau crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC) prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne réduise pas ce compte.

Situation actuelle: L'article 726.4.17.2 de la LI établit le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier à un moment quelconque pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec. Ces frais peuvent être engagés par le particulier lui-même ou par une société de personnes. Ils peuvent également être engagés par une société et faire l'objet d'une renonciation par la société en faveur de l'actionnaire détenant des actions accréditatives lorsque celui-ci est un particulier.

Modifications proposées: L'article 726.4.17.2 de la LI est modifié afin que le montant reçu, à recevoir ou devenu en droit d'être reçu au titre du nouveau CIEMC ne réduise pas le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Par ailleurs, cet article est également modifié afin de supprimer « ou d'exploration pétrolière ou gazière » du nom du compte que définit cet article 726.4.17.2 étant donné qu'un particulier ne peut plus bénéficier de la déduction additionnelle à l'égard des frais composant ce

compte lorsqu'ils sont engagés après le 31 mars 2023 pour des activités liées au pétrole, au gaz et au charbon.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.2 avant (a) L.I. / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 12 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 726.4.17.2(b) L.I. / B.I. 2022-8, p. 14, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-8, p. 14, 4^e par.

45. 1. L'article 726.4.17.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « ou d'exploration pétrolière ou gazière ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.17.3 de la Loi sur les impôts (LI) établit le montant qui vient réduire le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Cet article est modifié, dans son paragraphe *b*, afin de supprimer « ou d'exploration pétrolière ou gazière » du nom de ce compte, un particulier ne pouvant plus bénéficier de la déduction additionnelle à l'égard des frais composant ce compte lorsqu'ils sont engagés après le 31 mars 2023 pour des activités liées au pétrole, au gaz et au charbon.

Situation actuelle: L'article 726.4.17.3 de la LI établit le montant qui vient réduire le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Modifications proposées: L'article 726.4.17.3 de la LI est modifié, dans son paragraphe *b*, afin de supprimer « ou d'exploration pétrolière ou gazière » du nom du compte que définit l'article 726.4.17.2 de la LI étant donné qu'un particulier ne peut plus bénéficier de la déduction additionnelle à l'égard des frais composant ce compte lorsqu'ils sont engagés après le 31 mars 2023 pour des activités liées au pétrole, au gaz et au charbon.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.3(b) L.I. / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 12 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

46. 1. L'article 726.4.17.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« e) les dépenses, autres que des frais canadiens d'exploration auxquels une société a renoncé, en vertu de l'article 359.2, à l'égard d'une action, qui sont engagées après le 31 mars 2023 et qui seraient des frais canadiens d'exploration si la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à l'article 1 se lisait comme suit :

« « ressource minérale » signifie un gisement de charbon, de sable bitumineux ou de schiste bitumineux; » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.17.4 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les catégories de dépenses qui ne peuvent être incluses dans le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier à un moment quelconque pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec. L'article 726.4.17.4 de la LI est modifié afin qu'un particulier ne puisse plus bénéficier de cette déduction à l'égard de frais engagés après le 31 mars 2023 pour des activités liées au pétrole, au gaz et au charbon.

Situation actuelle: L'article 726.4.17.4 de la LI détermine les catégories de dépenses qui ne peuvent être incluses dans le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier à un moment quelconque pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 359.2 de la LI est modifié afin d'éliminer le régime des actions accréditatives pour les activités liées au pétrole, au gaz et au charbon en interdisant maintenant la renonciation à des frais d'exploration pétrolière, gazière et du charbon qui sont des frais canadiens d'exploration en faveur des détenteurs d'actions accréditatives relativement aux ententes pour l'acquisition d'actions accréditatives

conclues après le 31 mars 2023. Par conséquent, le régime des actions accréditatives ne permet plus à un particulier de demander, à l'égard de tels frais, la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec.

De concordance avec cette modification, l'article 726.4.17.4 de la LI est modifié afin qu'un particulier ne puisse non plus bénéficier de cette déduction à l'égard de frais, autres que ceux auxquels une société a renoncé en sa faveur, qu'il a engagés après le 31 mars 2023 pour des activités liées au pétrole, au gaz et au charbon.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.4(e) L.I. / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 12 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 7(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

47. 1. L'article 726.38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « société admissible », de « 15 000 000 \$ » par « 50 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.38 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre VI.11 du livre IV de la partie I de cette loi, lequel prévoit un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers. Une modification est apportée à la définition de l'expression « société admissible » afin de faire passer de 15 millions de dollars à 50 millions de dollars le montant maximal de capital versé permettant à une société de bénéficier de ce mécanisme d'étalement.

Situation actuelle: Le titre VI.11 du livre IV de la partie I de la LI prévoit un mécanisme d'étalement du revenu à l'intention des producteurs forestiers reconnus à l'égard d'une forêt privée.

Sommairement, ce mécanisme permet à un particulier admissible ou à une société admissible qui, à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant avant le 1^{er} janvier 2026, est soit un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant n'excédant pas le moindre de 170 000 \$ et de 85 % de son revenu net — ou de sa part du revenu de la société de personnes — découlant de la vente, autre qu'au détail, de

bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée pour cette année d'imposition.

L'imposition du montant ainsi déduit peut être étalée sur une période n'excédant pas dix ans lorsque le montant à imposer provient de ventes de bois effectuées par un producteur forestier reconnu entre le 10 mars 2020 et le 31 décembre 2025 inclusivement. Toutefois, cette période d'étalement est de sept ans lorsque le montant déduit provient plutôt de ventes de bois effectuées entre le 18 mars 2016 et le 9 mars 2020 inclusivement.

Afin de bénéficier de ce mécanisme, le producteur forestier qui est une société doit se qualifier à titre de société admissible au sens que donne à cette expression l'article 726.38 de la LI, c'est-à-dire être une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé n'excède pas 15 millions de dollars. Ce capital versé est déterminé sur une base consolidée, conformément à l'article 726.39 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 726.38 de la LI est modifiée afin de faire passer de 15 millions de dollars à 50 millions de dollars le montant maximal de capital versé permettant à une société de bénéficier de ce mécanisme d'étalement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.38 « société admissible » L.I. / B.I. 2022-4, p. 17, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 17, 6^e par.

48. 1. L'article 750 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a*) 14 % du moindre de 49 275 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *b*) 19 % de l'excédent, sur 49 275 \$, du moindre de 98 540 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *c*) 24 % de l'excédent, sur 98 540 \$, du moindre de 119 910 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *d*) 25,75 % de l'excédent, sur 119 910 \$, de son revenu imposable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

3. De plus, pour l'application de l'article 1026 de cette loi aux fins du calcul du montant d'un versement qu'un particulier est tenu d'effectuer pour l'année d'imposition 2023, et de l'article 1038 de cette loi aux fins

du calcul des intérêts prévus à cet article qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, doit, à l'égard d'un versement que le particulier doit faire au plus tard le 15 mars 2023, être établi sans tenir compte du présent article et des articles 49, 50, 52, 59 et 60 de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750 de la Loi sur les impôts (LI) établit les taux et les tranches de revenu imposable aux fins du calcul de l'impôt à payer par un particulier. Cet article est modifié pour baisser d'un point de pourcentage les deux premiers taux applicables aux fins de ce calcul, le premier passant de 15 % à 14 % et le second de 20 % à 19 %. Cet article est également modifié afin d'actualiser à la valeur qu'ils prennent pour l'année d'imposition 2023 les montants qui correspondent aux différentes tranches de revenu imposable servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier.

Situation actuelle: L'article 750 de la LI prévoit que l'impôt à payer par un particulier, en vertu de la partie I de cette loi, sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants :

— 15 % du moindre de 42 705 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

— 20 % de l'excédent, sur 42 705 \$, du moindre de 85 405 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

— 24 % de l'excédent, sur 85 405 \$, du moindre de 103 915 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

— 25,75 % de l'excédent, sur 103 915 \$, de son revenu imposable pour cette année.

Les montants indiqués à cet article 750 ont été indexés annuellement par l'effet de l'article 750.2 de la LI, de sorte que l'impôt à payer par un particulier, en vertu de la partie I de cette loi, sur son revenu imposable pour l'année d'imposition 2023, est égal à l'ensemble des montants suivants :

— 15 % du moindre de 49 275 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

— 20 % de l'excédent, sur 49 275 \$, du moindre de 98 540 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

— 24 % de l'excédent, sur 98 540 \$, du moindre de 119 910 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

— 25,75 % de l'excédent, sur 119 910 \$, de son revenu imposable pour cette année.

Modifications proposées: L'article 750 de la LI est modifié pour baisser d'un point de pourcentage les deux premiers taux applicables aux fins du calcul de l'impôt à payer, en vertu de la partie I de la LI, par un particulier sur son revenu imposable, si bien que le premier taux passe de 15 % à 14 % et le second taux de 20 % à 19 %. Cette baisse de taux s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

L'article 750 de la LI est également modifié afin que les montants qui correspondent aux diverses tranches de revenu imposable servant au calcul de cet impôt reflètent la valeur qu'ils prennent pour l'année d'imposition 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750(a) à (d) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.3, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.3, 3^e et 5^e par.

49. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Taux applicable à une année postérieure à l'année 2016.

« Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.14, 776.41.14 et 1015.3 font référence est de :

a) 15 %, lorsque l'année d'imposition est postérieure à l'année 2016 et antérieure à l'année 2023;

b) 14 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2023 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu de l'article 750.1 de la Loi sur les impôts (LI), le taux qui sert à calculer certains crédits d'impôt non remboursables prévus au titre I du livre V de la partie I de la LI s'établit, pour les années d'imposition postérieures à l'année 2016, à 15 %. Une modification est apportée à cet article 750.1 afin de faire passer ce taux de 15 % à 14 %, et ce, pour les années d'imposition postérieures à l'année 2022. Ainsi, ce taux continuera d'être équivalent au taux prévu au paragraphe *a* de l'article 750 de la LI qui est applicable à la première tranche de revenu imposable aux fins du calcul de l'impôt à payer par un particulier, lequel est passé, dans le cadre du présent projet de loi, de 15 % à 14 % à compter de l'année d'imposition 2023.

Situation actuelle: En vertu de l'article 750.1 de la LI, le taux qui sert à calculer certains crédits d'impôt non remboursables prévus au titre I du livre V de la partie I de la LI s'établit, pour les années d'imposition postérieures à 2016, à 15 %. Les crédits d'impôt non remboursables pour lesquels ce taux de 15 % est applicable sont les suivants :

— les crédits d'impôt non remboursables calculés en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus, soit :

- le crédit d'impôt personnel de base (lequel est prévu à l'article 752.0.0.1 de la LI et, de façon corrélatrice, au deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la LI);

- le crédit d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (lequel est prévu au paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI);

- le crédit d'impôt pour autres personnes à charge (lequel est prévu au paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI);

- le crédit d'impôt pour personne vivant seule (lequel est prévu aux sous-paragraphes *i* et *i.1* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI);

- le crédit d'impôt relatif au transfert d'une partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant (lequel est prévu à l'article 776.41.14 de la LI);

— le crédit d'impôt en raison de l'âge et pour revenus de retraite (lequel est prévu aux sous-paragraphes *ii* et *iii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI);

— le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (lequel est prévu à l'article 752.0.14 de la LI).

Le taux de 15 % visé à l'article 750.1 de la LI aux fins du calcul de ces crédits d'impôt est équivalent au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (cette table est prévue à l'article 750 de cette loi).

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 750.1 de la LI pour faire passer de 15 % à 14 % le taux applicable aux fins du calcul de ces crédits d'impôt non remboursables, et ce, pour l'année d'imposition 2023 et les années subséquentes. Cette modification permet de maintenir l'équivalence avec le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt

des particuliers, lequel est passé, en raison des modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 750 de la LI, de 15 % à 14 % à compter de l'année d'imposition 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.1(2^e al.) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.3, 6^e et dernier par. et p. A.4, 1^{er} au 5^e tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.3, 6^e par.

50. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les montants de 49 275 \$, de 98 540 \$ et de 119 910 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les montants de 3 537 \$ et de 5 154 \$ mentionnés à l'article 752.0.1; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) les montants de 12 638 \$ et de 3 537 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

3. De plus, lorsque l'article 750.2 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2023, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a*, *c* et *g* de son quatrième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'indexation annuelle des tranches de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers ainsi que de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt non remboursables. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la table d'impôt des particuliers, aux montants utilisés pour calculer certains crédits d'impôt personnels et aux montants utilisés pour établir la partie du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant pouvant être transférée à ses parents.

Situation actuelle: L'article 750.2 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier ou au calcul des crédits d'impôt non remboursables portés en réduction de cet impôt. Ces montants sont indiqués au quatrième

alinéa de cet article. Il s'agit, entre autres, des montants suivants :

— le montant de chacune des tranches de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (paragraphe *a* de ce quatrième alinéa);

— le montant servant au calcul du crédit d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et celui servant au calcul du crédit d'impôt pour autres personnes à charge (paragraphe *c* de ce quatrième alinéa);

— les montants servant au calcul de la partie du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant pouvant faire l'objet d'un transfert à ses parents (paragraphe *g* de ce quatrième alinéa).

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées au quatrième alinéa de l'article 750.2 de la LI pour tenir compte des changements introduits, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 750 de la LI à compter de l'année d'imposition 2023 relativement à la table d'impôt des particuliers, à l'article 752.0.1 de cette loi relativement aux montants utilisés pour calculer le crédit d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et le crédit d'impôt pour autres personnes à charge et à l'article 776.41.14 de cette loi relativement aux montants servant à établir la partie du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant pouvant faire l'objet d'un transfert à ses parents.

Il est à noter que la règle d'arrondissement au dollar près prévue au deuxième alinéa de l'article 750.3 de la LI s'applique à l'égard d'un montant mentionné à l'un des paragraphes *b*, *c* et *e* à *g* du quatrième alinéa de l'article 750.2 de la LI et qui résulte de l'indexation annuelle automatique prévue à cet article 750.2. Le résultat de l'indexation annuelle d'un montant mentionné au paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article 750.2 est, quant à lui, indexé au cinq dollars près conformément au premier alinéa de 750.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.2(4^e al.)(a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.3, 3^e par.

* Réf. : 750.2(4^e al.)(c) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.4, dernier par. et p. A.5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.4, dernier par.

* Réf. : 750.2(4^e al.)(g) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.4, dernier par. et p. A.5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.4, dernier par.

51. 1. L'article 752.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la lettre A représente l'un des montants suivants :

i. lorsque l'année est l'année d'imposition 2023, 17 183 \$;

ii. lorsque l'année est une année d'imposition postérieure à l'année 2023, le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 qui est applicable pour cette année d'imposition postérieure; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) précise les modalités de calcul de l'ajustement qui doit être apporté au montant personnel de base lorsqu'une prestation visée est déterminée notamment par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Cet article est modifié de concordance avec les changements apportés, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 1015.3 de la LI.

Situation actuelle: Afin de réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations de remplacement du revenu versées en vertu d'un régime public d'indemnisation, les bénéficiaires de telles prestations doivent apporter un redressement à leur impôt à payer pour tenir compte du fait qu'une partie du crédit d'impôt personnel de base est prise en considération tant dans le mode de détermination de ces prestations que dans le calcul de l'impôt à payer à l'égard de leurs autres revenus.

L'ajustement relatif à ces prestations se calcule au moyen de différentes formules prévues par la LI. Ces formules diffèrent selon que les prestations visées sont déterminées par la CNESST, la Société de l'assurance automobile du Québec ou un organisme hors Québec responsable de l'administration d'un régime public d'indemnisation.

Les formules de calcul de cet ajustement qui sont applicables dans le cas d'une prestation déterminée par la CNESST sont prévues à l'article 752.0.0.4 de la LI. L'une de ces formules, soit celle prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 752.0.0.4, comporte une variable représentée par la lettre A. Cette variable est décrite au paragraphe *a* du deuxième alinéa de

cet article 752.0.0.4 et elle représente le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 de la LI. Il s'agit du montant personnel de base qui est utilisé pour déterminer la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un particulier qui n'a jamais fourni à son employeur ou à un autre payeur une déclaration relative aux retenues à la source.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.4 de la LI est modifié pour tenir compte des changements apportés, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 1015.3 de cette loi.

Ces modifications font en sorte que la lettre A décrite à ce paragraphe *a* représente, pour l'année d'imposition 2023, un montant de 17 183 \$, soit le montant personnel de base qui est utilisé pour déterminer la retenue d'impôt à la source applicable pour cette année. Elle représente, pour les années d'imposition postérieures à l'année 2023, la valeur indexée de ce montant de 17 183 \$ telle qu'elle a été déterminée en application du troisième alinéa de l'article 1015.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.4(2^e al.)(a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.3, 6^e par.

52. 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 2 861 \$ » par « 3 537 \$ »;

2^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 4 168 \$ » par « 5 154 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) établit les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul du crédit d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et du crédit d'impôt pour autres personnes à charge. Ces crédits d'impôt sont calculés en appliquant un taux déterminé (taux équivalent au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers) à un montant de besoins essentiels reconnus réduit, le cas échéant, du revenu de l'enfant ou de la personne à charge. L'article 752.0.1 de la LI est modifié afin de majorer chacun des montants de besoins essentiels reconnus accordés aux fins du calcul de ces crédits d'impôt.

Situation actuelle: Le paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI porte sur le crédit d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires. Ce crédit d'impôt s'adresse à un particulier qui a un enfant à charge âgé de 17 ans ou moins qui poursuit à plein temps des études postsecondaires ou en formation professionnelle. Aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation annuelle, est accordé relativement à l'enfant pour chacune de ses sessions d'études complétées au cours d'une année (maximum de deux sessions par année). Le montant accordé pour une session d'études, ou le double de ce montant lorsque l'enfant en a complété deux, est cependant réduit du revenu de l'enfant (à l'exception de ses bourses d'études). Pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, le montant ainsi réduit est multiplié par un taux équivalent à celui applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

Pour l'année d'imposition 2023, le montant de besoins essentiels reconnus accordé par session d'études complétée (maximum deux) devait s'établir à 3 301 \$, ce montant étant le résultat des indexations successives du montant de 2 861 \$ indiqué au paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI.

Pour sa part, le paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI porte sur le crédit d'impôt pour autres personnes à charge. Ce crédit d'impôt est accordé à un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'une personne, autre que son conjoint, qui est unie au particulier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *f*) et qui, pendant l'année :

— est âgée d'au moins 18 ans, c'est-à-dire dont l'anniversaire de ses 18 ans a lieu dans l'année ou a eu lieu dans une année antérieure (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *f*);

— habite ordinairement avec le particulier (sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *f*);

— est à la charge du particulier (sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *f*).

De plus, cette personne ne peut être ni un enfant majeur aux études postsecondaires qui a transféré une partie de son crédit d'impôt personnel de base, ni une personne dont le conjoint a déduit un montant de son impôt à payer en vertu du mécanisme de transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables (sous-paragraphe *v* de ce paragraphe *f*).

Aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation annuelle, est accordé relativement à cette personne à charge. Ce montant de besoins essentiels reconnus est

cependant réduit du revenu de cette personne (à l'exception de ses bourses d'études). Pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour autres personnes à charge, le montant de besoins essentiels reconnus ainsi réduit est multiplié par un taux équivalent à celui applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

Pour l'année d'imposition 2023, le montant de besoins essentiels reconnus accordé devait s'établir à 4 810 \$, ce montant étant le résultat des indexations successives du montant de 4 168 \$ indiqué au paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI est modifié afin d'augmenter le montant de besoins essentiels reconnus qui est accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires. Ce montant est porté, pour l'année d'imposition 2023, à 3 537 \$ par session d'études complétée (maximum deux). Ce montant de 3 537 \$ est indexé annuellement à compter de l'année d'imposition 2024 en vertu de l'article 750.2 de la LI.

Une modification est également apportée au paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI. Cette modification a pour effet d'augmenter le montant de besoins essentiels reconnus qui est accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt pour autres personnes à charge. Ce montant est porté, pour l'année d'imposition 2023, à 5 154 \$. Ce dernier montant est indexé annuellement à compter de l'année d'imposition 2024 en vertu de l'article 750.2 de la LI.

L'augmentation de ces montants permet de bonifier la réduction d'impôt dont peut bénéficier un particulier en vertu du crédit d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires ou du crédit d'impôt pour autres personnes à charge, dans le contexte où le taux utilisé pour leur calcul — qui est équivalent au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers — passe de 15 % à 14 % par l'effet des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 750.1 de la LI en corrélation avec la baisse générale d'impôt sur le revenu des particuliers applicable à compter de l'année d'imposition 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.1(d) et (f) avant (i) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.4, tableau A.1.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.4, 2^e par.

53. 1. L'article 752.0.10.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt non remboursable de 750 \$ (5 000 \$ × 15 %) pour une année d'imposition à un particulier qui acquiert dans l'année une première habitation, ou dont le conjoint acquiert dans l'année une telle habitation. Cet article est modifié afin de doubler ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.0.9 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son impôt à payer un montant égal à celui obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (15 %) si une habitation admissible relative au particulier est acquise dans cette année.

Le deuxième alinéa de l'article 752.0.10.0.9 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte qu'un particulier qui cesse de résider au Canada ou qui décède au cours d'une année d'imposition puisse bénéficier de ce crédit d'impôt si une habitation admissible relative au particulier est acquise au cours de la période qui précède le départ du Canada ou le décès, selon le cas.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 752.0.10.0.9 de la LI est modifié afin de remplacer le montant de 5 000 \$ par un montant de 10 000 \$, ce qui a pour effet de porter le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation à 1 500 \$ (10 000 \$ × 15 %).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.9(1^{er} al.) L.I. / 118.05(3) L.I.R. / 17(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 17(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

54. 1. L'article 752.0.10.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le cas où plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation relativement à une même habitation admissible. Une modification de concordance est apportée à cet article pour tenir compte du fait que ce crédit d'impôt est doublé dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.0.10 de la LI prévoit le cas où plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation relativement à une même habitation admissible. Dans ce cas, le total des montants demandés par chacun d'eux ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt.

Le deuxième alinéa de l'article 752.0.10.0.10 de la LI prévoit la règle qui s'applique lorsque ces particuliers ne peuvent s'entendre sur la partie du montant que chacun peut déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 752.0.10.0.9 de la LI. Dans un tel cas, le ministre peut déterminer lui-même la partie du montant que chacun de ces particuliers peut déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de cet article.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 752.0.10.0.10 de la LI est modifié afin de remplacer le montant de 5 000 \$ par un montant de 10 000 \$. Cette modification est apportée de concordance avec celle apportée à l'article 752.0.10.0.9 de la LI, dans le cadre du présent projet de loi, qui a pour effet de porter le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation à 1 500 \$ (10 000 \$ × 15 %). Par conséquent, le total des montants demandés par chacun des particuliers ne doit donc pas excéder celui-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.10(1^{er} al.) L.I. / 118.05(3) L.I.R. / 17(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 2 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 17(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

55. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« x) à une clinique de fertilité ou à une banque de donneurs, au Canada, à titre de frais ou d'autres montants à payer pour obtenir des spermatozoïdes ou des ovules afin de permettre la conception d'un enfant par le

particulier visé à l'article 752.0.11, son conjoint ou une mère porteuse pour le compte du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les frais qui sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Cet article est modifié de façon que les frais payés à une clinique de fertilité ou à une banque de donneurs, au Canada, pour obtenir des spermatozoïdes ou des ovules en vue de permettre la conception d'un enfant soient admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Situation actuelle: En vertu de l'article 752.0.11 de la LI, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, calculé au taux de 20 %, à l'égard de ses frais médicaux admissibles qui excèdent 3 % de son revenu familial. De façon générale, les frais médicaux admissibles d'un particulier doivent avoir été payés pour lui-même, son conjoint ou les personnes à sa charge.

L'article 752.0.11.1 de la LI dresse la liste des frais qui sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Parmi ceux-ci, se trouvent plusieurs frais liés à l'utilisation des technologies reproductives, dans la mesure où ces frais se rapportent au particulier ou à son conjoint. En outre, ces frais ne doivent pas être visés par l'une des restrictions prévues à l'article 752.0.11.1.3 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.11.1 de la LI est modifié pour y ajouter le nouveau paragraphe x. Cette modification a pour effet d'inclure, dans la liste des frais qui sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux d'un particulier, les frais ou autres montants payés à une clinique de fertilité ou à une banque de donneurs, au Canada, pour obtenir des spermatozoïdes ou des ovules afin de permettre la conception d'un enfant par le particulier, son conjoint ou une mère porteuse pour le compte du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11.1(x) L.I. / 118.2(2)(v) L.I.R. / 18(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 18(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.11.1.4, du suivant :

Frais relatifs à une mère porteuse ou à un donneur.

« **752.0.11.1.5.** Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sont réputés, sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 les montants qui, à la fois :

a) sont payés par le particulier ou son conjoint;

b) répondent à l'une des exigences suivantes :

i. ils constituent des dépenses visées à l'un des articles 2 à 4 du Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée édicté en vertu de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2);

ii. ils sont payés à l'égard d'une mère porteuse ou d'un donneur et constitueraient des dépenses visées au sous-paragraphe i s'ils avaient été payés à la mère porteuse ou au donneur;

c) seraient des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 s'ils avaient été payés à l'égard d'un bien ou d'un service fourni au particulier ou à son conjoint;

d) sont des dépenses engagées au Canada;

e) sont payés afin que le particulier devienne père ou mère. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles régissant les crédits d'impôt pour frais ou soins médicaux et pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Ce chapitre est modifié pour y introduire le nouvel article 752.0.11.1.5 de la LI. Ce nouvel article répute que certains montants liés à la procréation assistée et payés par un particulier ou son conjoint afin que le particulier devienne parent sont des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Contexte: Le chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de la LI, qui comprend les articles 752.0.11 à 752.0.18.0.1, prévoit les règles régissant les crédits d'impôt pour frais ou soins médicaux et pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. C'est l'article 752.0.11 de la LI qui détermine le montant qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer à l'égard de ses frais médicaux. Selon cet article, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, calculé au taux de 20 %, à l'égard de ses frais médicaux admissibles qui excèdent 3 % de son revenu familial. De façon générale,

les frais médicaux admissibles d'un particulier doivent avoir été payés pour lui-même, son conjoint ou les personnes à sa charge.

Les frais médicaux d'un particulier qui sont admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux visés à l'article 752.0.11.1 de la LI. En raison des modifications apportées à cet article dans le cadre du présent projet de loi, les frais médicaux d'un particulier qui sont admissibles au crédit d'impôt comprennent dorénavant les frais payés à une clinique de fertilité ou à une banque de donneurs, au Canada, pour obtenir des spermatozoïdes ou des ovules afin de permettre la conception d'un enfant par le particulier, son conjoint ou une mère porteuse pour le compte du particulier.

Modifications proposées: Dans le même ordre d'idées, il est proposé d'introduire dans la LI le nouvel article 752.0.11.1.5. Ce nouvel article prévoit que certains montants liés à la procréation assistée et payés par un particulier ou son conjoint afin que le particulier devienne parent sont réputés des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 de la LI, donc admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Cette présomption sert à l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 de la LI qui décrit ce que représente la lettre B de la formule servant à calculer ce crédit d'impôt. De façon sommaire, cette lettre représente l'ensemble des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 de la LI qui ont été payés par le particulier ou son conjoint.

Plus précisément, les montants qui sont réputés, en vertu du nouvel article 752.0.11.1.5 de la LI, des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 de cette loi sont ceux qui, en outre d'avoir été payés par le particulier ou son conjoint (paragraphe *a* de cet article 752.0.11.1.5) afin que le particulier devienne père ou mère (paragraphe *e* de cet article), satisfont à certaines conditions.

D'abord, il doit s'agir de montants qui constituent des dépenses visées à l'un des articles 2 à 4 du Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée édicté en vertu de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2) ou de montants qui ont été payés à l'égard d'une mère porteuse ou d'un donneur et qui auraient constitué des dépenses visées à l'un des articles 2 à 4 de ce règlement s'ils avaient été payés à la mère porteuse ou au donneur (paragraphe *b* de l'article 752.0.11.1.5 de la LI). Les dépenses visées aux articles 2 à 4 de ce règlement correspondent au remboursement de certains frais qui ont été supportés par un donneur pour le don d'ovules ou de spermatozoïdes, par quiconque pour l'entretien ou le transport d'un embryon *in vitro* ou par une mère porteuse pour agir à ce titre.

De plus, il doit s'agir de montants qui, s'ils avaient été payés à l'égard d'un bien ou d'un service fourni au particulier ou à son conjoint — plutôt qu'à un donneur ou

à une mère porteuse, par exemple —, auraient été des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 de la LI (paragraphe *c* de l'article 752.0.11.1.5 de la LI).

Enfin, il doit s'agir de dépenses engagées au Canada (paragraphe *d* de l'article 752.0.11.1.5 de la LI).

Il est à noter que ces montants ne doivent pas être visés par l'une des restrictions prévues à l'article 752.0.11.1.3 de la LI, lesquelles concernent notamment les frais liés à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle qui sont pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11.1.5 L.I. / 118.2(2.21) L.I.R. / 18(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 18(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

57. 1. L'article 752.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « au paragraphe *o.6* » par « à l'un des paragraphes *o.6* et *x* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.12 de la Loi sur les impôts (LI) indique à l'égard de quelles personnes les frais médicaux d'un particulier doivent avoir été payés pour que ces frais donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux. Cet article est modifié de façon à soustraire de son application les frais visés au nouveau paragraphe *x* de l'article 752.0.11.1 de la LI introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Selon l'article 752.0.12 de la LI, les frais médicaux admissibles d'un particulier doivent, pour donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux, avoir été payés à l'égard du particulier, de son conjoint ou de toute personne qui, pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés, était à la charge du particulier.

Cette condition ne s'applique toutefois pas à l'égard des frais décrits au paragraphe *o.6* de l'article 752.0.11.1 de la LI, soit les frais relatifs à une formation suivie pour donner des soins à une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique, puisque ce paragraphe cible déjà les personnes à l'égard desquelles ces frais doivent avoir été payés, à savoir le particulier ou une personne qui lui est liée.

Modifications proposées: L'article 752.0.12 de la LI est modifié de façon qu'il ne s'applique pas à l'égard des frais décrits au nouveau paragraphe *x* de l'article 752.0.11.1 de la LI. Ce paragraphe, qui concerne les frais d'un particulier payés à une clinique de fertilité ou à une banque de donneurs pour obtenir des spermatozoïdes ou des ovules afin de permettre la conception d'un enfant par le particulier, son conjoint ou une mère porteuse pour le compte du particulier, cible déjà les personnes à l'égard desquelles les frais doivent être payés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.12 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 18(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

58. 1. L'article 771.2.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times [(B - 10\,000\,000 \$) / 40\,000\,000 \$]$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit notamment que le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien pour une année d'imposition donnée est réduit progressivement selon la méthode linéaire si le total du capital versé de la société et, le cas échéant, des autres sociétés auxquelles elle est associée, est supérieur à 10 millions de dollars, de sorte que le plafond des affaires est nul lorsque ce capital versé atteint 15 millions de dollars. Cet article est modifié afin que le plafond des affaires d'une société continue d'être réduit progressivement lorsque le total du capital versé de la société et, le cas échéant, des autres sociétés auxquelles elle est associée, est supérieur à 10 millions de dollars, mais qu'il devienne nul lorsque ce capital versé atteint 50 millions de dollars.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.8 de la LI prévoit que le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition est réduit par le plus élevé de deux montants.

Le premier montant prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 771.2.1.8 est celui fondé actuellement sur le total du capital versé de la société pour l'année et des sociétés auxquelles elle est associée. Le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition est réduit progressivement selon la méthode linéaire si le total du capital versé de la société et, le cas échéant, des autres sociétés auxquelles elle est associée est supérieur

à 10 millions de dollars, de sorte que le plafond des affaires est nul lorsque ce capital versé atteint 15 millions de dollars.

Le second montant est déterminé selon la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article. Cette formule a pour effet de réduire le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition, déterminé par ailleurs, de cinq dollars pour chaque dollar de revenu de placement total ajusté de la société et des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année pour chaque année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile précédente, qui excède 50 000 \$.

Modifications proposées: L'article 771.2.1.8 de la LI est modifié afin que le plafond des affaires d'une société continue d'être réduit progressivement lorsque le total du capital versé de la société et, le cas échéant, des autres sociétés auxquelles elle est associée, est supérieur à 10 millions de dollars, mais qu'il devienne nul lorsque ce capital versé atteint 50 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.8(1^{er} al.) (a) (formule) L.I. / 125(5.1)(a) L.I.R. / 21(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 13.

* Réf. d.a. : 21(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

59. 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année au moins deux sessions d'études reconnues, 12 638 \$;

« *ii.* lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année une seule session d'études reconnue, l'excédent de 12 638 \$ sur 3 537 \$; »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 776.41.14, que ce troisième alinéa édicte, par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* 3 537 \$ à l'égard de chaque session d'études reconnue, sans excéder deux, que l'étudiant admissible a commencée dans l'année;

« *ii.* la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans

multipliée par l'excédent de 12 638 \$ sur le montant obtenu en multipliant 3 537 \$ par 2; ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.14 de la Loi sur les impôts (LI) établit les modalités de calcul du montant maximal que le père ou la mère d'un étudiant admissible peut déduire de son impôt à payer au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base de l'étudiant. Ce montant maximal est calculé notamment en appliquant un taux déterminé (taux équivalent au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers) à un montant de besoins essentiels reconnus qui est accordé pour une année à l'égard de l'étudiant. Ce montant est cependant réduit lorsque l'étudiant ne poursuit pas au moins deux sessions d'études dans l'année, mais n'en poursuit qu'une seule. L'article 776.41.14 de la LI est modifié afin de majorer ce montant de besoins essentiels reconnus de même que celui qui sert à sa réduction.

Situation actuelle: L'article 776.41.14 de la LI détermine le montant maximal qu'un particulier qui est le père ou la mère d'un étudiant admissible peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base de l'étudiant. Ce montant maximal est déterminé selon la formule suivante :

$A - B - C.$

C'est le deuxième alinéa de l'article 776.41.14 de la LI qui indique la valeur que prennent les lettres A, B et C de cette formule. En vertu du paragraphe a de ce deuxième alinéa, la lettre A représente le montant obtenu en multipliant, par le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (lequel est équivalent au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers), l'un des montants suivants :

— lorsque l'étudiant admissible a commencé, dans l'année, au moins deux sessions d'études reconnues, 10 222 \$;

— lorsque l'étudiant admissible a commencé, dans l'année, une seule session d'études reconnues, l'excédent de 10 222 \$ sur 2 861 \$.

Toutefois, par l'effet de l'indexation annuelle automatique prévue à l'article 750.2 de la LI de ces montants de 10 222 \$ et de 2 861 \$, ceux-ci s'élèvent respectivement à 11 795 \$ et à 3 301 \$ pour l'année d'imposition 2023.

Il est à noter que le troisième alinéa de l'article 776.41.14 de la LI énonce des règles particulières afin d'établir la valeur de la lettre A de cette formule lorsque l'étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans dans une année.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 776.41.14 de la LI afin d'augmenter les montants qui servent à établir la valeur de la lettre A de la formule qui y est prévue.

Plus précisément, ces montants sont portés, pour l'année d'imposition 2023, à 12 638 \$ et à 3 537 \$ au lieu de s'établir, pour cette année, à 11 795 \$ et à 3 301 \$. Compte tenu des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 750.2 de la LI, ces montants de 12 638 \$ et de 3 537 \$ sont indexés à compter de l'année d'imposition 2024.

Ces modifications à l'article 776.41.14 de la LI permettent de bonifier le montant maximal que le père ou la mère d'un étudiant admissible peut déduire de son impôt à payer au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base de l'étudiant, dans le contexte où le taux utilisé pour calculer ce montant maximal — qui est équivalent au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers — passe de 15 % à 14 % par l'effet des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 750.1 de la LI en corrélation avec la baisse générale d'impôt sur le revenu des particuliers applicable à compter de l'année d'imposition 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.14(2^e al.)(a)(i) et (ii) et (3^e al.) (en partie) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.4, tableau A.1.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.4, 2^e par.

60. 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié, dans le paragraphe a du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe v par le suivant :

« v. 15 %, lorsque l'année est postérieure à l'année 2016 et antérieure à l'année 2023; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« vi. 14 %, lorsque l'année est l'année 2023 ou une année subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.46 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul de l'impôt minimum de remplacement qui peut être payable par un particulier. Cet article est modifié pour remplacer le taux d'imposition de 15 % applicable aux fins de ce calcul par un taux de 14 %, et ce, pour l'année d'imposition 2023 et les années subséquentes.

Situation actuelle: L'article 776.46 de la LI détermine le montant de l'impôt minimum de remplacement qui peut être payable par un particulier. Le taux utilisé aux fins du calcul de cet impôt est prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article. Il s'agit d'un taux unique qui, depuis l'année d'imposition 2003, correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

Modifications proposées: À compter de l'année d'imposition 2023, le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers est réduit d'un point de pourcentage, pour passer de 15 % à 14 % (voir les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 750 de la LI). Afin que le taux servant au calcul de l'impôt minimum de remplacement demeure le même que celui applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, des modifications sont apportées au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.46 de la LI.

Ainsi, l'application du taux d'imposition de 15 % au calcul de l'impôt minimum de remplacement est restreinte à une année d'imposition postérieure à l'année 2016 et antérieure à l'année 2023, alors qu'un taux de 14 % trouve application à compter de l'année d'imposition 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.46(2^e al.)(a)(v) et (vi) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.11, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.11, 2^e par.

61. 1. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iii.2 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu », du sous-paragraphe suivant :

« iii.3. un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre I.1 du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui commence ou cesse de résider au Canada est réputé avoir aliéné certains de ses biens à ce moment. Toutefois, ces aliénations réputées ne s'appliquent pas à l'égard d'un droit, participation ou intérêt exclu, au sens que donne à cette expression l'article 785.0.1 de la LI.

La modification apportée au paragraphe *a* de la définition de cette expression « droit, participation ou intérêt exclu » consiste à ajouter un renvoi à une participation dans une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Situation actuelle: L'article 785.0.1 de la LI définit l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » pour l'application de la règle voulant qu'un particulier soit réputé aliéner certains de ses biens au moment où il commence ou cesse de résider au Canada. Cette présomption d'aliénation ne vise pas un bien qui est un tel droit, participation ou intérêt exclu. Le paragraphe *a* de cette définition vise notamment des droits ou participations dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des comptes d'épargne libre d'impôt et dans certains autres régimes enregistrés.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévu à l'article 785.0.1 de la LI est modifié de façon à ajouter un renvoi à un droit ou à une participation dans une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.0.1 « droit, participation ou intérêt exclu » (a)(iii.3) L.I. / 128.1(10) « droit, participation ou intérêt exclu » (a)(iii.3) L.I.R. / 23(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 23(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

62. 1. L'article 785.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *m*) pour l'application de l'article 1120.0.0.2 à une fiducie de fonds commun de placements pour une année d'imposition qui comprend le moment du transfert, les montants suivants sont déterminés comme si l'année d'imposition se terminait immédiatement avant le moment du transfert :

i. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.2 s'applique, les montants déterminés aux paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa de cet article;

ii. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.2 s'applique :

1° les montants déterminés aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article;

2° les montants déterminés aux paragraphes *c* à *f* du deuxième alinéa de cet article, pour l'application du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article;

3° les montants déterminés aux paragraphes *c*, *f* et *g* du deuxième alinéa de cet article, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 15 décembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent à l'égard d'un transfert de biens par une fiducie de fonds commun de placements qui se qualifie d'échange admissible, au sens que donne à cette expression l'article 785.4 de la LI. Le nouveau paragraphe *m* de l'article 785.5 de la LI prévoit que pour l'année d'imposition de la fiducie de fonds commun de placements qui comprend le moment du transfert, certains montants sont déterminés au nouvel article 1120.0.0.2 de la LI comme si l'année d'imposition se terminait immédiatement avant le moment du transfert.

Situation actuelle: L'article 785.5 de la LI prévoit les règles qui s'appliquent à l'égard d'un transfert de biens qui se qualifie d'échange admissible au sens de l'article 785.4 de la LI.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *m* de l'article 785.5 de la LI s'applique à une fiducie de fonds commun de placements qui subit un échange admissible.

En vertu du nouveau paragraphe *m* de l'article 785.5 de la LI, pour l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment du transfert, certains montants sont déterminés comme si l'année d'imposition se terminait immédiatement avant le moment du transfert. Lorsque l'ensemble des unités offertes dans l'année d'imposition par une fiducie de fonds commun de placements sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et sont en distribution continue (unités de fonds

négociées en bourse), le sous-paragraphe i du paragraphe *m* de l'article 785.5 de la LI fait en sorte que cette règle s'applique aux montants déterminés aux paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa de cet article. Lorsque les unités offertes par une fiducie de fonds commun de placements incluent des unités de fonds négociées en bourse et des unités qui n'en sont pas, le sous-paragraphe ii du paragraphe *m* de l'article 785.5 de la LI fait en sorte que cette règle s'applique selon la fraction se rapportant à chaque type d'unités. En ce qui concerne la fraction se rapportant aux unités de fonds négociées en bourse, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *m* de l'article 785.5 de la LI fait en sorte que la règle s'applique aux montants déterminés aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1120.0.0.2 de la LI pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *m* de l'article 785.5 de la LI fait en sorte que cette règle s'applique aux montants déterminés aux paragraphes *c* à *e* du deuxième alinéa de l'article 1120.0.0.2 de la LI pour l'application du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article. En ce qui concerne la fraction se rapportant aux unités autres que des unités de fonds négociées en bourse, le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *m* de l'article 785.5 de la LI fait en sorte que la règle s'applique aux montants déterminés aux paragraphes *c*, *f* et *g* du deuxième alinéa de cet article pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.5(m) L.I. / 132.2(3)(o) L.I.R. / 25(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 3, 2° tiret.

* Réf. d.a. : 25(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 3, 4° par.

63. L'article 796.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de la définition de l'expression « fiducie admissible », de « paragraphes » par « alinéas ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 796.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre II.1 du livre VI de la partie I de la LI, lequel prévoit des règles particulières relativement à la prorogation de la Commission canadienne du blé, ci-après appelée « CCB », y compris un report de l'impôt pour les agriculteurs admissibles. Cet article fait l'objet d'une correction de renvoi.

Situation actuelle: L'article 796.1 de la LI prévoit la définition de l'expression « fiducie admissible » pour l'application du titre II.1 du livre VI de la partie I de la LI, lequel prévoit des règles particulières relativement à la prorogation de la CCB. La définition de l'expression « fiducie admissible » prévoit qu'une fiducie doit remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* à *i* pour se qualifier à ce titre à un moment donné. Le sous-paragraphes iii du paragraphe *g* de cette définition renvoie à des biens visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). La nomenclature « paragraphes » est inexacte.

Modification proposée: Le sous-paragraphes iii du paragraphe *g* de la définition de l'expression « fiducie admissible » prévue à l'article 796.1 de la LI fait l'objet d'une correction de renvoi, dans la version française de la LI, de façon à viser les alinéas *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.1 « fiducie admissible » (g)(iii) L.I. / Correction de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

64. 1. L'article 832.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) aux fins de déterminer le revenu du cédant et de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition donnée terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les montants déduits par le cédant, dans son année d'imposition donnée, à titre de provision en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et du paragraphe *a* de l'article 840, à l'égard des biens transférés visés au paragraphe *b* du premier alinéa ou des obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa, sont réputés avoir été déduits par la cessionnaire, et non par le cédant, pour son année d'imposition donnée; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) pour l'application du présent article et de l'article 832.5, la juste valeur marchande de la contrepartie que le cédant a reçue de la cessionnaire à l'égard d'une obligation donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa qu'elle assume ou réassurance, est réputée égale à l'ensemble des montants déduits par le cédant, dans son année

d'imposition terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, à titre de provision en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 et du paragraphe *a* de l'article 840 à l'égard de l'obligation donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 832.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un assureur qui ne réside pas au Canada peut transférer, sans incidence fiscale, son entreprise exploitée par l'intermédiaire d'une succursale établie au Canada en faveur d'une société canadienne qui en continue l'exploitation.

L'article 832.3 de la LI est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la LI.

Situation actuelle: L'article 832.3 de la LI prévoit qu'un assureur qui ne réside pas au Canada et qui cesse d'exploiter son entreprise d'assurance au Canada, peut transférer cette entreprise à une société prescrite, et ce, sans incidence fiscale immédiate.

Modifications proposées: Les paragraphes *f* et *h* du deuxième alinéa de l'article 832.3 de la LI sont modifiés de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la LI.

Pour plus de précisions, voir la note explicative relative aux modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 840 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 832.3(2^e al.)(f) et (h) L.I. / 138(11.5)(j) et (l) L.I.R. / 26(4) et 26(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

65. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application des paragraphes *d*, *d.1* et *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir

déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année, les montants maximaux auxquels il aurait eu droit en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et du paragraphe a de l'article 840; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 832.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles de calcul du revenu d'un assureur qui ne réside pas au Canada lorsqu'il commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada ou cesse d'être exonéré de l'impôt de la partie I de la LI.

Le paragraphe *b* de l'article 832.6 de la LI est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la LI.

Situation actuelle: L'article 832.6 de la LI prévoit les règles de calcul du revenu d'un assureur qui ne réside pas au Canada lorsqu'il commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada ou cesse d'être exonéré de l'impôt de la partie I de la LI.

L'article 832.6 de la LI vise à ce qu'un tel assureur déclare un montant approprié de revenus bruts de placements et de gains et de pertes qui proviennent de ses biens et qu'il ne puisse réclamer de montants excédentaires à titre de provisions ou de réserves et d'amortissement du coût en capital.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 832.6 de la LI est modifié pour tenir compte de la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la LI.

Pour plus de précisions, voir la note explicative relative aux modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 840 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 832.6(b) L.I. / 138(11.91)(b) L.I.R. / 26(6) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

66. 1. L'article 832.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Calcul du revenu à la suite du transfert d'une entreprise d'assurance.

« **832.7.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un assureur, appelé « vendeur » dans le présent article, a aliéné en faveur d'une personne, appelée « acheteur » dans le présent article, la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, ou d'un secteur d'activité d'une telle entreprise, et que l'acheteur assume des obligations à l'égard de l'entreprise ou du secteur d'activité, selon le cas, à l'égard desquelles une provision peut être réclamée en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 ou du paragraphe a de l'article 840, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 832.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'une entreprise d'assurance par un assureur.

L'article 832.7 de la LI est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la LI.

Situation actuelle: L'article 832.7 de la LI prévoit les règles qui s'appliquent lorsqu'un assureur aliène en faveur d'une personne la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada ou d'un secteur d'activité d'une telle entreprise, et que la personne doit assumer les obligations relatives à l'entreprise ou au secteur d'activité à l'égard desquelles une provision peut être réclamée en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 ou de l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 de la LI.

Modifications proposées: L'article 832.7 de la LI est modifié afin de supprimer la référence au paragraphe *a.1* de l'article 840 de la LI dans la partie qui précède le paragraphe *a* de cet article 832.7. Cette modification est effectuée pour tenir compte de la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la LI.

Pour plus de précisions, voir la note explicative relative aux modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 840 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 832.7 avant (a) L.I. / 138(11.92) avant (a) L.I.R. / 26(7) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

67. 1. L'intitulé du chapitre III du titre V du livre VI de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« **RÈGLES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les règles prévues au chapitre III du titre V du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), lequel contient les articles 833 à 845, ne sont applicables qu'à un assureur sur la vie.

L'intitulé de ce chapitre est modifié pour tenir compte de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière sur les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: Le titre V du livre VI de la partie I de la LI prévoit des règles relatives au calcul du revenu et du revenu imposable pour une année d'imposition d'un « assureur ». Pour l'application de ces règles, un « assureur » est une société résidant ou non au Canada qui, au cours de l'année, exploite au Québec une entreprise d'assurance dans un but lucratif. Parmi ces règles, celles prévues au chapitre III du titre V du livre VI de la partie I de la LI, qui comprend les articles 833 à 845, ne sont applicables qu'à un assureur sur la vie.

Ainsi, l'intitulé du chapitre III du titre V du livre VI de la partie I de la LI reflète le fait que les règles prévues à ce chapitre ne sont applicables qu'à un assureur sur la vie.

Modifications proposées: L'intitulé du chapitre III du titre V du livre VI de la partie I de la LI est modifié afin de tenir compte de la nouvelle norme IFRS 17 qui fait en sorte que certaines des règles prévues à ce chapitre s'appliquent autant à une entreprise d'assurance sur la vie qu'à une entreprise d'assurance qui n'est pas une entreprise d'assurance sur la vie d'un assureur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du chapitre III du titre V du livre VI de la partie I (avant a. 833) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

68. 1. L'article 835 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *fonds réservé* »;

« *b* » « fonds réservé » signifie un groupe déterminé de biens qui est déclaré au surintendant des institutions financières comme un fonds réservé et dont la juste valeur marchande fait varier la totalité ou une partie des réserves d'un assureur à l'égard de toute police d'assurance sur la vie; »;

2^o par le remplacement des paragraphes *m* à *q* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *année de base* »;

« *m* » « année de base » d'un assureur désigne l'année d'imposition de celui-ci qui précède son année transitoire;

« *année transitoire* »;

« *n* » « année transitoire » d'un assureur désigne la première année d'imposition de l'assureur qui commence après le 31 décembre 2022;

« *montant transitoire* »;

« *o* » « montant transitoire » d'un assureur, relativement à une entreprise d'assurance qu'il exploite dans son année transitoire, désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C - D - E - F + G + H;$$

« *police d'assurance à comptabilité de dépôt* »;

« *p* » « police d'assurance à comptabilité de dépôt » désigne une police d'assurance d'un assureur qui, en vertu des normes internationales d'information financière, n'est pas un contrat d'assurance pour une année d'imposition de l'assureur;

« *police exclue* »;

« *q* » « police exclue » désigne une police d'assurance d'un assureur qui serait une police d'assurance à comptabilité de dépôt pour l'année de base de l'assureur si les normes internationales d'information financière s'appliquaient à cette année de base; »;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *groupe de contrats d'assurance* »;

« *u* » « groupe de contrats d'assurance » d'un assureur désigne un groupe de contrats d'assurance de l'assureur

qui est déterminé conformément aux normes internationales d'information financière et qui est un groupe aux fins du calcul d'un montant de l'assureur qui est déclaré à la fin de son année d'imposition et comprend un groupe de contrats d'assurance qui comprend des contrats de réassurance en vertu desquels l'assureur a assumé un risque de réassurance;

« groupe de contrats d'assurance sur la vie »;

« v) « groupe de contrats d'assurance sur la vie » d'un assureur désigne un groupe de contrats d'assurance sur la vie de l'assureur qui est déterminé conformément aux normes internationales d'information financière et qui est un groupe aux fins du calcul d'un montant de l'assureur qui est déclaré à la fin de son année d'imposition et comprend un groupe de contrats d'assurance sur la vie qui comprend des contrats de réassurance en vertu desquels l'assureur a assumé un risque de réassurance;

« groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada »;

« w) « groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada » d'un assureur désigne un groupe de contrats d'assurance sur la vie de l'assureur qui ne comprend que des contrats d'assurance sur la vie établis ou souscrits par l'assureur sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment où le contrat a été établi ou souscrit;

« groupe de contrats de réassurance »;

« x) « groupe de contrats de réassurance » désigne un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur qui est déterminé conformément aux normes internationales d'information financière et qui est un groupe aux fins du calcul d'un montant de l'assureur qui est déclaré à la fin de son année d'imposition;

« groupe de polices à fonds réservé »;

« y) « groupe de polices à fonds réservé » d'un assureur désigne un groupe de contrats d'assurance de l'assureur qui ne comprend que des polices à fonds réservé au sens du paragraphe g;

« marge sur services contractuels »;

« z) « marge sur services contractuels » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, ou un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur, à la fin d'une année d'imposition désigne le plus élevé des montants suivants :

i. le montant, positif ou négatif, de la marge sur services contractuels pour le groupe qui serait déclaré à la fin de l'année d'imposition à l'égard du groupe si ce montant était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe z.3;

ii. le montant, positif ou négatif, de la marge sur services contractuels pour le groupe qui serait déterminé à la fin de

l'année d'imposition à l'égard du groupe, conformément aux normes internationales d'information financière et au moyen d'hypothèses raisonnables dans les circonstances, si ce montant était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe z.3;

« montant au titre des contrats de réassurance détenus »;

« z.1) « montant au titre des contrats de réassurance détenus » pour un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le moins élevé des montants suivants :

i. le montant, positif ou négatif, de l'actif du contrat de réassurance détenu pour ce groupe qui serait déclaré à la fin de l'année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe z.3;

ii. le montant, positif ou négatif, de l'actif du contrat de réassurance détenu pour ce groupe qui serait déterminé à la fin de l'année d'imposition, conformément aux normes internationales d'information financière et au moyen d'hypothèses raisonnables dans les circonstances, s'il était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe z.3;

« obligation envers les titulaires de polices »;

« z.2) « obligation envers les titulaires de polices » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déclaré à titre d'obligation envers les titulaires de polices à la fin de l'année;

« passif au titre de la couverture restante »;

« z.3) « passif au titre de la couverture restante » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le moins élevé des montants suivants :

i. le montant, positif ou négatif, du passif au titre de la couverture restante pour le groupe qui serait déclaré à la fin de l'année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte des montants suivants :

1° les impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt à payer en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les impôts sur les primes non déductibles en vertu de la présente partie, les montants non déductibles après l'année d'imposition dans le calcul du revenu en vertu de la présente partie et les flux de trésorerie relativement aux accords de fonds retenus;

2° les montants à payer qui sont déductibles pour l'année d'imposition, ou pour une année d'imposition antérieure, dans le calcul du revenu en vertu de la présente partie;

3° les montants à recevoir dans la mesure où ils sont inclus pour l'année d'imposition, ou pour une année d'imposition antérieure, dans le calcul du revenu en vertu de la présente partie;

ii. le montant, positif ou négatif, du passif au titre de la couverture restante pour le groupe qui serait déterminé à la fin de l'année d'imposition conformément aux normes internationales d'information financière et au moyen d'hypothèses raisonnables dans les circonstances, s'il était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphes i;

« passif au titre des sinistres survenus »;

« z.4) « passif au titre des sinistres survenus » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le moins élevé des montants suivants :

i. le montant, positif ou négatif, du passif au titre des sinistres survenus pour le groupe qui serait déclaré à la fin de l'année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphes i du paragraphe z.3;

ii. le montant, positif ou négatif, du passif au titre des sinistres survenus pour le groupe qui serait déterminé à la fin de l'année d'imposition conformément aux normes internationales d'information financière et au moyen d'hypothèses raisonnables dans les circonstances, s'il était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphes i du paragraphe z.3;

« surintendant des institutions financières ».

« z.5) « surintendant des institutions financières » relativement à un assureur désigne l'une des personnes suivantes :

i. le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est légalement tenu de lui faire rapport;

ii. dans les autres cas, soit, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois du Québec, l'Autorité des marchés financiers, soit, lorsqu'il est constitué en vertu des lois d'une autre province, le surintendant des assurances ou autre agent ou autorité semblable de cette autre province. »;

4° par le remplacement des paragraphes a et b du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« a) la lettre A représente le montant maximal que l'assureur pourrait déduire, en vertu du paragraphe a de

l'article 840 pour son année de base à titre de réserves à l'égard de ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année de base si, à la fois :

i. les normes internationales d'information financière qui se sont appliquées à l'assureur aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliquées à lui pour son année de base;

ii. les règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 840, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base;

« b) la lettre B représente le montant maximal que l'assureur pourrait déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, pour son année de base à titre de réserves à l'égard de ses groupes de contrats d'assurance à la fin de l'année de base si, à la fois :

i. les normes internationales d'information financière qui se sont appliquées à l'assureur aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliquées à lui pour son année de base;

ii. les règlements édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base; »;

5° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« c) la lettre C représente le montant maximal que l'assureur peut déduire, en vertu des paragraphes a et a.1 de l'article 840, dans leur version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2023, à titre de réserves pour son année de base;

« d) la lettre D représente le montant maximal que l'assureur peut déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, à titre de réserves pour son année de base;

« e) la lettre E représente le montant qui serait inclus, en vertu du paragraphe a.1 de l'article 844, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année de base à l'égard de ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année de base si, à la fois :

i. les normes internationales d'information financière qui se sont appliquées à l'assureur aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliquées à lui pour son année de base;

ii. les règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 840, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base;

« f) la lettre F représente le montant qui serait inclus, en vertu du paragraphe e.1 de l'article 87, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année de base si, à la fois :

i. les normes internationales d'information financière qui se sont appliquées à l'assureur aux fins d'évaluer ses actifs et passifs pour son année transitoire s'étaient appliquées à lui pour son année de base;

ii. les règlements édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base;

« g) la lettre G représente le montant inclus, en vertu du paragraphe a.1 de l'article 844, dans sa version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2023, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie;

« h) la lettre H représente le montant inclus, en vertu du paragraphe e.1 de l'article 87, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année de base. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 835 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions pertinentes au calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. Cet article est modifié afin d'ajouter les concepts essentiels à la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 », laquelle s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

Plus précisément, les définitions des expressions « année de base », « année transitoire », « montant transitoire », « police d'assurance à comptabilité de dépôt » et « police exclue », respectivement prévues aux paragraphes *m*, *n*, *o*, *p* et *q* du premier alinéa de cet article 835, sont modifiées afin d'adapter la règle transitoire qu'elles prévoient aux particularités de la norme IFRS 17 pour les contrats d'assurance.

Puis, la définition de l'expression « fonds réservé » prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 835 de la LI est modifiée de concordance avec l'introduction de l'article 835.3 de la LI qui prévoit une nouvelle règle d'interprétation concernant la mention d'un montant d'un assureur qui est déclaré, ou qui serait déclaré, à la fin d'une année d'imposition.

De plus, le premier alinéa de l'article 835 de la LI est modifié par l'ajout de onze nouvelles définitions, soit celles des expressions « groupe de contrats d'assurance », « groupe de contrats d'assurance sur la vie », « groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada », « groupe de contrats de réassurance », « groupe de polices à fonds réservé », « marge sur services contractuels », « montant

au titre des contrats de réassurance détenus », « obligation envers les titulaires de polices », « passif au titre de la couverture restante », « passif au titre des sinistres survenus » et « surintendant des institutions financières ».

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 835 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à la formule prévue à la définition de l'expression « montant transitoire » prévue au premier alinéa.

Situation actuelle: L'article 835 de la LI prévoit les définitions pertinentes au calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

Les définitions des expressions « année de base », « année transitoire », « montant transitoire », « police d'assurance à comptabilité de dépôt » et « police exclues » prévues au premier alinéa de l'article 835 de la LI font partie d'une série de règles transitoires pour les assureurs sur la vie à la suite des modifications apportées aux règles comptables en 2006 et en 2011.

Ces règles transitoires ont pour objet de permettre que toute augmentation ou diminution des réserves d'un assureur sur la vie attribuable à ces modifications comptables puisse être prise en compte, dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, sur une période de cinq ans.

Modifications proposées: Tout d'abord, les définitions des expressions « année de base », « année transitoire » et « montant transitoire », prévues respectivement aux paragraphes *m*, *n* et *o* du premier alinéa de l'article 835 de la LI, sont modifiées afin d'appliquer la règle transitoire qu'elles prévoient à la norme IFRS 17 de la même manière que cette règle s'applique aux modifications aux règles comptables de 2006 et de 2011.

Ces trois définitions ainsi que les définitions des expressions « police d'assurance à comptabilité de dépôt » et « police exclue », prévues respectivement aux paragraphes *p* et *q* du premier alinéa de l'article 835 de la LI, sont de plus étendues pour s'appliquer autant à une entreprise d'assurance sur la vie qu'à une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie.

Également, la définition de l'expression « montant transitoire » prévue au paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 835 de la LI ainsi que le deuxième alinéa de cet article sont modifiés afin d'ajouter de nouveaux éléments à la formule représentés par les lettres B et D qui indiquent la partie du montant transitoire qui se rapporte à une réserve d'une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie. Les éléments représentés par les lettres A et C remplacent ceux qui étaient représentés respectivement par les lettres A et B de la formule actuelle. Les éléments représentés par les

lettres A et C indiquent la partie du montant transitoire qui se rapporte à une réserve d'une entreprise d'assurance sur la vie.

La définition de l'expression « montant transitoire » est aussi modifiée afin que les règles transitoires qu'elle prévoit s'appliquent autant aux assureurs sur la vie qu'aux assureurs qui exploitent une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie et qui ont des réserves négatives dans leur année de base. Pour atteindre ce résultat, les lettres E et G, qui s'appliquent à un assureur qui détient des réserves négatives d'une entreprise d'assurance sur la vie, et les lettres F et H, qui s'appliquent à un assureur qui détient des réserves négatives d'une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, sont ajoutées à la formule prévue au paragraphe *o* du premier alinéa ainsi qu'à la fin du deuxième alinéa de l'article 835 de la LI.

Enfin, la définition de l'expression « fonds réservé » prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 835 de la LI est modifiée afin d'ajouter la condition selon laquelle, pour être un fonds réservé, le groupe déterminé de biens doit être déclaré au surintendant des institutions financières en tant que fonds réservé. Pour plus de précisions, voir la note explicative relative à la définition de l'expression « surintendant des institutions financières » introduite au paragraphe *z.5* du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

Ensuite, onze nouvelles définitions sont ajoutées au premier alinéa de l'article 835 de la LI afin d'introduire les concepts relatifs à la norme IFRS 17. Il s'agit des définitions des expressions « groupe de contrats d'assurance », « groupe de contrats d'assurance sur la vie », « groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada », « groupe de contrats de réassurance », « groupe de polices à fonds réservé », « marge sur services contractuels », « montant au titre des contrats de réassurance détenus », « obligation envers les titulaires de polices », « passif au titre de la couverture restante », « passif au titre des sinistres survenus » et « surintendant des institutions financières ».

Les définitions des expressions « groupe de contrats d'assurance », « groupe de contrats d'assurance sur la vie » et « groupe de contrats de réassurance » qui sont introduites respectivement aux paragraphes *u*, *v* et *x* du premier alinéa de l'article 835 de la LI, visent à s'assurer que les références à un groupe de contrats sont liées à la norme IFRS 17. Plus précisément, un renvoi à un groupe de contrats d'assurance ou à un groupe de contrats de réassurance, selon le cas, désigne un groupe d'un ou plusieurs contrats qui ont été regroupés d'une manière conforme à la norme IFRS 17 et qui ont été, ou qui seraient, déclarés comme tels au surintendant des institutions financières. Il est à noter que la « marge sur services contractuels », le « passif au titre de la couverture

restante » et le « passif au titre des sinistres survenus » qui sont pertinents aux fins du calcul des réserves d'un assureur, entre autres, sont calculés en fonction d'un « groupe de contrats d'assurance » d'un assureur ou d'un « groupe de contrats de réassurance » détenus par un assureur.

L'expression « groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada » d'un assureur, introduite au paragraphe *w* du premier alinéa de l'article 835 de la LI, désigne un groupe de contrats d'assurance sur la vie qui ne comprend que des contrats d'assurance sur la vie établis ou souscrits par l'assureur sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment où le contrat a été établi ou souscrit. Il est à noter que la « marge sur services contractuels », le « passif au titre de la couverture restante » et le « passif au titre des sinistres survenus » qui sont pertinents aux fins du calcul des réserves d'un assureur sur la vie, entre autres, sont calculés en fonction d'un « groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada ».

L'expression « groupe de polices à fonds réservé » d'un assureur, introduite au paragraphe *y* du premier alinéa de l'article 835 de la LI, désigne un groupe de contrats d'assurance de l'assureur qui ne comprend que des polices à fonds réservé au sens du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

La définition de l'expression « marge sur services contractuels » introduit, au paragraphe *z* du premier alinéa de l'article 835 de la LI, le concept de la norme IFRS 17 qui, en règle générale, désigne le bénéfice à l'égard d'un groupe de contrats d'assurance d'un assureur ou d'un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur à la fin de l'année d'imposition. La « marge sur services contractuels » à l'égard d'un groupe de contrats est définie comme le plus élevé des montants, supérieurs ou inférieurs à zéro, suivants :

— le montant qui serait déclaré à la fin de l'année d'imposition au surintendant des institutions financières;

— le montant qui serait déterminé à la fin de l'année d'imposition à l'égard du groupe, conformément à la norme IFRS 17, sur la base d'hypothèses raisonnables.

La détermination de l'un ou de l'autre de ces deux montants s'effectue sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *z.3* du premier alinéa de l'article 835 de la LI (s'y référer pour plus de précisions).

Enfin, la « marge sur services contractuels » à l'égard d'un groupe de contrats d'assurance d'un assureur ou d'un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur à la fin de l'année d'imposition ne peut être qu'un seul montant qui correspond au plus élevé du montant déclaré ou du montant déterminé conformément à la norme IFRS 17 à la fin de cette année d'imposition.

La définition de l'expression « passif au titre des sinistres survenus » introduit au paragraphe z.4 du premier alinéa de l'article 835 de la LI le concept de la norme IFRS 17 qui, en règle générale, renvoie aux flux de trésorerie pour les sinistres survenus et les dépenses engagées, mais qui sont impayées, à l'égard d'un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin de l'année. Le « passif au titre des sinistres survenus » à l'égard d'un groupe de contrats est défini comme le plus élevé des montants, supérieurs ou inférieurs à zéro, suivants :

— le montant du passif au titre des sinistres survenus qui serait déclaré à la fin de l'année d'imposition au surintendant des institutions financières;

— le montant du passif au titre des sinistres survenus qui serait déterminé à la fin de l'année d'imposition à l'égard du groupe, conformément à la norme IFRS 17, sur la base d'hypothèses raisonnables.

La détermination de l'un ou de l'autre de ces deux montants s'effectue sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe z.3 du premier alinéa de l'article 835 de la LI (s'y référer pour plus de précisions).

Enfin, le « passif au titre des sinistres survenus » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition ne peut être qu'un seul montant qui correspond à la valeur la moins élevée du montant déclaré ou du montant déterminé conformément à la norme IFRS 17 à la fin de l'année d'imposition visée.

Quant à la définition de l'expression « passif au titre de la couverture restante », celle-ci introduit au paragraphe z.3 du premier alinéa de l'article 835 de la LI le concept de la norme IFRS 17 qui, en règle générale, renvoie à la valeur actualisée rajustée pour tenir compte du risque lié aux flux de trésorerie futurs, ci-après appelés « flux de trésorerie d'exécution », pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur et à la marge sur services contractuels pour ce groupe. Les flux de trésorerie d'exécution peuvent être positifs ou négatifs. Le « passif au titre de la couverture restante » à l'égard d'un groupe de contrats correspond au moins élevé des montants, supérieurs ou inférieurs à zéro, suivants :

— le montant du passif au titre de la couverture restante qui serait déclaré à la fin de l'année d'imposition au surintendant des institutions financières;

— le montant du passif au titre de la couverture restante qui serait déterminé à la fin de l'année d'imposition à l'égard du groupe, conformément à la norme IFRS 17, sur la base d'hypothèses raisonnables.

La détermination de l'un ou de l'autre de ces deux montants aux fins de la présente définition s'effectue sans tenir compte :

— des éléments projetés suivants :

- les impôts sur le revenu, les taxes de vente et les impôts sur le capital;
- les impôts sur les primes non déductibles en vertu de la partie I de la LI;
- les sommes non déductibles après l'année d'imposition dans le calcul du revenu en vertu de la partie I de la LI;
- les flux de trésorerie relativement aux accords de fonds retenus;

— des montants payables qui sont déductibles pour l'année d'imposition, ou pour une année d'imposition antérieure, dans le calcul du revenu en vertu de la partie I de la LI (comme les commissions à payer);

— des montants à recevoir (comme les primes à recevoir) dans la mesure où ils sont inclus pour l'année d'imposition, ou pour une année d'imposition antérieure, dans le calcul du revenu en vertu de la partie I de la LI.

Enfin, le « passif au titre de la couverture restante » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition ne peut être qu'un seul montant qui correspond à la valeur la moins élevée du montant déclaré ou du montant déterminé conformément à la norme IFRS 17 à la fin de l'année d'imposition visée.

La définition de l'expression « obligation envers les titulaires de polices » quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, introduite au paragraphe z.2 du premier alinéa de l'article 835 de la LI, s'entend du montant ou de l'élément déclaré comme une obligation envers les titulaires de polices à la fin de l'année. L'obligation envers les titulaires de polices représente le compte d'excédent de l'assureur pour les titulaires de polices avec participation. L'obligation envers les titulaires de polices déclarée correspond, en règle générale, au montant ou à l'élément déclaré au bilan non consolidé de l'assureur à la fin de l'année au surintendant des institutions financières.

La définition de l'expression « montant au titre des contrats de réassurance détenus » introduit au paragraphe z.1 du premier alinéa de l'article 835 de la LI le concept de la norme IFRS 17 qui prévoit que les contrats de réassurance doivent être comptabilisés séparément des contrats d'assurance sous-jacents. En règle générale, les contrats de réassurance détenus désignent la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur.

Aux fins de cette définition, le « montant au titre des contrats de réassurance détenus » est un montant déterminé pour un groupe de contrats de réassurance

détenus par un assureur à la fin de l'année d'imposition de l'assureur. Le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour un groupe donné de contrats de réassurance est défini comme le montant positif ou négatif du moindre des deux montants suivants :

— le montant au titre des contrats de réassurance détenus qui est déclaré, à l'égard du groupe, à la fin de l'année d'imposition visée au surintendant des institutions financières;

— le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, déterminé à la fin de l'année d'imposition visée, conformément à la norme IFRS 17 applicable pour les années qui commencent le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date et selon des hypothèses raisonnables.

La détermination de l'un ou de l'autre de ces deux montants s'effectue sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe z.3 du premier alinéa de l'article 835 de la LI (s'y référer pour plus de précisions).

Enfin, le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur à la fin d'une année d'imposition ne peut être qu'un seul montant qui correspond au moindre du montant déclaré ou du montant déterminé conformément à la norme IFRS 17 à la fin de cette année d'imposition.

La définition de l'expression « surintendant des institutions financières » est ajoutée au paragraphe z.5 du premier alinéa de l'article 835 de la LI en raison de l'introduction du nouvel article 835.3 de la LI. En vertu de ce nouvel article 835.3, l'interprétation d'un montant d'un assureur qui est déclaré, ou qui serait déclaré, exige une mention du surintendant des institutions financières relativement à un assureur. Ainsi, le « surintendant des institutions financières » relativement à un assureur désigne :

— le surintendant des institutions financières du Canada si l'assureur est légalement tenu de lui faire rapport;

— dans les autres cas, soit, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois du Québec, l'Autorité des marchés financiers, soit, lorsqu'il est constitué en vertu des lois d'une autre province, le surintendant des assurances ou autre agent ou autorité semblable de cette autre province.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 835(1^{er} al.)(b) L.I. / 138.1(1) avant (a) « fonds réservé » L.I.R. / 27(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 27(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 835(1^{er} al.)(m), (n), (o), (p), (q) et (u) à (z.5), (2^e al.)(a), (b) et (c) à (h) L.I. / 138(12) « année de base », « année transitoire », « autorité compétente », « groupe de contrats d'assurance », « groupe de contrats d'assurance-vie », « groupe de contrats d'assurance-vie au Canada », « groupe de contrats de réassurance », « groupe de polices à fonds réservé », « marge sur services contractuels », « montant au titre des contrats de réassurance détenus », « montant transitoire », « obligation envers les titulaires de polices », « passif au titre de la couverture restante », « passif au titre des sinistres survenus », « police d'assurance à comptabilité de dépôt » et « police exclue » L.I.R. / 26(8) et (9) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 835, des suivants :

Actif et passif relatifs à un groupe de contrats d'assurance.

« **835.1.** Aux fins de déterminer le montant de la marge sur services contractuels, le passif au titre des sinistres survenus et le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le montant est déclaré à titre de passif, ce montant est exprimé comme un nombre positif;

b) lorsque le montant est déclaré à titre d'actif, ce montant est exprimé comme un nombre négatif.

Actif et passif relatifs à un groupe de contrats de réassurance.

Aux fins de déterminer le montant de la marge sur services contractuels et le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le montant est déclaré à titre d'actif, ce montant est exprimé comme un nombre positif;

b) lorsque le montant est déclaré à titre de passif, ce montant est exprimé comme un nombre négatif.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 835.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables aux fins de la détermination de certains montants déclarés à l'égard d'un groupe de contrats d'assurance d'un assureur et d'un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur.

Contexte: Le titre V du livre VI de la partie I de la LI, lequel contient les articles 816 à 851.22.0.1, prévoit des règles relatives au calcul du revenu et du revenu imposable pour une année d'imposition d'un « assureur ». Pour l'application de ces règles, un « assureur » est une société résidant ou non au Canada qui, au cours de l'année, exploite au Québec une entreprise d'assurance dans un but lucratif.

Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fédérale, le titre V du livre VI de la partie I de la LI est modifié afin de tenir compte de l'adoption, par le Conseil des normes comptables, de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 », en vigueur pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

Ainsi, l'article 835 de la LI, qui comprend les définitions pertinentes au calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, est modifié afin d'y introduire les concepts qui sont nécessaires aux fins de l'application du nouveau régime de comptabilisation des assurances.

À cet égard, l'article 835 de la LI est notamment modifié par l'ajout des définitions des expressions « groupe de contrats d'assurance », « groupe de contrats d'assurance sur la vie », « groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada », « groupe de contrats de réassurance », « groupe de polices à fonds réservé », « marge sur services contractuels », « montant au titre des contrats de réassurance détenus », « obligation envers les titulaires de polices », « passif au titre de la couverture restante », « passif au titre des sinistres survenus » et « surintendant des institutions financières ».

Également, les définitions des expressions « année de base », « montant transitoire » et « année transitoire » prévues au premier alinéa de l'article 835 de la LI et les articles 844.6 à 844.15 de la LI qui prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs à la suite des changements touchant les règles comptables en 2006 et en 2011 sont modifiés afin de s'appliquer, de la même manière, à la norme IFRS 17.

De plus, les nouveaux articles 835.1 à 835.3 de la LI introduisent des règles d'interprétation qui servent à l'application du nouveau régime de comptabilisation des assurances que prévoit la norme IFRS 17.

Enfin, le chapitre III.1 du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI, lequel contient les articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10, qui prévoit des dispositions transitoires qui s'appliquent aux institutions financières à la suite des changements touchant les règles comptables en 2006 est modifié afin de s'appliquer à la norme IFRS 17 de

manière à accorder une période de transition aux assureurs.

Modifications proposées: Le nouvel article 835.1 de la LI prévoit des règles d'interprétation pour l'utilisation des postes du bilan aux fins du calcul du montant de la marge sur services contractuels, du passif au titre de la couverture restante et du passif au titre des sinistres survenus pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur (ce qui comprend également un « groupe de contrats d'assurance sur la vie » et un « groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada »), ainsi que du montant de la marge sur services contractuels et du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur.

D'abord, le premier alinéa du nouvel article 835.1 de la LI prévoit qu'aux fins de déterminer le montant de la marge sur services contractuels, le passif au titre des sinistres survenus et le passif au titre de la couverture restante à l'égard d'un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, ce montant correspond :

— à une valeur positive lorsque le montant est déclaré à titre de passif;

— à une valeur négative lorsque le montant est déclaré à titre d'actif.

Enfin, le deuxième alinéa du nouvel article 835.1 de la LI prévoit qu'aux fins de déterminer le montant de la marge sur services contractuels et le montant au titre des contrats de réassurance détenus à l'égard d'un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur, ce montant correspond :

— à une valeur positive lorsque le montant est déclaré à titre d'actif;

— à une valeur négative lorsque le montant est déclaré à titre de passif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 835.1 L.I. / 138(12.1) L.I.R. / 26(10) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

Normes internationales d'information financière.

« **835.2.** Pour l'application du présent titre, sauf disposition contraire, l'expression « normes internationales d'information financière » désigne les normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en

vigueur pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 835.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle d'interprétation pour l'application du titre V du livre VI de la présente loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 835.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 835.2 de la LI prévoit que toute mention, au titre V du livre VI de la partie I, des normes internationales d'information financière renvoie aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables et qui sont en vigueur pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 835.2 L.I. / 138(12.2) L.I.R. / 26(10) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

Montant déclaré.

« **835.3.** Pour l'application du présent chapitre, du chapitre IV, du chapitre IV du titre XVI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du titre XXXII de ce règlement, toute mention d'un montant d'un assureur qui est déclaré, ou qui serait déclaré, à la fin d'une année d'imposition désigne, selon le cas :

a) lorsque l'assureur est la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada, un montant qui est déclaré, ou qui serait déclaré, dans ses états financiers pour l'année si ces états financiers étaient préparés conformément aux normes internationales d'information financière;

b) lorsque l'assureur est tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières à la fin de l'année et qu'il n'est pas visé au paragraphe a, un montant qui est déclaré, ou qui serait déclaré, dans son bilan non consolidé pour l'année accepté par le surintendant des institutions financières;

c) lorsque l'assureur est, tout au long de l'année, soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières et qu'il n'est pas visé à l'un des paragraphes a et b, un

montant qui est déclaré, ou qui serait déclaré, dans un bilan non consolidé pour l'année préparé conformément aux exigences qui auraient été applicables si l'assureur avait été tenu de faire rapport à celui-ci à la fin de l'année;

d) dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 835.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle d'interprétation concernant la mention, dans les chapitres III et IV du titre V du livre VI de la partie I de cette loi, ainsi que dans le chapitre IV du titre XVI du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI) et le titre XXXII de ce règlement, d'un montant d'un assureur qui est déclaré, ou qui serait déclaré, à la fin d'une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 835.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 835.3 de la LI prévoit une règle d'interprétation concernant la mention, dans les chapitres III et IV du titre V du livre VI de la partie I de cette loi, ainsi que dans le chapitre IV du titre XVI du RI et le titre XXXII de ce règlement, d'un montant d'un assureur qui est déclaré, ou qui serait déclaré, à la fin d'une année d'imposition.

Plus précisément, cette règle d'interprétation prévoit ce qui suit :

— si l'assureur est la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada, une mention d'un montant déclaré, ou qui serait déclaré, s'entend du montant déclaré, ou qui serait déclaré, dans les états financiers de la société ou de sa filiale étrangère pour l'année si ces états financiers étaient conformes à la norme internationale d'information financière sur les contrats d'assurance qui s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022 (paragraphe a);

— si l'assureur n'est pas visé au paragraphe a et si l'assureur est tenu de produire un rapport au surintendant des institutions financières à la fin de l'année d'imposition, le montant déclaré, ou qui serait déclaré, correspond au montant déclaré, ou qui serait déclaré, à la fin de l'année dans le bilan non consolidé de l'assureur accepté par le surintendant des institutions financières (paragraphe b);

— si l'assureur n'est pas visé aux paragraphes a et b et que l'assureur est soumis à la surveillance du surintendant

des institutions financières (même si l'assureur n'est pas tenu de produire un rapport à la fin de l'année d'imposition), le montant déclaré, ou qui serait déclaré, est le montant déclaré, ou qui serait déclaré, à la fin de l'année d'imposition dans le bilan non consolidé qui aurait été préparé conformément aux exigences applicables si l'assureur avait été tenu de produire un rapport au surintendant des institutions financières à la fin de l'année d'imposition (paragraphe *c*);

— si les paragraphes *a* à *c* ne trouvent pas application, le montant déclaré correspond à zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 835.3 L.I. / 138(12.3) L.I.R. / 26(10) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

70. 1. L'article 838.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) pour l'application des paragraphes *d* à *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, si l'entreprise d'assurance étrangère désignée n'était pas une telle entreprise au cours de l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition donnée, l'assureur sur la vie est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada dans cette année d'imposition précédente et avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année, les montants maximaux auxquels il aurait eu droit en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et **du paragraphe *a*** de l'article 840, relativement aux risques canadiens déterminés visés au paragraphe *a*, si l'entreprise d'assurance étrangère désignée avait été une telle entreprise au cours de l'année d'imposition précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 838.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle visant à empêcher qu'un assureur sur la vie qui réside au Canada évite l'impôt sur le revenu au Canada en transférant son revenu tiré de l'assurance de risques canadiens déterminés à une succursale à l'étranger.

Le paragraphe *b* de l'article 838.1 de la LI est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la LI.

Situation actuelle: L'article 838.1 de la LI fait en sorte que le revenu tiré de l'assurance de «risques canadiens

déterminés» (expression définie au paragraphe *t* du premier alinéa de l'article 835 de la LI) demeure assujéti à l'impôt dans les cas où les risques canadiens déterminés sont assurés dans le cadre de l'entreprise d'un assureur sur la vie exploitée hors du Canada. Essentiellement, l'article 838.1 de la LI s'applique à l'égard d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une «entreprise étrangère d'assurance désignée» dans une année d'imposition, au sens du paragraphe *s* du premier alinéa de cet article 835 de la LI, ce qui, en général, est une entreprise étrangère d'assurance dont la proportion de risques canadiens déterminés de l'entreprise excède un seuil minimal.

Le paragraphe *b* de l'article 838.1 de la LI s'applique relativement à une année d'imposition d'un assureur sur la vie résidant au Canada au cours de laquelle il exploite une entreprise étrangère d'assurance désignée, si cette entreprise n'était pas une telle entreprise de l'assureur sur la vie dans l'année d'imposition précédente. Ce paragraphe *b* fait en sorte de considérer que l'assureur sur la vie a déduit, en vertu de diverses dispositions énumérées à ce paragraphe, les provisions maximales relativement aux risques canadiens déterminés qu'il a assurés ou réassurés dans le cadre de son entreprise étrangère d'assurance désignée pour l'année d'imposition précédente. De telles provisions sont incluses dans le calcul du revenu et des fonds de placement canadiens de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle ce paragraphe *b* s'applique.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 838.1 de la LI est modifié pour tenir compte de la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la LI.

Pour plus de précisions, voir la note explicative relative aux modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 840 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 838.1(b) L.I. / 138(2.1)(b) L.I.R. / 26(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

71. 1. L'article 840 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le montant que l'assureur réclame pour l'année à titre de réserves à l'égard de ses **groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada** à la fin de l'année, qui n'excède pas l'ensemble des montants qu'il est autorisé à

déduire à l'égard de ces groupes en vertu des règlements; »;

2° par la suppression du paragraphe *a.1*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 840 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les montants qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada.

Cet article est modifié en raison de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière sur les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: Le titre V du livre VI de la partie I de la LI, lequel contient les articles 816 à 851.22.0.1, prévoit des règles relatives au calcul du revenu et du revenu imposable pour une année d'imposition d'un « assureur ». Pour l'application de ces règles, un « assureur » est une société résidant ou non au Canada qui, au cours de l'année, exploite au Québec une entreprise d'assurance dans un but lucratif.

Parmi ces règles, certaines ne sont applicables qu'à un assureur sur la vie.

Il en est ainsi de la règle prévue à l'article 840 de la LI qui permet à un assureur sur la vie de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, certaines réserves qui n'excèdent pas l'ensemble des montants qu'il est autorisé à déduire selon les dispositions réglementaires à l'égard, d'une part, de ses polices d'assurance sur la vie (paragraphe *a* de l'article 840 de la LI) et, d'autre part, des réclamations reçues par l'assureur avant la fin de l'année en vertu de polices d'assurance sur la vie et qui n'ont pas été réglées à la fin de l'année (paragraphe *a.1* de l'article 840 de la LI).

Également, le paragraphe *a.2* de l'article 840 de la LI permet à un assureur sur la vie de déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition suivant celle où il a inclus un montant à titre de réserves négatives se rattachant à ses polices d'assurance sur la vie en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 844, le montant ainsi inclus.

Modifications proposées: L'article 840 de la LI est modifié en raison de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, de la norme IFRS 17.

En premier lieu, le paragraphe *a* de l'article 840 de la LI est modifié afin de préciser que les réserves visées à ce

paragraphe concernent les groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur à la fin de l'année.

Cette modification permet de tenir compte, entre autres, des nouvelles définitions des expressions « groupes de contrats d'assurance sur la vie » et de « groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada » qui sont introduites au premier alinéa de l'article 835 de la LI en raison de l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17.

En deuxième lieu, le paragraphe *a.1* de l'article 840 de la LI est supprimé en raison de l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17 en vertu de laquelle le montant à titre de réserves à l'égard des réclamations reçues et qui n'ont pas été réglées à la fin de l'année est compris dans le passif au titre des sinistres survenus d'un groupe, lequel est déjà inclus au paragraphe *a* de l'article 840 de la LI. Il est à noter que la définition de l'expression « passif au titre des sinistres survenus » est également introduite au premier alinéa de l'article 835 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840(a) et (a.1) L.I. / 138(3)(a)(i) et (ii) L.I.R. / 26(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

72. 1. L'article 844 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* par les suivants :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déduit à titre de réserve en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

« *a.1*) le montant prescrit à son égard pour l'année relativement à ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 844 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certains montants qu'un assureur sur la vie est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu.

Les paragraphes *a* et *a.1* de l'article 844 de la LI sont modifiés en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 844 de la LI prévoit qu'un assureur sur la vie est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition certains montants qu'il a déduits à titre de réserve dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

Plus particulièrement, le paragraphe *a* de l'article 844 de la LI prévoit que l'assureur sur la vie est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les montants qu'il a déduits à titre de réserve en vertu des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 de la LI dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

De plus, le paragraphe *a.1* de l'article 844 de la LI prévoit que l'assureur sur la vie doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant prescrit à son égard pour l'année à titre de « réserves négatives » se rattachant à ses polices d'assurance sur la vie.

Modifications proposées: L'article 844 de la LI est modifié en raison de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, de la norme IFRS 17.

En premier lieu, le paragraphe *a* de l'article 844 de la LI est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe *a.1* de l'article 840 de cette loi.

Essentiellement, le paragraphe *a.1* de l'article 840 de la LI permet à un assureur sur la vie de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, des réclamations reçues par l'assureur avant la fin de l'année en vertu de polices d'assurance sur la vie et qui n'ont pas été réglées à la fin de l'année.

En vertu de la norme IFRS 17, le montant d'une provision technique relative à des sinistres survenus et impayés est inclus dans le passif au titre des sinistres survenus d'un groupe, qui est déjà inclus au paragraphe *a* de l'article 840 de la LI aux termes de la nouvelle norme. Le paragraphe *a.1* de l'article 840 de la LI a donc été supprimé puisqu'il n'est plus pertinent.

En deuxième lieu, le paragraphe *a.1* de l'article 844 de la LI est modifié afin de préciser que le montant visé à ce paragraphe concerne les groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur à la fin de l'année.

Cette modification permet de tenir compte, entre autres, des nouvelles définitions des expressions « groupes de contrats d'assurance sur la vie » et de « groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada » qui sont introduites au premier alinéa de l'article 835 de la LI en raison de l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844(a) et (a.1) L.I. / 138(4)(a) et (b) L.I.R. / 26(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

73. 1. Les articles 844.6 et 844.7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Montant à inclure pour l'année transitoire.

« **844.6.** Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite dans l'année transitoire le montant supérieur à zéro, le cas échéant, de son montant transitoire relativement à cette entreprise.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 844.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'est à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année le montant positif de son montant transitoire pour son année transitoire relativement à cette entreprise.

Cet article est modifié afin que la règle transitoire qu'il prévoit s'applique à la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: La section III.1 du chapitre III du titre V du livre VI de la partie I de la loi, lequel contient les articles 844.6 à 844.15 de la LI, prévoit des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs sur la vie relativement à leurs entreprises d'assurance sur la vie. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables en 2006 et en 2011.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur sur la vie qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans.

Selon l'article 844.6 de la LI, est à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année le montant positif de son montant transitoire pour son année transitoire relativement à cette entreprise. Les expressions « année transitoire » et « montant transitoire » sont

définies respectivement aux paragraphes *n* et *o* du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

Modifications proposées: L'article 844.6 de la LI est modifié afin que la règle transitoire qu'il prévoit s'applique à la nouvelle norme IFRS 17 de la même manière que cette règle s'applique aux modifications des règles comptables de 2006 et de 2011.

Cet article est également modifié afin qu'il s'applique autant à une entreprise d'assurance sur la vie qu'à une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie d'un assureur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.6 L.I. / 138(16) L.I.R. / 26(11) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

Montant à déduire pour l'année transitoire.

« **844.7.** Lorsque le montant transitoire d'un assureur relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite est inférieur à zéro, ce montant transitoire, exprimé comme un nombre positif, doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 844.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'est à déduire dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année le montant inférieur à zéro, exprimé comme un nombre positif, de son montant transitoire pour son année transitoire relativement à cette entreprise.

Cet article est modifié afin que la règle transitoire qu'il prévoit s'applique à la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 844.7 de la LI prévoit qu'est à déduire dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année le montant inférieur à zéro, exprimé comme un nombre positif, de son montant transitoire pour son

année transitoire relativement à cette entreprise. Les expressions « année transitoire » et « montant transitoire » sont définies aux paragraphes *n* et *o* du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

Modifications proposées: L'article 844.7 de la LI est modifié afin que la règle transitoire qu'il prévoit s'applique à la norme IFRS 17 de la même manière que cette règle s'applique aux modifications des règles comptables de 2006 et de 2011.

Cet article est également modifié afin qu'il s'applique autant à une entreprise d'assurance sur la vie qu'à une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie d'un assureur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.7 L.I. / 138(17) L.I.R. / 26(11) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

74. 1. L'article 844.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Déduction d'un montant inclus.

« **844.8.** Lorsqu'un montant a été inclus, en vertu de l'article 844.6, dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, il doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la lettre A représente le montant inclus, en vertu de l'article 844.6, dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 844.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que si un montant a été inclus en application de l'article 844.6 de la LI dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant

d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année, un montant doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise. Ce montant est déterminé relativement à l'année d'imposition en cause selon la formule prévue à cet article 844.8.

L'article 844.8 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 844.6 de la LI en raison de l'adoption par le Conseil des normes comptables de la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: Selon l'article 844.8 de la LI, si un montant a été inclus en application de l'article 844.6 de la LI dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année, un montant doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise. Ce montant est déterminé relativement à l'année d'imposition en cause selon la formule suivante : $A \times B / 1\ 825$.

La lettre A représente le montant inclus en application de l'article 844.6 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année transitoire provenant de l'entreprise. La lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

L'expression « année transitoire » est définie au paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

Modifications proposées: L'article 844.8 de la LI est modifié afin qu'il s'applique autant à une entreprise d'assurance sur la vie qu'à une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie d'un assureur.

Plus précisément, les premier et deuxième alinéas de l'article 844.8 de la LI sont modifiés par le remplacement des renvois à un assureur sur la vie et à une entreprise d'assurance sur la vie, par des renvois à un assureur ou à une entreprise d'assurance.

Ces modifications découlent des changements apportés aux règles comptables par la norme IFRS 17, laquelle s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.8(1^{er} al.) avant la formule et (2^e al.)(a) L.I. / 138(18) avant la formule et élément A de la formule du texte anglais L.I.R. / 26(12) et (13) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

75. 1. L'article 844.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Inclusion d'un montant déduit.

« **844.9.** Lorsqu'un montant a été déduit, en vertu de l'article 844.7, dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, il doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a* la lettre A représente le montant déduit, en vertu de l'article 844.7, dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon l'article 844.9 de la Loi sur les impôts (LI), si un montant a été déduit en application de l'article 844.7 de la LI dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année, un montant doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise. Ce montant est déterminé selon la formule prévue à cet article 844.9.

L'article 844.9 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 844.7 de la LI en raison de l'adoption par le Conseil des normes comptables de la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: Selon l'article 844.9 de la LI, si un montant a été déduit en application de l'article 844.7 de la LI dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada au cours de cette année, un montant doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise. Ce montant est déterminé selon la formule suivante relativement à l'année d'imposition en cause : $A \times B / 1\ 825$.

La lettre A représente le montant déduit en application de l'article 844.7 de la LI dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie pour l'année transitoire provenant de l'entreprise. La lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

L'expression «année transitoire» est définie au paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

Modifications proposées: L'article 844.9 de la LI est modifié afin qu'il s'applique autant à une entreprise d'assurance sur la vie qu'à une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie d'un assureur.

Plus précisément, les premier et deuxième alinéas de l'article 844.9 de la LI sont modifiés par le remplacement des renvois à un assureur sur la vie et à une entreprise d'assurance sur la vie, par des renvois à un assureur ou à une entreprise d'assurance.

Ces modifications découlent des changements apportés aux règles comptables par la norme IFRS 17, laquelle s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.9(1^{er} al.) avant la formule et (2^e al.)(a) L.I. / 138(19) avant la formule et élément A de la formule du texte anglais L.I.R. / 26(14) et (15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

76. 1. L'article 844.9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ajustement relatif aux normes internationales d'information financière.

« **844.9.1.** Pour l'application des articles 844.8 et 844.9 à un assureur pour une année d'imposition relativement aux normes internationales d'information financière, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 835 doit se lire comme suit :

« *c*) la lettre C représente le montant maximal que l'assureur pourrait déduire, en vertu des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840, dans leur version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2023, à titre de réserves pour son année de base, s'il n'était pas tenu compte des polices exclues de l'assureur; »;

b) le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 835 doit se lire comme suit :

« *d*) la lettre D représente l'excédent, sur le montant des coûts d'acquisition de polices de l'assureur qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu pour l'année de l'assureur, mais qui, en l'absence du paragraphe 4 de l'article 175.1, tel qu'il se lisait pour l'année de base de l'assureur, aurait été déductible dans son année de base ou dans une année d'imposition antérieure, du montant maximal que l'assureur pourrait déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, à titre de réserves s'il n'était pas tenu compte des polices exclues de l'assureur; »;

c) le paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 835 doit se lire comme suit :

« *g*) la lettre G représente le montant inclus, en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 844, dans sa version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2023, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie autres que les polices exclues; »;

d) le montant visé au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 835 doit être déterminé sans tenir compte des polices exclues. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 844.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application pour déterminer le montant devant être déduit ou inclus dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie en vertu des articles 844.8 et 844.9 de cette loi afin de prendre en considération les effets de l'adoption des normes internationales

d'information financière, ci-après appelées « normes IFRS », en 2011, sur les réserves qu'il peut demander à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie.

L'article 844.9.1 de la LI est modifié pour tenir compte des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux règles transitoires prévues aux articles 844.8 et 844.9 de la LI afin que celles-ci s'appliquent à la nouvelle Norme internationale d'information financière (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 », pour les contrats d'assurance en vigueur pendant les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

Situation actuelle: L'article 844.9.1 de la LI prévoit des règles pour déterminer le montant devant être déduit ou inclus dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie en vertu des articles 844.8 et 844.9 de cette loi — à titre d'annulation, étalée sur la période transitoire de cinq ans, du montant transitoire inclus ou déduit par un assureur sur la vie pour son année transitoire — afin de prendre en considération les effets de l'adoption des normes IFRS sur les réserves qu'il peut demander à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie.

Selon l'article 844.9.1 de la LI, le montant transitoire d'un assureur sur la vie pour la période transitoire de cinq ans découlant des normes IFRS, doit être recalculé comme si la lettre B de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 835 de la LI représentait le montant maximum que l'assureur sur la vie pourrait déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 de cette loi, à titre de réserves pour son année de base, s'il n'était pas tenu compte des polices exclues de l'assureur.

Les paragraphes *b* et *c* de l'article 844.9.1 de la LI font en sorte que l'annulation de l'inclusion ou de la déduction prévue respectivement aux articles 844.8 et 844.9 de la LI soit différée de deux ans.

Modifications proposées: En raison des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux règles transitoires prévues aux articles 844.8 et 844.9 de la LI afin que celles-ci s'appliquent à la norme IFRS 17, le paragraphe *a* de l'article 844.9.1 de la LI est modifié afin de faire référence à la lettre C (paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 835 de la LI) — qui est l'équivalent de la lettre B de la règle transitoire antérieure (paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 835 de la LI).

De plus, la substance du paragraphe *b* de l'article 844.9.1 de la LI est remplacée afin de prévoir que, dans le calcul du montant transitoire de l'assureur — dans le cas d'une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie — aux fins de la période de transition de cinq ans conformément à la norme IFRS 17, les rajustements suivants sont effectués dans le calcul du montant que représente la lettre D de la formule prévue à la définition

de l'expression « montant transitoire » prévue au paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 835 de la LI :

— les polices exclues ne sont pas prises en considération dans le calcul de la lettre D d'un assureur pour son année de base;

— le montant des coûts d'acquisition de polices de l'assureur qui n'est pas déductible, mais qui aurait été déductible en l'absence du paragraphe 4 de l'article 175.1, tel qu'il se lisait pour l'année de base de l'assureur, au cours de l'année de base ou d'une année d'imposition précédente, est déduit dans le calcul de la lettre D de l'assureur.

La substance du paragraphe *c* de l'article 844.9.1 de la LI est également remplacée afin de prévoir que les polices exclues d'un assureur ne sont pas prises en considération dans le calcul de la lettre G de la formule prévue à la définition de l'expression « montant transitoire » prévue au paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

Enfin, le nouveau paragraphe *d* de l'article 844.9.1 de la LI prévoit quant à lui que les polices exclues d'un assureur ne sont pas prises en considération dans le calcul de la lettre H de la formule prévue à la définition de l'expression « montant transitoire » prévue au paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.9.1 L.I. / 138(17.1) L.I.R. / 26(11) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

77. 1. L'article 844.10 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « sur la vie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 844.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'un assureur sur la vie est liquidé dans une autre société (la « société mère ») et que l'article 556 de cette loi s'applique à la liquidation, certaines règles particulières entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 844.8 et 844.9 de la LI au calcul du revenu de l'assureur sur la vie et de la société mère pour une année d'imposition donnée se terminant au plus tôt le premier jour où des éléments d'actif de l'assureur sur la vie ont été attribués à la société mère lors de la liquidation.

L'article 844.10 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux articles 844.8 et 844.9 de la LI en raison de l'adoption par le Conseil des normes comptables de la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: Selon l'article 844.10 de la LI, si un assureur sur la vie est liquidé dans une société mère et que l'article 556 de cette loi s'applique à la liquidation, les règles prévues aux paragraphes *a* et *b* de cet article 844.10 entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 844.8 et 844.9 de la LI au calcul du revenu de l'assureur sur la vie et de la société mère pour une année d'imposition donnée se terminant au plus tôt le premier jour où des éléments d'actif de l'assureur ont été attribués à la société mère lors de la liquidation.

Modifications proposées: L'article 844.10 de la LI est modifié afin qu'il s'applique autant à une entreprise d'assurance sur la vie qu'à une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie d'un assureur.

Plus précisément, l'article 844.10 de la LI est modifié par le remplacement des renvois à un assureur sur la vie et à une entreprise d'assurance sur la vie, par des renvois à un assureur ou à une entreprise d'assurance.

Ces modifications découlent des changements apportés aux règles comptables par la norme IFRS 17, laquelle s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.10 L.I. / 138(20) L.I.R. / 26(16) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

78. 1. L'article 844.11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Transfert d'une entreprise d'assurance.

« **844.11.** Les règles prévues à l'article 844.12 s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, un assureur, appelé « cédant » dans le présent article et dans l'article 844.12, transfère à une société qui lui est liée, appelée « cessionnaire » dans le présent article et dans l'article 844.12, un bien relatif à une entreprise

d'assurance exploitée par le cédant, appelée « entreprise transférée » dans le présent article et dans l'article 844.12, et que, selon le cas : »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « sur la vie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 844.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, dans certaines circonstances lors d'un transfert d'une entreprise d'assurance sur la vie exploitée au Canada par un assureur sur la vie, ci-après appelé « cédant », à un autre assureur sur la vie, ci-après appelé « cessionnaire », certaines règles sont à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 844.8 et 844.9 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou subséquemment.

L'article 844.11 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux articles 844.8 et 844.9 de la LI en raison de l'adoption par le Conseil des normes comptables de la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: Selon l'article 844.11 de la LI, lorsque l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI s'est appliqué au transfert d'une entreprise d'assurance sur la vie exploitée au Canada par un cédant à un cessionnaire et que l'article 518 de la LI s'est appliqué au cédant et au cessionnaire relativement aux biens transférés, certaines règles énoncées à l'article 844.12 de la LI entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 844.8 et 844.9 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

Modifications proposées: L'article 844.11 de la LI est modifié afin qu'il s'applique autant à une entreprise d'assurance sur la vie qu'à une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie d'un assureur.

Plus précisément, l'article 844.11 de la LI est modifié par le remplacement des renvois à un assureur sur la vie et à une entreprise d'assurance sur la vie, par des renvois à un assureur ou à une entreprise d'assurance.

Ces modifications découlent des changements apportés aux règles comptables par la norme IFRS 17, laquelle

s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.11 avant (a) et (b) L.I. / 138(22) avant (a) et (b) L.I.R. / 26(18) et (19) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

79. 1. L'article 844.12 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, de « sur la vie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon l'article 844.12 de la Loi sur les impôts (LI), lorsqu'un assureur sur la vie, ci-après appelé « cédant », a transféré la totalité ou la quasi-totalité des biens, ci-après appelés « biens transférés », et du passif de son entreprise à une société résidant au Canada, ci-après appelée « cessionnaire », qui lui est liée immédiatement après le transfert, et que l'article 518 de la LI s'est appliqué au cédant et au cessionnaire relativement aux biens transférés, certaines règles entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 844.8 et 844.9 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

L'article 844.12 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux articles 844.8 et 844.9 de la LI en raison de l'adoption par le Conseil des normes comptables de la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: Selon l'article 844.12 de la LI, si l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI s'est appliqué au transfert d'une entreprise d'assurance sur la vie exploitée au Canada par un cédant à un cessionnaire, les règles prévues aux paragraphes *a* et *b* de cet article 844.12 entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 844.8 et 844.9 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

Modifications proposées: L'article 844.12 de la LI est modifié afin qu'il s'applique autant à une entreprise d'assurance sur la vie qu'à une entreprise d'assurance

autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie d'un assureur.

Plus précisément, le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 844.12 de la LI est modifié afin d'y supprimer les mots « sur la vie ».

Ces modifications découlent des changements apportés aux règles comptables par la norme IFRS 17, laquelle s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.12(a)(iii) L.I. / 138(23)(a)(iii) L.I.R. / 26(20) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

80. 1. L'article 844.13 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa et dans les paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa, de « sur la vie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 844.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'un assureur sur la vie cesse (autrement que par suite d'une fusion visée à l'article 544 de la LI) d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise d'assurance sur la vie et qu'aucune des règles de continuité spéciales énoncées aux articles 844.10 et 844.11 de la LI ne s'applique à la cessation d'exploitation.

L'article 844.13 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux articles 844.8 et 844.9 de la LI en raison de l'adoption par le Conseil des normes comptables de la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 844.13 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 844.10 à 844.15 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

L'article 844.13 de la LI s'applique lorsqu'un assureur sur la vie cesse (autrement que par suite d'une fusion visée à l'article 544 de la LI) d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise d'assurance sur la vie, ci-après appelée «entreprise discontinuée», et qu'aucune des règles de continuité spéciales énoncées aux articles 844.10 et 844.11 de la LI ne s'applique à la cessation d'exploitation.

Dans ces circonstances, l'article 844.13 de la LI prévoit que l'assureur sur la vie doit déduire et inclure des montants dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation.

Modifications proposées: L'article 844.13 de la LI est modifié afin qu'il s'applique autant à une entreprise d'assurance sur la vie qu'à une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie d'un assureur.

Plus précisément, l'article 844.13 de la LI est modifié afin d'y supprimer les mots « sur la vie » dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa;
- la partie qui précède la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa;
- la partie qui précède la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa;
- les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du deuxième alinéa.

Ces modifications découlent des changements apportés aux règles comptables par la norme IFRS 17, laquelle s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.13(1^{er} al.) et (2^e al.)(a), (b), (c) et (d) L.I. / 138(24) avant (a) L.I.R. / 26(21) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

81. 1. L'article 844.14 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « sur la vie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 844.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'assureur sur la vie qui, ayant exploité une entreprise d'assurance sur la vie, cesse d'exister, autrement que par suite d'une liquidation visée à l'article 844.10 de la LI ou d'une fusion visée à l'article 544 de la LI, est réputé, pour l'application de l'article 844.13 de la LI, avoir cessé d'exploiter l'entreprise à un moment déterminé.

L'article 844.14 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 844.13 de la LI en raison de l'adoption par le Conseil des normes comptables de la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 844.14 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 844.10 à 844.14 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

L'article 844.14 de la LI prévoit que l'assureur sur la vie qui, ayant exploité une entreprise d'assurance sur la vie, cesse d'exister, autrement que par suite d'une liquidation visée à l'article 844.10 de la LI ou d'une fusion visée à l'article 544 de la LI, est réputé, pour l'application de l'article 844.13 de la LI, avoir cessé d'exploiter l'entreprise au moment qui survient le premier parmi les moments suivants :

- le moment (déterminé compte non tenu de l'article 844.14 de la LI) où il a cessé d'exploiter l'entreprise;
- le moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister.

Modifications proposées: L'article 844.14 de la LI est modifié afin qu'il s'applique autant à une entreprise d'assurance sur la vie qu'à une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie d'un assureur.

Plus précisément, l'article 844.14 de la LI est modifié afin d'y supprimer les mots « sur la vie », partout où cela se trouve.

Ces modifications découlent des changements apportés aux règles comptables par la norme IFRS 17, laquelle s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.14 L.I. / 138(25) avant (a) L.I.R. / 26(22) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

82. 1. L'article 844.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 844.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant le calcul du montant transitoire d'un assureur sur la vie et l'application correspondante des articles 844.6 à 844.9 de cette loi.

Cet article 844.15 de la LI est abrogé en raison de sa désuétude.

Situation actuelle: Essentiellement, l'article 844.15 de la LI prévoit des règles concernant le calcul du montant transitoire d'un assureur sur la vie et l'application correspondante des articles 844.6 à 844.9 de cette loi, lesquels prévoient une transition dans certains cas où les règles de calcul des réserves d'un tel assureur font l'objet de changements.

Les règles prévues à l'article 844.15 de la LI sont corrélatives à la modification apportée au paragraphe *b* de l'article 840R12 du RI en 2014 et applicables à compter de l'année d'imposition 2012 de l'assureur sur la vie.

Modifications proposées: Les règles prévues à l'article 844.15 de la LI ne sont plus pertinentes de sorte que cet article est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.15 L.I. / 138(26) L.I.R. / 26(23) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 26(24) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

83. 1. L'article 851.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application du présent chapitre.

« **851.1.** Pour l'application de la présente partie, les règles prévues au présent chapitre s'appliquent lorsque la

totalité ou une partie des réserves d'un assureur à l'égard de polices d'assurance sur la vie fluctue avec la juste valeur marchande d'un groupe déterminé de biens qui est déclaré comme un fonds réservé au surintendant des institutions financières. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.1 de la Loi sur les impôts (LI) précise qu'aux fins de la partie I de la LI, les règles prévues au chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de cette loi s'appliquent lorsqu'une partie des réserves d'un assureur à l'égard de polices d'assurance sur la vie fluctue avec la juste valeur marchande d'un groupe déterminé de biens.

Cet article 851.1 est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans la cadre du présent projet de loi, à la définition de l'expression « fonds réservé » prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 835 de la LI en raison de l'adoption par le Conseil des normes comptables de la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 851.1 de la LI précise qu'aux fins de la partie I de la LI, les règles prévues au chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de cette loi s'appliquent lorsqu'une partie des réserves d'un assureur à l'égard de polices d'assurance sur la vie fluctue avec la juste valeur marchande d'un groupe déterminé de biens.

Modifications proposées: L'article 851.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans la cadre du présent projet de loi, à la définition de l'expression « fonds réservé » prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

Plus précisément, la définition de l'expression « fonds réservé » prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 835 de la LI est modifiée afin d'y ajouter la condition selon laquelle, pour être un fonds réservé, le groupe déterminé de biens doit être déclaré au surintendant des institutions financières en tant que fonds réservé. Ces modifications découlent des changements apportés aux règles comptables par la norme IFRS 17, laquelle s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.1 L.I. / 138.1(1) avant (a) L.I.R. / 27(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 27(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

84. 1. L'article 851.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions non applicables.

« **851.19.** Les sections I, II et IV et les articles 851.11 à 851.18 ne s'appliquent pas au titulaire d'une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite, de fonds enregistré de revenu de retraite, de compte d'épargne libre d'impôt ou de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou qui est établie en vertu d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension agréé collectif. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certaines dispositions de cette loi ne s'appliquent pas au titulaire d'une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite, de fonds enregistré de revenu de retraite ou de compte d'épargne libre d'impôt ou établie en vertu d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension agréé collectif.

La modification apportée l'article 851.19 de la LI consiste à ajouter un renvoi à une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Situation actuelle: L'article 851.19 de la LI prévoit que certaines dispositions de cette loi ne s'appliquent pas au titulaire d'une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite, de fonds enregistré de revenu de retraite ou de compte d'épargne libre d'impôt ou établie en vertu d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension agréé collectif.

Modifications proposées: L'article 851.19 de la LI est modifié afin d'ajouter un renvoi à une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.19 L.I. / 138.1(7) L.I.R. / 27(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 27(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

85. 1. L'article 851.22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « année transitoire » prévue au premier alinéa, de « 30 septembre 2006 » par « 31 décembre 2022 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.22.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI.

La définition de l'expression « année transitoire » d'un contribuable prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI est modifiée afin d'y remplacer « 30 septembre 2006 » par « 31 décembre 2022 ».

Situation actuelle: L'article 851.22.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI.

Selon la définition de l'expression « année transitoire » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI, l'année transitoire d'un contribuable désigne la première année d'imposition de celui-ci qui commence après le 30 septembre 2006.

Modifications proposées: La définition de l'expression « année transitoire » d'un contribuable prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI est modifiée de façon à définir cette notion en tenant compte de la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance en vigueur pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022. Ainsi, l'année transitoire du contribuable désigne sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.1(1^{er} al.) « année transitoire » L.I. / 142.51(1) « année transitoire » L.I.R. / 28(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 28(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

86. 1. L'article 851.22.22.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.22.22.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le contribuable qui est une institution financière au cours de son année transitoire est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour cette année, le montant inférieur à zéro et exprimé comme un nombre positif de son montant transitoire pour cette année.

Cet article 851.22.22.1 est modifié afin de remplacer les mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Situation actuelle: Les articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements apportés aux règles comptables qui s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006 à l'égard de certains types de biens évalués à la valeur du marché.

Selon l'article 851.22.22.1 de la LI, le contribuable qui est une institution financière au cours de son année transitoire est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour cette année, le montant inférieur à zéro et exprimé comme un nombre positif de son montant transitoire pour cette année. Un montant négatif survient lorsque la juste valeur marchande du bien, à la fin de l'année de base du contribuable, était inférieure au coût indiqué du bien.

Modifications proposées: L'article 851.22.22.1 de la LI est modifié afin d'y remplacer les mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Cette modification découle des changements apportés aux règles comptables par la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance et vise à accorder une période de transition aux assureurs, à l'égard des mêmes biens, pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.22.1 L.I. / 142.51(2) L.I.R. / 28(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 28(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

87. 1. L'article 851.22.22.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.22.22.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le contribuable qui est une institution financière au cours de son année transitoire est tenu de déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année, le montant positif de son montant transitoire pour cette année.

Cet article 851.22.22.2 est modifié afin d'y remplacer les mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Situation actuelle: Les articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements apportés aux règles comptables qui s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006 à l'égard de certains types de biens évalués à la valeur du marché.

Selon l'article 851.22.22.2 de la LI, le contribuable qui est une institution financière au cours de son année transitoire est tenu de déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année, le montant supérieur à zéro de son montant transitoire pour cette année. Un montant positif survient lorsque la juste valeur marchande du bien, à la fin de l'année de base du contribuable, était supérieure au coût indiqué du bien.

Modifications proposées: L'article 851.22.22.2 de la LI est modifié afin d'y remplacer les mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Cette modification découle des changements apportés aux règles comptables par la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance et vise à accorder une période de transition aux assureurs, à l'égard des mêmes biens, pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.22.2 L.I. / 142.51(3) L.I.R. / 28(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 28(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

88. 1. L'article 851.22.22.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon l'article 851.22.22.3 de la Loi sur les impôts (LI), si un montant a été inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 de la LI dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, un montant, déterminé selon la formule prévue à cet article 851.22.22.3, doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire et au cours de laquelle il est une institution financière.

Cet article 851.22.22.3 est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, des mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Situation actuelle: Les articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements apportés aux règles comptables qui s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006 à l'égard de certains types de biens évalués à la valeur du marché.

Selon l'article 851.22.22.3 de la LI, si un montant a été inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 de la LI (c'est-à-dire lorsque la juste valeur marchande du bien était inférieure au coût indiqué du bien) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, un montant doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire et au cours de laquelle il est une institution financière. Ce montant est déterminé selon la formule $A \times B / 1\ 825$.

La lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année transitoire et la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

Modifications proposées: L'article 851.22.22.3 de la LI est modifié afin d'y remplacer, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, les mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Cette modification découle des changements apportés aux règles comptables par la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance et vise à accorder une période de transition aux assureurs, à l'égard des mêmes biens, pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.22.3(1^{er} al.) avant la formule L.I. / 142.51(4) avant la formule L.I.R. / 28(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 28(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

89. 1. L'article 851.22.22.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon l'article 851.22.22.4 de la Loi sur les impôts (LI), si un montant a été déduit en application de l'article 851.22.22.2 de la LI dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, un montant, déterminé selon la formule prévue à cet article 851.22.22.4, doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire et au cours de laquelle il est une institution financière.

Cet article 851.22.22.4 est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, des mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Situation actuelle: Les articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements apportés aux règles comptables qui s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006 à l'égard de certains types de biens évalués à la valeur du marché.

Selon l'article 851.22.22.4 de la LI, si un montant a été déduit en application de l'article 851.22.22.2 de la LI (c'est-à-dire lorsque la juste valeur marchande du bien était supérieure au coût indiqué du bien) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, un montant doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le

début de l'année transitoire et au cours de laquelle il est une institution financière. Ce montant est déterminé selon la formule $A \times B / 1\ 825$.

La lettre A représente le montant déduit en application de l'article 851.22.22.2 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année transitoire et la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

Modifications proposées: L'article 851.22.22.4 de la LI est modifié afin d'y remplacer, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, les mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Cette modification découle des changements apportés aux règles comptables par la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance et vise à accorder une période de transition aux assureurs, à l'égard des mêmes biens, pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.22.4(1^{er} al.) avant la formule L.I. / 142.51(5) avant la formule L.I.R. / 28(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 28(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

90. 1. L'article 851.22.22.5 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.22.22.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles lorsqu'un contribuable est liquidé dans une société mère dans le cadre d'une liquidation à laquelle l'article 556 de la LI s'applique et que la société mère est une institution financière immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul du revenu du contribuable et de la société mère pour des années d'imposition données se terminant au plus tôt le premier jour où des éléments de l'actif du contribuable ont été attribués à la société mère lors de la liquidation.

Cet article 851.22.22.5 est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le

sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, des mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Situation actuelle: Les articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements apportés aux règles comptables qui s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006 à l'égard de certains types de biens évalués à la valeur du marché.

L'article 851.22.22.5 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 851.22.22.5 à 851.22.22.10 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

L'article 851.22.22.5 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable est liquidé dans une société mère (dans le cadre prévu à l'article 556 de la LI) et que la société mère est une institution financière immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul du revenu du contribuable et de la société mère pour des années d'imposition données se terminant au plus tôt le premier jour où des éléments de l'actif du contribuable ont été attribués à la société mère lors de la liquidation.

Modifications proposées: L'article 851.22.22.5 de la LI est modifié afin d'y remplacer, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, des mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Cette modification découle des changements apportés aux règles comptables par la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance et vise à accorder une période de transition aux assureurs, à l'égard des mêmes biens, pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.22.5 avant (a) et (a)(iii) L.I. / 142.51(6) avant (a) et (a)(iii) L.I.R. / 28(5) et (6) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 28(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

91. 1. L'article 851.22.22.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon l'article 851.22.22.6 de la Loi sur les impôts (LI), lorsque l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI s'est appliqué au transfert d'une entreprise par un contribuable, ci-après appelé « cédant », à une société, ci-après appelée « cessionnaire », et que l'article 518 de la LI s'est appliqué au cédant et au cessionnaire relativement aux biens transférés, certaines règles entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

Cet article 851.22.22.6 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Situation actuelle: Les articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements apportés aux règles comptables qui s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006 à l'égard de certains types de biens évalués à la valeur du marché.

L'article 851.22.22.6 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 851.22.22.5 à 851.22.22.10 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

Selon l'article 851.22.22.6 de la LI, lorsque l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI s'est appliqué au transfert d'une entreprise par le cédant à un cessionnaire et que l'article 518 de la LI s'est appliqué au cédant et au cessionnaire relativement aux biens transférés, certaines règles énoncées à l'article 851.22.22.7 de la LI entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

Lorsque l'article 851.22.22.7 de la LI s'applique, tout montant transitoire non amorti du cédant passe généralement au cessionnaire.

Modifications proposées: L'article 851.22.22.6 de la LI est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Cette modification découle des changements apportés aux règles comptables par la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance et vise à accorder une période de transition aux assureurs, à l'égard des mêmes biens, pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.22.6(b) L.I. / 142.51(8)(b) L.I.R. / 28(9) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 28(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

92. 1. L'article 851.22.22.7 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon l'article 851.22.22.7 de la Loi sur les impôts (LI), lorsqu'un contribuable, ci-après appelé « cédant », a transféré la totalité ou la quasi-totalité des biens (les « biens transférés ») et du passif de son entreprise à une société, ci-après appelée « cessionnaire », qui lui est liée immédiatement après le transfert, et que l'article 518 de la LI s'est appliqué au cédant et au cessionnaire relativement aux biens transférés, certaines règles entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

Cet article 851.22.22.7 est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, des mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Situation actuelle: Les articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements apportés aux règles comptables qui s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006 à l'égard de certains types de biens évalués à la valeur du marché.

L'article 851.22.22.7 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 851.22.22.5 à 851.22.22.10 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement

approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

Selon l'article 851.22.22.6 de la LI, lorsque l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI s'est appliqué au transfert d'une entreprise par un cédant à un cessionnaire et que l'article 518 de la LI s'est appliqué au cédant et au cessionnaire relativement aux biens transférés, certaines règles énoncées à l'article 851.22.22.7 de la LI entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour une année d'imposition donnée se terminant à la date du transfert ou par la suite.

Lorsque l'article 851.22.22.7 de la LI s'applique, tout montant transitoire non amorti du cédant passe généralement au cessionnaire.

Modifications proposées: L'article 851.22.22.7 de la LI est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe a, des mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Cette modification découle des changements apportés aux règles comptables par la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance et vise à accorder une période de transition aux assureurs, à l'égard des mêmes biens, pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.22.7(a)(iii) L.I. / 142.51(9)(a)(iii) L.I.R. / 28(10) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 28(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

93. 1. L'article 851.22.22.8 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon l'article 851.22.22.8 de la Loi sur les impôts (LI), la société de personnes, ci-après appelée « nouvelle société de personnes », qui est réputée, en vertu de l'article 633 de la LI, la continuation d'une autre société de personnes, ci-après appelée « société de personnes remplacée », et qui est une institution financière immédiatement après le moment où la société de personnes remplacée cesse d'exister est réputée, pour l'application des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul de son revenu pour ses années d'imposition

données commençant au plus tôt à la date où elle commence à exister, la même société de personnes que la société de personnes remplacée, et en être la continuation, à compter de cette date en ce qui a trait à certains montants prévus à cet article 851.22.22.8.

L'article 851.22.22.8 de la LI est abrogé.

Situation actuelle: Les articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements apportés aux règles comptables qui s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006 à l'égard de certains types de biens évalués à la valeur du marché.

L'article 851.22.22.8 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 851.22.22.5 à 851.22.22.10 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

Selon l'article 851.22.22.8 de la LI, la nouvelle société de personnes qui est réputée, en vertu de l'article 633 de la LI, la continuation de la société de personnes remplacée et qui est une institution financière immédiatement après le moment où la société de personnes remplacée cesse d'exister est réputée, pour l'application des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 de la LI au calcul de son revenu pour ses années d'imposition données commençant au plus tôt à la date où elle commence à exister, la même société de personnes que la société de personnes remplacée, et en être la continuation, à compter de cette date en ce qui a trait à tout montant transitoire non amorti.

Dans le cadre du présent projet de loi, les dispositions transitoires prévues au chapitre III.1 du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI sont modifiées afin qu'elles s'appliquent à un contribuable qui est un assureur.

Modifications proposées: L'article 851.22.22.8 de la LI, qui traite de la continuation d'une société de personnes, est abrogé compte tenu des modifications qui sont apportées au chapitre III.1 du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ces modifications découlent des changements apportés aux règles comptables par la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance et visent à accorder une période de transition aux assureurs, à l'égard de certains types de biens évalués à la valeur du marché, pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

L'article 851.22.22.8 de la LI est abrogé puisque les règles qu'il prévoit ne sont pas pertinentes pour les assureurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.22.8 L.I. / 142.51(10) L.I.R. / 28(11) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 28(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

94. 1. L'article 851.22.22.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.22.22.9 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un contribuable cesse d'être une institution financière. Dans ces circonstances, cet article prévoit que le contribuable doit déduire et inclure, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation, certains montants déterminés par les formules prévues à cet article.

Cet article 851.22.22.9 est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Situation actuelle: Les articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements apportés aux règles comptables qui s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006 à l'égard de certains types de biens évalués à la valeur du marché.

L'article 851.22.22.9 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 851.22.22.5 à 851.22.22.10 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

Plus précisément, l'article 851.22.22.9 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable cesse d'être une institution financière. Dans ces circonstances, cet article prévoit que le contribuable doit déduire, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment

immédiatement avant la cessation, le montant obtenu par la formule $A - B$.

La lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire et la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation.

Par ailleurs, le contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation, le montant obtenu par la formule $C - D$.

La lettre C représente le montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.2 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire. La lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.4 de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation.

Dans le cadre du présent projet de loi, les dispositions transitoires prévues au chapitre III.1 du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI sont modifiées afin qu'elles s'appliquent à un contribuable qui est un assureur.

Modifications proposées: L'article 851.22.22.9 de la LI est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

Cette modification découle des changements apportés aux règles comptables par la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance et vise à accorder une période de transition aux assureurs, à l'égard des mêmes biens, pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.22.9(1^{er} al.) avant (a) L.I. / 142.51(11) avant (a) L.I.R. / 28(12) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 28(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

95. 1. L'article 851.22.22.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cessation d'existence.

« **851.22.22.10.** Lorsqu'un contribuable cesse d'exister, autrement que par suite d'une fusion au sens des

paragraphes 1 et 2 de l'article 544 ou d'une liquidation visée à l'article 556, celui-ci est réputé, pour l'application de l'article 851.22.22.9, avoir cessé d'être **un assureur** au moment, déterminé sans tenir compte du présent article, où il a cessé d'être **un assureur** ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.22.22.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le contribuable qui, ayant été une institution financière, cesse d'exister, autrement que par suite d'une fusion à laquelle s'appliquent l'article 544 de la LI, d'une liquidation visée à l'article 556 de la LI ou d'une continuation à laquelle s'applique l'article 633 de la LI, est réputé, pour l'application de l'article 851.22.22.9 de la LI, avoir cessé d'être une institution financière à un moment déterminé.

Cet article 851.22.22.10 est modifié de concordance avec les modifications apportées au chapitre III.1 du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Les articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements apportés aux règles comptables qui s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006 à l'égard de certains types de biens évalués à la valeur du marché.

L'article 851.22.22.10 de la LI fait partie d'une série de règles spéciales, énoncées aux articles 851.22.22.5 à 851.22.22.10 de la LI, qui font en sorte que les montants transitoires d'un contribuable fassent l'objet du traitement approprié en cas de transfert, de réorganisation ou de cessation du contribuable ou de son entreprise, selon le cas.

L'article 851.22.22.10 de la LI prévoit que le contribuable qui, ayant été une institution financière, cesse d'exister, autrement que par suite d'une fusion à laquelle s'applique l'article 544 de la LI, d'une liquidation visée à l'article 556 de la LI ou d'une continuation à laquelle s'applique l'article 633 de la LI, est réputé, pour l'application de l'article 851.22.22.9 de la LI, avoir cessé d'être une institution financière à la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

— le moment (déterminé compte non tenu de l'article 851.22.22.10 de la LI) où il a cessé d'être une institution financière;

— le moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister.

Dans le cadre du présent projet de loi, les dispositions transitoires prévues au chapitre III.1 du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI sont modifiées afin qu'elles s'appliquent à un contribuable qui est un assureur.

Modifications proposées: L'article 851.22.22.10 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées au chapitre III.1 du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Plus particulièrement, cet article 851.22.22.10 est modifié afin d'y remplacer, partout où ils s'y trouvent, les mots « une institution financière » par les mots « un assureur ».

De plus, l'article 851.22.22.10 de la LI est modifié afin d'y retirer la référence à une continuation à laquelle s'applique l'article 633 de la LI puisque ces règles ne sont pas pertinentes pour les assureurs.

Ces modifications découlent des changements apportés aux règles comptables par la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance et visent à accorder une période de transition aux assureurs, à l'égard des mêmes biens, pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.22.10 L.I. / 142.51(12) avant (b) L.I.R. / 28(13) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 28(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.22.10, du suivant :

Bien qui cesse d'être évalué à la valeur du marché.

« **851.22.22.11.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à un contribuable pour une année d'imposition donnée du contribuable, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable détient un bien transitoire au cours de l'année d'imposition donnée;

b) le bien était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée;

c) le bien n'est pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition donnée.

Règles applicables.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le contribuable est réputé avoir cessé d'être un assureur au moment donné qui correspond au début de l'année d'imposition donnée;

b) l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant l'année d'imposition donnée du contribuable est réputée prendre fin au moment qui précède immédiatement le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 851.22.22.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle transitoire qui s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée lorsque le contribuable détient un bien au cours de cette année d'imposition donnée qui était assujéti aux règles transitoires et qui n'est plus un bien évalué à la valeur du marché, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI.

Contexte: Les articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent à un contribuable qui est une institution financière. Ces dispositions font suite à certains changements apportés aux règles comptables qui s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006 à l'égard de certains types de biens évalués à la valeur du marché.

Dans le cadre du présent projet de loi, les dispositions transitoires prévues au chapitre III.1 du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI, qui comprend les articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10, sont modifiées afin qu'elles s'appliquent à un contribuable qui est un assureur.

Ces modifications font suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Norme internationale d'information financière sur les contrats d'assurance et elles visent à accorder une période de transition aux assureurs, à l'égard des biens évalués à la valeur du marché, pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

En plus des modifications apportées aux articles 851.22.22.1 à 851.22.22.10 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle règle transitoire est introduite à l'article 851.22.22.11 de la LI.

Cette nouvelle règle transitoire s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée lorsque, de façon générale, le contribuable détient un bien au cours de cette année d'imposition donnée qui était assujéti aux règles transitoires et qui n'est plus un bien évalué à la valeur du marché, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI.

Modifications proposées: Selon le premier alinéa du nouvel article 851.22.22.11 de la LI, lorsqu'un contribuable détient un bien transitoire, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI, au cours d'une année d'imposition donnée et que, d'une part, le bien était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année d'imposition précédente et que, d'autre part, le bien n'est pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition donnée, les règles prévues au deuxième alinéa de cet article 851.22.22.11 trouvent application.

Les règles prévues deuxième alinéa de l'article 851.22.22.11 de la LI font en sorte que le montant transitoire restant soit inclus dans le revenu du contribuable, ou déduit, au cours de l'année d'imposition donnée. Pour ce faire, le contribuable est réputé ne pas être un assureur au début de l'année d'imposition à l'égard de laquelle les biens de l'assureur n'étaient plus des biens évalués à la valeur du marché, de sorte que l'article 851.22.22.9 de la LI s'applique à l'assureur.

Plus précisément, le deuxième alinéa de l'article 851.22.22.11 de la LI prévoit que :

— le contribuable est réputé cesser d'être un assureur au moment donné qui correspond au début de l'année d'imposition donnée;

— l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant l'année d'imposition donnée du contribuable est réputée prendre fin au moment qui précède immédiatement le moment donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.22.11 L.I. / 142.51(13) et (13.1) L.I.R. / 28(14) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6 et 7, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 28(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

97. 1. L'article 913 de cette loi est remplacé par le suivant :

Paiement ou transfert de biens.

« **913.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est, à un moment quelconque, révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert, avant la date prévue pour le premier versement de prestation, d'un bien du régime par l'émetteur pour le compte du rentier en vertu du régime, appelé « cédant » dans le présent article, au bénéficiaire, selon le cas :

a) d'un régime de pension agréé en faveur du cédant ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le cédant est rentier;

b) d'un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéficiaire du cédant;

c) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le conjoint ou l'ex-conjoint du cédant est rentier, lorsque le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint vivent séparés et que le paiement ou le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage;

d) d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en faveur du cédant à la condition que l'article 931.1 ne s'appliquerait pas à l'égard d'un montant, relativement à ce bien, si le bien était reçu par le cédant à titre de prestation provenant du régime enregistré d'épargne-retraite.

Règles applicables.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le montant payé ou transféré pour le compte du cédant ne doit pas, du seul fait d'un tel paiement ou d'un tel transfert, être inclus dans le calcul du revenu du cédant, de son conjoint ou de son ex-conjoint;

b) aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu de tout particulier, en vertu du chapitre III du titre II du livre III ou du titre IV.4, à l'égard du montant ainsi payé ou transféré. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 913 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est révisé ou modifié de manière à permettre le paiement ou le transfert de biens du régime, avant son échéance, à des mécanismes enregistrés ou à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère, ce paiement ou ce transfert est fait en franchise d'impôt.

L'article 913 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouveau titre IV.4 du livre VII de la partie I de la LI portant sur les règles relatives au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Situation actuelle: L'article 913 de la LI prévoit que, lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est révisé ou modifié de manière à permettre le paiement ou le transfert de biens du régime, avant son échéance, à un autre régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de pension agréé ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, à un régime de pension agréé collectif ou à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère, ce paiement ou ce transfert est fait en franchise d'impôt.

Modifications proposées: L'article 913 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouveau titre IV.4 du livre VII de la partie I de la LI portant sur les règles relatives au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. Une première modification fait en sorte de permettre au rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite de transférer un montant libre d'impôt du régime enregistré d'épargne-retraite à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont le rentier est le titulaire. Toutefois, ce transfert en franchise d'impôt n'est pas possible à l'égard d'un montant qui aurait été assujéti à la règle d'attribution au conjoint prévue à l'article 931.1 de la LI si, au lieu de transférer le montant du régime enregistré d'épargne-retraite du particulier à son compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, le montant avait été versé directement au particulier. Cela limite la possibilité de transférer des montants libres d'impôt d'un régime enregistré d'épargne-retraite à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété si des cotisations de conjoint ont été versées au régime enregistré d'épargne-retraite au cours de l'année en cours ou des deux années précédentes. Deuxièmement, l'article 913 de la LI est modifié pour faire en sorte que les montants transférés d'un régime enregistré d'épargne-retraite à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ne soient pas déductibles lors du calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I de la LI.

Finalement, l'article 913 de la LI est restructuré pour en faciliter la compréhension.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 913 L.I. / 146(16)(a.2) et (d) L.I.R. / 29(1) et (2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 29(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.29, du titre suivant :

« TITRE IV.4

« COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS

Définitions.

« **935.30.** Dans le présent titre, l'expression :

« *arrangement admissible* »;

« arrangement admissible » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« *bénéficiaire* »;

« bénéficiaire », relativement à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, s'entend du particulier, y compris une succession, ou d'un donataire reconnu qui a droit à une distribution provenant du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété après le décès du titulaire de ce compte;

« *émetteur* »;

« émetteur » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« *habitation admissible* »;

« habitation admissible » désigne, selon le cas :

a) un logement situé au Canada;

b) une part du capital social d'une coopérative d'habitation, qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Canada;

« *particulier déterminé* »;

« particulier déterminé » à un moment donné désigne un particulier qui, à la fois :

a) réside au Canada;

b) est âgé d'au moins 18 ans;

c) n'a occupé à titre de résidence principale, à aucun moment antérieur de l'année civile et des quatre années civiles précédentes, une habitation admissible ou une habitation qui constituerait une habitation admissible si elle était située au Canada, dont était propriétaire, seul ou conjointement avec une autre personne, l'une des personnes suivantes :

i. le particulier;

ii. le conjoint du particulier au moment donné;

« *période de participation maximale* »;

« période de participation maximale » d'un particulier désigne la période qui remplit les conditions suivantes :

a) elle commence au moment où un particulier conclut un arrangement admissible pour la première fois;

b) elle se termine à la fin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle survient en premier l'un des événements suivants :

i. le quatorzième anniversaire de la conclusion par le particulier du premier arrangement admissible;

ii. le particulier atteint l'âge de 70 ans;

iii. le particulier fait un premier retrait admissible d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

« *retrait admissible* »;

« retrait admissible » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« *survivant* »;

« survivant » d'un particulier déterminé désigne un particulier qui était, immédiatement avant le décès du particulier déterminé, son conjoint;

« *titulaire* ».

« titulaire » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Habitation admissible.

Dans le présent titre, une référence à une habitation admissible qui est une part visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa désigne, lorsque le contexte le requiert, le logement auquel cette part se rapporte.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau titre IV.4 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le cadre fiscal général applicable aux comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, y compris, notamment, les déductions de cotisations, les transferts à des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou à des fonds enregistrés de revenu de retraite, les retraits admissibles pour l'achat d'une habitation admissible et les règles en cas de décès d'un titulaire du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Le nouvel article 935.30 de la LI définit les expressions « arrangement admissible », « bénéficiaire », « émetteur », « habitation admissible », « particulier déterminé », « période de participation maximale », « retrait admissible », « survivant » et « titulaire ».

Contexte: Dans le bulletin d'information du 30 janvier 2023, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la mise en place des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, sans toutefois intégrer les mesures relatives à l'enregistrement de ces comptes, aux plafonds de cotisation, aux placements admissibles et à l'impôt prévu aux parties X.2 et XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Il a également été précisé que le montant qui est admis en déduction dans le calcul du revenu d'un particulier, pour une année d'imposition, pour l'application du régime fiscal québécois au titre des cotisations versées à ce compte est celui qui est admis en déduction pour l'application du régime fiscal fédéral à cet égard.

Modifications proposées: L'article 935.30 de la LI prévoit les définitions qui sont applicables au nouveau titre IV.4 du livre VII de la partie I de la LI.

L'expression « arrangement admissible » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la LIR.

L'expression « bénéficiaire » renvoie à un particulier (y compris sa succession) ou à un donataire reconnu (par exemple, un organisme de bienfaisance enregistré) qui recevra les produits d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété après le décès du titulaire.

L'expression « émetteur » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la LIR. Cela désigne la personne désignée comme étant l'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété pour l'application de cet article 146.6.

L'expression « habitation admissible » est définie comme un logement situé au Canada. Elle inclut également une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Canada. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 935.30 de la LI prévoit que, selon le contexte, une telle part s'entend du logement auquel cette part se rapporte.

L'expression « particulier déterminé » s'entend d'un particulier âgé d'au moins 18 ans qui réside au Canada et est acheteur d'une première habitation. Un particulier est considéré comme un acheteur d'une première habitation si, à un moment donné au cours de la partie de l'année civile précédant l'ouverture du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou à tout moment durant les quatre années précédentes, il n'a pas vécu dans une habitation admissible qui constituait sa résidence principale (ou ce qui serait une habitation admissible si celle-ci se trouvait au Canada) dont il était propriétaire ou dont son conjoint était propriétaire (si le particulier avait un conjoint au moment de l'ouverture du compte).

L'expression « période de participation maximale » d'un particulier établit la période durant laquelle un particulier peut détenir un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. La période de participation maximale d'un particulier commence lorsque celui-ci ouvre son premier compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. Elle se termine à la fin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le premier des événements suivants survient :

- le 14^e anniversaire de la date d'ouverture du premier compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété du particulier;
- le particulier atteint l'âge de 70 ans;
- le moment du premier retrait admissible d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété par le particulier.

L'expression « retrait admissible » établit les conditions nécessaires pour qu'un particulier effectue un retrait libre d'impôt d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. Cette expression a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la LIR.

La définition de l'expression « retrait admissible » prévue à ce paragraphe 1 prévoit notamment à l'alinéa *b* que le particulier soit un résident au Canada tout au long de la période allant du moment du retrait au premier en date de

l'acquisition de l'habitation admissible ou de son décès, et que le particulier soit un acheteur d'une première habitation. Un particulier est considéré comme acheteur d'une première habitation pour l'application de ce paragraphe lorsque, durant les quatre années civiles précédant l'année donnée dans laquelle le retrait a été effectué, et dans la période de l'année donnée se terminant 30 jours avant le retrait, le particulier n'occupait pas une habitation dont il était propriétaire.

L'alinéa *c* exige qu'un accord soit en place (avant le retrait) pour l'achat ou la construction de l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année suivant la date du retrait.

L'alinéa *d* prévoit que le particulier ne puisse pas avoir acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant que le retrait n'ait été effectué.

L'expression « survivant » d'un particulier déterminé (généralement le titulaire du compte) désigne le particulier qui était, immédiatement avant le décès du particulier déterminé, son conjoint.

L'expression « titulaire » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la LIR. Cela vise la personne désignée comme étant le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété pour l'application de cet article 146.6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.30 « arrangement admissible », « bénéficiaire », « émetteur », « habitation admissible », « particulier déterminé », « période de participation maximale », « retrait admissible », « survivant » et « titulaire » L.I. / 146.6(1) « arrangement admissible », « bénéficiaire », « émetteur », « habitation admissible », « particulier déterminé », « période de participation maximale », « retrait admissible », « survivant » et « titulaire » L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 et B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

« CHAPITRE II

« IMPÔT

Aucun impôt exigible d'une fiducie.

« 935.31. Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété sur son revenu imposable pour une année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.31 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une nouvelle propriété n'a aucun impôt à payer sur son revenu imposable pour une année d'imposition, sauf dans les situations décrites aux articles 935.32 et 935.33 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 935.31 de la LI, aucun impôt n'est à payer par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une nouvelle propriété, à moins que celle-ci n'exploite une entreprise ou ne détienne des placements non admissibles, auxquels cas les articles 935.32 et 935.33 de la LI déterminent les modalités de calcul du revenu imposable qui est assujéti à l'impôt de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.31 L.I. / 146.6(3) avant (a) (en partie) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

Exception à l'exonération d'impôt lors de l'exploitation d'une entreprise.

« 935.32. Malgré l'article 935.31, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.32 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété doit payer un impôt en vertu de la partie I de la LI si elle exploite une entreprise dans une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.32 de la LI fait en sorte qu'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une nouvelle propriété doit payer un impôt en vertu de la partie I de la LI si elle exploite une entreprise dans une année d'imposition. Cet impôt est calculé en fonction du montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année, si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.32 L.I. / 146.6(3) avant (a) (en partie) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

Exception à l'exonération d'impôt lors de la détention d'un placement non admissible.

« **935.33.** Malgré l'article 935.31, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété qui détient, dans une année d'imposition, un bien qui est pour elle un placement non admissible, pour l'application de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital, sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.33 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété doit payer un impôt en vertu de la partie I de la LI si elle détient, dans une année d'imposition, un bien qui est pour elle un placement non admissible, pour l'application de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.33 de la LI fait en sorte qu'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété doit payer un impôt en vertu de la partie I de la LI si elle détient, dans une année d'imposition, un bien qui est pour elle un placement non admissible, pour

l'application de la partie XI.01 de la LIR. Cet impôt est calculé en fonction du montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.33 L.I. / 146.6(3) avant (a) (en partie) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

Règles d'application relatives aux articles 935.32 et 935.33.

« **935.34.** Pour l'application des articles 935.32 et 935.33, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu d'une fiducie comprend un dividende visé aux articles 501 à 503;

b) le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible de la fiducie provenant de l'aliénation d'un bien est égal au gain en capital ou à la perte en capital, selon le cas, provenant de l'aliénation du bien;

c) le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.34 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles d'application relatives aux articles 935.32 et 935.33 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.34 de la LI prévoit des règles d'application relatives aux articles 935.32 et 935.33 de cette loi pour déterminer le revenu d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété aux fins de calculer son revenu imposable pour une année d'imposition qui est assujéti à l'impôt.

Cet article prévoit que ce revenu comprend les dividendes en capital (paragraphe a), le plein montant des gains et des pertes en capital (paragraphe b) et doit être calculé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657 de la LI, c'est-à-dire sans tenir compte de la déduction de tout revenu à payer à ses bénéficiaires (paragraphe c).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.34 L.I. / 146.6(3)(a) à (c) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

Exploitation d'une entreprise.

« **935.35.** Lorsqu'un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par l'effet de l'article 935.32 par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété qui exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété est solidairement responsable avec la fiducie du paiement de chaque montant à payer en vertu de la présente loi par la fiducie qui est attribuable à l'entreprise;

b) la responsabilité de l'émetteur à tout moment à l'égard des montants à payer en vertu de la présente loi relativement à l'entreprise ne peut excéder l'ensemble des montants suivants :

i. la valeur des biens de la fiducie qu'il a en sa possession ou qui sont sous son contrôle à ce moment en sa qualité de représentant légal de la fiducie;

ii. le montant total des distributions de biens de la fiducie effectuées à compter de la date de l'envoi de l'avis de cotisation à l'égard de l'année d'imposition et avant ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.35 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la responsabilité solidaire du titulaire du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété avec la fiducie qui régit le compte lorsque les activités de ce compte constituent l'exploitation d'une entreprise.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.35 de la LI prévoit que le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété est solidairement responsable avec la fiducie qui régit le compte du paiement de chaque montant à payer en vertu de la LI par la fiducie qui est attribuable à l'exploitation

d'une entreprise par l'effet de l'article 935.32 de la LI. De plus, il limite la responsabilité solidaire de l'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, relativement à cet impôt, à la valeur des biens dans la fiducie en plus du total des montants des distributions de biens de cette fiducie depuis l'envoi de l'avis de cotisation relativement à l'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.35 L.I. / 146.6(4) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

« CHAPITRE III

« DÉDUCTION

Déduction des cotisations versées.

« **935.36.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 5 de l'article 146.6 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.36 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre d'une contribution à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.36 de la LI détermine le montant qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre d'une contribution à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. Le montant qu'il peut ainsi déduire est celui qui est admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 5 de l'article 146.6 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.36 L.I. / 146.6(5) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

« CHAPITRE IV

« INCLUSION

Inclusion des montants reçus.

« **935.37.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année et qui provient d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont il est le titulaire, autre que l'un des montants suivants :

a) un retrait admissible;

b) un montant désigné, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

c) un montant inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.37 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une nouvelle propriété dont il est le titulaire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.37 de la LI détermine le montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une nouvelle propriété dont il est le titulaire. Toutefois, trois exceptions n'entraînent pas de telle inclusion. Il s'agit de retraits admissibles, d'un montant qui se qualifie de montant désigné au sens du paragraphe 1 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) et des montants par ailleurs inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Le paragraphe *a* de l'article 935.37 de la LI permet au contribuable d'effectuer un retrait libre d'impôt d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une nouvelle propriété pour acheter sa première habitation à titre de retrait admissible.

Le paragraphe *b* de l'article 935.37 de la LI permet à un contribuable d'effectuer un retrait non imposable (un montant désigné, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 207.01 de la LIR) d'excédents de comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une nouvelle propriété afin de corriger un excédent de cotisations.

Le paragraphe *c* de l'article 935.37 de la LI prévoit que des montants déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable sont exclus afin d'éviter une double imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.37 L.I. / 146.6(6) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

« CHAPITRE V

« TRANSFERTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Transferts non imposables.

« **935.38.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un montant est transféré à un moment donné d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, appelé « compte donné » dans le présent article, et que les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est transféré au profit d'un particulier qui :

i. soit est le titulaire du compte donné;

ii. soit est un conjoint ou un ex-conjoint du titulaire du compte donné, lorsque le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'une entente écrite, concernant un partage de biens entre le titulaire et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage;

iii. soit a droit à ce montant par suite du décès du titulaire du compte donné si ce particulier était le conjoint du titulaire du compte donné immédiatement avant le décès;

b) le montant est transféré directement à un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première

propriété du particulier ou à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est le rentier;

c) dans le cas où le transfert n'est pas effectué au profit d'un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété du titulaire du compte donné, le montant ne dépasse pas l'excédent de la juste valeur marchande totale, immédiatement avant le moment donné, de tous les biens détenus dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont le titulaire du compte donné est un titulaire sur l'excédent de CELIAPP, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du titulaire du compte donné au moment donné.

Règles applicables.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le montant transféré conformément au premier alinéa ne doit pas, du seul fait de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu de tout contribuable;

b) aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu de tout contribuable à l'égard du montant ainsi transféré.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.38 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions liées au transfert d'un montant d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à divers autres régimes d'épargne enregistrés. Si ces conditions sont remplies, le deuxième alinéa de cet article 935.38 permet le transfert libre d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.38 de la LI prévoit les conditions liées au transfert d'un montant d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à divers autres régimes d'épargne enregistrés. Si ces conditions sont remplies, le deuxième alinéa de cet article 935.38 permet le transfert libre d'impôt. Le paragraphe a du premier alinéa de cet article dresse la liste des particuliers en faveur de qui un montant provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété peut être transféré. Il s'agit du titulaire du compte, d'un conjoint ou ex-conjoint du titulaire du compte qui a droit au montant en raison de la division d'un bien après l'échec du mariage ou de

l'union de fait ou du conjoint à la date du décès du titulaire.

Le paragraphe b du premier alinéa de l'article 935.38 de la LI énonce l'exigence que le montant soit transféré au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété du particulier ou à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier.

Lorsque le titulaire (ou le titulaire décédé) a un excédent de CELIAPP, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le paragraphe c du premier alinéa de l'article 935.38 de la LI limite le transfert à l'excédent de la valeur des biens détenus en vertu de tous les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété détenus par le cédant, moins l'excédent de CELIAPP du cédant. Cette limite réduite ne s'applique pas aux transferts entre des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété qui ont le même titulaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.38 L.I. / 146.6(7) et (8) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

Transfert imposable.

« **935.39.** Lorsqu'un montant est transféré d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, appelé « compte donné » dans le présent article, à un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et que l'article 935.38 ne s'applique pas à l'égard du montant transféré, le montant est réputé avoir été versé du compte donné au profit du titulaire de ce compte.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.39 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsque les conditions prévues à l'article 935.38 de la LI liées au transfert d'un montant d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à divers autres régimes d'épargne enregistrés ne sont pas remplies, le montant transféré est taxable entre les mains du titulaire initial du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.39 de la LI prévoit une règle qui s'applique lorsqu'un montant est transféré au nom d'un particulier en provenance d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite d'une manière autre que celle prévue à l'article 935.38 de la LI. Dans ce cas, le montant ainsi transféré est réputé avoir été payé à partir du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. Par conséquent, le montant est inclus dans le calcul du revenu du titulaire du compte. Par ailleurs, comme le montant est réputé, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), avoir été versé par le titulaire ou le rentier du régime bénéficiaire au régime bénéficiaire (y compris un transfert réputé à un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cas où la somme avait été transférée à un fonds enregistré de revenu de retraite (voir le paragraphe 5 de l'article 146 de la LIR), les montants des cotisations à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou à un régime enregistré d'épargne-retraite qui sont déductibles pour l'application de la LIR, le seront pour l'application de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.39 L.I. / 146.6(9) avant (b) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

Répartition du montant transféré.

« **935.40.** Lorsqu'un montant est transféré d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et que le premier alinéa de l'article 935.38 ne s'applique qu'à l'égard d'une partie du montant transféré, les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 935.38 ne s'appliquent qu'à l'égard de cette partie et l'article 935.39 s'applique à l'égard de la différence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.40 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un montant est transféré d'un

compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et que la totalité du montant ne satisfait pas aux conditions du premier alinéa de l'article 935.38 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.40 de la LI prévoit que, lorsqu'un montant est transféré d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et que la totalité du montant ne satisfait pas aux conditions du premier alinéa de l'article 935.38 de la LI, les règles prévues au deuxième alinéa de cet article 935.38 ne s'appliquent qu'à l'égard de la partie du montant qui satisfait aux conditions du premier alinéa de l'article 935.38 de la LI et l'article 935.39 de cette loi s'applique à l'égard de la différence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.40 L.I. / 146.6(10) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

Garantie d'un prêt.

« **935.41.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le particulier qui, à ce moment, est le titulaire du compte doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.41 de la Loi sur les impôts (LI) empêche qu'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété soit utilisé comme garantie d'un prêt.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.41 de la LI empêche qu'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété soit utilisé comme garantie d'un prêt. Il exige que le titulaire du compte inclue dans le calcul de son revenu la juste valeur marchande des actifs du compte qui sont offerts en garantie d'un prêt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.41 L.I. / 146.6(11) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

Recouvrement de biens utilisés en garantie d'un prêt.

« **935.42.** Lorsque, dans une année d'imposition, un prêt pour lequel une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété a utilisé ou permis l'utilisation de l'un de ses biens à titre de garantie prend fin et que la juste valeur marchande du bien ainsi utilisé a été incluse, en vertu de l'article 935.41, dans le calcul du revenu du particulier qui est le titulaire du compte, ce particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu résultant du fait que la fiducie a utilisé ou permis l'utilisation du bien à titre de garantie du prêt sur la perte nette subie par la fiducie résultant de ce fait.

Perte visée au premier alinéa.

La perte visée au premier alinéa n'inclut pas les paiements faits par la fiducie à titre d'intérêt ou une variation de la juste valeur marchande du bien.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.42 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de demander une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment où les actifs d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété cessent d'être offerts en garantie d'un prêt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.42 de la LI permet à un contribuable de demander une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment où les actifs d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété cessent d'être offerts en garantie d'un prêt. Le montant qui

peut être déduit est le montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable à la suite de l'application de l'article 935.41 de la LI, moins certaines pertes nettes subies par la fiducie du fait que le bien avait été utilisé en garantie d'un prêt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.42 L.I. / 146.6(12) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

Décès du titulaire.

« **935.43.** Si le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété décède et qu'un survivant est désigné à titre de titulaire remplaçant de ce compte, le survivant est réputé, immédiatement après le moment du décès, avoir conclu un nouvel arrangement admissible relativement au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, sauf si, selon le cas :

a) le survivant est un particulier déterminé et le solde du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété est transféré à son régime enregistré d'épargne-retraite ou à son fonds enregistré de revenu de retraite ou lui est distribué, conformément à l'article 935.44, avant la fin de l'année civile qui suit l'année du décès;

b) le survivant n'est pas un particulier déterminé, auquel cas le solde du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété doit être transféré au régime enregistré d'épargne-retraite ou au fonds enregistré de revenu de retraite du survivant ou lui être distribué, conformément à l'article 935.44, avant la fin de l'année civile qui suit l'année du décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.43 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les conséquences du décès du titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété sur son conjoint survivant.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.43 de la LI permet au survivant du titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (c'est-à-dire son conjoint survivant), s'il est désigné

comme titulaire remplaçant et est un particulier déterminé (au sens de l'article 935.30 de la LI), de choisir de conserver le compte du titulaire décédé ou de le transférer à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite d'ici la fin de l'année suivant celle du décès. Si le survivant choisit de conserver le compte du titulaire décédé, le survivant est réputé avoir conclu un nouvel arrangement admissible relativement au compte immédiatement après le décès. Si le survivant n'est pas un particulier déterminé, le paragraphe *b* de l'article 935.43 de la LI interdit au survivant de devenir titulaire remplaçant et le survivant doit soit transférer les actifs du compte à son régime enregistré d'épargne-retraite ou à son fonds enregistré de revenu de retraite, soit recevoir une distribution imposable du compte du titulaire décédé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.43 L.I. / 146.6(13) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

Distribution après le décès du titulaire.

« **935.44.** Lorsque le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété décède, le montant provenant de ce compte qui est distribué en raison de ce décès, au cours d'une année d'imposition, à un bénéficiaire relativement à ce compte, ou à son profit, doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.44 de la Loi sur les impôts (LI) exige que, après le décès du titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, tout particulier (y compris sa succession) qui reçoit une distribution du compte doit inclure le montant reçu dans le calcul de son revenu pour l'année où ce montant est reçu.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.44 de la LI exige que, après le décès du titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, tout particulier (y compris sa succession) qui reçoit à titre de bénéficiaire une distribution du compte doit inclure le montant reçu dans le calcul de son revenu pour l'année où ce montant est reçu. Toutefois, un choix

effectué conformément à l'article 935.45 de la LI peut, dans certains cas, transférer l'obligation fiscale de la succession du titulaire (si c'est la succession qui est bénéficiaire du compte) à un bénéficiaire de la succession.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.44 L.I. / 146.6(14) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

Transfert ou distribution réputé.

« **935.45.** Lorsqu'un montant qui provient du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété d'un titulaire décédé est distribué à un moment donné au représentant légal de ce titulaire et qu'un survivant du titulaire a droit à la totalité ou à une partie de ce montant en règlement total ou partiel de ses droits à titre bénéficiaire dans la succession du titulaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) si un paiement est effectué par la succession à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du survivant, le paiement est réputé un transfert du compte dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

i. il est ainsi désigné conjointement par le représentant légal et le survivant sur le formulaire prescrit présenté au ministre;

ii. le paiement satisfait aux conditions pour être transféré conformément à l'un des articles 935.38 à 935.40;

b) si un paiement est effectué par la succession au survivant, le paiement est, pour l'application de l'article 935.44, réputé une distribution au survivant à titre de bénéficiaire dans la mesure où il est ainsi désigné conjointement par le représentant légal et le survivant sur le formulaire prescrit présenté au ministre;

c) pour l'application de l'article 935.44, le montant provenant du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété distribué au représentant légal est réputé réduit des montants faisant l'objet de la désignation faite conformément aux paragraphes *a* et *b*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.45 de la Loi sur les impôts (LI) traite des situations dans lesquelles un montant payé à partir du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat

d'une première propriété d'un titulaire décédé à sa succession aurait été admissible à un transfert libre d'impôt en vertu de l'article 935.38 de la LI en faveur d'un survivant ou aurait été imposable pour un bénéficiaire si le montant avait été payé directement au bénéficiaire à partir du compte, dans la mesure où le bénéficiaire a un droit à titre bénéficiaire dans la succession du titulaire décédé.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.45 de la LI traite des situations dans lesquelles un montant payé à partir du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété d'un titulaire décédé à sa succession aurait été admissible à un transfert libre d'impôt en vertu de l'article 935.38 de la LI en faveur d'un survivant ou aurait été imposable pour un bénéficiaire si le montant avait été payé directement au bénéficiaire à partir du compte, dans la mesure où le bénéficiaire a un droit à titre bénéficiaire dans la succession du titulaire décédé.

Le paragraphe *a* de cet article 935.45 permet au représentant légal de la succession du titulaire décédé et au survivant de désigner conjointement (dans le formulaire prescrit) de traiter les montants payés d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à la succession comme ayant été transférés de ce compte du titulaire décédé à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du survivant, sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 935.38 à 935.40 de la LI qui s'appliquent à ces transferts.

Subsidiairement, le paragraphe *b* de l'article 935.45 de la LI permet au représentant légal de la succession d'un titulaire décédé et au survivant de désigner conjointement (dans le formulaire prescrit) les montants payés d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à la succession comme ayant été payés directement au survivant en tant que bénéficiaire. Dans ce cas, le montant est inclus dans le calcul du revenu du survivant pour l'année dans laquelle le survivant a reçu le paiement, conformément à l'article 935.44 de la LI.

Selon le paragraphe *c* de l'article 935.45 de la LI, le montant reçu d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété par le représentant légal (la succession) est réputé réduit, pour l'application de l'article 935.44 de la LI. Par conséquent, le représentant légal n'a pas à inclure le montant reçu dans le calcul du revenu de la succession dans la mesure où le montant a fait l'objet d'une désignation conformément aux paragraphes *a* et *b* de cet article 935.45.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.45 L.I. / 146.6(15) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

Arrangement cessant d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

« **935.46.** Un arrangement cesse de se qualifier à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au moment prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 16 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou, si un tel moment n'est pas déterminé conformément à cet alinéa, à celui des moments suivants qui survient le premier :

a) la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire;

b) la fin de l'année civile qui suit l'année du décès du dernier titulaire;

c) le moment où l'arrangement cesse d'être un arrangement admissible;

d) le moment où l'arrangement cesse d'être administré conformément aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.46 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les circonstances dans lesquelles un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété cesse d'en être un.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.46 de la LI énonce les circonstances dans lesquelles un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété cesse d'en être un. Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété cesse d'en être un au premier des moments suivants :

— la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire;

— la fin de l'année qui suit l'année du décès du dernier titulaire;

— lorsque l'arrangement cesse d'être un arrangement admissible;

— lorsque l'arrangement cesse d'être administré conformément aux conditions établies au paragraphe 2 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

L'article 935.46 de la LI prévoit que l'existence d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété peut être prolongée au-delà des moments mentionnés au paragraphe précédent soit au moment prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 16 de l'article 146.6 de la LIR. Cet alinéa permet au ministre du Revenu national de prévoir une date de cessation ultérieure dans certaines circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.46 L.I. / 146.6(16) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

Règles applicables lorsqu'un arrangement cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

« **935.47.** Lorsqu'un arrangement cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 935.31 ne s'applique pas pour exonérer la fiducie régie par l'arrangement de l'impôt de la présente partie sur le revenu imposable de la fiducie gagné après le moment donné;

b) si le contribuable qui était le titulaire de l'arrangement immédiatement avant qu'il ne cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété n'est pas décédé au moment donné, il doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens de l'arrangement immédiatement avant le moment donné;

c) si le dernier titulaire est décédé au moment donné, chaque bénéficiaire du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, la proportion de la juste valeur marchande de tous les biens de l'arrangement immédiatement avant le moment donné à laquelle le bénéficiaire a droit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 935.47 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les conséquences d'un arrangement qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 935.30 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.47 de la LI décrit les conséquences d'un arrangement qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Le paragraphe *a* de l'article 935.47 de la LI précise que l'article 935.31 de cette loi cesse de s'appliquer à l'arrangement. Par conséquent, l'ancien compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété n'est plus exonéré d'impôt sur son revenu.

Si le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété n'est pas décédé au moment où l'arrangement cesse d'être un tel compte, le paragraphe *b* de l'article 935.47 de la LI fait en sorte que le titulaire de l'arrangement est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition un montant égal à la juste valeur marchande de tous les actifs du compte immédiatement avant la perte de son statut à ce titre.

Si le dernier titulaire du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété est décédé au moment où l'arrangement cesse d'être un tel compte, le paragraphe *c* de l'article 935.47 de la LI fait en sorte que chaque bénéficiaire du compte est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition une part proportionnelle de la juste valeur marchande de tous les actifs du compte immédiatement avant la perte de son statut à ce titre (c'est-à-dire proportionnellement à sa part des prestations de décès, tel que désigné par la personne décédée). Lorsqu'aucun particulier ou donataire reconnu n'a droit aux biens du compte, la succession du particulier décédé est considérée en être le bénéficiaire et un montant doit être inclus dans le calcul du revenu de la succession.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.47 L.I. / 146.6(17) L.I.R. / 31(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

99. 1. L'article 968 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Police d'assurance sur la vie.

« Pour l'application du premier alinéa, une police d'assurance sur la vie ne comprend pas une police qui est un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, un contrat de rente d'étalement, un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 dans le calcul de son revenu, un contrat de rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable dont le coût peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de ce paragraphe *f* ou un contrat de rente que le titulaire a acquis dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'est appliqué ni une police qui est établie en vertu d'un tel régime, d'un tel fonds, d'un tel compte ou d'un tel contrat. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 968 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains montants provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie doivent être inclus dans le calcul du revenu. Ces règles ne s'appliquent pas à certains types de polices d'assurance sur la vie, notamment celles qui sont des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des fonds enregistrés de revenu de retraite ou des comptes d'épargne libre d'impôt.

La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 968 de la LI fait en sorte d'étendre l'exception à l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui est un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Situation actuelle: L'article 968 de la LI prévoit que certains montants provenant de l'aliénation de l'intérêt dans une police d'assurance sur la vie doivent être inclus dans le calcul du revenu. Ces règles ne s'appliquent pas à certains types de polices d'assurance sur la vie, notamment celles qui sont des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des fonds enregistrés de revenu de retraite ou des comptes d'épargne libre d'impôt.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 968 de la LI est modifié de façon à étendre l'exception à l'application du premier alinéa de cet article à l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui est un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 968(2^e al.) L.I. / 148(1)(b.4) L.I.R. / 32(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 32(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

100. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h.1*, du suivant :

« *h.2*) une fiducie instituée en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, dans la mesure prévue au titre IV.4 du livre VII; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 998 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aucun impôt n'est à payer en vertu de la partie I de cette loi sur le revenu imposable d'une personne pour toute période au cours de laquelle la personne est visée par cet article. Cette exonération d'impôt vise notamment les fiducies instituées en vertu de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de régimes de participation différée aux bénéficiaires, de fonds enregistrés de revenu de retraite ou de comptes d'épargne libre d'impôt.

La modification apportée à l'article 998 de la LI consiste à ajouter le nouveau paragraphe *h.2* de façon à ce que cet article 998 s'applique également à une fiducie instituée en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Situation actuelle: L'article 998 de la LI prévoit qu'aucun impôt n'est à payer en vertu de la partie I de cette loi sur le revenu imposable d'une personne pour toute période au cours de laquelle la personne est visée par cet article. Cette exonération d'impôt vise notamment les fiducies instituées en vertu de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de régimes de participation différée aux bénéficiaires, de fonds enregistrés de revenu de retraite ou de comptes d'épargne libre d'impôt.

Modifications proposées: L'article 998 de la LI est modifié pour ajouter le nouveau paragraphe *h.2* afin que

cet article 998 s'applique également à une fiducie instituée en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. Par conséquent, son revenu est exonéré d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 998(h.2) L.I. / 149(1)(u.4) L.I.R. / 33(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 33(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

101. 1. L'article 1006.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Détermination du montant à prendre en compte.

«Lorsque, en raison de l'article 1079.10, le ministre établit, à un moment quelconque, les attributs fiscaux d'un contribuable relativement à une opération, il doit, dans le cas d'un montant à déterminer conformément à l'article 1079.16, ou peut, dans les autres cas, déterminer tout montant qui est pertinent, ou qui pourrait le devenir après ce moment, aux fins de calculer le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada de ce contribuable ou l'impôt ou un autre montant payable par ce contribuable ou un montant qui lui est remboursable, et, une fois le montant déterminé, le ministre doit, avec diligence, envoyer un avis de détermination au contribuable. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Exception.

« Malgré le premier alinéa, le ministre ne peut, au cours d'une année d'imposition, procéder à une détermination uniquement aux fins de calculer le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada du contribuable, l'impôt ou un autre montant à payer par le contribuable ou le montant qui lui est remboursable, pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une détermination faite après le 6 avril 2022. Pour plus de précision et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1006.1 de cette loi, une détermination faite avant le 7 avril 2022 conformément à cet article 1006.1 demeure valide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1006.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre de déterminer, dans le cadre de l'application de la règle générale antiévitement et aux fins

d'établir les attributs fiscaux d'un contribuable relativement à une opération, certains montants à prendre en compte pour l'application de cette loi. Le premier alinéa de cet article 1006.1 est modifié corrélativement aux modifications apportées aux définitions des expressions « attributs fiscaux » et « avantage fiscal » prévues au premier alinéa de l'article 1079.9 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1006.1 de la LI permet au ministre de déterminer, dans le cadre de l'application de la règle générale antiévitement et aux fins d'établir les attributs fiscaux d'un contribuable relativement à une opération, au sens de l'article 1079.9 de la LI, certains montants à prendre en compte aux fins de calculer le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada de ce contribuable ou l'impôt ou un autre montant payable par ce contribuable ou un montant qui lui est remboursable. En effet, lorsque la règle générale antiévitement s'applique à une opération d'évitement, des montants comme le prix de base rajusté d'un bien ou le capital versé relatif à une action, par exemple, peuvent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de manière à supprimer un avantage fiscal qui découle de l'opération d'évitement. Lorsqu'il agit conformément à l'article 1079.16 de cette loi, donc après qu'une demande lui a été envoyée conformément à l'article 1079.14 de cette loi, le ministre est forcé de déterminer un montant en application de l'article 1006.1 de la LI. Dans les autres cas, il peut, à sa discrétion, procéder à la détermination d'un tel montant.

Modifications proposées: Corrélativement aux modifications apportées aux définitions des expressions « attributs fiscaux » et « avantage fiscal » prévues au premier alinéa de l'article 1079.9 de la LI, le premier alinéa de l'article 1006.1 de la LI est modifié afin de prévoir qu'un avis de détermination peut être envoyé à un contribuable, relativement à une opération d'évitement à l'égard de laquelle s'applique la règle générale antiévitement, visant à déterminer un attribut fiscal pour l'application de la LI qui est pertinent aux fins de calculer, à un moment ultérieur, le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada de ce contribuable ou l'impôt ou un autre montant payable par ce contribuable ou un montant qui lui est remboursable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1006.1(1^{er} al.) L.I. / 152(1.11) L.I.R. / 36(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 7, M.H. 16.

* Réf. d.a. : 36(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 1006.1(3^e al.) L.I. / 152(1.12) L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

102. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *w*) un paiement provenant :

i. soit d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, si le montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément au titre IV.4 du livre VII;

ii. soit d'un arrangement qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en vertu de l'article 935.46. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé au deuxième alinéa de cet article au cours d'une année d'imposition doit faire les retenues que la LI et les règlements pris sous son autorité prescrivent.

La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI consiste à ajouter le nouveau paragraphe *w* de façon à ce que cet article 1015 exige dorénavant une retenue d'impôt à l'égard d'un paiement provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, si le montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément au titre IV.4 du livre VII de la partie I de la LI. Ce nouveau paragraphe *w* exige également une retenue à l'égard d'un paiement provenant d'un arrangement qui a cessé d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en application de l'article 935.46 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit qu'une personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé au deuxième alinéa de cet article au cours d'une année d'imposition doit faire les retenues que la LI et les règlements pris sous son autorité prescrivent à l'égard de ce montant.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI est modifié de façon à ajouter le nouveau paragraphe *w* qui prévoit qu'une retenue d'impôt doit être effectuée à l'égard d'un paiement provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, si le montant du paiement doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément au titre IV.4 du livre VII de la partie I de la LI. Il prévoit également une telle retenue à l'égard d'un

paiement provenant d'un arrangement qui a cessé d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en application de l'article 935.46 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015(2^e al.)(w) L.I. / 153(1)(v) L.I.R. / 37(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 37(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

103. 1. L'article 1015.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année 2023, mais avant le 1^{er} juillet, 17 183 \$ par 15 %;

« *b*) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année 2023, mais après le 30 juin, ou au cours d'une année postérieure à l'année 2023, 17 183 \$ par le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année. »;

2^o par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

Indexation.

« Lorsque le montant de 17 183 \$ auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année 2023, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : »;

3^o par la suppression du septième alinéa;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Règle transitoire pour l'année 2023.

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année d'imposition 2023, il doit se lire sans tenir compte de ses troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne à qui une autre personne verse une rémunération doit fournir à cette autre personne une déclaration dans la forme et dans les délais prévus à l'article 1015.4 de la LI. Lorsque cette déclaration n'est pas fournie, le deuxième alinéa de cet article 1015.3 prévoit que la retenue d'impôt doit être faite comme si la personne n'avait droit qu'au crédit d'impôt personnel de base. L'article 1015.3 de la LI est modifié pour tenir compte du fait, d'une part, que le taux servant au calcul de ce crédit d'impôt est réduit, à compter de l'année d'imposition 2023, d'un point de pourcentage et, d'autre part, que cette réduction de taux n'est applicable que pour établir la retenue d'impôt à effectuer sur une rémunération versée après le 30 juin 2023. Cet article est également modifié afin d'actualiser, à la valeur qu'il prend pour l'année 2023, le montant servant au calcul du crédit d'impôt personnel de base.

Situation actuelle: L'article 1015.3 de la LI prévoit que toute personne à qui une autre personne (employeur ou payeur) verse une rémunération doit fournir à cette autre personne une déclaration dans la forme et dans les délais prévus à l'article 1015.4 de la LI. Cette déclaration permet à la personne de faire état de certaines déductions et de certains crédits d'impôt auxquels elle estime avoir droit afin que l'autre personne (employeur ou payeur) puisse déterminer la retenue d'impôt à effectuer sur la rémunération qu'elle lui verse.

Lorsque cette déclaration n'est pas fournie, le deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la LI prévoit que la retenue d'impôt doit être faite comme si la personne n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer, que le crédit d'impôt personnel de base.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 1015.3 de la LI pour tenir compte du fait, d'une part, que le taux servant au calcul du crédit d'impôt personnel de base est réduit, à compter de l'année d'imposition 2023, d'un point de pourcentage pour passer de 15 % à 14 % et, d'autre part, que cette réduction de taux n'est applicable que pour établir la retenue d'impôt à effectuer sur une rémunération versée après le 30 juin 2023. Cet article est également modifié afin d'actualiser, à la valeur qu'il prend pour l'année 2023, le montant servant au calcul du crédit d'impôt personnel de base.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015.3(2^e al.)(a) et (b), (3^e al.) avant la formule, (7^e al.) et (8^e al.) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.3, 4^e par., 6^e par. et dernier par., premier tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.3, 4^e et 6^e par.

104. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1^o par la suppression des paragraphes *b.5.0.3* et *b.7*;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 11 081 \$ » par « 12 638 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe *b.5.0.3* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe *b.7* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

5. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2023, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *c* de son quatrième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables destinés aux particuliers, dont ceux pour le soutien aux aînés, pour les activités des aînés et pour les frais de garde d'enfants. Cet article est modifié afin que le montant maximal qui entre dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés ne fasse plus l'objet d'une indexation annuelle automatique et pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés. Il est également modifié de concordance avec la modification apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit, depuis l'année d'imposition 2005, l'indexation annuelle automatique de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables destinés aux particuliers. Cette indexation s'opère au moyen d'un facteur d'indexation qui correspond, pour une année d'imposition, à la variation, exprimée en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation — exception faite de ceux des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif — pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à cet indice

moyen d'ensemble pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Les montants faisant l'objet d'une indexation annuelle automatique sont ceux indiqués au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI. Parmi ceux-ci, l'on retrouve, au paragraphe *b.5.0.3* de ce quatrième alinéa, le montant de 411 \$ mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104 de la LI, soit le montant maximal accordé à l'égard d'un particulier aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés.

L'on retrouve également, au paragraphe *b.7* de ce quatrième alinéa, le montant de 40 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.66.11 de la LI. Ce montant représente le revenu maximal dont peut disposer un particulier pour être admissible au crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés.

Fait aussi partie des montants indiqués au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI le montant de 11 081 \$ qui, pour certains enfants, sert à déterminer leur admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Modifications proposées: Une modification est apportée au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI afin d'y supprimer le paragraphe *b.5.0.3*. Cette suppression a pour effet que le montant maximal accordé à l'égard d'un particulier aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés ne fait plus l'objet d'une indexation annuelle automatique. Il est à noter que ce montant maximal est bonifié de façon importante dans le cadre du présent projet de loi, étant porté de 411 \$ à 2 000 \$.

Une modification est également apportée au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI pour y supprimer le paragraphe *b.7*, et ce, de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés prévu à la section II.12.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Enfin, une modification est apportée au paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI de concordance avec la modification apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, laquelle a pour effet de majorer le revenu maximal dont peut disposer un enfant à la charge d'un particulier ou de son conjoint pour être considéré comme un enfant admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(b.5.0.3) L.I. / B.I. 2022-7, p. 4, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-7, p. 4, 3^e par.

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(b.7) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-7, p. 5, dernier par.

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(c) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.10, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.10, 6^e par.

105. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « *b.7*, »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « *b.5.0.3*, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'arrondir au dollar ou aux cinq dollars près les résultats de l'indexation des montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables destinés aux particuliers. Cet article est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, des paragraphes *b.5.0.3* et *b.7* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI. Il n'y a donc plus lieu que cet article 1029.6.0.7 fasse référence à ces dispositions supprimées.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit que les montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.6.0.6 de cette loi sont arrondis au plus proche multiple de 5 \$ (premier alinéa de cet article 1029.6.0.7), les autres l'étant au plus proche multiple de 1 \$ (deuxième alinéa).

Parmi les montants qui sont arrondis au plus proche multiple de 5 \$, l'on retrouve le montant mentionné au paragraphe *b.7* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI. Ce montant représente le revenu maximal dont peut disposer un particulier pour être admissible au crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés.

Par ailleurs, au nombre des montants qui sont arrondis au plus proche multiple de 1 \$, figure le montant mentionné au paragraphe *b.5.0.3* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, soit le montant maximal qui est accordé à l'égard d'un particulier aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.7 de la LI est modifié pour y retrancher le renvoi au paragraphe *b.7* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, étant donné que ce paragraphe est supprimé dans le cadre du présent projet de loi, et ce, de concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés qui est prévu à la section II.12.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

De plus, une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.7 de la LI pour tenir compte de la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe *b.5.0.3* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI.

En effet, ce paragraphe *b.5.0.3* est supprimé afin que le montant maximal accordé à l'égard d'un particulier aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés ne fasse plus l'objet d'une indexation annuelle automatique vu sa bonification importante dans le cadre du présent projet de loi (ce montant passe de 411 \$ à 2 000 \$).

Ainsi, il n'y a plus lieu que le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.7 de la LI renvoie à cette disposition supprimée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.7(1^{er} al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-7, p. 5, dernier par.

* Réf. : 1029.6.0.7(2^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-7, p. 4, 3^e par.

106. L'article 1029.8.36.0.101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « en vertu de la partie I » par « en vertu de la présente partie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.101 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec dont elle s'est vue privée dans une

année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide ou de l'obtention d'un avantage, lorsque cette aide ou cet avantage est remboursé, en totalité ou en partie.

Cet article fait l'objet d'une modification de renvoi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.101 de la LI permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide ou de l'obtention d'un avantage, lorsque cette aide ou cet avantage est remboursé, en totalité ou en partie.

Modifications proposées: Cet article fait l'objet d'une modification de renvoi visant à remplacer « en vertu de la partie I » par « en vertu de la présente partie ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.101(1^{er} al.) avant (a) L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

107. L'article 1029.8.36.0.106.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « en vertu de la partie I » par « en vertu de la présente partie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.106.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide ou de l'obtention d'un avantage, lorsque cette aide ou cet avantage est remboursé, en totalité ou en partie.

Cet article fait l'objet d'une modification de renvoi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.106.5 de la LI permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide ou de l'obtention d'un avantage, lorsque cette aide ou cet avantage est remboursé, en totalité ou en partie.

Modifications proposées: Cet article fait l'objet d'une modification de renvoi visant à remplacer « en vertu de la partie I » par « en vertu de la présente partie ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.5(1^{er} al.) avant (a) L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

108. L'article 1029.8.36.0.106.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « en vertu de la partie I » par « en vertu de la présente partie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.106.13 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide ou de l'obtention d'un avantage, lorsque cette aide ou cet avantage est remboursé, en totalité ou en partie.

Cet article fait l'objet d'une modification de renvoi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.106.13 de la LI permet à une société de récupérer, dans certaines circonstances, une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide ou de l'obtention d'un avantage, lorsque cette aide ou cet avantage est remboursé, en totalité ou en partie.

Modifications proposées: Cet article fait l'objet d'une modification de renvoi visant à remplacer « en vertu de la partie I » par « en vertu de la présente partie ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.13(1^{er} al.) avant (a) L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

109. 1. L'article 1029.8.36.59.58 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « employé admissible » et après « (chapitre A-13.1.1) », de « ou un revenu de base en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 30 décembre 2023 relativement à un montant payé à titre de cotisations d'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.58 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le maintien en emploi des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. Cet article est modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, du Programme de revenu de base.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.58 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le maintien en emploi des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, dont l'expression « employé admissible ». Un employé admissible d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne, notamment, un employé à l'égard duquel une attestation a été délivrée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (dénommé à présent ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et cité ci-après sous cette nouvelle dénomination) certifiant que l'employé a reçu, au cours de l'année ou de l'une des cinq années précédentes, une allocation de solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1).

Modifications proposées: La définition de l'expression « employé admissible » prévue à l'article 1029.8.36.59.58 de la LI est modifiée pour y inclure l'employé à l'égard duquel le ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire a délivré une attestation certifiant que l'employé a reçu, au cours de l'année ou de l'une des cinq années précédentes, un revenu de base en vertu du nouveau Programme de revenu de base prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.58 « employé admissible » L.I. / B.I. 2022-8, p. 8, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-8, p. 8, 4^e par.

110. 1. L'article 1029.8.61.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et V » par « , V et VI ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.36 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur l'affectation, au paiement de certaines dettes

d'un particulier, d'un montant à lui être versé au titre du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles. Il prévoit qu'une telle affectation doit s'opérer en tenant compte du fait que le particulier reçoit une prestation en vertu de certains programmes d'aide financière prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). Cet article est modifié de façon que l'affectation s'opère en tenant également compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu du Programme de revenu de base, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.36 de la LI accorde à Retraite Québec le pouvoir d'affecter un montant qui est devenu payable à un particulier au titre du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles au paiement d'une dette du particulier découlant d'un montant reçu sans droit au titre de ce crédit d'impôt ou en vertu de la Loi sur les prestations familiales (RLRQ, chapitre P-19.1) ou de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (RLRQ, chapitre A-17), telles que ces lois se sont appliquées à son égard.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.36 prévoit que l'affectation s'opère en tenant compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.36 de la LI est modifié afin que, lors de l'affectation d'un montant qui est devenu payable à un particulier au titre du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles, il soit également tenu compte du fait que le particulier reçoit des prestations en vertu du Programme de revenu de base. Ce programme, qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, s'adresse aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Il est prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.36(2^e al.) L.I. / B.I. 2022-8, p. 4, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-8, p. 4, 3^e par.

III. 1. L'article 1029.8.61.104 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 411 \$ » par « 2 000 \$ »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) la lettre B représente le montant obtenu en multipliant, par le taux déterminé pour l'année en vertu du troisième alinéa, l'excédent du revenu familial du particulier admissible pour l'année sur l'un des montants suivants : »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Détermination du taux de réduction.

« Le taux auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence pour une année d'imposition correspond au résultat, exprimé en pourcentage, de la formule suivante :

$$4\ 000 / (119\ 350 - C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre C représente le montant mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui, compte tenu de l'article 1029.6.0.6, est applicable pour l'année d'imposition.

Arrondissement.

Lorsque le résultat, exprimé en pourcentage, de la formule prévue au troisième alinéa comporte plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.104 de la Loi sur les impôts (LI) établit les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés. Cet article est modifié afin de hausser, à compter de l'année d'imposition 2022, le montant maximal qui entre dans le calcul de ce crédit d'impôt à l'égard d'un aîné. Il est également modifié afin que le taux de réduction de ce crédit d'impôt soit rajusté annuellement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.104 de la LI établit les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés qui est prévu à la section II.11.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Plus précisément, cet article prévoit qu'un particulier admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt dont le montant maximal correspond à l'ensemble des montants suivants :

— 411 \$ (montant pour l'année 2022), si le particulier est âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès;

— 411 \$ (montant pour l'année 2022), si le particulier a un conjoint admissible pour l'année qui, à la fois, est un particulier admissible et est âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès.

Ce crédit d'impôt est toutefois réductible en fonction du revenu familial. Cette réduction s'effectue à raison d'un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil applicable au particulier pour l'année d'imposition selon sa situation conjugale. Ce seuil est égal à 24 195 \$ (montant pour l'année 2022) lorsque le particulier n'a pas de conjoint admissible pour l'année et à 39 350 \$ (montant pour l'année 2022) lorsqu'il a un tel conjoint.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.104 de la LI est modifié afin que le montant de 411 \$ qui entre dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés soit porté à 2 000 \$, et ce, à compter de l'année d'imposition 2022.

Cet article 1029.8.61.104 est également modifié afin que le taux de réduction servant au calcul de ce crédit d'impôt — lequel est actuellement de 5 % — soit rajusté chaque année. Ainsi, en vertu du nouveau troisième alinéa de l'article 1029.8.61.104 de la LI, le taux de réduction applicable pour calculer le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2022 est égal au résultat, exprimé en pourcentage, de la formule suivante :

$$4\,000 / (119\,350 - C).$$

Dans cette formule, la lettre C représente le montant mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104 de la LI qui, compte tenu de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6 de cette loi, est applicable pour l'année d'imposition donnée. Cette règle est énoncée au nouveau quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.104 de la LI.

Enfin, le nouveau cinquième alinéa de cet article 1029.8.61.104 stipule que si le résultat, exprimé en pourcentage, de cette formule comporte plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues.

Il résulte de ces nouvelles règles que le taux de réduction devant être utilisé pour calculer le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés pour l'année d'imposition 2023 est égal à 5,16 %. Il s'agit du résultat, exprimé en pourcentage et arrêté aux deux premières décimales, obtenu en divisant 4 000 par 77 465, ce

nombre de 77 465 étant la différence obtenue en soustrayant de 119 350 la valeur que prend le montant mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104 de la LI après avoir été indexé, conformément à l'article 1029.6.0.6 de la LI, pour l'année d'imposition 2023, soit 41 885.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.104(2^e al.)(a)(i) et (ii), (b) avant (i) et (3^e al.) au (5^e al.) L.I. / B.I. 2022-7, p. 3, 5^e par., p. 4, 5^e par. au dernier par. et p. 5, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-7, p. 3, 5^e par. et p. 4, 4^e par.

112. 1. La section II.12.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.66.11 à 1029.8.66.14, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi sur les impôts (LI) est modifiée afin d'y abroger la section II.12.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, laquelle renferme les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés.

Situation actuelle: La section II.12.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.66.11 à 1029.8.66.14 de cette loi, concerne le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés. Ce crédit d'impôt, pouvant atteindre 40 \$ par année, est accordé à une personne âgée de 70 ans et plus à l'égard des montants qu'elle a payés pour s'inscrire ou adhérer à un programme reconnu d'activités, pourvu que son revenu pour l'année n'excède pas 44 630 \$ (pour l'année 2022).

Modifications proposées: La LI est modifiée afin d'abroger les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés, lesquelles sont prévues à la section II.12.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section II.12.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.66.11 à 1029.8.66.14) L.I. / B.I. 2022-7, p. 5, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-7, p. 5, dernier par.

113. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 11 081 \$ » par « 12 638 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, dont l'expression « enfant admissible ». L'un des critères utilisés dans la définition de cette expression pour déterminer l'admissibilité d'un enfant consiste à établir si le revenu de l'enfant n'excède pas un certain seuil, lequel est égal à 11 081 \$ pour l'année d'imposition 2022. Une modification est apportée à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI pour hausser le seuil de revenu applicable, le faisant passer de 11 081 \$ à 12 638 \$.

Situation actuelle: L'article 1029.8.67 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, dont l'expression « enfant admissible » d'un particulier. Cette expression est définie comme désignant soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge de l'un d'entre eux et dont le revenu n'excède pas 11 081 \$ (valeur applicable pour l'année d'imposition 2022), pourvu que, dans un cas comme dans l'autre, l'enfant respecte l'une des conditions suivantes :

— il est âgé de moins de 16 ans;

— il est à la charge du particulier ou de son conjoint et il est atteint d'une infirmité mentale ou physique (sans restriction quant à l'âge).

Modifications proposées: Une modification est apportée à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI pour majorer le revenu maximal dont peut disposer un enfant à la charge d'un particulier ou de son conjoint pour être considéré comme un enfant admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Plus précisément, ce revenu passe de 11 081 \$ à 12 638 \$ à compter de l'année d'imposition 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.67 « enfant admissible » L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.10, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.10, 5^e par.

114. 1. L'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) lui-même reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou un revenu de base en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi, autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

« *b*) son conjoint admissible pour l'année reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation ou un revenu visé au paragraphe *a*; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une prime au travail adaptée, prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable, à un particulier qui présente des contraintes sévères à l'emploi. Cet article 1029.8.116.5.0.1 est modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, du Programme de revenu de base.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI accorde, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Pour l'application de cette prime au travail, une personne est considérée, pour une année, comme présentant des contraintes sévères à l'emploi si elle se trouve dans l'une des situations prévues au deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.1. Parmi ces situations, se trouve celle où la personne ou son conjoint admissible reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1) visant à payer certains frais inhérents à des soins de santé.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI sont modifiés pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, du Programme de revenu de base prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes

et aux familles. Cette modification permet de considérer qu'une personne présente des contraintes sévères à l'emploi et qu'elle est, de ce fait, admissible pour une année au crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée, si elle-même ou son conjoint admissible reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, un revenu de base en vertu du chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5.0.1(2^e al.)(a) et (b) L.I. / B.I. 2022-8, p. 7, 2^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-8, p. 7, 2^e par.

115. 1. L'article 1029.8.116.9.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « et V » par « , V et VI ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Un particulier peut bénéficier, sous réserve de certaines conditions, du versement par anticipation d'un crédit d'impôt attribuant une prime au travail auquel il estime avoir droit. Cette avance correspond à 50 % de la valeur estimée de ce crédit d'impôt si le particulier fait partie d'une famille avec enfants, et à 75 % de cette valeur dans les autres cas. L'article 1029.8.116.9.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de majorer, à hauteur de 90 % de sa valeur estimée, le versement par anticipation d'un tel crédit d'impôt lorsque le particulier qui le demande est prestataire d'un programme d'aide financière prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). Cet article 1029.8.116.9.0.1 est modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau Programme de revenu de base.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.9.0.1 de la LI s'applique lorsqu'un particulier est, au cours d'une année d'imposition, prestataire d'un programme d'aide financière prévu notamment à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et qu'il fait une demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (dénommé à présent ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et cité ci-après sous cette nouvelle dénomination) pour qu'une partie de la prime au travail générale (prévue à l'article 1029.8.116.5 de la LI) ou de la prime au travail adaptée (prévue à l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi) lui soit versée par anticipation.

Le ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire en avise alors le ministre du Revenu qui peut procéder, sous réserve du respect de certaines conditions, au versement par anticipation d'une partie de la prime selon les modalités particulières prévues à cet article 1029.8.116.9.0.1. Cet article permet de majorer, à hauteur de 90 %, la partie de la prime estimée qui peut être versée par anticipation au particulier, comparativement à ce qui est prévu pour les autres contribuables (qui ne peuvent recevoir plus de 50 % de la valeur de cette prime s'ils font partie d'une famille avec enfants et de 75 % de celle-ci dans les autres cas).

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.9.0.1 de la LI est modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, du Programme de revenu de base prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Cette modification permet à un prestataire du nouveau Programme de revenu de base de bénéficiaire de la majoration du versement par anticipation d'une prime au travail.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.0.1(1^{er} al.) avant (a) L.I. / B.I. 2022-8, p. 7, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-8, p. 7, 2^e par.

116. 1. L'article 1029.8.116.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et V » par « , V et VI ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité. Selon l'une de ces règles, prévue au troisième alinéa de cet article, le revenu familial d'un particulier pour une année de référence est réputé égal à zéro si, pour le dernier mois de cette année, le particulier ou son conjoint est prestataire d'un programme d'aide financière prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). Le troisième alinéa de cet article 1029.8.116.15 est modifié afin que la présomption qui y est prévue s'applique également lorsque, pour le dernier mois d'une année de référence, un particulier ou son conjoint est prestataire du nouveau Programme de revenu de base.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.15 de la LI prévoit des règles particulières pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité. Selon l'une de ces règles, prévue au troisième alinéa de cet article, le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement est réputé égal à zéro si, pour le dernier mois de l'année de référence, le particulier ou son conjoint visé à la fin de cette année est prestataire d'un programme d'aide financière prévu notamment à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Il s'agit, respectivement, du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale et du Programme objectif emploi.

Par l'effet de cette présomption, le crédit d'impôt pour la solidarité d'un tel particulier est calculé sans qu'il y ait de réduction en fonction du revenu familial, et ce, peu importe la valeur réelle de celui-ci.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI est modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, du Programme de revenu de base prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Cette modification permet de réputer que le revenu familial d'un particulier pour une année de référence relative à une période de versement qui commence après le 30 juin 2024 est égal à zéro aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pour cette période de versement, si le particulier ou son conjoint est prestataire de ce nouveau programme pour le dernier mois de l'année de référence relative à cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.15(3^e al.) L.I. / B.I. 2022-8, p. 5, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-8, p. 5, dernier par.

117. 1. L'article 1029.8.116.18.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et V » par « , V et VI ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.18.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier est réputé avoir fait une demande pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, lorsqu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme objectif emploi et qu'il n'a pas

produit sa déclaration de revenus. Cet article 1029.8.116.18.1 est modifié afin que la présomption qui y est prévue s'applique également à l'égard d'un particulier qui est prestataire du nouveau Programme de revenu de base.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.18.1 de la LI prévoit qu'un particulier admissible, soit un particulier qui réside au Québec et qui détient un statut reconnu (telle la citoyenneté canadienne), est réputé avoir valablement fait une demande conformément à l'article 1029.8.116.18 de la LI afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pour une période de versement si, à la fois :

— pour le dernier mois de l'année de référence relative à cette période, c'est-à-dire pour le mois de décembre de l'année qui précède celle dans laquelle commence la période de versement, le particulier admissible est prestataire de l'un des programmes suivants :

- le Programme d'aide sociale prévu au chapitre I du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1);
- le Programme de solidarité sociale prévu au chapitre II du titre II de cette loi;
- le Programme objectif emploi prévu au chapitre V du titre II de cette loi;

— le 1^{er} septembre de l'année dans laquelle commence cette période, le particulier admissible n'a pas encore produit sa déclaration de revenus pour l'année de référence relative à cette période (soit pour l'année qui précède celle dans laquelle commence la période de versement).

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.18.1 de la LI est modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, du Programme de revenu de base prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Ainsi, sera réputé avoir valablement fait une demande pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pour une période de versement commençant après le 30 juin 2024 le particulier qui était prestataire du Programme de revenu de base pour le dernier mois de l'année de référence relative à cette période et qui n'a pas produit sa déclaration de revenus le 1^{er} septembre de l'année dans laquelle commence la période de versement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.18.1(1^{er} al.)(a) L.I. / B.I. 2022-8, p. 6, 1^{er} par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-8, p. 5, dernier par.

118. 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « et V » par « , V et VI ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.34 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle selon laquelle le ministre ne peut affecter à une dette d'une personne plus de 50 % du montant qu'il s'apprête à lui verser, pour un mois donné, au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, lorsque cette personne est prestataire d'un programme d'aide financière prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) pour le mois donné. Cet article est modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau Programme de revenu de base.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.34 de la LI prévoit une règle selon laquelle le ministre ne peut affecter à une dette d'une personne plus de 50 % du montant qu'il s'apprête à lui verser, pour un mois donné, au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, lorsque cette personne est prestataire d'un programme d'aide financière prévu notamment à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Les programmes dont il s'agit sont, respectivement, le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale et le Programme objectif emploi.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.34 de la LI est modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, du Programme de revenu de base prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Ainsi, la règle voulant que le ministre ne puisse affecter à une dette d'une personne plus de 50 % du montant qu'il s'apprête à lui verser, pour un mois donné, au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité s'appliquera à l'égard d'une personne qui est prestataire de ce nouveau programme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.34(2^e al.)(a) L.I. / B.I. 2022-8, p. 6, 1^{er} par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-8, p. 6, 1^{er} par., 2^e tiret.

119. 1. L'article 1029.8.116.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et V » par « , V et VI ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.35 de la Loi sur les impôts (LI), toute contestation de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre du Revenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (dénommé à présent ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et cité ci-après sous cette nouvelle dénomination) relativement à l'admissibilité d'un particulier à un programme d'aide financière — soit, en règle générale, le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale et le Programme objectif emploi — et qui est utilisé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité doit se faire conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.35 est modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, du Programme de revenu de base.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.35 de la LI prévoit, à son deuxième alinéa, que toute contestation de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre du Revenu par le ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire relativement à l'admissibilité d'un particulier à un programme d'aide financière prévu notamment à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et qui est utilisé par le ministre du Revenu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité doit se faire conformément au chapitre III du titre III de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Les programmes d'aide financière dont il est question sont principalement le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale et le Programme objectif emploi.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.35 de la LI est modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, du Programme de revenu de base prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.35(2^e al.) L.I. / B.I. 2022-8, p. 6, 1^{er} par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-8, p. 6, 1^{er} par., 3^e tiret.

120. 1. L'article 1034.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2.0.1, du suivant :

« 2.0.2. Lorsque le montant que doit inclure un titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dans le calcul de son revenu, en vertu du titre IV.4 du livre VII, est reçu par un contribuable, autre que ce titulaire, ce contribuable et le titulaire sont solidairement tenus de payer la partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le titulaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est reçu, égale à l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé à l'égard du titulaire pour cette année si le montant n'avait pas été reçu. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Toutefois, le présent article ne libère pas le rentier en vertu du régime ou du fonds, le contribuable ou le titulaire, selon le cas, de ses obligations aux termes de toute autre disposition de la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1034.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines circonstances où des personnes sont tenues solidairement responsables des impôts de l'une d'entre elles. Le nouveau paragraphe 2.0.2 de cet article 1034.1 prévoit qu'un particulier qui reçoit un montant d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont une autre personne est titulaire est solidairement responsable de la partie de l'impôt de cette autre personne qui est attribuable à ce montant.

Situation actuelle: L'article 1034.1 de la LI prévoit certaines circonstances où des personnes sont tenues solidairement responsables des impôts de l'une d'entre elles.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe 2.0.2 de l'article 1034.1 de la LI prévoit qu'un particulier qui reçoit un montant d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont une autre personne est titulaire est solidairement responsable de la partie de l'impôt de cette autre personne qui est attribuable à ce montant.

Le paragraphe 3 de l'article 1034.1 de la LI fait l'objet d'une modification de concordance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1034.1(2.0.2) et (3) L.I. / 160.2(2.3) L.I.R. / 40(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 40(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

121. 1. L'article 1079.9 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions des expressions « attributs fiscaux » et « avantage fiscal » prévues au premier alinéa par les définitions suivantes :

« *attributs fiscaux* »;

« « attributs fiscaux » d'une personne signifie le montant de revenu, de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada de cette personne, déterminé en vertu de la présente loi, l'impôt ou un autre montant à payer par cette personne ou remboursable à cette personne en vertu de la présente loi, ou tout autre montant qui est pertinent, ou qui peut le devenir ultérieurement, aux fins de calculer l'un de ces montants;

« *avantage fiscal* »;

« « avantage fiscal » signifie, selon le cas :

a) la réduction, l'évitement ou le report d'un impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi, y compris la réduction, l'évitement ou le report d'un impôt ou d'un autre montant qui serait à payer en vertu de la présente loi si ce n'était un accord fiscal;

b) l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi, y compris l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi qui découle d'un accord fiscal;

c) la réduction, l'augmentation ou la préservation d'un montant qui pourrait, ultérieurement, à la fois :

i. être pertinent aux fins de calculer un montant visé à l'un des paragraphes a et b;

ii. entraîner l'une des conséquences visées à l'un des paragraphes a et b; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient soit après le 6 avril 2022, soit avant le 7 avril 2022 lorsqu'une détermination est effectuée conformément à l'article 1006.1 de cette loi après le 6 avril 2022 relativement à l'opération.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1079.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des définitions pour l'application des dispositions de la règle générale antiévitement. Les définitions des expressions « attributs fiscaux » et « avantage fiscal » prévues à ce premier alinéa sont modifiées pour inclure tout montant qui pourrait être ultérieurement pertinent aux fins de calculer le montant de revenu, de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada d'une personne en vertu de la LI, ou l'impôt ou un autre montant à payer par une personne ou qui lui est remboursable, en vertu de la LI.

Situation actuelle: Les dispositions du titre I du livre XI de la partie I de la LI, connues sous le nom de règle générale antiévitement, permettent de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement. Dans un tel cas, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé l'avantage fiscal qui, en l'absence de ces dispositions, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération. L'article 1079.9 de la LI définit notamment les expressions « attributs fiscaux » et « avantage fiscal ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « attributs fiscaux » prévue au premier alinéa de l'article 1079.9 de la LI est modifiée pour inclure tout montant qui pourrait être ultérieurement pertinent aux fins de calculer le montant de revenu, de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada d'une personne en vertu de la LI, ou l'impôt ou un autre montant à payer par une personne ou qui lui est remboursable, en vertu de cette loi.

La définition de l'expression « avantage fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.9 de la LI est modifiée pour inclure une réduction, une augmentation ou la préservation d'un montant qui pourrait, à un moment ultérieur, servir à calculer un montant d'impôt, c'est-à-dire un attribut fiscal, comme les reports prospectifs de pertes, le capital versé relatif à une action et la partie non amortie du coût en capital ou le prix de base rajusté d'un bien. Le sous-paragraphe ii du paragraphe c de la définition de cette expression vise essentiellement à inclure une réduction, une augmentation ou la préservation d'un attribut fiscal uniquement s'il pouvait constituer un avantage fiscal pour le contribuable en vertu de l'un des paragraphes a et b de cette définition. Les conséquences visées sont la réduction, l'évitement ou le report dans le cas d'un impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la LI, et l'augmentation dans le cas d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en application de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.9(1^{er} al.) « attributs fiscaux » et « avantage fiscal » L.I. / 245(1) « attribut fiscal » et « avantage fiscal » L.I.R. / 56(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 7, M.H. 16.

* Réf. d.a. : 56(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

122. 1. L'article 1120.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Attribution à un bénéficiaire lors d'un rachat.

« **1120.0.0.1.** Lorsqu'un montant, appelé « montant attribué » dans le présent article et dans l'article 1120.0.0.2, est payé ou est devenu à payer à un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition, par une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placements tout au long de cette année, pour le rachat d'une unité de la fiducie dont le bénéficiaire est propriétaire et que le produit de l'aliénation de l'unité pour le bénéficiaire n'inclut pas le montant attribué, aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année à l'égard des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 15 décembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1120.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui reconnaissent le recours par l'industrie des fonds communs de placements à la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat. Cet article a pour but d'empêcher le report ou l'évitement d'impôt qui est associé à l'utilisation abusive de cette méthode.

Une modification est apportée à cet article afin de tenir compte de l'ajout de l'article 1120.0.0.2 dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1120.0.0.1 de la LI prévoit des règles qui reconnaissent le recours par l'industrie des fonds communs de placements à la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat. Ce nouvel article a pour but d'empêcher le report ou l'évitement d'impôt qui est associé à l'utilisation abusive de cette méthode.

L'article 1120.0.0.1 de la LI s'applique à une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placements tout au long d'une année d'imposition et qui a payé ou rendu

payable à un bénéficiaire, lors du rachat d'une unité de ce bénéficiaire, un montant qui n'est pas inclus dans le produit de l'aliénation du bénéficiaire provenant du rachat de cette unité, ce montant étant appelé « montant attribué ».

Modification proposée: Une modification est apportée à l'article 1120.0.0.1 de la LI afin de tenir compte de l'ajout de l'article 1120.0.0.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1120.0.0.1(1^{er} al.) avant (a) L.I. / 132(5.3) avant (a) L.I.R. / 24(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 3, 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 24(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1120.0.0.1, du suivant :

Attributions par un fonds négocié en bourse.

« **1120.0.0.2.** Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du rachat d'unités d'une fiducie de fonds commun de placements au cours d'une année d'imposition visée à l'article 1120.0.0.1 :

a) lorsque l'ensemble des unités offertes dans l'année d'imposition par la fiducie de fonds commun de placements sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et sont en distribution continue, appelées « unités de fonds négocié en bourse » dans le présent article, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 ne s'applique pas et aucune déduction dans le calcul du revenu de la fiducie n'est permise pour l'année d'imposition à l'égard du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - [B / (C + B) \times D];$$

b) lorsque les unités offertes par la fiducie de fonds commun de placements incluent des unités de fonds négocié en bourse et des unités qui n'en sont pas, appelées « unités autres que des unités de fonds négocié en bourse » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

i. relativement aux rachats d'unités de fonds négocié en bourse, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 ne s'applique pas, le paragraphe *a* s'applique et le deuxième alinéa doit se lire en y apportant les ajustements suivants :

1° le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition précédente relative aux unités de fonds négocié en bourse; »;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la lettre C représente la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition relative aux unités de fonds négocié en bourse; »;

3° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E / C \times F; »;$$

ii. relativement aux rachats d'unités autres que des unités de fonds négocié en bourse, en plus de la limite prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1, l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition à l'égard de la partie des montants attribués qui sont déterminés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1120.0.0.1, relativement à des unités autres que des unités de fonds négocié en bourse, ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$G / C \times F.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie de l'ensemble des montants attribués pour l'année d'imposition, relativement à des rachats d'unités de fonds négocié en bourse de la fiducie appartenant à des bénéficiaires de celle-ci au cours de cette année d'imposition, qui seraient, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, des montants payés sur les gains en capital imposables de la fiducie;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants payés pour les rachats d'unités de fonds négocié en bourse au cours de l'année d'imposition;

ii. le plus élevé des montants suivants :

1° le montant déterminé au paragraphe *c*;

2° la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition précédente;

c) la lettre C représente la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition;

d) la lettre D représente le montant qui constituerait, en l'absence du paragraphe a de l'article 657, les gains en capital imposables nets de la fiducie déterminés en vertu de l'article 668.3 pour l'année d'imposition;

e) la lettre E représente la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition relative aux unités de fonds négocié en bourse;

f) la lettre F représente le montant qui serait, en l'absence du paragraphe a de l'article 657, les gains en capital imposables nets de la fiducie déterminés en vertu de l'article 668.3 pour l'année d'imposition;

g) la lettre G représente la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition relative aux unités autres que des unités de fonds négocié en bourse.

Définition.

Pour l'application du présent article, l'expression « valeur liquidative » a le sens que lui donne la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif, avec ses modifications successives, publiée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 15 décembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) contient des règles concernant l'imposition des fiducies de fonds commun de placements. Le nouvel article 1120.0.0.2 de la LI instaure des règles visant à limiter la déduction par une fiducie de fonds commun de placements de certains montants attribués à ses bénéficiaires lorsque la fiducie de fonds commun de placements est un fonds négocié en bourse (appelé « FNB ») ou un fonds qui offre à la fois des unités cotées et non cotées (appelé « fonds combiné »).

Contexte: Le livre IV de la partie I de la LI contient des règles concernant l'imposition des fiducies de fonds commun de placements. L'article 657 de la LI autorise de façon générale une fiducie à déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année d'imposition qui est devenue à payer à ses bénéficiaires dans l'année. L'article 1120.0.0.1 de la LI, édicté par l'article 130 du chapitre 23 des lois de 2022, prévoit des règles qui s'appliquent à une fiducie de fonds commun de placements qui a payé ou rendu payable à un bénéficiaire lors d'un rachat d'une unité, un montant qui n'est pas inclus dans le produit de l'aliénation du bénéficiaire

provenant du rachat de cette unité, ce montant étant appelé « montant attribué ». Lorsqu'il s'applique à un montant attribué, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 de la LI empêche la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du montant attribué qui est versé sur le revenu de la fiducie, autre que sur des gains en capital imposables. Le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 de la LI empêche la fiducie de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du montant attribué qui est versée sur les gains en capital imposables de la fiducie qui dépasse la moitié du gain en capital qui aurait été réalisé par ailleurs par le bénéficiaire demandant le rachat compte non tenu du montant attribué.

Modifications proposées: Le nouvel article 1120.0.0.2 de la LI instaure des règles visant à limiter la déduction par une fiducie de fonds commun de placements de certains montants attribués à ses bénéficiaires lorsque la fiducie de fonds commun de placements est un FNB ou un fonds combiné.

Attributions par les FNB.

Le paragraphe a du premier alinéa du nouvel article 1120.0.0.2 de la LI s'applique lorsque l'ensemble des unités offertes dans l'année d'imposition par une fiducie de fonds commun de placements sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et sont en distribution continue (appelées « unités de FNB »). Dans cette situation, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 de la LI ne s'applique pas et le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1120.0.0.2 de la LI s'applique pour refuser la déduction dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, lorsque le total des montants attribués qui sont versés à même les gains en capital imposables nets de la fiducie de fonds commun de placements dépasse une partie de ces gains, dans la mesure du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - [B / (C + B) \times D].$$

La lettre A représente la partie de l'ensemble des montants attribués pour l'année d'imposition relativement à des rachats d'unités de FNB par des bénéficiaires de la fiducie au cours de cette année qui seraient, en l'absence du paragraphe a de l'article 657 de la LI, des montants payés sur les gains en capital imposables de la fiducie.

La lettre B représente le moindre de l'ensemble des montants payés pour les rachats d'unités de FNB au cours de l'année d'imposition et du plus élevé du montant représentant la lettre C et du montant représentant la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition précédente.

La lettre C représente la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition.

La lettre D représente le montant qui serait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'imposition.

Exemple — Attribution excédentaire de gains en capital imposables par un FNB.

Une fiducie de fonds commun de placements qui est un FNB a une valeur liquidative de 800 \$ à la fin de son année d'imposition en cours. La valeur liquidative de la fiducie était de 700 \$ à la fin de l'année d'imposition précédente. La fiducie aliène des actifs au cours de l'année d'imposition, ce qui a entraîné des gains en capital imposables nets de 100 \$ pour l'année. Au cours de la même année d'imposition, certains bénéficiaires de la fiducie ont racheté leurs unités et la fiducie a versé un total de 500 \$ à ces bénéficiaires sur ces rachats. En utilisant l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, la fiducie traite 200 \$ des 500 \$ payés sur les rachats comme le total du montant attribué, de sorte que 100 \$ représente la partie du total du montant attribué qui est payée provenant des gains en capital imposables de la fiducie.

Selon la formule mentionnée ci-dessus, la lettre B représenterait le moindre du total du montant payé pour les rachats au cours de l'année d'imposition, soit 500 \$, et du plus élevé de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année et de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition précédente, soit 800 \$ (le plus élevé de 800 \$ et de 700 \$). Par conséquent, la lettre B représenterait 500 \$. La lettre C représenterait la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition en cours, soit 800 \$. La lettre D représenterait les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année, soit 100 \$. Si la lettre A représente 100 \$, la formule suivante s'applique :

$$100 \$ - [500 \$ / (800 \$ + 500 \$) \times 100 \$] = 61,54 \$.$$

Ainsi, le nouvel article 1120.0.0.2 de la LI s'appliquerait pour que la fiducie puisse demander une déduction n'excédant pas 38,46 \$ relativement aux 100 \$ de gains en capital imposables inclus dans le total du montant attribué.

Attributions par les fonds combinés.

Le paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 1120.0.0.2 de la LI prévoit des règles distinctes qui s'appliquent lorsqu'une fiducie de fonds commun de placements a une catégorie ou une série d'unités qui ne sont pas des unités de FNB (appelées « unités autres que des FNB ») et a également une catégorie ou une série d'unités qui sont des FNB.

Relativement aux rachats d'unités de FNB, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 1120.0.0.2 de la LI prévoit que le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 de

cette loi ne s'applique pas et que la partie de la déduction des montants attribués qui est refusée est déterminée par la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa du nouvel article 1120.0.0.2 de la LI avec certaines modifications. À cet effet, il est prévu que les variables de cette formule sont modifiées afin de considérer seulement les parties de la valeur liquidative de la fiducie et des gains en capital imposables nets de la fiducie relatives aux unités de FNB. La partie des gains en capital imposables nets de la fiducie relative aux unités de FNB est calculée en divisant la partie de la valeur liquidative de la fiducie relative aux unités de FNB par l'ensemble de la valeur liquidative totale de la fiducie, dans chaque cas, à la fin de l'année d'imposition. Ce calcul est représenté par la formule suivante :

$$E / C \times F.$$

La lettre E représente la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition relative aux unités de FNB.

La lettre C représente la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition.

La lettre F représente le montant qui serait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'imposition.

Relativement aux rachats d'unités autres que des FNB, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.2 de la LI prévoit que le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 de la LI s'applique pour limiter le montant attribué qui peut être déduit par la fiducie relativement à chaque rachat à la moitié du gain qui serait par ailleurs réalisé par le bénéficiaire demandant le rachat compte non tenu du montant attribué.

De plus, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.2 de la LI prévoit que l'ensemble des montants déduits dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition à l'égard de la partie des montants attribués qui sont déterminés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1120.0.0.1 de la LI relativement à des unités autres que des FNB ne peut excéder une partie des gains en capital imposables nets de la fiducie pour cette année. Cette partie est calculée en divisant la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition relative aux unités autres que des FNB par le total de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition et en multipliant le résultat par le montant des gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'imposition. Ce calcul est représenté par la formule suivante :

$$G / C \times F.$$

La lettre G représente la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition relative aux unités autres que des FNB.

Exemple — Fonds combiné.

La fiducie de fonds commun de placements a des unités de FNB dont la valeur liquidative est de 400 \$ et des unités autres que des FNB dont la valeur liquidative est de 600 \$, pour une valeur liquidative totale de 1 000 \$, à la fin de son année d'imposition en cours. À la fin de l'année d'imposition précédente, la valeur liquidative relative aux unités de FNB était de 300 \$ et la valeur liquidative relative aux unités autres que des FNB était de 500 \$, pour une valeur liquidative totale de 800 \$. La fiducie réalise des gains en capital nets de 600 \$, donnant lieu à des gains en capital imposables nets de 300 \$, pendant l'année d'imposition en cours. Au cours de l'année d'imposition, la fiducie verse 100 \$ aux bénéficiaires sur le rachat de leurs unités de FNB et 400 \$ aux bénéficiaires sur le rachat de leurs unités autres que des FNB. La fiducie propose d'attribuer aux bénéficiaires lors du rachat d'unités de FNB un montant attribué total de 100 \$, dont 50 \$ seraient versés à partir des gains en capital imposables de la fiducie. La fiducie a déterminé que, en ce qui concerne les rachats d'unités autres que des FNB, sur un total de 400 \$ de montants attribués pour l'année, la fiducie serait autorisée à déduire 200 \$ en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 de la LI.

Pour les rachats d'unités de FNB, la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.2 de la LI avec les modifications prévues au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de ce premier alinéa s'applique pour refuser une déduction de tout montant attribué excédentaire relativement à ces rachats, déterminé par la formule suivante :

$$A - [B / (C + B) \times D].$$

La lettre A représente 50 \$, soit le montant que la fiducie de fonds commun de placements propose d'attribuer aux bénéficiaires demandant le rachat des FNB provenant de ses gains en capital imposables. Si le montant représentant la lettre A dépasse le montant calculé par le reste de la formule, ce montant excédentaire n'est pas déductible par la fiducie de fonds commun de placements.

La lettre B représente 100 \$, soit le moindre de l'ensemble des montants payés pour les rachats d'unités de FNB au cours de l'année d'imposition (100 \$) et du plus élevé du montant représentant la valeur liquidative de la fiducie relative aux unités de FNB à la fin de l'année d'imposition (400 \$) et du montant représentant la valeur liquidative de la fiducie relative aux unités de FNB à la fin de l'année d'imposition précédente (300 \$).

La lettre C représente 400 \$, soit la valeur liquidative de la fiducie de fonds commun de placements relative aux unités de FNB à la fin de l'année d'imposition.

La lettre D représente la partie des gains en capital imposables nets de la fiducie de fonds commun de placements pour l'année d'imposition qui est calculée en divisant la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition relative aux unités de FNB (400 \$) par l'ensemble de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition (1 000 \$), soit 0,40. Ce montant est ensuite multiplié par le montant qui serait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'imposition, soit 300 \$. La lettre D représente donc un montant de 120 \$.

Ainsi, la formule s'applique comme suit :

$$50 \$ - [100 \$ / (400 \$ + 100 \$) \times 120 \$] = 26 \$.$$

Relativement aux rachats d'unités de FNB, aucune déduction ne peut être faite par la fiducie à l'égard du montant de 26 \$ de la partie du montant attribué provenant de ses gains en capital imposables nets.

Pour les rachats d'unités autres que des FNB de la fiducie de fonds commun de placements, la limitation prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 de la LI et la limitation prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.2 de la LI s'appliquent. Premièrement, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 de la LI limite la déduction d'un montant attribué par la fiducie de fonds commun de placements. La fiducie a déterminé que, relativement aux rachats d'unités autres que des FNB, pour lesquelles elle a versé au total des montants de rachat de 400 \$ au cours de l'année, elle peut attribuer un total de 400 \$ provenant des gains en capital de la fiducie et elle serait autorisée à déduire un total de 200 \$ au titre de montant payé provenant de ses gains en capital imposables.

Deuxièmement, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.2 de la LI prévoit que l'ensemble des montants déduits dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition à l'égard de la partie des montants attribués qui sont déterminés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1120.0.0.1 de la LI relativement à des unités autres que des FNB ne peut excéder une partie des gains en capital imposables nets de la fiducie pour cette année. Ce calcul est représenté par la formule suivante :

$$G / C \times F.$$

La lettre G représente 600 \$, soit la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition relative aux unités autres que des FNB.

La lettre C représente 1 000 \$, soit la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition.

La lettre F représente 300 \$, soit le montant qui serait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'imposition.

Selon cette formule, les montants déduits par la fiducie relativement aux montants attribués pour les rachats d'unités autres que des FNB ne peuvent excéder 180 \$, soit $600 \$ / 1\ 000 \$ \times 300 \$$. Conséquemment, même si, en vertu de la limitation prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 de la LI, la fiducie avait été autorisée à déduire un total de 200 \$ relativement aux montants attribués relatifs aux rachats des unités autres que des FNB, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.2 de la LI limite cette déduction à 180 \$.

Ainsi, la fiducie pourrait utiliser les attributions aux bénéficiaires demandant le rachat pour déduire 204 \$ de ses gains en capital imposables nets de 300 \$ pour l'année.

Le troisième alinéa du nouvel article 1120.0.0.2 de la LI prévoit la nouvelle définition de l'expression « valeur liquidative », pour l'application de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1120.0.0.2 L.I. / 132(4) « valeur liquidative » et 132(5.31) L.I.R. / 24(1) et (3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 3, 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 24(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

124. L'article 1129.51 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphes » par « alinéas » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le paragraphe *d* et le sous-paragraphe i du paragraphe *e* de la définition de l'expression « fiducie exclue »;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « placement interdit ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.51 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie III.12 de la LI concernant l'impôt des fiducies pour l'environnement. Cet article fait l'objet de corrections de renvoi.

Situation actuelle: L'article 1129.51 de la LI prévoit la définition des expressions « fiducie exclue » et

« placement interdit » pour l'application de la partie III.12 de la LI concernant l'impôt des fiducies pour l'environnement. La fiducie qui serait par ailleurs une fiducie pour l'environnement ne sera pas considérée comme une telle fiducie si elle remplit l'une des conditions énoncées à la définition de l'expression « fiducie exclue ».

La définition de l'expression « placement interdit » désigne les placements qui, si ce n'était leur statut de placement interdit, seraient des placements autorisés pour certaines fiducies pour l'environnement. Le paragraphe *d* et le sous-paragraphe i du paragraphe *e* de la définition de l'expression « fiducie exclue » prévue à cet article 1129.51, de même que le paragraphe *a* de la définition de l'expression « placement interdit » prévue à cet article, renvoient à certains paragraphes de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). La nomenclature « paragraphes » est inexacte.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* et le sous-paragraphe i du paragraphe *e* de la définition de l'expression « fiducie exclue » prévue à l'article 1129.51 de la LI, de même que le paragraphe *a* de la définition de l'expression « placement interdit » prévue à cet article font l'objet de corrections de renvoi, dans la version française de la LI, de façon à viser les alinéas de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.51(1^{er} al.) « fiducie exclue » (d) et (e)(i) et « placement interdit » (a) L.I. / Corrections de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

125. L'article 1129.70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa, de « paragraphes » par « alinéas ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.70 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie III.17 de cette loi qui détermine l'impôt payable par une entité intermédiaire de placement déterminée. Cet article fait l'objet d'une correction de renvoi.

Situation actuelle: L'article 1129.70 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.17 de cette loi qui détermine l'impôt payable par une entité intermédiaire de placement déterminée. Une fiducie de

placement immobilier pour une année d'imposition désigne une fiducie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui remplit certaines autres conditions. Le paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue à cet article 1129.70 renvoie à certains paragraphes de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). La nomenclature « paragraphes » est inexacte.

Modification proposée: Le paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue à l'article 1129.70 de la LI fait l'objet d'une correction de renvoi, dans la version française de la LI, de façon à viser les alinéas de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.70(1^{er} al.) « fiducie de placement immobilier » (d) L.I. / Correction de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

126. 1. L'article 1175.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale d'assurance étrangère », des suivantes :

« *groupe de contrats d'assurance* »;

« « groupe de contrats d'assurance » a le sens que lui donne le paragraphe *u* du premier alinéa de l'article 835;

« *groupe de contrats de réassurance* »;

« « groupe de contrats de réassurance » a le sens que lui donne le paragraphe *x* du premier alinéa de l'article 835;

« *groupe de polices à fonds réservé* »;

« « groupe de polices à fonds réservé » a le sens que lui donne le paragraphe *y* du premier alinéa de l'article 835;

« *marge sur services contractuels* »;

« « marge sur services contractuels » a le sens que lui donne le paragraphe *z* du premier alinéa de l'article 835; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « montant », de la suivante :

« *obligation envers les titulaires de polices* »;

« « obligation envers les titulaires de polices » a le sens que lui donne le paragraphe *z.2* du premier alinéa de l'article 835; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions liées à l'application des règles relatives à la taxe sur le capital des assureurs sur la vie (Partie VI.1 de la LI).

L'article 1175.1 de la LI est modifié par l'ajout des définitions des expressions « groupe de contrats d'assurance », « groupe de contrats de réassurance », « groupe de polices à fonds réservé », « marge sur services contractuels » et « obligation envers les titulaires de polices ».

L'ajout de ces définitions vise à incorporer à la Partie VI.1 de la LI, par renvoi, les concepts essentiels à la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 1175.1 de la LI définit les expressions liées à l'application des règles relatives à la taxe sur le capital des assureurs sur la vie (Partie VI.1 de la LI).

Modifications proposées: L'article 1175.1 de la LI est modifié par l'ajout des définitions des expressions « groupe de contrats d'assurance », « groupe de contrats de réassurance », « groupe de polices à fonds réservé », « marge sur services contractuels » et « obligation envers les titulaires de polices ». Cet article 1175.1 définit ces expressions, par renvoi, pour l'application de la Partie VI.1 de la LI.

L'ajout de ces définitions vise à incorporer les concepts essentiels à la norme IFRS 17.

Pour plus de renseignements, se reporter à la note explicative relative à l'ajout des définitions de ces expressions aux paragraphes *u*, *x*, *y*, *z* et *z.2* du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1175.1 « groupe de contrats d'assurance », « groupe de contrats de réassurance », « groupe de polices à fonds réservé », « marge sur services contractuels » et « obligation envers les titulaires de polices » L.I. / 190(1) « groupe de contrats d'assurance », « groupe de contrats de réassurance », « groupe de polices à fonds réservé », « marge sur services contractuels » et « obligation envers les titulaires de polices » L.I.R. / 45(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 45(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

127. 1. L'article 1175.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Capital d'un assureur qui réside au Canada.

« **1175.8.** Dans la présente partie, le capital d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + (0,9 \times C) - (0,9 \times D) - E.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le passif à long terme de l'assureur à la fin de l'année;

b) la lettre B représente le total, à la fin de l'année, des montants suivants :

i. le capital-actions de l'assureur ou, lorsqu'il est constitué sans capital-actions, l'apport de ses membres;

ii. les bénéfices non répartis de l'assureur;

iii. le cumul des autres éléments du résultat global de l'assureur;

iv. les obligations envers les titulaires de polices de l'assureur;

v. le surplus d'apport de l'assureur;

vi. tout autre surplus de l'assureur;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un groupe de polices à fonds réservé;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police à fonds réservé, est la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, représente le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie de la marge sur services contractuels relative à la réassurance des risques en vertu des polices à fonds réservé;

e) la lettre E représente tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir net des actionnaires de l'assureur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.8 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant du capital d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Cet article 1175.8 de la LI est modifié afin d'y incorporer les concepts essentiels à la Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 », et de supprimer, dans le calcul du montant du capital d'un assureur sur la vie, la déduction du solde de son actif d'impôts futurs.

Situation actuelle: L'article 1175.8 de la LI permet de déterminer le montant du capital d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition. Ainsi, de façon générale, le capital d'un tel assureur représente l'excédent de l'ensemble de son passif à long terme (titres secondaires contractés pour un terme d'au moins cinq ans), de son capital-actions ou de l'apport de ses membres s'il est constitué sans capital-actions, de ses bénéfices non répartis et de son surplus d'apport pour l'année, sur l'ensemble de son report débiteur d'impôt ou de son actif d'impôts futurs, selon la méthode suivie par l'assureur sur la vie, et du montant de son déficit pour l'année.

Modifications proposées: L'article 1175.8 de la LI est modifié afin d'y incorporer les concepts essentiels à la norme IFRS 17. Cet article est également modifié afin de supprimer, dans le calcul du montant du capital d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition, la déduction du solde de son actif d'impôts futurs à la fin de l'année.

Ainsi, le montant du capital d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + (0,9 \times C) - (0,9 \times D) - E.$$

Dans cette formule, la lettre A, qui reprend la substance de l'actuel paragraphe a de l'article 1175.8 de la LI, représente le passif à long terme de l'assureur à la fin de l'année.

La lettre E, qui reprend partiellement la substance de la partie qui précède le paragraphe a de l'article 1175.8 de la

LI actuel, représente tout déficit déduit par l'assureur, à la fin de l'année, dans le calcul de l'avoir net de ses actionnaires.

La lettre B prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1175.8 de la LI reprend, aux nouveaux sous-paragraphes i, ii, v et vi, la substance de l'actuel paragraphe *b* de cet article, soit :

— son capital-actions ou, lorsque l'assureur est constitué sans capital-actions, de l'apport de ses membres (nouveau sous-paragraphe i);

— ses bénéficiaires non répartis (nouveau sous-paragraphe ii);

— son surplus d'apport (nouveau sous-paragraphe v);

— tout autre surplus de l'assureur (nouveau sous-paragraphe vi).

De plus, la lettre B prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1175.8 de la LI ajoute, aux nouveaux sous-paragraphes iii et iv, certains montants au capital d'un assureur sur la vie, soit :

— son cumul des autres éléments du résultat global (nouveau sous-paragraphe iii);

— ses obligations envers les titulaires de polices (nouveau sous-paragraphe iv).

La définition de l'expression « obligation envers les titulaires de polices » est par ailleurs ajoutée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 1175.1 de la LI.

La lettre C prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1175.8 de la LI représente l'ensemble des montants dont chacun est la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un groupe de polices à fonds réservé. Les définitions des expressions « marge sur services contractuels », « groupe de contrats d'assurance » et « groupe de polices à fonds réservé » sont ajoutées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 1175.1 de la LI. Essentiellement, la base de l'inclusion est que la marge sur services contractuels d'un groupe de contrats d'assurance de l'assureur représente les bénéficiaires qui sont le capital de l'assureur comme toute autre forme de capitaux propres. La marge sur services contractuels pour un groupe de polices à fonds réservé n'est pas incluse dans le capital de base d'un assureur.

Enfin, la lettre D prévue au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1175.8 de la LI correspond au total des montants représentant chacun le montant de la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année, à l'exclusion, pour tout groupe de réassurance d'un risque

en vertu d'une police à fonds réservé, de la partie de la marge sur services contractuels liée à ce risque.

La définition de l'expression « groupe de contrats de réassurance » est ajoutée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 1175.1 de la LI.

Pour plus de renseignements concernant les définitions des expressions ajoutées à l'article 1175.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, se reporter à la note explicative relative à cet article 1175.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.8 L.I. / 190.13(b) L.I.R. / 47(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 47(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

128. L'article 6.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La demande de délivrance d'un certificat de société doit être présentée au ministre avant la fin de la deuxième année d'imposition de la société, mais au plus tard le 31 décembre 2027. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quels documents doit obtenir une nouvelle société de services financiers pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers et du crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers. Le quatrième alinéa de cet article est modifié afin de reporter de cinq ans l'échéance pour demander la délivrance d'un certificat de société.

Situation actuelle: L'article 6.2 de l'annexe E de la Loi cadre indique quels documents doit obtenir une nouvelle société de services financiers pour bénéficier des crédits d'impôt remboursables pour les nouvelles sociétés de services financiers, à savoir le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers et le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers.

Ainsi, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi cadre, une société doit obtenir du

ministre des Finances un certificat d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce ou qu'elle doit exercer (certificat de société). En vertu du quatrième alinéa de cet article 6.2, la demande de délivrance d'un certificat de société doit être présentée avant la fin de la deuxième année d'imposition de la société, mais au plus tard le 31 décembre 2022.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'annexe E de la Loi cadre est modifié afin de reporter de cinq ans l'échéance pour demander la délivrance d'un certificat de société. Ainsi, la demande de délivrance d'un certificat de société devra être présentée au plus tard le 31 décembre 2027.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.2(4^e al.), annexe E, Loi cadre / B.I. 2022-8, p. 13, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

129. 1. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 3^o du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, dans la mesure où ce paragraphe fait référence à un montant déductible en vertu de l'un des articles 924, 928 et 935.42 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit l'expression «revenu total» aux fins du calcul de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigée des particuliers sur leur revenu, autre que celui provenant d'une charge ou d'un emploi.

Cet article 34.1.4 est modifié de concordance avec l'introduction, dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), des règles qui concernent le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Situation actuelle: Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année est tenu de payer une cotisation de 1 % au FSS sur la partie de son revenu total pour

l'année qui excède un seuil défini. Le revenu total d'un particulier se compose principalement de son revenu d'entreprise, de biens ou de retraite.

C'est l'article 34.1.4 de la LRAMQ qui détermine la composition du revenu total d'un particulier sur lequel une cotisation au FSS est payable. Les montants décrits au paragraphe *a* de cet article 34.1.4 sont ceux qui sont inclus dans le calcul du revenu total, alors que les montants décrits au paragraphe *b* de cet article sont ceux qui sont déductibles dans le calcul de ce revenu total.

Le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article 4.1.4 prévoit que sont ainsi déductibles les montants qu'un particulier peut déduire en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 de la LI, dans la mesure où ce paragraphe fait référence à un montant déductible en vertu de l'un des articles 924 et 928 de cette loi.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ est modifié afin d'ajouter aux montants qui sont déductibles par un particulier dans le calcul de son revenu total aux fins de déterminer sa contribution au FSS, la valeur d'un prêt qui cesse d'exister lorsqu'en vertu de ce prêt, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété a utilisé ou a permis que soient utilisés des biens de la fiducie comme garantie du prêt et que la juste valeur marchande des biens ainsi utilisés a été incluse, en vertu de l'article 935.42 de la LI, dans le calcul du revenu du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.4(b)(ii)(3^o) L.R.A.M.Q. / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 et B.I. 2023-1, p. 4, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

130. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphe i à iv par les suivants :

« i. 17 940 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 29 080 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible, mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 32 750 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible, mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 29 080 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible, mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraph v par les suivants :

« 1° 32 750 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 36 135 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié afin de revaloriser les seuils d'exemption du paiement de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec pour l'année 2022.

Situation actuelle: De façon générale, une prime annuelle est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec par les particuliers qui en bénéficient. Le montant de cette prime est déterminé en fonction du revenu familial du particulier.

Dans le but de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par un particulier avant qu'il n'ait atteint un certain seuil de revenu, l'article 37.4 de la LRAMQ prévoit des déductions dans le calcul du revenu familial, selon la situation économique et familiale du particulier.

Ainsi, pour l'année 2021, aucune cotisation n'était payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année était égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Montant de l'exemption pour 2021
1 adulte, aucun enfant	16 940 \$
1 adulte, 1 enfant	27 460 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	31 035 \$
2 adultes, aucun enfant	27 460 \$
2 adultes, 1 enfant	31 035 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	34 335 \$

Modifications proposées: L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour revaloriser le montant des déductions

accordées dans le calcul du revenu familial pour l'année 2022. Ainsi, pour l'année 2022, aucune cotisation n'est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année est égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Montant de l'exemption pour 2022
1 adulte, aucun enfant	17 940 \$
1 adulte, 1 enfant	29 080 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	32 750 \$
2 adultes, aucun enfant	29 080 \$
2 adultes, 1 enfant	32 750 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	36 135 \$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.4(1^{er} al.)(a)(i) à (iv) et (v)(1^o) et (2^o) L.R.A.M.Q. / B.I. 2022-7, p. 7, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-7, p. 7, dernier par.

131. 1. L'article 37.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e, de « et V » par « , V et VI ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) dresse la liste des catégories de personnes qui sont exemptées du paiement de la prime au régime public d'assurance médicaments. Parmi ces catégories, l'on retrouve celle qui regroupe les personnes admissibles à certains programmes d'aide financière prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) et qui détiennent un carnet de réclamation. Cet article est modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau Programme de revenu de base.

Situation actuelle: En vertu du paragraphe e de l'article 37.7 de la LRAMQ, les particuliers admissibles au Programme d'aide sociale, au Programme de solidarité sociale ou au Programme objectif emploi prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et qui détiennent un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (dénommé à présent ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et cité ci-après sous cette nouvelle

dénomination) en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29) sont exemptés du paiement de la prime au régime public d'assurance médicaments.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *e* de l'article 37.7 de la LRAMQ pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, du Programme de revenu de base prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Par l'effet de cette modification, un particulier admissible au Programme de revenu de base et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'assurance maladie est exempté du paiement de la prime au régime public d'assurance médicaments.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.7(e) L.R.A.M.Q. / B.I. 2022-8, p. 9, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2022-8, p. 9, 2^e par.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

132. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « produit soumis à l'accise » par la suivante :

« produit soumis à l'accise »;

« « produit soumis à l'accise » signifie la bière ou la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14), ainsi que les spiritueux, le vin, les produits du tabac, les produits du cannabis et les produits de vapotage, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit différentes expressions pour l'application du titre I de cette loi et des règlements adoptés en vertu de ce titre. La définition de l'expression « produit soumis à l'accise » est modifiée afin d'y inclure les produits de vapotage.

Situation actuelle: L'article 1 de la LTVQ prévoit diverses définitions pour l'application du titre I de cette loi. La définition de l'expression « produit soumis à l'accise » signifie la bière ou la liqueur de malt, au sens de

l'article 4 de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14), ainsi que les spiritueux, le vin, les produits du tabac et les produits du cannabis, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) (Loi de 2001 sur l'accise).

Modifications proposées: La définition de l'expression « produit soumis à l'accise » prévue à l'article 1 de la LTVQ est modifiée de manière à y inclure les produits de vapotage au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « produit soumis à l'accise » L.T.V.Q. / 123(1) « produit soumis à l'accise » L.T.A. / 82 C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2023-1, p. 5, 4^e par.

* Réf. d.a. : 128(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2023-1, p. 5, 5^e par.

133. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232, de la sous-section suivante :

« II.1. — *Cession d'une convention d'achat et de vente*

Habitations neuves — cession d'une convention d'achat et de vente.

« **232.1.** Dans le cas où la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique, au sens de l'article 360.5, ou d'un logement en copropriété est effectuée par vente au Québec en vertu d'une convention d'achat et de vente conclue avec le constructeur de l'immeuble ou du logement et qu'une autre fourniture est effectuée, en vertu d'une autre convention, par cession de la convention d'achat et de vente par une personne autre que le constructeur, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'autre fourniture est réputée une fourniture taxable par vente d'un immeuble qui est un droit dans l'immeuble d'habitation à logement unique ou le logement en copropriété;

2^o la contrepartie de l'autre fourniture est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente la contrepartie de l'autre fourniture telle que déterminée par ailleurs pour l'application du présent titre;

2^o la lettre B représente :

a) dans le cas où il est indiqué par écrit dans l'autre convention qu'une partie de la contrepartie de l'autre fourniture est attribuable au remboursement d'un dépôt versé en vertu de la convention d'achat et de vente, la partie de la contrepartie de l'autre fourniture, telle que déterminée par ailleurs pour l'application du présent titre, qui est attribuable uniquement à ce remboursement;

b) dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture par cession d'une convention d'achat et de vente effectuée après le 6 mai 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle sous-section II.1 comprenant l'article 232.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est introduite afin de prévoir les règles applicables à l'égard de la fourniture par cession d'une convention d'achat et de vente d'un immeuble d'habitation nouvellement construit.

Contexte: En vertu des règles actuelles, la cession d'une convention d'achat et de vente d'un immeuble d'habitation constitue la fourniture d'un bien meuble incorporel laquelle peut être assujettie ou non à la taxe de vente du Québec (TVQ). Afin de déterminer le caractère taxable ou non de cette fourniture, les présomptions énoncées aux articles 42.1 et 42.2 de la LTVQ s'appliquent. De plus, dans le cas où la fourniture constitue une fourniture taxable, le cessionnaire peut devoir payer au cédant la TVQ sur la valeur du dépôt incluse dans le prix de la cession et, de nouveau, la TVQ sur la valeur du dépôt au constructeur au moment de l'acquisition de l'immeuble.

Modifications proposées: L'article 232.1 de la sous-section II.1 de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du titre I de la LTVQ établit les règles applicables à l'égard de la fourniture par cession d'une convention d'achat et de vente d'un immeuble d'habitation nouvellement construit.

Ainsi, lorsque la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique, au sens de l'article 360.5 de la LTVQ, ou d'un logement en copropriété est effectuée au Québec en vertu d'une convention d'achat et de vente conclue avec le constructeur de l'immeuble ou du logement et qu'une autre fourniture est effectuée, en vertu d'une autre convention, par cession de la convention d'achat et de vente par une personne autre que le constructeur, l'autre fourniture est réputée une fourniture taxable par vente d'un immeuble qui est un droit dans l'immeuble d'habitation à logement unique ou le logement en copropriété. De plus, si la convention de cession prévoit

par écrit qu'une partie de la contrepartie de l'autre fourniture est attribuable au remboursement d'un dépôt versé en vertu de la convention originale, la contrepartie de l'autre fourniture est réduite de la partie de la contrepartie attribuable uniquement à ce remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 232.1 L.T.V.Q. / 192.1 L.T.A. / 52(1) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-3, p. 13, 4^e par.

* Réf. d.a. : 52(2) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-3, p. 13, 5^e par.

134. L'article 350.50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 5^o du deuxième alinéa et après « bakery, », de « pastry shop, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.50 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit les expressions « établissement de restauration » et « repas » pour l'application des règles relatives à la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration. Le texte anglais de cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 350.50 de la LTVQ définit les expressions « établissement de restauration » et « repas » pour l'application des règles relatives à la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration. Le deuxième alinéa de cet article prévoit certains lieux qui sont exclus de la définition de l'expression « établissement de restauration ». C'est le cas notamment d'un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place et qui est une boucherie, une boulangerie, une pâtisserie, une poissonnerie, une épicerie ou une autre entreprise semblable.

Modifications proposées: Le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 350.50 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter, dans le texte anglais, l'expression « pastry shop » afin que la version anglaise soit davantage conforme à la version française.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.50(2^e al.)(5^o) (texte anglais) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

135. 1. L'article 350.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o, de « permis autorisant la vente

de boissons alcooliques, servies sans aliment et pour consommation sur place » par « permis de bar autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 août 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) oblige l'exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente de repas ou de boissons alcooliques, à préparer une facture contenant les renseignements prescrits, à la remettre au client, sauf dans certains cas, et à en conserver une copie. Le deuxième alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ est modifié de concordance avec le nouvel encadrement en matière de permis d'alcool prévu à la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1).

Situation actuelle: L'article 350.51 de la LTVQ oblige l'exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente de repas ou de boissons alcooliques, à préparer une facture contenant les renseignements prescrits, à la remettre au client, sauf dans certains cas, et à en conserver une copie.

Également, l'exploitant d'un bar a l'obligation de préparer une facture contenant les renseignements prescrits à l'égard de la fourniture d'un droit d'entrée dans l'établissement ou de toute autre fourniture d'un bien ou d'un service offerte habituellement dans cet établissement et destinée principalement aux clients de l'établissement. Cette facture doit également être remise au client, sauf dans certains cas, et une copie doit être conservée par l'exploitant. Ces obligations ne s'appliquent pas à une fourniture effectuée au moyen d'un distributeur automatique, ni à une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée dans une chambre d'un établissement, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique dûment enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H-1.01) en tant qu'établissement d'hébergement touristique général.

Modifications proposées: L'article 350.51 de la LTVQ est modifié de concordance avec le nouvel encadrement en matière de permis d'alcool prévu à la Loi sur les permis d'alcool. Ainsi, la référence à un permis autorisant la vente de boissons alcooliques, servies sans aliment et pour consommation sur place est remplacée par une référence à un permis de bar autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51(2^e al.) avant (1^o) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 20, a. 2 / D. 1049-2021 du 7 juillet 2021 (2021, G.O. 2, 4185).

136. L'article 350.53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « generates » par « prints ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.53 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que l'exploitant d'un établissement de restauration, ou une personne qui effectue habituellement la fourniture d'un bien ou d'un service dans un bar, ne peut imprimer plus d'une fois une facture qui a été préparée au moyen d'un module d'enregistrement des ventes (MEV), sauf s'il s'agit de la remettre au client. Le texte anglais de cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 350.53 de la LTVQ prévoit que l'exploitant d'un établissement de restauration, ou une personne qui effectue habituellement la fourniture d'un bien ou d'un service dans un bar, ne peut imprimer plus d'une fois une facture qui a été préparée au moyen d'un MEV, sauf s'il s'agit de la remettre au client. Cet article prévoit également que lorsque cet exploitant ou cette personne fait imprimer une reproduction de cette facture à une autre fin, il doit le faire au moyen du MEV et indiquer sur ce document une mention identifiant cette opération. Enfin, l'article 350.53 de la LTVQ prévoit que cet exploitant ou cette personne ne peut remettre au client une facture qui n'a pas été préparée au moyen du MEV.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 350.53 de la LTVQ est modifié afin de remplacer, dans le texte anglais, « generates » par « prints », de sorte que la version anglaise soit davantage conforme à la version française.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.53(1^{er} al.) (texte anglais) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

137. L'article 350.63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « generates » par « prints ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.63 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles, dans le cadre de l'exploitant d'une entreprise de taxis, relatives à l'impression et à la transmission d'une facture ou de tout autre type de reproduction de cette facture. Le texte anglais de cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 350.63 de la LTVQ prévoit que la personne qui exploite une entreprise de taxis, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni envoyer par un moyen technologique plus d'une fois la facture, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur. Lorsqu'une telle personne imprime ou envoie à une autre fin une reproduction de cette facture, elle doit le faire de la manière prévue par règlement et un tel document doit contenir les renseignements prévus par règlement. De plus, une telle personne ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture un document, autre qu'une facture, qui indique la contrepartie payée ou payable pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 350.63 de la LTVQ est modifié afin de remplacer, dans le texte anglais, « generates » par « prints », de sorte que la version anglaise soit davantage conforme à la version française.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.63(1^{er} al.) (texte anglais) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

138. 1. L'article 37.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« x) Relevé 32 — Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) énumère les types de déclarations de renseignements qu'une personne est tenue de transmettre au ministre par voie télématique en vertu de

l'article 37.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF).

L'article 37.1.1R1 du RAF est modifié pour ajouter à cette liste la déclaration de renseignements intitulée « Relevé 32 Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) ».

Situation actuelle: L'article 37.1.1 de la LAF prévoit l'obligation pour une personne devant produire plus de 50 déclarations d'un type prescrit de transmettre ces déclarations au ministre par voie télématique, suivant les conditions et les modalités que ce dernier indique.

L'article 37.1.1R1 du RAF énumère les types de déclarations de renseignements qu'une personne est tenue de transmettre au ministre par voie télématique en vertu de l'article 37.1.1 de la LAF.

L'omission de transmettre l'un de ces types de déclarations de renseignements de la manière prévue à cet article 37.1.1 est passible d'une pénalité déterminée en vertu de l'article 59.0.0.3 de la LAF.

Modifications proposées: L'article 37.1.1R1 du RAF est modifié pour ajouter à cette liste la déclaration de renseignements intitulée « Relevé 32 Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.1.1R1(x) R.A.F. / 205.1(1) R.I.R. / 74(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : 74(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

139. 1. L'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « provision pour primes nettes » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « réserve actuarielle maximale pour l'impôt » à l'égard d'une catégorie donnée de polices d'assurance sur la vie pour une année d'imposition d'un assureur sur la vie désigne, sauf disposition contraire, le montant maximal que l'assureur peut déduire pour l'année, en vertu du paragraphe a de l'article 840 de la Loi, à l'égard des polices de cette catégorie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application des règles prévues au chapitre IV du titre XI du RI. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17).

Situation actuelle: L'article 92.11R1 du RI définit certaines expressions pour l'application des règles prévues au chapitre IV du titre XI de ce règlement, lequel porte sur les montants à inclure à l'égard d'une police d'assurance sur la vie ou d'un contrat de rente.

Modifications proposées: L'article 92.11R1 du RI est modifié afin d'y ajouter la définition de l'expression «réserve actuarielle maximale pour l'impôt». Cette expression, qui est employée à l'article 92.19 du RI, désigne le montant maximum qu'un assureur sur la vie peut déduire pour l'année à l'égard d'une catégorie donnée de polices d'assurance sur la vie, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi sur les impôts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R1(1^{er} al.) «réserve actuarielle maximale pour l'impôt» R.I. / 138(12) «provision actuarielle maximale aux fins d'impôt» L.I.R. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 77(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

140. 1. L'article 92.19R10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.19R10 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les montants à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation au Canada d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17).

Situation actuelle: L'article 92.19R10 du RI prévoit les montants à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation au Canada d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation.

Modifications proposées: De concordance avec la suppression du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi sur les impôts (LI), l'article 92.19R10 du RI est modifié afin de retirer du calcul du revenu d'un assureur les montants d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation calculés en fonction d'un montant déductible en vertu de ce paragraphe *a.1*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R10(1^{er} al.)(c) R.I. / 309.1(b) R.I.R. / 77(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 77(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

141. 1. L'article 92.19R11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.19R11.** Dans le calcul visé à l'article 92.19R9, l'assureur doit déduire la réserve actuarielle maximale pour l'impôt de l'assureur pour l'année à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.19R11 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les montants qui sont déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation au Canada d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17).

Situation actuelle: L'article 92.19R11 du RI prévoit les montants qui sont déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation au Canada d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation.

Modifications proposées: De concordance avec la suppression du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi sur les impôts (LI), l'article 92.19R11 du RI est modifié afin de retirer du calcul du revenu d'un assureur les montants d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation calculés en fonction d'un montant déductible en vertu de ce paragraphe *a.1*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R11 R.I. / 309.1(e) R.I.R. / 77(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 77(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

142. 1. L'article 92.19R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) tout montant relatif aux polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada de l'assureur qui a été déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.19R12 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des montants qui sont exclus du calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation au Canada d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17).

Situation actuelle: L'article 92.19R12 du RI prévoit des montants qui sont exclus du calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation au Canada d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation.

Modifications proposées: De concordance avec la suppression du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi sur les impôts (LI), l'article 92.19R12 du RI est modifié afin de retirer du calcul du revenu d'un assureur les montants d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation calculés en fonction d'un montant déductible en vertu de ce paragraphe *a.1*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R12(a) R.I. / 309.1(c) R.I.R. / 77(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 77(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

143. 1. L'article 92.19R13 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) sous réserve de l'article 92.19R11, un montant déductible à titre de réserve en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.19R13 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des montants qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation au Canada d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17).

Situation actuelle: L'article 92.19R13 du RI prévoit des montants qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation au Canada d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation.

Modifications proposées: De concordance avec la suppression du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi sur les impôts (LI), l'article 92.19R13 du RI est modifié afin de retirer du calcul du revenu d'un assureur les montants d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation calculés en fonction d'un montant déductible en vertu de ce paragraphe *a.1*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R13(d) R.I. / 309.1(g) R.I.R. / 77(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 77(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

144. 1. L'article 152R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « commission de réassurance », des suivantes :

« « assurance contre les accidents et la maladie » désigne la branche d'assurance « accidents et maladie » visée à l'annexe de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47);

« « assurance de titres » désigne la branche d'assurance « titres » visée à l'annexe de la Loi sur les sociétés d'assurances;

« assurance hypothécaire » désigne la branche d'assurance « hypothèque » visée à l'annexe de la Loi sur les sociétés d'assurances; »;

2° par la suppression des définitions des expressions « commission de réassurance » et « garantie prolongée de véhicule à moteur »;

3° par l'insertion, avant la définition de l'expression « montant de réassurance à recouvrer », des suivantes :

« « groupe de contrats d'assurance » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe u du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « groupe de contrats d'assurance sur la vie » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe v du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « groupe de contrats de réassurance » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe x du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « marge sur services contractuels » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, ou un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur, à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « montant au titre des contrats de réassurance détenus » pour un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z.1 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

4° par l'insertion, avant la définition de l'expression « passif de police », des suivantes :

« « passif au titre de la couverture restante » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z.3 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « passif au titre des sinistres survenus » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z.4 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

5° par la suppression des définitions des expressions « passif de police », « passif de sinistres », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 » et « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 »;

6° par le remplacement des définitions des expressions « provision déclarée » et « surintendant des institutions financières » par les suivantes :

« « provision déclarée » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, relativement à une police qui assure les risques de tremblement de terre au Canada, de détournement et de vol, d'accident nucléaire ou de perte financière que subit un prêteur sur un prêt sur nantissement d'un bien immeuble, désigne un montant égal au résultat positif ou négatif de la réserve déclaré à la fin de l'année;

« « surintendant des institutions financières » a le sens que lui donne le paragraphe z.5 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 152R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit plusieurs expressions pour l'application du chapitre IV du titre XVI de ce règlement. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 152R1 du RI définit plusieurs expressions pour l'application du chapitre IV du titre XVI de ce règlement, qui traite des provisions qu'un assureur peut déduire de son revenu provenant d'une entreprise d'assurance, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie.

Modifications proposées: L'article 152R1 du RI est modifié afin d'introduire et de modifier des définitions pertinentes pour la norme IFRS 17, applicable pour les années commençant à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'abroger d'autres définitions qui ne sont plus nécessaires pour déterminer les provisions d'un assureur.

L'article 152R1 du RI est modifié par l'abrogation des définitions des expressions « passif de sinistres », « garantie prolongée de véhicule à moteur », « passif de police », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 » et « commission de réassurance » qui ne sont plus nécessaires pour déterminer les provisions en vertu de la nouvelle norme comptable.

L'article 152R1 du RI est modifié par l'ajout des définitions des expressions « marge sur services contractuels », « groupe de contrats d'assurance », « groupe de contrats d'assurance sur la vie » et « montant au titre des contrats de réassurance détenus » afin d'incorporer de nouveaux concepts introduits par la norme IFRS 17. Ces expressions ont le même sens que celles prévues au premier alinéa de l'article 835 de la Loi sur les impôts (LI).

L'article 152R1 du RI est également modifié par l'ajout des définitions des expressions « assurance accidents et la maladie », « assurance hypothécaire » et « assurance de titres » qui sont toutes définies comme ayant le même sens que dans l'annexe de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47). Ces expressions sont pertinentes pour le calcul des provisions relativement aux polices d'assurance autres que les polices d'assurance sur la vie et sont pertinentes pour le calcul des montants du « fonds de placement canadien » d'un assureur en vertu de la section II du chapitre IX du titre XXXII du RI.

Les définitions des expressions « surintendant des institutions financières » et de « provision déclarée » prévues à l'article 152R1 du RI sont également modifiées. Étant donné qu'une définition de cette première expression est ajoutée directement au premier alinéa de l'article 835 de la LI, la définition prévue à 152R1 du RI est modifiée pour que l'expression « surintendant des institutions financières » ait le sens que donne à cette expression le paragraphe z.5 du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

La définition de l'expression « provision déclarée » est modifiée à la suite de la suppression de cette expression dans certains éléments des formules prévues au premier alinéa de l'article 152R5 du RI et à l'article 840R36 de ce règlement, qui se fonde maintenant sur le passif au titre de la couverture restante et le passif au titre des sinistres survenus pour un groupe de contrats d'assurance aux fins du calcul de la provision. La définition de « provision déclarée » demeure pertinente pour la lettre E de la formule prévue au premier alinéa de l'article 152R5 du RI (relativement à un risque de détournement et de vol, un risque nucléaire ou d'un risque de perte financière que subit un prêteur sur nantissement d'un bien immeuble) et la lettre G (relativement à une police qui assure un risque de tremblement de terre). La définition de cette expression est également modifiée afin de supprimer les éléments auxquels le montant déclaré s'applique, puisque ce montant est maintenant inclus à l'article 835.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 152R1 « commission de réassurance », « garantie prolongée de véhicule à moteur », « passif de police », « passif de sinistres », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement

garanti antérieure à 1996 » et « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 » R.I. / 1408(1) « commission de réassurance », « garantie prolongée de véhicule à moteur », « passif de police », « passif de sinistres », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 » R.I.R. / 84(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 84(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 152R1 « provision déclarée » R.I. / 1408(1) « provision déclarée » R.I.R. / 84(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 84(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 152R1 « surintendant des institutions financières » R.I. / 1408(1) « autorité compétente » R.I.R. / 84(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 84(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 152R1 « assurance contre les accidents et la maladie », « assurance de titres », « assurance hypothécaire », « groupe de contrats d'assurance », « groupe de contrats d'assurance sur la vie », « groupe de contrats de réassurance », « marge sur services contractuels », « montant au titre des contrats de réassurance détenus », « passif au titre de la couverture restante » et « passif au titre des sinistres survenus » R.I. / 1408(1) « assurance accidents et maladie », « assurance de titres », « assurance hypothécaire », « groupe de contrats d'assurance », « groupe de contrats d'assurance-vie », « groupe de contrats de réassurance », « marge sur services contractuels », « montant au titre des contrats de réassurance détenus », « passif au titre de la couverture restante » et « passif au titre des sinistres survenus » R.I.R. / 84(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 84(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

145. 1. L'article 152R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **152R2.** Pour l'application du présent chapitre, tout avenant à une police qui prévoit une assurance supplémentaire contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti, selon le cas, constitue une police d'assurance contre les accidents et la

maladie non résiliable ou à renouvellement garanti distincte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 152R2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des règles d'interprétation qui s'appliquent au chapitre IV du titre XVI de ce règlement. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS ».

Situation actuelle: L'article 152R2 du RI prévoit des règles d'interprétation qui s'appliquent au chapitre IV du titre XVI de ce règlement.

Modifications proposées: À la suite de l'introduction de la nouvelle norme IFRS 17, applicable pour les années d'imposition qui commencent le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date, ces règles d'interprétation, à l'exception de la règle portant sur les avenants prévoyant une assurance supplémentaire contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti, ne sont plus nécessaires et sont par conséquent abrogées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 152R2 R.I. / 1408(4) R.I.R. / 84(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 84(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

146. 1. L'article 152R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout montant déterminé en vertu du présent chapitre est calculé sans tenir compte de tout montant relatif à une police d'assurance à comptabilité de dépôt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 152R4 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit notamment que tout montant déterminé en vertu du chapitre IV du titre XVI de ce règlement est déterminé après déduction des montants à recouvrer au titre de la réassurance et compte non tenu d'un montant relatif à une police d'assurance-dépôts. L'article 152R4 du RI est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les

contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 152R4 du RI prévoit notamment que tout montant déterminé en vertu du chapitre IV du titre XVI de ce règlement est déterminé après déduction des montants à recouvrer au titre de la réassurance et compte non tenu d'un montant relatif à une police d'assurance-dépôts.

Modifications proposées: En raison de l'entrée en vigueur, pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2022, de la norme IFRS 17, laquelle introduit le concept de montant au titre des contrats de réassurance détenus en remplacement des montants à recouvrer au titre de la réassurance et de la nouvelle lettre H de la formule prévue au premier alinéa de l'article 152R5 du RI, l'article 152R4 de ce règlement est modifié afin de supprimer la règle selon laquelle tout montant déterminé en vertu du chapitre IV du titre XVI du RI est calculé après déduction des montants de réassurance à recouvrer applicables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 152R4(1^{er} al.) R.I. / 1402 R.I.R. / 79(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 79(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

147. 1. L'article 152R5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A + B + (0,95 \times C) - (0,9 \times D) + E + F + G - [H - (0,9 \times I)]$ »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente le total des montants dont chacun est le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, à l'exception d'un groupe de contrats d'assurance sur la vie;

« *b*) la lettre B représente le total des montants dont chacun est un montant, à l'égard d'un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, à l'exception d'un groupe de contrats d'assurance sur la vie, qui est, selon le cas :

i. le passif au titre des sinistres survenus pour le groupe, si aucune fraction de celui-ci n'est relative à des polices d'assurance, sauf celles relativement auxquelles, à la fois :

1° une demande de règlement relative à un sinistre survenu avant la fin de l'année a été faite auprès de l'assureur avant la fin de l'année;

2° le sinistre se rapporte à des dommages et intérêts pour préjudice corporel ou décès;

3° l'assureur a convenu que le sinistre fasse l'objet d'un règlement échelonné;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le passif au titre des sinistres survenus pour le groupe si le passif au titre des sinistres survenus était déterminé sans tenir compte des polices d'assurance autres que celles qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphes i;

« c) la lettre C représente le total des montants dont chacun est un montant, à l'égard d'un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, à l'exception d'un groupe de contrats d'assurance sur la vie, qui est, selon le cas :

i. le passif au titre des sinistres survenus pour le groupe, si aucune partie de celui-ci n'est relative à des polices d'assurance qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphes i du paragraphe b;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le passif au titre des sinistres survenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte des polices d'assurance qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphes i du paragraphe b;

« d) la lettre D représente le total des montants dont chacun est la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de l'un des éléments suivants :

i. les polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliables ou à renouvellement garanti relativement à une assurance contre les accidents et la maladie;

ii. l'assurance hypothécaire;

iii. l'assurance de titres;

« e) la lettre E représente un montant, à l'égard des polices qui assurent un risque nucléaire, de détournement, de cautionnement ou relatif à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur

un bien immeuble, égal au moindre des montants suivants :

i. le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes a à d et f;

ii. un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes a à d et f;

« f) la lettre F représente le montant d'un fonds de garantie à la fin de l'année prévu par une entente écrite conclue entre l'assureur et Sa Majesté du chef du Canada en vertu de laquelle cette dernière accepte de garantir les obligations de l'assureur en vertu d'une police qui assure un risque relatif à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble;

« g) la lettre G représente un montant, à l'égard des polices qui assurent des risques au Canada relatifs à un tremblement de terre, égal au moindre des montants suivants :

i. la partie de la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces risques qui est attribuable à des accumulations provenant de primes à l'égard de ces risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes a à f;

ii. un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à ces risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes a à f;

« h) la lettre H représente le total des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque en vertu de polices d'assurance sur la vie, le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie de ce montant relative à la réassurance d'un risque en vertu de polices d'assurance sur la vie;

« i) la lettre I représente le total des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police visée au sous-paragraphe i du paragraphe *d*, ou d'une police relative à l'assurance visée à l'un des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *d*, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie de cette marge sur services contractuels autre que la partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police visée au sous-paragraphe i du paragraphe *d* et d'une police relative à l'assurance visée à l'un des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *d*. »;

3° par la suppression des paragraphes *j* à *l* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 152R5 du Règlement sur les impôts (RI) établit une formule servant à déterminer le montant prescrit pour l'application du paragraphe *a* des articles 87R1 et 152R3 de ce règlement. L'article 152R5 du RI est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 152R5 du RI établit une formule servant à déterminer le montant prescrit pour l'application du paragraphe *a* des articles 87R1 et 152R3 de ce règlement, lesquelles prévoient respectivement une déduction ou une inclusion dans le calcul du revenu pour les provisions des polices d'assurance autres que les polices d'assurance sur la vie.

Modifications proposées: La formule prévue au premier alinéa de l'article 152R5 du RI est modifiée afin d'intégrer la norme IFRS 17. Cette modification supprime des montants qui ne sont plus nécessaires en vertu de la norme IFRS 17 aux fins du calcul des provisions techniques des polices d'assurance autres que les polices d'assurance sur la vie.

Le montant déterminé pour l'application du paragraphe *a* des articles 87R1 et 152R3 du RI est déterminé par cette nouvelle formule :

$A + B + (0,95 \times C) - (0,9 \times D) + E + F + G - (H - (0,9 \times I))$.

La lettre A correspond au total des montants représentant chacun le passif au titre de la couverture restante d'un groupe de contrats d'assurance autres que les contrats d'assurance sur la vie de l'assureur à la fin de l'année d'imposition.

La lettre A remplace l'actuelle lettre A, mentionnant les primes non gagnées, l'actuelle lettre B, en général, y compris les provisions au titre des polices d'assurance déclarées à l'autorité compétente, ainsi que les actuelles lettres H, I, J et K.

La lettre B correspond au total de tous les montants représentant chacun le passif au titre des sinistres survenus pour un groupe de contrats d'assurance autres que les polices d'assurance sur la vie relativement à un règlement échelonné en cas de préjudice corporel ou de décès.

Plus précisément, la lettre B correspond au total des montants représentant chacun un montant relatif à un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, autre que les polices d'assurance sur la vie, qui est :

— si aucune partie du passif au titre des sinistres survenus du groupe n'est liée à des polices d'assurance autres que les polices d'assurance relativement aux règlements échelonnés en cas de préjudice corporel ou de décès, le passif au titre des sinistres survenus du groupe;

— dans tout autre cas, le passif au titre des sinistres survenus pour le groupe, à l'exclusion de toute partie qui n'est pas liée à des polices d'assurance pour lesquelles il existe un règlement échelonné en cas de préjudice corporel ou de décès.

La lettre B remplace l'actuelle lettre E qui servait à calculer une provision pour les sinistres déclarés, mais non payés prévus par des règlements échelonnés en cas de préjudice corporel ou de décès.

La lettre C correspond au total de tous les montants représentant chacun le passif au titre des sinistres survenus pour un groupe de polices d'assurance autres que les polices d'assurance sur la vie relativement et des règlements échelonnés en cas de préjudice corporel ou de décès. La lettre C est essentiellement l'inverse de la lettre B, puisqu'elle exclut du calcul du passif au titre des sinistres survenus toute partie à l'égard de laquelle il existe un règlement échelonné en cas de préjudice corporel ou de décès en vertu d'une police (mais inclut toute autre partie). Seulement 95 % du montant de la lettre C est inclus dans la formule. La lettre C remplace en fait l'actuelle lettre D, qui comprend dans la formule les sinistres impayés autres que les sinistres prévus par règlement échelonné en cas de préjudice corporel ou de décès.

La lettre D correspond au total des montants représentant chacun la marge sur services contractuels pour un groupe

de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année d'imposition relativement aux polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliables ou à renouvellement garanti, à l'assurance hypothécaire ou à l'assurance de titres. Les définitions d'assurance hypothécaire et d'assurance de titres sont introduites à l'article 152R1 du RI et renvoient à la définition de ces types d'assurance dans la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47). Dans le cas des polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliables ou à renouvellement garanti, les polices doivent comporter une assurance contre les accidents et la maladie qui est également définie à l'article 152R1 du RI, pour désigner une assurance contre les accidents et la maladie au sens de la Loi sur les sociétés d'assurances.

Les lettres E, F et G correspondent au même montant que celui qui serait calculé sous les lettres F, G et L actuelles, respectivement.

La lettre H représente le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour chaque groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition couvrant un risque en vertu d'une police d'assurance, à l'exclusion, si le groupe de contrats de réassurance couvre un risque en vertu d'une police d'assurance sur la vie, de la partie se rapportant à la réassurance du risque en vertu de la police d'assurance sur la vie.

La lettre I correspond au total des montants représentant chacun la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition qui réassurent un risque en vertu d'une police d'assurance décrite à la lettre D. Si la marge sur services contractuels d'un groupe de contrats de réassurance est exclusivement liée à la réassurance d'un risque au titre d'une police décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 152R5 du RI, le montant calculé pour ce groupe correspond à la marge sur services contractuels pour ce groupe. Si une partie de la marge sur services contractuels du groupe concerne la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre que celles décrites au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 152R5 du RI, le montant calculé pour ce groupe correspond à la marge sur services contractuels pour le groupe, à l'exclusion de cette partie pour les polices non décrites dans l'élément D.

Finalement, les lettres H, I, J et K de la formule prévue actuellement à l'article 152R5 du RI ne sont plus nécessaires pour l'application de la norme IFRS 17 et sont abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 152R5(1^{er} al.)(formule) et (2^e al.) R.I. / 1400(3) R.I.R. / 78(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 78(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

148. 1. L'article 152R6 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 152R6 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des règles s'appliquant lorsqu'un assureur n'est pas tenu par le surintendant des institutions financières de déterminer conformément aux principes actuariels son passif à l'égard de certaines demandes de règlement. Cet article est abrogé à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 152R6 du RI prévoit des règles s'appliquant lorsqu'un assureur, autre qu'un assureur légalement tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières du Canada, n'est pas tenu par le surintendant des institutions financières de déterminer conformément aux principes actuariels son passif à l'égard de certaines demandes de règlement.

Modifications proposées: À la suite de l'introduction de la nouvelle norme IFRS 17, applicable pour les années qui commencent le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date, ces règles ne sont plus nécessaires et sont par conséquent abrogées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 152R6 R.I. / 1400(4) R.I.R. / 78(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 78(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

149. 1. L'article 818R53 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « avance sur police étrangère »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* de la définition de l'expression « bien de placement canadien » par le sous-paragraphe suivant :

« ii. appuie le passif des contrats d'assurance canadiens de l'assureur pour l'année; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds de placement canadien », des suivantes :

« « groupe de contrats d'assurance » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe u du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

« « groupe de contrats de réassurance » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe x du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

« « groupe de polices à fonds réservé » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe y du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière », des suivantes :

« « marge sur services contractuels » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, ou un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur, à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

« « montant au titre des contrats de réassurance détenus » pour un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z.1 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

5° par la suppression des définitions des expressions « montant de réassurance à recouvrer », « moyenne des avances sur police » et « moyenne des primes impayées au Canada »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « moyenne du passif de réserve canadienne », des suivantes :

« « obligation envers les titulaires de polices » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z.2 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

« « passif au titre de la couverture restante » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z.3 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

« « passif au titre des sinistres survenus » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z.4 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

7° par la suppression des définitions des expressions « primes impayées » et « primes impayées au Canada »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « surplus provenant d'assurances multirisques » par la suivante :

« « surplus provenant d'assurances multirisques » d'un assureur pour une année d'imposition désigne le montant déterminé conformément à l'article 818R53.4; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 818R53 du Règlement sur les impôts (RI) contient les définitions des expressions utilisées dans les chapitres IX à XIV et XX du titre XXXII de ce règlement. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 818R53 du RI contient les définitions des expressions et termes utilisés dans les chapitres IX à XIV et XX du titre XXXII de ce règlement.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « avance sur police étrangère », « montant de réassurance à recouvrer », « moyenne des avances sur police », « moyenne des primes impayées au Canada », « primes impayées » et « primes impayées au Canada » se rapportent à des concepts qui ne sont plus pertinents en vertu de la nouvelle norme IFRS 17 et sont, par conséquent, abrogées.

L'article 818R53 du RI est également modifié par l'ajout des définitions des expressions « marge sur services contractuels », « groupe de contrats d'assurance », « groupe de contrats de réassurance », « groupe de polices à fonds réservé », « passif au titre des sinistres survenus », « passif au titre de la couverture restante », « obligation envers les titulaires de polices » et « montant au titre des contrats de réassurance détenus » afin d'incorporer de nouveaux concepts de la norme IFRS 17. Ces définitions ont le même sens que celles prévues au premier alinéa de l'article 835 de la Loi sur les impôts (LI).

La définition de l'expression « surplus provenant d'assurances multirisques » est ajoutée à l'article 818R53 et celle-ci renvoie au montant déterminé selon le nouvel article 818R53.4 du RI.

Finalement, la définition de « bien de placement canadien » énumère une liste de types de biens aux fins de la règle d'ordonnancement relative à la désignation des

biens et le critère du revenu net minimum pour les biens de placement, au chapitre XI du titre XXXII du RI. Le paragraphe i de cette définition comprend, à titre de bien de placement canadien, un montant dû ou revenant à l'assureur à partir de biens de placement canadiens désignés énumérés aux paragraphes a à h qui a été pris en compte dans le calcul des passifs de réserve canadienne de l'assureur. Ce paragraphe n'est plus pertinent en raison de l'adoption de la norme IFRS 17 et il est abrogé. Afin que cette disposition s'applique de façon appropriée à l'introduction de la nouvelle norme IFRS 17 pour les contrats d'assurance, le sous-paragraphe ii du paragraphe i de la définition de l'expression « bien de placement canadien » est modifié de façon à ce que les biens de placement comprennent un montant dû ou accumulé (provenant de biens désignés énumérés aux paragraphes a à h) qui appuie les passifs de l'assureur au titre des contrats d'assurance canadiens pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R53 « avance sur police étrangère », « montant de réassurance à recouvrer », « moyenne des avances sur police », « moyenne des primes impayées au Canada », « primes impayées » et « primes impayées au Canada » R.I. / 2400(1) « avance sur police étrangère », « montant à recouvrer au titre de la réassurance », « moyenne des avances sur police », « moyenne des primes impayées au Canada », « primes impayées » et « primes impayées au Canada » R.I.R. / 85(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 818R53 « surplus provenant d'assurances multirisques » R.I. / 2400(1) « excédent provenant de l'assurance de dommage » R.I.R. / 85(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 818R53 « bien de placement canadien » (i)(ii) R.I. / 2400(1) « bien de placement canadien » (i)(ii) R.I.R. / 85(6) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 818R53 « groupe de contrats d'assurance », « groupe de contrats de réassurance », « groupe de polices à fonds réservé », « marge sur services contractuels », « montant au titre des contrats de réassurance détenus », « obligation envers les titulaires de polices », « passif au titre de la couverture restante » et « passif au titre des sinistres survenus » R.I. / 2400(1) « groupe de contrats

d'assurance », « groupe de contrats de réassurance », « groupe de polices à fonds réservé », « marge sur services contractuels », « montant au titre des contrats de réassurance détenus », « obligation envers les titulaires de polices », « passif au titre de la couverture restante » et « passif au titre des sinistres survenus » R.I.R. / 85(12) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

150. 1. L'article 818R53.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **818R53.1.** Le passif canadien pondéré d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(3 \times A) + B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - (0,9 \times D) - [E - (0,9 \times F)];$$

b) la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$G - (0,9 \times H) - [I - (0,9 \times J)].$$

Dans les formules prévues aux paragraphes a et b du deuxième alinéa :

a) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur, autre qu'une obligation envers les titulaires de polices ou un passif à l'égard d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent, à la fin de l'année relativement à :

i. soit une police d'assurance sur la vie au Canada qui n'est pas une rente;

ii. soit une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. la marge sur services contractuels pour le groupe, si aucune partie de la marge sur services contractuels n'est à

l'égard d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a;

2° elle est soit une police d'assurance sur la vie, soit une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti relativement à une assurance contre les accidents et la maladie, au sens de l'article 152R1;

3° elle n'est pas une police à fonds réservé;

4° elle est relative à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au Canada;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 4° du sous-paragraphe i;

c) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance :

1° soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 4° du sous-paragraphe i du paragraphe b;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance :

1° soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 4° du sous-paragraphe i du paragraphe b;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent;

d) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 4° du sous-paragraphe i du paragraphe b, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 4° du sous-paragraphe i du paragraphe b;

e) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur, sauf une obligation envers les titulaires de polices ou un passif au titre d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent, à la fin de l'année, sauf dans la mesure où le passif est relatif :

i. soit à une police d'assurance visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a;

ii. soit à une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquérir l'un de ses biens;

f) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. la marge sur services contractuels pour le groupe, si aucune partie de celle-ci n'est à l'égard d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions suivantes :

1° elle n'est pas visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a;

2° elle est soit une police d'assurance sur la vie, soit une police relativement à l'assurance hypothécaire au sens de l'article 152R1, soit une police relativement à l'assurance de titres au sens de cet article;

3° elle n'est pas une police à fonds réservé;

4° elle est relative à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au Canada;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1^o à 4^o du sous-paragraphes i;

g) la lettre I représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance :

1^o soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1^o à 4^o du sous-paragraphes i du paragraphes f;

2^o soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphes b de l'article 840R12 s'appliquent;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance :

1^o soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1^o à 4^o du sous-paragraphes i du paragraphes f;

2^o soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphes b de l'article 840R12 s'appliquent;

h) la lettre J représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1^o à 4^o du sous-paragraphes i du paragraphes f, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux

sous-paragraphes 1^o à 4^o du sous-paragraphes i du paragraphes f. ».

2. Le paragraphes 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 818R53.1 du Règlement sur les impôts (RI) précise le sens de l'expression « passif canadien pondéré ». Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 818R53.1 du RI précise, pour l'application des chapitres IX à XIV et XX du titre XXXII de ce règlement, le sens de l'expression « passif canadien pondéré ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « passif canadien pondéré » est pertinente aux fins des définitions des expressions « fonds de placement canadien » et « plafond des avoirs », telles que modifiées dans la présente loi.

Le passif canadien pondéré d'un assureur représente le total de ses passifs canadiens pondérés au titre des polices d'assurance sur la vie (à l'exclusion des contrats de rente et des passifs relatifs à un fonds réservé) et des polices d'assurance contre les accidents et la maladie et ses autres passifs canadiens non pondérés au titre des polices d'assurance (à l'exclusion de ceux relatifs à un fonds réservé ou à une dette contractée ou assumée pour acquérir un bien particulier) et nets des avances sur police et des montants à recouvrer au titre de la réassurance relativement aux passifs canadiens.

À la suite de l'adoption de la nouvelle norme IFRS 17, l'expression « passif canadien pondéré » est modifiée principalement pour introduire la nouvelle marge sur services contractuels représentant le bénéfice pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition.

Plus précisément, le « passif canadien pondéré » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne maintenant le montant déterminé selon la formule suivante, ci-après appelée « première formule » :

$$(3 \times A) + B.$$

— le sous-paragraphes i du paragraphes h du troisième alinéa prévoit que si aucune fraction de la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats de réassurance n'est liée à la réassurance d'un risque autre qu'un risque qui remplit toutes les conditions prévues au

paragraphe *f* du troisième alinéa (lettre H de la troisième formule), le montant calculé pour ce groupe représente la marge sur services contractuels pour ce groupe;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *h* du troisième alinéa prévoit que si une fraction de la marge sur services contractuels du groupe concerne la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police qui remplit toutes les conditions décrites au paragraphe *b* du troisième alinéa (lettre D de la deuxième formule), le montant calculé pour ce groupe représente la marge sur services contractuels pour le groupe, à l'exclusion de la fraction de la marge sur services contractuels pour les polices non décrites au paragraphe *f* du troisième alinéa (lettre H de la troisième formule).

La lettre A de la première formule remplace la lettre A de la formule prévue à l'actuel paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 818R53.1 du RI par une formule représentant le passif canadien pondéré au titre des polices d'assurance sur la vie de l'assureur (autre que les rentes) et les passifs au titre des polices d'assurance contre les accidents et la maladie. La pondération des passifs au titre des polices d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents et la maladie au moyen d'un facteur de 3 tient compte du fait qu'un assureur doit maintenir plus de capital à l'égard de ces polices comparativement à d'autres types de produits d'assurance.

La lettre A de la nouvelle formule prévue au premier alinéa, qui calcule les passifs canadiens pondérés, est déterminée par la formule suivante, ci-après appelée « deuxième formule » :

$$C - (0,9 \times D) - [E - (0,9 \times F)].$$

La lettre C de la deuxième formule représente le total des montants relatifs à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au Canada qui sont déclarés comme un passif à la fin de l'année d'imposition relativement aux polices d'assurance sur la vie au Canada (autres que les rentes) ou aux polices d'assurance contre les accidents et la maladie au Canada. Cette lettre C exclut les passifs liés à une obligation de verser une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à laquelle les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 840R12 du RI s'appliquent et une obligation envers les titulaires de polices.

La lettre D de la deuxième formule représente la marge sur services contractuels pour certains groupes de contrats de l'assureur qui comprennent les polices décrites à la lettre C de la deuxième formule et qui sont l'un des contrats pluriannuels énumérés pour lesquels la marge sur services contractuels est importante. Plus précisément, le sous-paragraphe *i* de la lettre D correspond au total des montants représentant chacun une marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance dont

aucune fraction de la marge sur services contractuels n'est à l'égard d'une police autre qu'une police qui remplit les quatre conditions suivantes :

— il s'agit d'une des deux polices décrites aux sous-paragraphe *i* et *ii* de la lettre C de la deuxième formule;

— il s'agit d'une police non résiliable ou à renouvellement garanti relativement à de l'assurance contre les accidents et la maladie, au sens de l'article 152R1 du RI (les polices d'assurance hypothécaire et d'assurance de titres sont exclues, car elles ne sont pas décrites à la lettre C de la deuxième formule);

— il ne s'agit pas d'une police à fonds réservé;

— il s'agit d'une police relativement à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au Canada.

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa (lettre D de la deuxième formule), lorsqu'un groupe de contrats d'assurance comprend des polices d'assurance qui ne remplissent pas à toutes les conditions énoncées au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*, la marge sur services contractuels pour le groupe de contrats d'assurance est calculée à l'exclusion de toute partie de la marge sur services contractuels de ces polices.

La lettre E de la deuxième formule représente le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour chaque groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition qui réassure un risque en vertu d'une police d'assurance décrite au paragraphe *a* du troisième alinéa (lettre C de la deuxième formule), autre que la réassurance d'une obligation à laquelle les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 840R12 du RI s'appliquent.

Plus précisément, la lettre E de la deuxième formule représente l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année :

— si aucune fraction du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour un groupe ne concerne la réassurance d'un risque autre qu'un risque au titre d'une police d'assurance décrite au paragraphe *a* du troisième alinéa ou la réassurance d'une obligation à laquelle s'appliquent les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 840R12 du RI, le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour ce groupe;

— dans tout autre cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour un groupe si toutes les fractions de ce montant relatives à la réassurance du risque prévu par des contrats d'assurance autres que les polices d'assurance décrites au paragraphe *a*

du troisième alinéa ou la réassurance d'une obligation à laquelle s'appliquent les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 du RI étaient exclues.

La lettre F de la deuxième formule (paragraphe *d* du troisième alinéa) correspond au total des montants représentant chacun la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition qui réassurent un risque en vertu d'une police décrite au paragraphe *b* du troisième alinéa :

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* prévoit que si aucune fraction de la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats de réassurance ne concerne la réassurance d'un risque autre qu'un risque en vertu d'une police décrite au paragraphe *b* du troisième alinéa, le montant calculé pour ce groupe représente la marge sur services contractuels pour ce groupe;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* prévoit que si une partie de la marge sur services contractuels du groupe concerne la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police décrite au paragraphe *b* du troisième alinéa, le montant calculé pour ce groupe représente la marge sur services contractuels pour le groupe, à l'exclusion de la partie de la marge sur services contractuels pour les polices non décrites au paragraphe *b* du troisième alinéa.

La lettre B de la première formule remplace la formule prévue à l'actuel du paragraphe *b* du premier alinéa par une formule représentant les passifs de l'assureur excluant les passifs aux titres des polices qui font partie des passifs pondérés de l'assureur.

La lettre B de la formule prévue au premier alinéa est essentiellement semblable à la lettre A de cette formule, avec des changements visant à incorporer le fait qu'elle s'applique aux passifs (autres qu'une dette contractée ou assumée pour acquérir un bien) qui ne sont pas décrits à l'élément C de la deuxième formule et qui sont déterminés par la formule suivante, ci-après appelée « troisième formule » :

$$G - (0,9 \times H) - [I - (0,9 \times J)].$$

La lettre G de cette formule correspond au total des montants relatifs à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au Canada qui sont déclarés comme un passif à la fin de l'année d'imposition relativement à des polices autres que celles décrites à la lettre C de la deuxième formule (c'est-à-dire des polices autres que les polices d'assurance sur la vie au Canada (autres que les rentes) et des polices d'assurance contre les accidents et la maladie). Tout comme la lettre C de la deuxième formule, la lettre G exclut les passifs liés à l'obligation de verser une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de

l'article 840R12 du RI s'appliquent et les obligations envers les titulaires de polices. Les dettes contractées ou assumées par l'assureur pour acquérir des biens de l'assureur sont également exclues.

La lettre H de la troisième formule représente la marge sur services contractuels pour certains groupes de contrats de l'assureur qui ne sont pas décrits à la lettre C de la deuxième formule et qui sont l'un des contrats pluriannuels énumérés pour lesquels la marge sur services contractuels est importante.

Plus précisément, le sous-paragraphe i du paragraphe *f* du troisième alinéa (lettre H) correspond au total des montants représentant chacun une marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance dont aucune fraction n'est à l'égard d'une police autre qu'une police qui satisfait à chacune des quatre conditions suivantes :

— c'est une police qui n'est décrite à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du troisième alinéa (lettre C);

— c'est une police d'assurance sur la vie, d'assurance de titres ou d'assurance hypothécaire (au sens de l'article 152R1 du RI) (les polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliables ou à renouvellement garanti sont exclues, car ces polices sont décrites au paragraphe *a* du troisième alinéa (lettre C));

— c'est une police à fonds réservé;

— il s'agit d'une police relativement à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au Canada.

En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du troisième alinéa (lettre H de la troisième formule), lorsqu'un groupe de contrats d'assurance comprend des polices d'assurance qui ne remplissent pas les conditions prévues au sous-paragraphe i de ce paragraphe *f*, la marge sur services contractuels pour le groupe de contrats d'assurance est calculée à l'exclusion de toute partie de la marge sur services contractuels de ces polices.

La lettre I de la troisième formule représente le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour chaque groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition qui réassure un risque en vertu d'une police d'assurance non décrite à la lettre I, autre que la réassurance des obligations à laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 du RI s'appliquent.

Plus précisément, la lettre I de la troisième formule est le total des montants représentant chacun, à l'égard d'un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année :

— si aucune fraction du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour un groupe ne concerne la réassurance d'un risque au titre d'une police d'assurance décrite au paragraphe *a* du troisième alinéa (lettre C de la deuxième formule) (autre que la réassurance d'une obligation à laquelle s'appliquent les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 du RI, le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour ce groupe;

— dans tout autre cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour un groupe si toutes les fractions de ce montant relatives à la réassurance du risque prévu par des contrats d'assurance autres que les polices d'assurance décrites au paragraphe *a* du troisième alinéa (lettre C de la deuxième formule) et la réassurance d'une obligation à laquelle s'appliquent les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 du RI étaient exclus.

La lettre J de la troisième formule correspond au total des montants représentant chacun la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition qui réassurent un risque en vertu d'une police d'assurance décrite à la lettre J.

— le sous-paragraphe i du paragraphe *h* du troisième alinéa prévoit que si aucune fraction de la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats de réassurance n'est liée à la réassurance d'un risque autre qu'un risque qui remplit toutes les conditions prévues au paragraphe *f* du troisième alinéa (lettre H de la troisième formule), le montant calculé pour ce groupe représente la marge sur services contractuels pour ce groupe;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *h* du troisième alinéa prévoit que si une fraction de la marge sur services contractuels du groupe concerne la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police qui remplit toutes les conditions décrites au paragraphe *b* du troisième alinéa (lettre D de la deuxième formule), le montant calculé pour ce groupe représente la marge sur services contractuels pour le groupe, à l'exclusion de la fraction de la marge sur services contractuels pour les polices non décrites au paragraphe *f* du troisième alinéa (lettre H de la troisième formule).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 818R53.1 R.I. / 2400(1) « passif canadien pondéré » R.I.R. / 85(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

151. 1. L'article 818R53.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A - B + C + D - (0,9 \times E) - [F - (0,9 \times G)]$ »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) la lettre A représente le total du passif et des provisions de l'assureur, y compris les passifs pour garantie de fonds réservés, sauf une obligation envers les titulaires de polices ou un passif à l'égard d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 s'appliquent, déclarés par l'assureur, à la fin de l'année d'imposition, à l'égard de polices d'assurance dont chacune représente l'une des polices suivantes : »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré par l'assureur comme un actif de contrat d'assurance à la fin de l'année d'imposition à l'égard des polices d'assurance dont chacune représente une police d'assurance visée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a*; »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de fonds retenus à la fin de l'année d'imposition par l'assureur relativement à la réassurance d'un risque en vertu d'une police d'assurance visée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a*;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant à recouvrer à la fin de l'année d'imposition par l'assureur en vertu d'un accord de fonds retenus relativement à la réassurance d'un risque par l'assureur en vertu d'une police d'assurance visée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a*;

« *e*) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année d'imposition, l'un des montants suivants :

i. la marge sur services contractuels pour le groupe, si aucune partie de celle-ci n'est à l'égard d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est visée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a*;

2° elle est une police d'assurance sur la vie au Canada, une police qui assure des risques relatifs à une perte financière qu'un prêteur subit sur un prêt sur nantissement d'un bien immobilier, une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti relativement à une assurance contre les accidents et la maladie, au sens de l'article 152R1, ou une police relativement à l'assurance de titres, au sens de cet article;

3° elle n'est pas une police à fonds réservé;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de la partie relative aux polices autres que celles qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphé i;

«f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition et qui est, selon le cas :

i. le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si aucune partie de celui-ci n'est relative à la réassurance :

1° soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit la condition prévue au sous-paragraphé 1° du sous-paragraphé i du paragraphe e;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance :

1° soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit la condition prévue au sous-paragraphé 1° du sous-paragraphé i du paragraphe e;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent;

«g) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du

sous-paragraphé i du paragraphe e, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphé i du paragraphe e. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 818R53.2 du Règlement sur les impôts (RI) définit l'expression « passif de réserve canadienne » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 818R53.2 du RI définit l'expression « passif de réserve canadienne » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition. Le « passif de réserve canadienne » d'un assureur représente le montant total des passifs et des provisions de l'assureur (autres que les passifs et les provisions à l'égard d'un fonds réservé) relativement aux polices d'assurance sur la vie au Canada, aux polices d'assurance-incendie établies ou prises sur des biens situés au Canada et aux polices d'assurance de toute autre catégorie couvrant des risques existant habituellement au Canada au moment de leur établissement ou prise. De ce total, le montant à recouvrer au titre de la réassurance relativement à ces passifs est déduit.

Modifications proposées: À la suite de l'adoption de la nouvelle norme IFRS 17, la définition est modifiée principalement pour introduire la nouvelle marge sur services contractuels représentant le bénéfice pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition. Plus précisément, la formule permettant de déterminer le « passif de réserve canadienne » d'un assureur est remplacée par la suivante :

$$A - B + C + D - (0,9 \times E) - [(F - (0,9 \times G))].$$

La lettre A correspond au montant total des passifs et des provisions techniques de l'assureur (autres que les passifs et les provisions à l'égard d'un fonds réservé) relativement aux polices d'assurance sur la vie au Canada, aux polices d'assurance-incendie établies ou prises sur des biens situés au Canada et aux polices d'assurance de toute autre catégorie couvrant des risques existant

habituellement au Canada au moment de leur établissement ou prise. La lettre A est modifiée afin d'inclure les passifs et provisions techniques d'un assureur à l'égard de polices à fonds réservé autres qu'un passif pour une obligation de verser une prestation à laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 du RI s'appliquent. La lettre A est également modifiée afin d'exclure l'obligation envers les titulaires de polices. Enfin, la lettre A est modifiée afin que les passifs et les réserves de l'assureur aux fins de cette lettre soient les passifs et les réserves qui sont déclarés.

La lettre B de la formule représente le total des montants dont chacun représente le montant d'un élément déclaré par l'assureur à titre d'actif de contrat d'assurance à la fin de l'année relativement aux polices d'assurance qui sont des polices d'assurance sur la vie au Canada, des polices d'assurance-incendie établies à l'égard de biens situés au Canada ou des polices d'assurance de toute autre catégorie couvrant des risques qui se trouvent habituellement au Canada au moment où la police a été établie.

La lettre C représente le total des fonds retenus à la fin de l'année par l'assureur relativement à la réassurance d'un risque en vertu d'une police d'assurance qui est une police d'assurance sur la vie au Canada, une police d'assurance-incendie établie à l'égard de biens situés au Canada ou une police d'assurance de toute autre catégorie couvrant des risques qui se trouvent habituellement au Canada au moment de l'établissement de la police. Cet élément fait référence aux fonds retenus par l'assureur qui cède le risque à un autre assureur ou réassureur.

La lettre D représente le total des montants recouvrables à la fin de l'année par l'assureur en vertu d'un arrangement de fonds retenus relativement à la réassurance d'un risque par l'assureur en vertu d'une police d'assurance qui est une police d'assurance sur la vie au Canada, une police d'assurance-incendie établie à l'égard de biens situés au Canada ou une police d'assurance de toute autre catégorie couvrant des risques qui se trouvent habituellement au Canada au moment de l'établissement de la police. Cet élément fait référence aux montants à recevoir d'un assureur ou d'un réassureur qui a accepté le risque d'un autre assureur.

La lettre E représente la marge sur services contractuels pour les groupes de polices d'assurance de l'assureur qui comprennent les polices décrites au paragraphe a du deuxième alinéa et qui sont l'un des contrats pluriannuels énumérés pour lesquels la marge sur services contractuels est importante.

Plus précisément, le sous-paragraphe i du paragraphe e du deuxième alinéa (lettre E) déduit du passif de réserve canadienne d'un assureur le total des montants représentant chacun une marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance dont aucune

fraction de la marge sur services contractuels à l'égard d'une police autre qu'une police qui remplit les trois conditions suivantes :

— il s'agit de l'une des trois polices d'assurance décrites au paragraphe a du deuxième alinéa;

— il s'agit de l'une des trois polices d'assurance suivantes :

- une police d'assurance sur la vie au Canada;
- une police qui assure le risque pour un prêteur sur nantissement d'un bien immobilier de subir une perte financière;
- une police non résiliable ou à renouvellement garanti relativement à de l'assurance contre les accidents et la maladie, au sens de l'article 152R1 du RI;
- une police d'assurance de titres, au sens de l'article 152R1 du RI;

— il ne s'agit pas d'une police à fonds réservé.

En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe e du deuxième alinéa (lettre E), lorsqu'un groupe de polices d'assurance comprend des contrats d'assurance qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues au sous-paragraphe i de ce paragraphe e, la marge sur services contractuels pour le groupe de contrats d'assurance est calculée sans tenir compte de toute partie de la marge sur services contractuels pour ces polices.

La lettre F représente le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour chaque groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition qui réassure un risque en vertu d'une police d'assurance décrite au paragraphe a du deuxième alinéa, autre que le montant de réassurance à l'égard d'une obligation à laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent.

Plus précisément, la lettre F est le total des montants représentant chacun, à l'égard d'un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année :

— si le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour un groupe concerne exclusivement un risque au titre d'une police d'assurance visée au paragraphe a du deuxième alinéa (autre que la réassurance d'une obligation à laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent), le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour ce groupe;

— dans tout autre cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour un groupe si toutes les fractions de ce montant relativement à la

réassurance du risque prévu par des contrats d'assurance autres que les polices d'assurance décrites au paragraphe *a* du deuxième alinéa qui ne réassurent pas une obligation à laquelle s'appliquent les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 étaient exclues.

La lettre G correspond au total des montants représentant chacun la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition qui réassurent un risque en vertu d'une police d'assurance décrite à la lettre E.

Le sous-paragraphe i du paragraphe *g* du deuxième alinéa (lettre G) prévoit que si la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats de réassurance concerne exclusivement la réassurance d'un risque au titre d'une police décrite au paragraphe *e* du deuxième alinéa, le montant calculé pour ce groupe correspond à la marge sur services contractuels pour ce groupe.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *g* (lettre G) prévoit que si une partie de la marge sur services contractuels du groupe concerne la réassurance d'un risque au titre d'une police autre que celle décrite au paragraphe *e* du deuxième alinéa, le montant calculé pour ce groupe correspond à la marge sur services contractuels pour le groupe, à l'exclusion de cette partie pour les polices non décrites au paragraphe *e* du deuxième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R53.2 R.I. / 2400(1) « passif de réserve canadienne » R.I.R. / 85(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

152. 1. L'article 818R53.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **818R53.3.** Le passif total pondéré d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(3 \times A) + B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - (0,9 \times D) - [E - (0,9 \times F)];$$

b) la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$G - (0,9 \times H) - [I - (0,9 \times J)].$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur et qui est déclaré comme un passif de l'assureur, autre qu'une obligation envers les titulaires de polices ou un passif à l'égard d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 s'appliquent, à la fin de l'année relativement à :

i. soit une police d'assurance sur la vie, sauf une rente;

ii. soit une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. la marge sur services contractuels pour le groupe, si aucune partie de la marge sur services contractuels n'est à l'égard d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est visée aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*;

2^o elle est soit une police d'assurance sur la vie, soit une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti relativement à une assurance contre les accidents et la maladie, au sens de l'article 152R1;

3^o elle n'est pas une police à fonds réservé;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe i;

c) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance :

1^o soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit la condition prévue au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b*;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance :

1° soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit la condition prévue au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent;

d) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe b, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe b;

e) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur et qui est déclaré comme un passif de l'assureur, autre qu'une obligation envers les titulaires de polices ou un passif à l'égard d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent, à la fin de l'année, sauf dans la mesure où le passif est relatif :

i. soit à une police d'assurance visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a;

ii. soit à une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquérir l'un de ses biens;

f) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. la marge sur services contractuels pour le groupe, si aucune partie de celle-ci n'est à l'égard d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions suivantes :

1° elle n'est pas visée aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe a;

2° elle est soit une police d'assurance sur la vie, soit une police relativement à l'assurance hypothécaire au sens de l'article 152R1, soit une police relativement à l'assurance de titres au sens de cet article;

3° elle n'est pas une police à fonds réservé;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i;

g) la lettre I représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance :

1° soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit la condition prévue au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe f;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance :

1° soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit la condition prévue au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe f;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent;

h) la lettre J représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphé i du paragraphe f, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphé i du paragraphe f. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 818R53.3 du Règlement sur les impôts (RI) précise le sens de l'expression « passif total pondéré » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17).

Situation actuelle: L'article 818R53.3 du RI précise, pour l'application des chapitres IX à XIV et XX du titre XXXII de ce règlement, le sens de l'expression « passif total pondéré ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « passif total pondéré » prévue à l'article 818R53.3 du RI est modifiée essentiellement de la même façon que la définition de « passif canadien pondéré » prévue à l'article 818R53.2 de ce règlement, sauf qu'elle ne contient pas les conditions suivantes :

— la condition, dans la description des lettres C et G des nouvelles formules prévues au deuxième alinéa, que les montants relatifs à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur soient réalisés au Canada;

— la condition, dans la description de la lettre C de la nouvelle formule prévue au deuxième alinéa, que les montants relatifs aux polices d'assurance sur la vie doivent se rapporter à des polices d'assurance sur la vie au Canada;

— la condition selon laquelle il doit s'agir de polices relativement à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R53.3 R.I. / 2400(1) « passif total pondéré » R.I.R. / 85(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

153. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R53.3, du suivant :

« **818R53.4.** Le surplus provenant d'assurances multirisques d'un assureur pour une année d'imposition désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,075 \times (A + B + C + D - E - F) + 0,5 \times (G + H).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année qui est relatif à l'assurance multirisques;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente qui est relatif à l'assurance multirisques;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est le passif au titre des sinistres survenus pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année qui est relatif à l'assurance multirisques;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est le passif au titre des sinistres survenus pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente qui est relatif à l'assurance multirisques;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police relative à l'assurance multirisques, le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie

relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police relative à l'assurance multirisques;

j) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police relative à l'assurance multirisques, le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police relative à l'assurance multirisques;

g) la lettre G représente sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de l'année relativement à son entreprise d'assurance multirisques;

h) la lettre H représente sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de son année d'imposition précédente relativement à son entreprise d'assurance multirisques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 818R53.4 du Règlement sur les impôts (RI) précise le sens de l'expression « surplus provenant d'assurances multirisques » d'un assureur pour une année d'imposition.

Contexte: L'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 » nécessite la modification de plusieurs définitions prévues à la section I du chapitre IX du titre XXXII du RI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « surplus provenant d'assurances multirisques » s'applique uniquement aux activités d'assurance multirisques d'un assureur non résident et sert à déterminer le fonds de placement canadien de l'assureur non résident et le plafond des avoirs pour l'année.

Le nouvel article 818R53.4 du RI introduit la terminologie et les concepts de la nouvelle norme IFRS 17. Les mentions concernant une provision pour primes non acquises d'un assureur et la provision pour sinistres non réglés et les frais de règlement qui se trouvaient à la

définition de l'expression « surplus provenant d'assurance multirisques » prévue à l'article 818R53 du RI sont remplacées, dans le nouvel article 818R53.4 de ce règlement, par des mentions du passif au titre de la couverture restante et du passif au titre des sinistres survenus pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur. En outre, le concept de montants à recouvrer au titre de la réassurance est remplacé par le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour un groupe de contrats de réassurance.

Le surplus provenant d'assurance multirisques d'un assureur pour une année d'imposition est déterminé par la formule suivante :

$$0,075 \times (A + B + C + D - E - F) + 0,5 \times (G + H).$$

La lettre A représente le total des montants représentant chacun le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année d'imposition qui se rapportent à l'assurance multirisques. La lettre B représente le même calcul que la lettre A mais pour l'année d'imposition précédente.

La lettre C représente le total des montants représentant chacun le passif au titre des sinistres survenus pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année d'imposition qui se rapportent à l'assurance multirisques. La lettre D représente le même calcul que la lettre C mais pour l'année d'imposition précédente.

La lettre E représente le total des montants représentant chacun le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition qui réassure un risque lié à l'assurance multirisques. La lettre F représente le même calcul que la lettre E mais pour l'année d'imposition précédente.

Conformément au calcul actuel prévu à la définition de l'expression « surplus provenant d'assurance multirisques » prévue à l'article 818R53 du RI, le montant déterminé par la partie « (A + B + C + D - E - F) » de la formule est multiplié par 7,5 %.

Le reste de la formule, plus précisément les lettres G et H, servent à calculer la moyenne des fluctuations des placements de l'assureur à la fin de l'année et de l'année précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R53.4 R.I. / 2400(1) « excédent provenant de l'assurance de dommages » R.I.R. / 85(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

154. 1. L'article 818R55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **818R55.** Le montant auquel le paragraphe *a* de l'article 818R54 fait référence, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal à l'ensemble du montant visé à l'article 818R56 et du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où il excède le montant des affectations de surplus qui y est inclus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 818R55 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le calcul du fonds de placement canadien à la fin d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui réside au Canada. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 818R55 du RI prévoit le calcul du fonds de placement canadien à la fin d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui réside au Canada.

Modifications proposées: L'article 818R55 du RI est modifié par la suppression de la formule qui était prévue au premier alinéa, laquelle intégrait les notions de primes impayées et les avances sur police qui ne sont plus nécessaires à la suite de l'adoption de la nouvelle norme IFRS 17. L'article 818R55 du RI prévoit désormais que le fonds de placement canadien d'un assureur sur la vie qui réside au Canada est égal à l'ensemble du montant visé à l'article 818R56 de ce règlement et de son passif de réserve canadienne, tel que défini par l'article 818R53 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R55 R.I. / 2400(1) « fonds de placement canadien » (a)(i) R.I.R. / 85(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

155. 1. L'article 818R56 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa par la formule suivante :

« $\{G - (0,9 \times H) - [I - (0,9 \times J)] + K + L\} \times (E / F)$ »;

2^o par le remplacement des paragraphes *h* et *i* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *h*) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police à fonds réservé, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police à fonds réservé;

« *i*) la lettre I représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année à l'égard d'une entreprise d'assurance que ce dernier exploite dans l'année, autre qu'une obligation envers les titulaires de polices et qu'un passif qui, à un moment quelconque de l'année, était relié à un actif qui n'était utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance à aucun moment de l'année; »;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *j*) la lettre J représente l'ensemble des montants dont chacun est la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un groupe de polices à fonds réservé;

« *k*) la lettre K représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un gain net reporté de l'assureur à la fin de l'année ou le montant, exprimé comme un nombre négatif, d'une perte nette reportée de l'assureur à la fin de l'année;

« *l*) la lettre L représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré par l'assureur à la fin de l'année comme provision générale ou provision pour perte de valeur à l'égard d'un bien de placement de l'assureur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 818R56 du Règlement sur les impôts (RI) sert à déterminer le fonds de placement canadien d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à la fin d'une année d'imposition. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale

d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17).

Situation actuelle: L'article 818R56 du RI sert à déterminer le fonds de placement canadien d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à la fin d'une année d'imposition. En termes très généraux, le fonds de placement canadien d'un assureur sur la vie qui réside au Canada est composé de passifs liés à son entreprise d'assurance canadienne (premier alinéa de l'article 818R55 du RI) et de comptes de capital et d'excédents, répartis à l'aide du ratio des passifs canadiens pondérés sur le total des passifs pondéré (paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 818R56 du RI), sous réserve d'un montant minimum calculé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 818R56 du RI.

Modifications proposées: La formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 818R56 du RI est modifiée afin de s'assurer que la marge sur services contractuels d'un groupe de contrats d'assurance ou d'un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année est correctement incluse dans le calcul des comptes de capital et d'excédents d'un assureur résident aux fins de la définition de « fonds de placement canadien ». Plus précisément, la formule est remplacée par la suivante :

$$\{G - (0,9 \times H) - [I - (0,9 \times J)] + K + L\} \times (E / F).$$

La lettre G demeure inchangée et représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré comme un actif de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un élément qui, à aucun moment de l'année, n'était utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance.

La lettre H de la nouvelle formule représente la marge sur services contractuels pour tous les groupes de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année, à l'exclusion, pour tout groupe qui réassure un risque en vertu d'une police à fonds réservé, la fraction de la marge sur services contractuels qui se rapporte au risque en vertu de la police à fonds réservé.

La lettre I de la nouvelle formule reprend la substance de la lettre H de l'ancienne formule et correspond au total de tous les montants dont chacun est un montant déclaré comme un passif de l'assureur (à l'exclusion des passifs liés à des actifs non utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance). La lettre I de la nouvelle formule est cependant modifiée afin d'exclure les obligations envers les titulaires de polices.

La lettre J de la nouvelle formule représente la marge sur services contractuels pour tous les groupes de contrats

d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, à l'exception des groupes de polices à fonds réservé.

La lettre K de la nouvelle formule reprend la substance de la lettre B de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa.

La lettre L de la nouvelle formule reprend la substance de la lettre I de l'ancienne formule et correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré par l'assureur à la fin de l'année comme une provision générale ou une provision pour perte de valeur à l'égard d'un bien de placement de l'assureur pour l'année.

Les lettres E et F correspondent respectivement au passif canadien pondéré de l'assureur à la fin de l'année et au passif total pondéré de l'assureur à la fin de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R56(1^{er} al.)(b)(formule), (2^e al.)(h), (i) et (j) à (n) R.I. / 2400(1) « fonds de placement canadien » (a)(ii)(B) R.I.R. / 85(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

156. 1. L'article 818R57 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) son passif de réserve canadienne à la fin de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 818R57 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le calcul du fonds de placement canadien pour un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 818R57 du RI prévoit le calcul du fonds de placement canadien pour un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada, ce qui comprend, à titre de partie du fonds de placement canadien de l'assureur non résident, ses passifs de réserve canadienne à la fin de l'année, sous réserve de certains rajustements.

Modifications proposées: L'article 818R57 du RI est modifié par l'abrogation des rajustements pour les primes impayées, les avances sur police et les frais d'acquisition reportés qui ne sont plus nécessaires à la suite de l'adoption de la nouvelle norme IFRS 17.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R57(a) R.I. / 2400(1) « fonds de placement canadien » (b)(i) R.I.R. / 85(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

157. 1. L'article 818R60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 818R60 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le plafond des avoirs pour les assureurs qui ne résident pas au Canada et qui ne sont pas des assureurs sur la vie. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 818R60 du RI prévoit le plafond des avoirs pour les assureurs qui ne résident pas au Canada et qui ne sont pas des assureurs sur la vie. Le plafond des avoirs d'un assureur pour une année d'imposition est pertinent pour déterminer dans quelle mesure un assureur peut désigner un avoir canadien pour une année d'imposition. En vertu de l'article 818R85 du RI, un assureur ne peut pas désigner un avoir canadien pour l'année qui dépasse son plafond des avoirs pour l'année, et ce, pour s'assurer qu'un assureur ne peut pas intégrer dans son fonds de placement canadien un avoir pour lequel il touche un dividende libre d'impôt.

Modifications proposées: L'article 818R60 du RI est modifié pour supprimer les montants du calcul du plafond des avoirs qui ne sont plus pertinents à la suite de l'adoption de la nouvelle norme IFRS 17. Plus précisément, cet article est modifié afin de mentionner uniquement la moyenne des passifs de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année, en supprimant les mentions de primes à recevoir et des frais d'acquisition reportés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R60(a) R.I. / 2400(1) « plafonds des avoirs » (b)(i) R.I.R. / 85(7) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

158. 1. L'article 818R61 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) 25 % de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année; »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 818R61 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le plafond des avoirs pour les assureurs sur la vie qui ne résident pas au Canada. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 818R61 du RI prévoit le plafond des avoirs pour les assureurs sur la vie qui ne résident pas au Canada. Le plafond des avoirs d'un assureur pour une année d'imposition est pertinent pour déterminer dans quelle mesure un assureur peut désigner un avoir canadien pour une année d'imposition. En vertu de l'article 818R85 du RI, un assureur ne peut pas désigner un avoir canadien pour l'année qui dépasse son plafond des avoirs pour l'année, et ce, pour s'assurer qu'un assureur ne peut pas intégrer dans son fonds de placement canadien un avoir pour lequel il touche un dividende libre d'impôt.

Modifications proposées: L'article 818R61 du RI est modifié pour supprimer les montants du calcul du plafond des avoirs qui ne sont plus pertinents à la suite de l'adoption de la nouvelle norme IFRS 17. Plus précisément, cet article est modifié afin de mentionner uniquement la moyenne des passifs de réserve canadienne, en supprimant les mentions de primes à recevoir et des frais d'acquisition reportés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R61(1^{er} al.)(b) et (2^e al.) R.I. / 2400(1) «plafond des avoirs» (c)(ii) R.I.R. / 85(8) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

159. 1. L'article 818R64 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. appuie le passif des contrats d'assurance canadiens de l'assureur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 818R64 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les biens auxquels fait référence la définition de l'expression « bien de placement » prévue à l'article 818R53 de ce règlement. L'article 818R64 du RI est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 818R64 du RI prévoit les biens auxquels fait référence la définition de l'expression « bien de placement » prévue à l'article 818R53 de ce règlement. L'article 818R64 du RI décrit les types de biens dont les revenus bruts de placement doivent être inclus dans le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada un assureur sur la vie qui résident au Canada et un assureur qui ne réside pas au Canada, dans la mesure où ces biens de placement sont désignés par l'assureur. Un assureur doit désigner un bien de placement égal à son fonds de placement canadien moyen pour l'année d'imposition.

Le paragraphe *e* de l'article 818R64 du RI comprend, à titre de bien de placement, le montant dû ou accumulé à un assureur au titre du revenu provenant de biens désignés énumérés aux paragraphes *a* à *d* de cet article qui a été pris en compte dans le calcul du passif de réserve canadienne d'un assureur.

Modifications proposées: Afin que l'article 818R64 du RI s'applique de façon appropriée à la suite de l'adoption de la nouvelle norme IFRS 17 pour les contrats d'assurance, le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de l'article 818R64 du RI est modifié de façon que les biens de placement comprennent un montant dû ou accumulé

(provenant de biens désignés énumérés aux paragraphes *a* à *d* de cet article) qui appuie les passifs de l'assureur au titre des contrats d'assurance canadiens pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R64(e)(ii) R.I. / 2400(1) « bien de placement » (e)(ii) R.I.R. / 85(9) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

160. 1. L'article 818R68 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *a* et *b*;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) dans le cas d'un bien qui n'a pas appartenu au propriétaire tout au long de l'année, l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R69, de la proportion soit de la valeur comptable du bien à la fin de l'année d'imposition précédente, s'il appartenait au propriétaire à ce moment, soit de la valeur comptable du bien à la fin de l'année, s'il appartenait au propriétaire à ce moment, mais qu'il ne lui appartenait pas à la fin de l'année d'imposition précédente, soit, dans les autres cas, du coût du bien pour le propriétaire au moment de son acquisition, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année à la fin desquels le bien appartenait au propriétaire et le nombre total de jours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 818R68 du Règlement sur les impôts (RI) détermine la valeur d'un bien pour une année d'imposition, ce qui sert à déterminer la valeur de différents types de biens aux fins de la désignation de biens d'un assureur pour une année d'imposition. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 818R68 du RI détermine la valeur d'un bien pour une année d'imposition, ce qui sert à déterminer la valeur de différents types de biens aux fins de la désignation de biens d'un assureur pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 818R68 du RI est modifié par la suppression du paragraphe *a*, lequel prévoit

le montant de la valeur de certains biens comme les hypothèques, et du paragraphe *b*, lequel indique le montant de la valeur d'un montant dû ou revenant à l'assureur. Ces paragraphes ne sont plus nécessaires à la suite de l'adoption de la nouvelle norme IFRS 17. Le paragraphe *c* de l'article 818R68 du RI est également modifié de concordance avec la suppression de ces paragraphes *a* et *b*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R68(a), (b) et (c) R.I. / 2400(1) « valeur » (a), (b) et (c) avant (i) R.I.R. / 85(10) et (11) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

16L. 1. L'article 818R69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **818R69.** Le montant auquel les paragraphes *c* et *d* de l'article 818R68 font référence, à l'égard d'un bien d'un propriétaire pour une année d'imposition, est égal au quotient obtenu en divisant le montant des intérêts à payer par le propriétaire, pour la période de l'année pendant laquelle il détenait le bien, sur une dette qu'il a contractée ou assumée à l'égard de l'acquisition du bien, ou d'un autre bien pour lequel le bien est un bien de remplacement, par le taux annuel moyen des intérêts à payer par lui sur la dette pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 818R69 du Règlement sur les impôts (RI) détermine la valeur d'un bien pour une année d'imposition, ce qui sert à déterminer la valeur de différents types de biens aux fins de la désignation de biens de l'assureur pour une année d'imposition. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17).

Situation actuelle: L'article 818R69 du RI détermine la valeur d'un bien pour une année d'imposition, ce qui sert à déterminer la valeur de différents types de biens aux fins de la désignation de biens de l'assureur pour une année d'imposition. L'article 818R69 de ce règlement détermine un montant qui entre dans le calcul de la valeur d'un bien de l'article 818R68 de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 818R69 du RI est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe *a* de l'article 818R68 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R69 R.I. / 2400(1) « valeur » (a)(ii) R.I.R. / 85(10) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

162. 1. L'article 818R75 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 818R75 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une règle d'interprétation pour l'application des chapitres IX à XIV et XX du titre XXXII de ce règlement. Cet article est abrogé à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17).

Situation actuelle: L'article 818R75 du RI prévoit que toute mention dans les chapitres IX à XIV et XX du titre XXXII de ce règlement d'un montant déclaré comme actif ou passif d'un assureur doit être interprétée comme un renvoi au montant déclaré comme un actif ou passif dans le bilan de fin d'exercice du contribuable accepté par le Bureau du surintendant des institutions financières, de l'Autorité des marchés financiers, du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité semblable d'une province.

Modifications proposées: L'article 818R75 du RI est abrogé par suite de l'introduction de l'article 835.3 de la Loi sur les impôts qui prévoit des règles d'interprétation équivalentes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R75 R.I. / 2400(3) R.I.R. / 85(13) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(15) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

163. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R78.2, du suivant :

« **818R78.3.** Tout calcul qui doit être fait en vertu du présent chapitre et des chapitres X, XI et XX à l'égard de l'année d'imposition d'un assureur qui précède immédiatement la première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022 et qui concerne un calcul, appelé « calcul relatif à l'année transitoire » dans le présent article, à faire en vertu du présent chapitre et des chapitres X, XI et XX à l'égard de la première année d'imposition de l'assureur qui commence après le 31 décembre 2022 doit, aux seules fins du calcul relatif à l'année transitoire, être fait selon les mêmes définitions, règles et méthodologies qui ont servi à faire le calcul relatif à l'année transitoire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 », que les sociétés d'assurance doivent respecter est modifiée pour les années qui commencent à compter du 1^{er} janvier 2023. Le nouvel article 818R78.3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une règle spéciale pour les calculs qui doivent être effectués en vertu des chapitres IX, X, XI et XX du titre XXXII du RI à l'égard de l'année d'imposition d'un assureur qui précède immédiatement la première année d'imposition commençant après le 31 décembre 2022.

Contexte: La norme IFRS 17 que les sociétés d'assurance doivent respecter est modifiée pour les années qui commencent à compter du 1^{er} janvier 2023. Ces modifications ont une incidence sur les règles fiscales qui s'appliquent aux sociétés d'assurance pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

Modifications proposées: Afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune incohérence dans les chapitres IX, X, XI et XX du titre XXXII du RI en ce qui concerne le traitement fiscal des sociétés d'assurance à la suite de ces modifications, le nouvel article 818R78.3 du RI prévoit une règle spéciale pour les calculs qui doivent être effectués en vertu des chapitres IX, X, XI et XX du titre XXXII du RI à l'égard de l'année d'imposition d'un assureur qui précède immédiatement la première année d'imposition commençant après le 31 décembre 2022 et qui est pertinente pour un calcul, ci-après appelé « calcul de l'année transitoire », qui doit être effectué en vertu des chapitres IX, X, XI et XX du titre XXXII relativement à la première année d'imposition de l'assureur qui commence après le 31 décembre 2022. La règle précise que ces calculs sont, uniquement aux fins du calcul de l'année transitoire, effectués à l'aide des mêmes définitions, règles et méthodologies que celles utilisées pour le calcul de l'année de transition. Ces calculs comprendraient les

règles comptables que l'assureur doit respecter au cours de son année transitoire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R78.3 R.I. / 2400(10) R.I.R. / 85(14) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 85(16) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

164. 1. L'article 818R81 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada;

« *b*) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie au Canada;

« *c*) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, à l'égard de son entreprise d'assurance au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurance sur la vie ou une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de cette entreprise; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 818R81 du Règlement sur les impôts (RI) énonce les règles qu'un assureur est tenu de respecter lorsqu'il désigne un bien de placement pour une année d'imposition à l'égard de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada au cours de l'année. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 818R81 du RI énonce les règles qu'un assureur est tenu de respecter lorsqu'il

désigne un bien de placement pour une année d'imposition à l'égard de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada au cours de l'année.

Le paragraphe *a* de cet article prévoit qu'un assureur désigne, à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie canadienne, un bien de placement dont la valeur totale (au sens de la section VI du chapitre IX du titre XXXII du RI) est égale au montant par lequel la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur (au sens de l'article 818R53 du RI) dépasse la moyenne des avances sur police et la moyenne des primes impayées au Canada (au sens de l'article 818R53 du RI) à l'égard de cette entreprise. Le paragraphe *b* de l'article 818R81 du RI prévoit une règle semblable pour les entreprises d'assurance contre les accidents et la maladie exploitées au Canada.

Modifications proposées: En raison de la suppression des définitions de «moyenne des primes impayées au Canada» et de «moyenne des avances sur police» à l'article 818R53 du RI, à la suite de l'adoption de la nouvelle norme IFRS 17, les paragraphes *a* et *b* de l'article 818R81 du RI sont modifiés afin de supprimer ces mentions du calcul d'un montant en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes. Tels que modifiés, les paragraphes *a* et *b* prévoient qu'un assureur doit désigner un montant égal à la moyenne de ses réserves canadiennes relativement à son entreprise d'assurance sur la vie et à son entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, respectivement.

Le paragraphe *c* de l'article 818R81 du RI prévoit qu'un assureur doit désigner, à l'égard de son entreprise d'assurance autre que l'assurance sur la vie et l'assurance contre les accidents et la maladie, un bien de placement dont la valeur totale est égale au montant par lequel la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur à l'égard de cette entreprise dépasse la moyenne des frais d'acquisition reportés ou des primes à recevoir à l'égard de cette entreprise.

L'adoption de la norme IFRS 17 rend non pertinents les concepts tels que les primes à recevoir et les frais d'acquisition reportés pour une entreprise et ceux-ci ont été retirés du calcul prévu au paragraphe *c*. Tout comme les modifications apportées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 818R81 du RI, le paragraphe *c* de cet article est modifié afin de prévoir qu'un assureur désigne, à l'égard de son entreprise d'assurance autre que l'assurance sur la vie et l'assurance contre les accidents et la maladie, un bien de placement dont la valeur totale est égale à sa moyenne du passif de réserve canadienne à l'égard de cette entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R81(a), (b) et (c) R.I. / 2401(2)(a) à (c) R.I.R. / 86(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 86(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

165. 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « clause modificative générale »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds réservé », des suivantes :

« « groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe *w* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « groupe de contrats de réassurance » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe *x* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « groupe de polices à fonds réservé » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe *y* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « intérêt », de la suivante :

« « marge sur services contractuels » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, ou un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur, à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe *z* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « montant à payer », de la suivante :

« « montant au titre des contrats de réassurance détenus » pour un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe *z.1* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « montant de réassurance à recouvrer », des suivantes :

« « passif au titre de la couverture restante » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe *z.3* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« passif au titre des sinistres survenus » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z.4 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

6° par la suppression des définitions des expressions « passif de police », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 », « police d'assurance sur la vie antérieure à 1996 », « police d'assurance sur la vie postérieure à 1995 » et « provision déclarée »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « surintendant des institutions financières » par la suivante :

« surintendant des institutions financières » a le sens que lui donne le paragraphe z.5 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 840R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit les expressions utilisées pour les règles de calcul des réserves déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 840R1 du RI définit les expressions utilisées pour les règles de calcul des réserves déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « clause modificative générale », « passif de police », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 », « police d'assurance sur la vie antérieure à 1996 », « police d'assurance sur la vie postérieure à 1995 » et « provision déclarée » sont abrogées, car elles ne sont plus nécessaires pour déterminer les réserves déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada à la suite de l'adoption de la nouvelle norme IFRS 17.

La définition de l'expression « surintendant des institutions financières » est modifiée en raison du fait qu'elle est ajoutée directement au paragraphe z.5 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi sur les impôts (LI). Cette définition est modifiée pour avoir le même sens que celle du paragraphe z.5 du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

L'article 840R1 du RI est également modifié par l'ajout des définitions des expressions « groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada », « groupe de contrats de réassurance », « groupe de polices à fonds réservé », « marge sur services contractuels », « montant au titre des contrats de réassurance détenus », « passif au titre de la couverture restante » et « passif au titre des sinistres survenus » afin d'incorporer de nouveaux concepts introduits par la norme IFRS 17. Ces expressions ont le même sens que celui que leur donnent les définitions prévues au premier alinéa de l'article 835 de la LI, tel que modifié dans le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R1 « clause modificative générale », « passif de police », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 », « police d'assurance sur la vie antérieure à 1996 » et « police d'assurance sur la vie postérieure à 1995 » R.I. / 1408(1) « disposition modificative générale », « passif de police », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 », « police d'assurance-vie antérieure à 1996 » et « police d'assurance-vie postérieure à 1995 » R.I.R. / 84(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 84(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 840R1 « provision déclarée » R.I. / 1408(1) « provision déclarée » R.I.R. / 84(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 84(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 840R1 « surintendant des institutions financières » R.I. / 1408(1) « autorité compétente » R.I.R. / 84(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 84(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 840R1 « groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada », « groupe de contrats de réassurance », « groupe de polices à fonds réservé », « marge sur services contractuels », « montant au titre des contrats de réassurance détenus », « passif au titre de la couverture restante » et « passif au titre des sinistres survenus » R.I. / 1408(1) « groupe de contrats d'assurance-vie au Canada », « groupe de contrats de réassurance », « groupe de polices à fonds réservé », « marge sur services contractuels », « montant au titre des contrats de réassurance détenus », « passif au titre de la couverture restante », « passif au titre des sinistres survenus » R.I.R. / 84(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 84(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

166. 1. Les articles 840R5 et 840R6 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 840R5 et 840R6 du Règlement sur les impôts (RI) prévoient des règles d'interprétation qui s'appliquent au chapitre XV du titre XXXII de ce règlement. Ces articles sont abrogés à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: Les articles 840R5 et 840R6 du RI prévoient des règles d'interprétation qui s'appliquent au chapitre XV du titre XXXII de ce règlement.

Modifications proposées: À la suite de l'introduction de la nouvelle norme IFRS 17, applicable pour les années qui commencent le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date, les règles interprétatives prévues aux articles 840R5 et 840R6 du RI ne sont plus nécessaires et sont par conséquent abrogées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R5 et 840R6 R.I. / 1408(4) et (7) R.I.R. / 84(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 84(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

167. 1. Les articles 840R8 et 840R8.1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 840R8 et 840R8.1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoient des règles d'interprétation qui s'appliquent au chapitre XV du titre XXXII de ce règlement. Ces articles sont abrogés à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: Les articles 840R8 et 840R8.1 du RI prévoient des règles d'interprétation qui s'appliquent au chapitre XV du titre XXXII de ce règlement.

Modifications proposées: À la suite de l'introduction de la nouvelle norme IFRS 17, applicable pour les années qui commencent le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date, ces règles interprétatives ne sont plus nécessaires et sont par conséquent abrogées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R8 et 840R8.1 R.I. / 1408(2) et (8) R.I.R. / 84(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 84(5) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

168. 1. L'article 840R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **840R10.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, à titre de réserve à l'égard de ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année, le montant prévu à la section IX. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 840R10 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi sur les impôts (LI), le montant qu'un assureur peut déduire en tant que réserve relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada est le montant déterminé à la section IX du chapitre XV du titre XXXII du RI. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme

internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 840R10 du RI prévoit que, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi sur les impôts (LI), le montant qu'un assureur peut déduire en tant que réserve relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada est le montant déterminé à la section IX du chapitre XV du titre XXXII du RI.

Modifications proposées: L'article 840R10 du RI est modifié à la suite de l'adoption de la norme IFRS 17 pour les contrats d'assurance, en vigueur pour les années commençant à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de préciser que le montant prescrit s'applique aux groupes de contrats de l'assureur sur la vie à la fin de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R10 R.I. / 1404(1) avant (a) R.I.R. / 80(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 80(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

169. 1. L'article 840R12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « des articles 840R10 et 840R16 » par « de l'article 840R10 »;

2^o par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le paragraphe *c*, de « dans le cas des articles 840R10 et 840R16, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 840R12 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des règles servant à calculer les réserves que peut déduire un assureur sur la vie à l'égard des polices d'assurance sur la vie au Canada. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17).

Situation actuelle: L'article 840R12 du RI prévoit des règles servant à calculer les réserves que peut déduire un assureur sur la vie à l'égard des polices d'assurance sur la vie au Canada.

Modifications proposées: L'article 840R12 du RI est modifié pour supprimer le renvoi à l'article 840R16 du RI, de concordance avec l'abrogation de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R12 avant (a), (b) avant (i) et (c) R.I. / 1406(b) R.I.R. / 82(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 82(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

170. 1. L'article 840R14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **840R14.** Tout montant visé à la section IX, ou déterminé en vertu de cette section, peut être égal ou inférieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 840R14 du Règlement sur les impôts (RI) précise que tout montant visé ou déterminé en vertu de l'article 840R16 ou de la section IX du chapitre XV du titre XXXII de ce règlement, en lien avec les réserves d'un assureur relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada, peut être un montant négatif. Cet article est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17).

Situation actuelle: L'article 840R14 du RI précise que tout montant visé ou déterminé en vertu de l'article 840R16 ou de la section IX du chapitre XV du titre XXXII de ce règlement, en lien avec les réserves d'un assureur relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada, peut être un montant négatif.

Modifications proposées: L'article 840R14 du RI est modifié pour supprimer le renvoi à l'article 840R16 de ce règlement, de concordance avec l'abrogation de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R14 R.I. / 1407 R.I.R. / 83(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 83(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

171. 1. L'article 840R16 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 840R16 du Règlement sur les impôts (RI) établit la base de calcul du montant qu'un assureur est autorisé à déduire en vertu du paragraphe a.1 de l'article 840 de la Loi sur les impôts (LI). Cet article est abrogé à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 840R16 du RI établit la base de calcul du montant qu'un assureur est autorisé à déduire en application du paragraphe a.1 de l'article 840 de la LI au titre d'une provision relativement à ses réclamations déclarées, mais non réglées à la fin d'une année d'imposition en vertu de ses polices d'assurance sur la vie au Canada.

Modifications proposées: À la suite de l'adoption de la norme IFRS 17, applicable pour les années commençant le 1^{er} janvier 2023, et de concordance avec les modifications apportées à la lettre B de la formule prévue à l'article 840R36 du RI, l'article 840R16 de ce règlement est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R16 R.I. / 1405 R.I.R. / 81(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 81(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

172. 1. L'article 840R35 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **840R35.** Un assureur peut déduire, à l'égard de ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année, un montant qui n'excède pas l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section IX du chapitre XV du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 840R35 et 840R36, porte sur le montant qu'un assureur

sur la vie peut déduire, conformément à l'article 840R10 du RI. L'article 840R35 du RI est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: La section IX du chapitre XV du titre XXXII du RI, qui comprend les articles 840R35 et 840R36, porte sur le montant qu'un assureur sur la vie peut déduire, conformément à l'article 840R10 du RI.

Modifications proposées: L'article 840R35 du RI est modifié à la suite de l'adoption de la norme IFRS 17 pour les contrats d'assurance, applicable pour les années commençant à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de préciser que le montant prescrit s'applique aux groupes de contrats d'assurance sur la vie de l'assureur à la fin de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R35 avant (a) R.I. / 1404(1) avant (a) R.I.R. / 80(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 80(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

173. 1. L'article 840R36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le montant qui, pour l'application du paragraphe a des articles 840R35 et 844R1, doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année est le montant, supérieur ou inférieur à zéro, établi selon la formule suivante :

$$A + B - (0,9 \times C) - [D - (0,9 \times E)]. »;$$

2^o par le remplacement des paragraphes a à e du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« a) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur à la fin de l'année;

« b) la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le passif au titre des sinistres survenus pour un groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur à la fin de l'année;

«c) la lettre C représente le total des montants dont chacun représente la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada, autre qu'un groupe de polices à fonds réservé, de l'assureur à la fin de l'année;

«d) la lettre D représente le total des montants dont chacun représente un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance sur la vie au Canada, le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance sur la vie au Canada;

«e) la lettre E représente le total des montants dont chacun représente un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police d'assurance, sauf une police d'assurance sur la vie au Canada qui n'est pas une police à fonds réservé, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu de polices d'assurance, sauf une police d'assurance sur la vie au Canada qui n'est pas une police à fonds réservé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 840R36 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le montant qui, pour l'application du paragraphe a des articles 840R35 et 844R1 du RI, doit être déterminé à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada. L'article 840R36 du RI est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: L'article 840R36 du RI prévoit le montant qui, pour l'application du paragraphe a des articles 840R35 et 844R1 du RI, doit être déterminé à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada. Ce montant sert lui-même à déterminer le montant qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à titre de réserve en vertu du paragraphe a de l'article 840 de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: La formule prévue à l'article 840R36 du RI est modifiée afin d'incorporer la nouvelle norme IFRS 17, applicable pour les années commençant le 1^{er} janvier 2023, afin que le montant déductible, ou le montant inclus dans le revenu en vertu du présent article, soit conforme à la politique fiscale. Cette modification supprime également d'autres montants qui ne sont plus nécessaires en vertu de la norme IFRS 17 aux fins du calcul des réserves de l'assureur pour ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada.

La nouvelle formule est la suivante :

$$A + B - (0,9 \times C) - (D - (0,9 \times E)).$$

La lettre A représente le total des montants représentant chacun le passif au titre de la couverture restante d'un groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur à la fin de l'année d'imposition. Cette lettre A remplace la lettre A actuelle qui sert à calculer un montant fondé sur la réserve relativement aux polices d'assurance sur la vie au Canada.

La lettre B représente le total des montants représentant chacun le passif au titre des sinistres survenus pour un groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur à la fin de l'année d'imposition. Cette lettre remplace la lettre B actuelle, qui prévoyait une inclusion de 95 % pour les sinistres survenus, mais non déclarés avant la fin de l'année, et l'article 840R16 du RI, qui incluait les sinistres survenus déclarés, mais impayés avant la fin de l'année.

La lettre C représente le total des montants représentant chacun la marge sur services contractuels d'un groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada (autres qu'un groupe de polices à fonds réservé) de l'assureur à la fin de l'année d'imposition.

La lettre D représente le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour chaque groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition, à l'exclusion, si le groupe réassure un risque autre qu'un risque en vertu d'une police d'assurance sur la vie au Canada, de la partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus qui se rapporte à la réassurance de ce risque.

La lettre E représente le total des montants représentant chacun la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition, à l'exclusion, si le groupe réassure un risque autre qu'un risque prévu par une police d'assurance sur la vie au Canada, de la partie de la marge sur services contractuels qui se rapporte à la réassurance de ce risque.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R36(1^{er} al.) et (2^e al.)(a) à (e) R.I. / 1404(3) R.I.R. / 80(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 80(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

174. 1. L'article 844R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **844R1.** Le montant visé au paragraphe *a.1* de l'article 844 de la Loi à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, relativement à ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année, est l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre XVIII du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend l'article 844R1, porte sur le montant qu'un assureur sur la vie doit inclure à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada. L'article 844R1 du RI est modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle Norme internationale d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17), ci-après appelée « norme IFRS 17 ».

Situation actuelle: Le chapitre XVIII du titre XXXII du RI, qui comprend l'article 844R1, porte sur le montant qu'un assureur sur la vie doit inclure à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada.

Modifications proposées: L'article 844R1 du RI est modifié à la suite de l'adoption de la norme IFRS 17 pour les contrats d'assurance, en vigueur pour les années commençant à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de préciser que le montant prescrit s'applique aux groupes de contrats de l'assureur sur la vie à la fin de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844R1 avant (a) R.I. / 1404(2) avant (a) R.I.R. / 80(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 80(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

175. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1^o dans la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » :

a) par le remplacement de « les travailleurs d'expérience » par « la prolongation de carrière »;

b) par le remplacement de « 100/15 » par « 100/14 »;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« « crédits d'impôt personnels » à l'égard d'une année d'imposition désigne le produit obtenu en multipliant 100/14 :

a) soit par le montant déterminé pour l'année conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la Loi en tenant compte, lorsque l'année est postérieure à l'année 2023, de l'indexation prévue au troisième alinéa de cet article; »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels », du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que ce sous-paragraphe ii édicte, par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* lorsque le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition n'a reçu aucun montant dans l'année qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre qu'un tel montant décrit à l'un des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.3, le montant obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 750.1, l'un des montants suivants :

1^o lorsque l'année d'imposition est l'année 2023, 17 183 \$;

2° lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition postérieure à l'année 2023, le montant, exprimé en dollars, mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1015.3 qui, compte tenu du troisième alinéa de cet article, est applicable pour cette année d'imposition postérieure; »;

4° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « rémunération », du paragraphe suivant :

« *v*) un paiement visé au paragraphe *w* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi. ».

2. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et les sous-paragraphe 2° et 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une rémunération versée après le 30 juin 2023.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

5. De plus, lorsque l'article 1015R1 de ce règlement s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2022, mais avant le 1^{er} juillet 2023, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant qu'un employé peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 752.0.10.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui est visé à la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » prévue à cet article 1015R1 doit, pour l'application de cette définition, être établi sans tenir compte de l'article 48 de la présente loi;

2° les montants visés aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à cet article 1015R1 doivent, pour l'application de cette définition, être établis sans tenir compte des articles 48 à 50, 52 et 103 de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux retenues d'impôt à la source, dont les expressions « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience », « crédits d'impôt personnels » et « rémunération ». Les définitions des expressions « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » et « crédits d'impôt personnels » sont modifiées pour tenir compte du fait que le taux servant au calcul de ces différents crédits d'impôt est réduit, à compter de l'année d'imposition 2023, d'un point de pourcentage. Des modifications de concordance sont également apportées à ces définitions.

De plus, une modification est apportée à la définition de l'expression « rémunération », afin qu'elle vise un montant provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dans le contexte où ce montant est visé au paragraphe *w* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI).

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale, en tenant compte des règlements édictés en vertu de cet article 1015, au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

À cet égard, l'article 1015R10 du RI prévoit que le montant de la retenue est généralement déterminé selon les tables de retenues à la source dressées par le ministre en tenant compte de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie, du montant des crédits d'impôt personnels et du montant du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience de l'employé. À cette fin, l'article 1015R1 du RI définit certaines expressions, dont les expressions « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience », « crédits d'impôt personnels » et « rémunération ».

L'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » est définie en faisant référence au montant qu'un employé peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 752.0.10.0.3 de la LI qui prévoit les modalités de calcul du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière, lequel était appelé, avant le 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

La définition de l'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » fait en sorte que le montant qui doit être pris en considération dans la détermination des retenues d'impôt à la source d'un employé soit égal au produit obtenu en multipliant le montant auquel il a droit au titre de ce crédit d'impôt par un facteur égal à 100/15.

Ce facteur permet de retrouver le montant sur lequel a été appliqué le taux de 15 % utilisé pour calculer ce crédit d'impôt. Ainsi, dans le cas d'un employé âgé de 70 ans qui prévoit bénéficier du montant maximum de ce crédit d'impôt pour l'année 2022, soit 1 650 \$ (11 000 \$ × 15 %), le montant qui sera pris en considération dans la détermination du montant de ses retenues d'impôt à la source sera égal à 11 000 \$, soit le produit obtenu en multipliant 1 650 \$ par 100/15.

Quant à l'expression « crédits d'impôt personnels », elle est définie, dans le cas où un employé n'a pas fourni à son employeur la déclaration visée à l'article 1015.3 de la LI, en faisant référence au crédit d'impôt personnel de base.

Dans le cas contraire, elle est définie en faisant référence aux montants qui, selon les informations indiquées sur cette déclaration, peuvent être déduits de l'impôt autrement à payer de l'employé au titre des crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt personnel de base;
- le crédit d'impôt personnel de base du conjoint de l'employé pouvant être transféré à ce dernier;
- le crédit d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires;
- le crédit d'impôt pour autres personnes à charge;
- le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite;
- le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

La définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » fait en sorte que le montant qui doit être pris en considération à cet égard dans la détermination des retenues d'impôt à la source d'un employé soit égal au produit obtenu en multipliant les montants auxquels il a droit au titre de ces crédits d'impôt par un facteur égal à 100/15. Ce facteur permet de retrouver le montant sur lequel a été appliqué le taux de 15 % servant à calculer les crédits d'impôt visés par cette définition.

Pour sa part, l'expression « rémunération » est définie comme désignant une série de montants, par exemple, un salaire, une allocation de retraite ou un paiement d'aide aux études. Lorsqu'un montant constitue une rémunération, il est assujéti à une retenue d'impôt à la source. Cette définition sert de point de départ pour déterminer, en vertu de l'article 1015R5 du RI, la rémunération versée à l'employé et pour établir, conformément à l'article 1015R10 de ce règlement, le montant de la retenue d'impôt à la source à effectuer à l'égard de cette rémunération versée.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » et « crédits d'impôt personnels » prévues à l'article 1015R1 du RI sont modifiées pour tenir compte du fait que le taux servant au calcul de ces différents crédits d'impôt est réduit, à compter de l'année d'imposition 2023, d'un point de pourcentage, pour passer de 15 % à 14 %. Ainsi, le facteur de 100/15 prévu dans ces définitions est remplacé par un facteur de 100/14.

De plus, des modifications de concordance sont apportées aux définitions de ces expressions. Plus précisément, une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs

d'expérience » pour tenir compte du fait que, en vertu de l'article 218 du chapitre 14 des lois de 2019, ce crédit d'impôt a été renommé et qu'il est appelé, depuis le 1^{er} janvier 2019, « crédit d'impôt pour la prolongation de carrière ». Quant à la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels », elle est modifiée de concordance avec les changements structurels apportés, dans le cadre du présent projet de loi, aux articles 750.1 de la LI et à l'article 1015.3 de cette loi. Ces modifications de concordance permettent d'assurer un meilleur arrimage avec ces dispositions.

Enfin, une modification est apportée à la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du RI, afin qu'elle vise les montants provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dans le contexte où ce montant est visé au paragraphe *w* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI, c'est-à-dire si le montant du paiement doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément au titre IV.4 du livre VII de la partie I de cette loi. Il prévoit également une telle retenue à l'égard d'un paiement provenant d'un arrangement qui a cessé d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en application de l'article 935.46 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R1 « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » (en partie) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2019, c. 14, a. 218(2).

* Réf. : 1015R1 « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » (en partie) R.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.3, 4^e par. et p. A.6, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.3, 4^e par.

* Réf. : 1015R1 « crédits d'impôt personnels » avant (b) et (b)(ii) (en partie) R.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.3, 4^e par., 6^e par. et dernier par. et p. A.4, 1^{er} au 4^e tiret / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.3, 4^e par.

* Réf. : 1015R1 « rémunération » (v) R.I. / 100(1) « rémunération » (q) R.I.R. / 70(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 70(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

176. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) sa cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, lorsque l'employeur a des motifs raisonnables de croire que la cotisation est déductible en application du titre IV.4 du livre VII de la partie I de la Loi dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition dans laquelle la rémunération est versée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015R6 du Règlement sur les impôts (RI) énumère une série de montants qui, selon l'article 1015R5 de ce règlement, doivent être soustraits de la rémunération d'un employé afin de déterminer sa rémunération versée et, conséquemment, d'établir le montant d'impôt que l'employeur doit retenir à la source. Cet article est modifié afin d'ajouter à ces montants une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété lorsque l'employeur a des motifs raisonnables de croire que cette cotisation est déductible dans le calcul du revenu de l'employé.

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

L'article 1015R6 du RI énumère une série de montants qui, selon l'article 1015R5 de ce règlement, doivent être soustraits de la rémunération d'un employé afin de déterminer sa «rémunération versée». Le concept de «rémunération versée» permet d'établir, conformément à l'article 1015R10 du RI, le montant d'impôt sur le revenu qu'un employeur doit retenir à la source à l'égard de la rémunération de ses employés en vertu de l'article 1015 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1015R6 est modifié afin d'ajouter le nouveau paragraphe *a.1* de sorte que la rémunération d'un contribuable puisse être réduite du montant de sa cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, lorsque l'employeur a des motifs raisonnables de croire que la cotisation est déductible en application du titre IV.4 du livre VII de la partie I de la LI dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle la rémunération est versée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R6(1^{er} al.)(a.1) R.I. / 100(3) (c.1) R.I.R. / 70(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 70(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

177. 1. L'article 1015R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R10.** Le montant qu'un employeur doit déduire ou retenir, en vertu de la Loi, d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi, en tenant compte du montant de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie, du montant des crédits d'impôt personnels et du montant du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière de l'employé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015R10 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le montant qu'un employeur doit déduire ou retenir d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément aux tables de retenues à la source dressées par le ministre, en tenant compte du montant de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie, du montant des crédits d'impôt personnels et du montant du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience de l'employé. Une modification de concordance est apportée à cet article 1015R10 pour tenir compte du fait que le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience a été renommé et qu'il est appelé, depuis le 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière.

Situation actuelle: L'article 1015R10 du RI prévoit que le montant qu'un employeur doit déduire ou retenir d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément aux tables de retenues à la source dressées par le ministre, en tenant compte du montant de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie, du montant des crédits d'impôt personnels et du montant du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience de l'employé.

L'expression «crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience» mentionnée à cet article 1015R10 est définie à l'article 1015R1 du RI. Cette définition fait référence au montant qu'un employé peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 752.0.10.0.3 de la Loi sur les impôts (LI). Cet article prévoit les

modalités de calcul du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière, lequel était appelé, avant le 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » définie à l'article 1015R1 du RI est remplacée par l'expression « crédit d'impôt pour la prolongation de carrière », et ce, de concordance avec les modifications apportées par l'article 218 du chapitre 14 des lois de 2019 à l'intitulé du chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, afin que le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience soit renommé « crédit d'impôt pour la prolongation de carrière ».

Ainsi, une modification de concordance est apportée à l'article 1015R10 du RI pour qu'il fasse mention du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière plutôt que du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R10 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2019, c. 14, a. 218(2).

178. 1. L'article 1015R15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8 % » par « 7 % »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à 17 183 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2023 et au montant déterminé selon la formule suivante lorsque cette année d'imposition est postérieure à l'année 2023 : »;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 de la Loi qui est applicable pour l'année d'imposition donnée;

« *b*) la lettre B représente le pourcentage prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 750.1 de la Loi; »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque le montant déterminé conformément à la formule prévue au deuxième alinéa n'est pas un multiple

de 50 \$, il doit être ajusté au multiple de 50 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 50 \$ supérieur. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015R15 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un employeur qui, au cours d'une année d'imposition donnée, verse à un employé un boni ou une augmentation avec effet rétroactif doit déduire 8 % d'un tel paiement, lorsque la paie annuelle estimée de l'employé, y compris ce paiement, ne dépasse pas le seuil déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa de cet article. L'article 1015R15 du RI est modifié afin que le taux de la déduction d'impôt à la source de 8 % soit réduit pour passer à 7 %. Des modifications techniques et de concordance sont également apportées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article 1015R5.

Situation actuelle: L'article 1015R15 du RI prévoit qu'un employeur qui, au cours d'une année d'imposition donnée, verse à un employé un boni ou une augmentation avec effet rétroactif doit déduire 8 % d'un tel paiement, lorsque la paie annuelle estimée de l'employé, y compris ce paiement, ne dépasse pas le seuil déterminé selon la formule $(A \times B) / C$, où :

— la lettre A représente le montant utilisé pour l'année d'imposition donnée conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3 de la Loi sur les impôts (LI), soit le montant indexé qui sert au calcul du crédit d'impôt personnel de base;

— la lettre B représente le pourcentage prévu à l'un des paragraphes de l'article 750.1 de la LI qui s'applique pour l'année d'imposition donnée, ce pourcentage étant le taux de transformation de certains montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables;

— la lettre C représente le taux prévu au paragraphe *a* de l'article 750 de la LI, soit le taux applicable, pour l'année d'imposition donnée, à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1015R15 du RI est modifié pour réduire la déduction d'impôt à la source devant être faite sur le paiement d'un boni ou d'une augmentation avec effet rétroactif à un employé dont la paie annuelle estimée n'excède pas un certain seuil. Ainsi, cette déduction d'impôt à la source passe de 8 % d'un tel paiement à 7 % de celui-ci.

De plus, le deuxième alinéa de cet article 1015R15 est modifié afin de prévoir que le seuil applicable à l'égard de la paie annuelle estimée d'un employé est égal, pour l'année d'imposition 2023, à 17 183 \$, ce qui emporte une modification de concordance au quatrième alinéa de cet article.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 1015R15 du RI est modifié pour y apporter des modifications de concordance avec les changements introduits, dans le cadre du présent projet de loi, aux articles 750.1 et 1015.3 de la LI. Ces modifications de concordance permettent d'assurer un meilleur arrimage avec ces dispositions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R15(1^{er} al.) et (2^e al.) avant la formule R.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.9, 3^e par. et note infrapaginale, p. 2.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.9, 3^e par.

* Réf. : 1015R15(3^e al.)(a) et (b) et (4^e al.) R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.9, 3^e par.

179. 1. L'article 1015R19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 % » et de « 20 % » par, respectivement, « 14 % » et « 19 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015R19 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un employeur qui effectue un paiement unique décrit à l'article 1015R20 de ce règlement doit faire une déduction d'impôt à la source égale à 15 % de ce montant s'il n'excède pas 5 000 \$ et à 20 % de celui-ci s'il excède 5 000 \$. Cet article est modifié pour remplacer les taux de 15 % et de 20 % par des taux de 14 % et de 19 %.

Situation actuelle: L'article 1015R19 du RI prévoit qu'un employeur qui effectue un paiement unique décrit à l'article 1015R20 de ce règlement — soit, à titre d'exemple, un paiement unique qui est une allocation de retraite, une prestation au décès ou un paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) — doit faire une déduction d'impôt à la source égale à 15 % de ce montant s'il n'excède pas 5 000 \$ et à 20 % de celui-ci s'il excède 5 000 \$.

Un employeur est toutefois dispensé de faire une telle déduction à la source si le paiement unique est transféré directement à un fiduciaire en vertu d'un RPDB ou d'un

régime de pension agréé, à l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou à une personne exploitant une entreprise de rentes au Canada et qu'il est déductible dans le calcul du revenu en vertu de l'un des paragraphes *d* à *f* de l'article 339 de la Loi sur les impôts (LI).

Il est à noter que le taux de 15 % servant au calcul de la déduction d'impôt à la source devant être effectuée à l'égard d'un paiement unique n'excédant pas 5 000 \$ correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers prévue à l'article 750 de la LI, alors que le taux de 20 % servant au calcul de la déduction d'impôt à la source devant être effectuée à l'égard d'un paiement unique excédant 5 000 \$ correspond au taux applicable à la deuxième tranche de revenu imposable de cette table.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1015R19 du RI est modifié pour remplacer les taux de 15 % et de 20 % qui sont applicables aux fins du calcul de la déduction d'impôt à la source devant être effectuée à l'égard d'un paiement unique par des taux de 14 % et de 19 %. Ces taux de 14 % et de 19 % correspondent, respectivement, aux taux applicables à la première et à la deuxième tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers prévue à l'article 750 de la LI à la suite des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à cette table.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R19(1^{er} al.) R.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.8, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.7, 6^e par.

180. 1. L'article 1015R20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) un paiement visé à l'un des paragraphes *r*, *s* et *v* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015R19 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un employeur qui effectue un paiement unique doit généralement effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 15 % de ce montant s'il n'excède pas 5 000 \$ et à 20 % de ce montant s'il excède 5 000 \$. L'article 1015R20 du RI détermine les types de paiement qui sont visés à l'article 1015R19 du RI.

L'article 1015R20 du RI est modifié pour ajouter à la liste des paiements uniques un paiement visé au paragraphe v de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du RI.

Situation actuelle: L'article 1015R19 du RI prévoit qu'un employeur qui effectue un paiement unique doit généralement effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 15 % de ce montant s'il n'excède pas 5 000 \$ et à 20 % de ce montant s'il excède 5 000 \$. L'article 1015R20 du RI détermine les types de paiement qui sont visés à l'article 1015R19 du RI.

Modifications proposées: L'article 1015R20 du RI est modifié pour ajouter à la liste des paiements uniques qui sont sujets à une retenue d'impôt à la source de 15 % ou de 20 %, selon le cas, un paiement visé au paragraphe v de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du RI. Ces montants sont soit un paiement d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, soit un paiement provenant d'un arrangement qui a cessé d'être un tel compte qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 935.46 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R20(e) R.I. / 103(6)(i) R.I.R. / 71(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 71(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

181. 1. L'article 1015R21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon l'article 1015R21 du Règlement sur les impôts (RI), lorsqu'une personne effectue un paiement unique à titre de montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), elle doit faire une déduction d'impôt à la source égale à 15 % de ce paiement. Cet article est modifié pour remplacer le taux de 15 % par un taux de 14 %.

Situation actuelle: Selon l'article 1015R21 du RI, lorsqu'une personne effectue un paiement unique à titre de montant provenant d'un FERR ou de prestation REER, elle doit faire une déduction d'impôt à la source égale à 15 % de ce paiement, sauf s'il s'agit d'un paiement relatif au montant minimum devant être versé en vertu d'un FERR ou d'un paiement périodique de rente en vertu d'un REER ou si le paiement unique est transféré directement dans un régime admissible. Ce taux de 15 % correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers prévue à l'article 750 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: L'article 1015R21 du RI est modifié pour remplacer le taux de 15 % applicable aux fins du calcul de la déduction d'impôt à la source par un taux de 14 %. Ce taux de 14 % correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers prévue à l'article 750 de la LI à la suite des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à cette table.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R21(1^{er} al.) R.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.7, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.7, 6^e par.

182. 1. L'article 1015R23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu de l'article 1015R23 du Règlement sur les impôts (RI), lorsqu'une personne effectue un paiement à titre de supplément de revenu dans le cadre de certains programmes gouvernementaux d'incitation au travail, elle doit faire une déduction d'impôt à la source égale à 15 % de ce paiement. Cet article 1015R23 est modifié afin de remplacer le taux de la déduction d'impôt à la source de 15 % par un taux de 14 %.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1015R23 du RI, lorsqu'une personne effectue un paiement à titre de supplément de revenu dans le cadre de certains programmes gouvernementaux d'incitation au travail, elle doit faire une déduction d'impôt à la source égale à 15 % de ce paiement. Ce taux de 15 % correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers prévue à l'article 750 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: L'article 1015R23 du RI est modifié pour remplacer le taux de la déduction d'impôt à la source de 15 % par un taux de 14 %. Ce taux de 14 % correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers prévue à l'article 750 de la LI à la suite des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à cette table.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R23 R.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.8, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.7, 6^e par.

183. 1. L'article 1015R23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 20 % » par « 19 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon l'article 1015R23.1 du Règlement sur les impôts (RI), lorsqu'une personne effectue un paiement en vertu d'un programme fédéral ou québécois visant l'obtention de renseignements relatifs à l'inobservation fiscale, elle doit faire une déduction d'impôt à la source égale à 20 % du montant payé. Cet article est modifié pour remplacer le taux de la déduction d'impôt à la source de 20 % par un taux de 19 %.

Situation actuelle: L'article 1015R23.1 du RI établit le montant d'impôt qui doit être déduit à la source par une personne qui verse, à un résident du Québec, un montant en vertu d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada ou l'Agence du revenu du Québec visant l'obtention de renseignements relatifs à l'inobservation fiscale. Le montant d'impôt qui doit être déduit à la source est égal à 20 % du montant versé. Ce taux de 20 % correspond au taux applicable à la deuxième tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers prévue à l'article 750 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: L'article 1015R23.1 du RI est modifié pour remplacer le taux de la déduction d'impôt à la source de 20 % par un taux de 19 %. Ce taux de 19 % correspond au taux applicable à la deuxième tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers prévue à l'article 750 de la LI à la suite des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à cette table.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R23.1 R.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.8, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.7, 6^e par.

184. 1. L'article 1015R23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la formule prévue au premier alinéa, de « 15 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015R23.2 du Règlement sur les impôts (RI) établit le montant d'impôt qui doit être déduit à la source par une personne qui effectue un paiement d'aide à l'invalidité dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) à un particulier qui réside au Canada. Ce montant est établi en fonction d'un taux de 15 %. Une modification est apportée à cet article 1015R23.2 pour remplacer ce taux de 15 % par un taux de 14 %.

Situation actuelle: L'article 1015R23.2 du RI établit le montant d'impôt qui doit être déduit à la source par une personne qui effectue un paiement d'aide à l'invalidité dans le cadre d'un REEI à un particulier qui réside au Canada. Le montant d'impôt qui doit être déduit à la source est déterminé en fonction d'un taux de 15 % appliqué sur la partie imposable d'un tel paiement qui, sur une base annuelle cumulative, excède l'ensemble du montant servant au calcul du crédit d'impôt personnel de base et de celui servant au calcul du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Le taux de 15 % utilisé pour déterminer le montant d'impôt à déduire à la source correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers prévue à l'article 750 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: L'article 1015R23.2 du RI est modifié pour remplacer le taux de 15 % applicable pour déterminer le montant d'impôt à déduire à la source par un taux de 14 %. Ce taux de 14 % correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers prévue à l'article 750 de la LI à la suite des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à cette table.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R23.2(1^{er} al.) formule R.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.9, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.7, 6^e par.

185. 1. L'article 1015R24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le produit obtenu en multipliant l'ensemble de ses crédits d'impôt personnels et du montant de son crédit d'impôt pour la prolongation de carrière à l'égard de l'année, tels qu'indiqués dans cette déclaration, par le quotient obtenu en divisant le pourcentage prévu à l'article 750.1 de la Loi pour l'année par le taux prévu au paragraphe *a* de l'article 750 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1015R24 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un employeur ne doit effectuer aucune retenue d'impôt à la source en vertu des articles 1015R10, 1015R15 à 1015R17 et 1015R19 du RI sur la rémunération d'un employé, lorsque cet employé lui a fourni la déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi sur les impôts (LI) l'avisant que son revenu de toute source sera inférieur à un certain seuil déterminé en fonction, notamment, de différents crédits d'impôt non remboursables auxquels il estime avoir droit et qui sont indiqués dans cette déclaration. Une modification de concordance est apportée au premier alinéa de l'article 1015R24 du RI pour tenir compte du fait que le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience a été renommé et qu'il est appelé, depuis le 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1015R24 du RI prévoit qu'un employeur ne doit effectuer aucune retenue d'impôt à la source en vertu des articles 1015R10, 1015R15 à 1015R17 et 1015R19 du RI sur la rémunération d'un employé pour une année d'imposition, lorsque cet employé lui a fourni la déclaration visée à l'article 1015.3 de la LI l'avisant que son revenu provenant de toute source pour l'année sera inférieur à un certain seuil déterminé en fonction, notamment, de différents crédits d'impôt non remboursables auxquels il estime avoir droit et qui sont indiqués dans cette déclaration.

L'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » mentionnée au premier alinéa de l'article 1015R24 du RI est définie à l'article 1015R1 de ce règlement. Cette définition fait référence au montant

qu'un employé peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 752.0.10.0.3 de la LI. Cet article prévoit les modalités de calcul du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière, lequel était appelé, avant le 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » définie à l'article 1015R1 du RI est remplacée par l'expression « crédit d'impôt pour la prolongation de carrière », et ce, de concordance avec les modifications apportées par l'article 218 du chapitre 14 des lois de 2019 à l'intitulé du chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI afin que le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience soit renommé « crédit d'impôt pour la prolongation de carrière ».

Ainsi, une modification de concordance est apportée au premier alinéa de l'article 1015R24 du RI pour qu'il fasse mention du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière plutôt que du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R24(1^{er} al.)(a) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2019, c. 14, a. 218(2).

186. 1. L'article 1015R29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 30 juin 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Un pêcheur qui est un travailleur autonome peut choisir de soumettre tous ses revenus provenant de la pêche à une retenue d'impôt à la source. Lorsqu'un pêcheur a exercé un tel choix, l'article 1015R29 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que toute personne qui lui verse une rémunération pour le produit de sa pêche doit faire une retenue d'impôt à la source égale à 15 % de cette rémunération. Cet article 1015R29 est modifié afin de remplacer le taux de la retenue d'impôt à la source de 15 % par un taux de 14 %.

Situation actuelle: Un pêcheur qui est un travailleur autonome peut choisir, conformément au paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI), de soumettre tous ses revenus provenant de la pêche à une retenue d'impôt à la source. Lorsqu'un pêcheur a exercé un tel choix, l'article 1015R29 du RI prévoit que

toute personne qui lui verse une rémunération pour le produit de sa pêche doit faire une retenue d'impôt à la source égale à 15 % de cette rémunération. Ce taux de 15 % correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers prévue à l'article 750 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1015R29 du RI est modifié pour remplacer le taux de la retenue d'impôt à la source de 15 % par un taux de 14 %. Ce taux de 14 % correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers prévue à l'article 750 de la LI à la suite des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à cette table.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R29 R.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.9, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.7, 6^e par.

187. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R3, du suivant :

« **1086R3.1.** L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit pour toute année civile où un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, relativement à ce compte, en vertu du titre IV.4 du livre VII de la partie I de la Loi.

Dans le présent article, l'expression « émetteur » a le sens que lui donne l'article 935.30 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre XL du Règlement sur les impôts (RI) prévoit certaines circonstances où une personne est tenue de produire une déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit.

Le nouvel article 1086R3.1 du RI est édicté afin d'étendre cette exigence à l'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété lorsqu'un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du titre IV.4 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (LI).

Situation actuelle: Le titre XL du RI prévoit certaines circonstances où une personne est tenue de produire une

déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086R3.1 du RI est édicté afin que l'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété soit tenu de produire une déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit lorsqu'un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du titre IV.4 du livre VII de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R3.1 R.I. / 219(2)(c) R.I.R. / 76(1) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 76(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

188. 1. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Une personne tenue de transmettre à une personne donnée une copie de la partie de la déclaration qui la concerne au moyen du Relevé 1 — Revenus d'emploi et revenus divers ou une copie de la déclaration de renseignements qui la concerne relativement à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété peut plutôt la lui transmettre par voie électronique, au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre, sauf si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le quatrième alinéa de l'article 1086R70 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'une personne tenue de transmettre une copie de la partie de la déclaration de renseignements intitulée « Relevé 1 — Revenus d'emploi et revenus divers », ci-après appelée « relevé 1 », peut le faire, dans certaines circonstances, par voie électronique sans le consentement de la personne concernée, au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre.

Ce quatrième alinéa est modifié afin qu'il s'applique également à la copie de la déclaration de renseignements relative à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété qu'une personne est tenue de transmettre en vertu du premier alinéa de cet article 1086R70.

Situation actuelle: L'article 1086R70 du RI prévoit que toute personne qui est tenue de produire une déclaration de renseignements doit transmettre une copie de la partie de la déclaration à la personne à l'égard de laquelle elle est produite soit en lui expédiant à sa dernière adresse connue, soit en lui remettant en mains propres. De plus, si la personne à l'égard de laquelle elle est produite donne son consentement exprès, il est possible de lui transmettre par voie électronique. Toutefois, le quatrième alinéa de l'article 1086R70 du RI prévoit qu'une personne tenue de transmettre une copie de la partie de la déclaration de renseignements intitulée « Relevé 1 — Revenus d'emploi et revenus divers » peut le faire par voie électronique sans le consentement de la personne concernée, au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre.

Toutefois, une telle transmission ne sera pas permise si la personne tenue de transmettre le Relevé 1 ne satisfait pas à l'une des conditions déterminées par le ministre, si la personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite a demandé une copie papier de la partie de la déclaration ou encore si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite ait accès à la partie de la déclaration par voie électronique, notamment puisqu'elle est absente pour une période prolongée ou qu'elle n'est plus à l'emploi de la personne tenue de lui fournir une copie de la partie de la déclaration.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 1086R70 du RI est modifié afin qu'il s'applique également à la copie de la déclaration de renseignements relative à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété qu'une personne est tenue de transmettre en vertu du premier alinéa de cet article 1086R70.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R70(4^e al.) avant (a) R.I. / 209(5) R.I.R. / 75(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1 / B.I. 2023-1, p. 4, 5^e par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : 75(3) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 1.

189. La présente loi entre en vigueur le 26 septembre 2023.